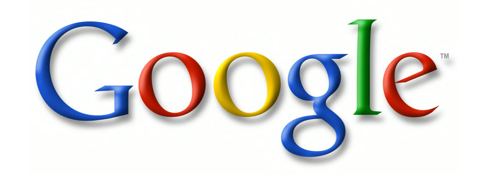


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

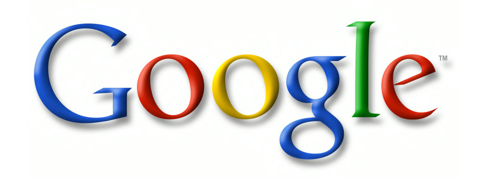
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

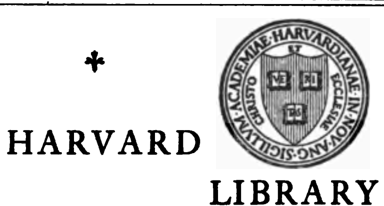
+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`


HOUGHTON LIBRARY
HH 241T R

Soc 5425.90



HARVARD COLLEGE
LIBRARY

FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE

PURCHASED APRIL, 1927





Vous voyez mon brodequin, il vous paroit me convenir, mais vous ignorez où il me blesse.

Observ. sur le Divorce, Pag. 67.

OBSERVATIONS

Sur l'accord de la Raison et de la Religion pour le rétablissement du Divorce, l'anéantissement des Séparations entre époux, et la réformation des loix relatives à l'Adultere.

Par M. BOUCHOTTE, Député du Département de l'Aube.

Hominum causâ omne jus constitutum. Hermogenianus, l. I., §. de statu hom.
Semper sexus masculinus etiam fœmininum sexum continet. Julianus, l. 62., §. de Leg. 3.

Le droit n'a été établi que pour les hommes, et le sexe féminin est aussi compris sous ce terme générique.

À PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

Soc 5425.90

HARVARD COLLEGE LIBRARY
FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE
APRIL, 1927

31-192
12

AVERTISSEMENT.

Les observations que je présente offrent moins de recherches que de raisonnemens.

La matière s'est présentée à mes yeux sous deux aspects, car les Théologiens prétendent que la Religion est intéressée à la question du rétablissement du Divorce; et, je le crois, ne l'est-elle pas à tout ce qui intéresse les mœurs?

Les Jurisconsultes François décident que le mariage est un contrat civil, & que les Souverains sont Juges des conditions qui peuvent valider ou annuller ce contrat. Je suis aussi de ce sentiment.

De là naît naturellement la division de cet ouvrage en deux parties.

La première est destinée à démontrer au Citoyen que la raison et la nature demandent que le Divorce soit remis en usage, et qu'il vienne remplacer les séparations immorales et impolitiques, ainsi que nos loix ridicules sur l'adultère.

La seconde partie doit prouver aux Catholiques, que l'institution du Divorce n'est

nullement contraire au Dogme ni à la Morale de la Religion, et que l'Eglise est elle-même intéressée à adoucir la discipline qu'elle a adoptée depuis quelques siècles sur cette matière.

Je supplie le Lecteur de consulter sa raison en lisant la première Partie, et d'attendre, pour juger mon opinion d'après ses préjugés religieux, qu'il ait pris la peine de lire la seconde.

Si les raisons que je donne lui paroissent aussi convaincantes qu'elles m'ont semblé l'être, en ployant sa raison sous le joug de la foi, il remerciera l'Eternel de ce qu'il n'a exigé cette vertu que pour le Dogme, et de ce qu'il a daigné rendre sa Morale telle qu'elle ne contrariât jamais la nature.

PREMIERE PARTIE.

INTRODUCTION.

La liberté domestique est la base des libertés civile et politique.

Proposer que la loi du Divorce soit remise en vigueur :

Prétendre qu'elle délivreroit de ces séparations qui aggravent les maux des époux, détruisent les germes des bonnes qualités dont la nature s'est plû à enrichir les enfans, & font à la société des plaies mortelles sous quelque aspect qu'on les considère :

Soutenir qu'il n'est aucune Religion, pas même celle où l'indissolubilité du lien seroit de dogme, qui pût se plaindre de ce que la loi civile accorderoit un remède qui rétabliroit les mœurs :

Enfin, démontrer que la loi qui est en vigueur contre l'adultère, est absurde, injuste & diamétralement opposée à la nature, à la raison, à la Religion, & que le Divorce doit y être substitué :

Telle est la tâche que j'ai entreprise. Je serai heureux si je suis parvenu à la remplir.

Citoyens, vous avez pris les armes pour reconquérir la liberté ; mais que sert au bourgeois tranquille, à l'agriculteur paisible, d'être en possession de l'image de cette liberté, s'il ne jouit de la réalité.

Partager la puissance souveraine, décider par soi-même ou par ses représentans de la guerre & de la paix, balancer l'intérêt de l'Etat avec celui de l'Europe, faire les

loix, juger des besoins du trésor public, & ordonner le montant des impôts, créer ses juges, c'est jouir de la liberté politique.

Ne pas dépendre du caprice des Ministres, pouvoir leur demander compte de leur administration, n'avoir plus à craindre des ordres arbitraires, ne plus redouter l'homme puissant en crédit & en richesses, n'être pas contrarié dans la première des obligations (celle qu'impose la conscience), être sûr de ne payer des impôts décrétés que la part qu'on en doit supporter, &c. c'est jouir de la liberté civile.

Mais, que sont ces deux espèces de liberté, si celle sur laquelle elles doivent reposer n'est pas assise? Une colonne majestueuse s'élève & frappe les nues. La corniche est admirablement travaillée, le fust est poli avec soin, & la base qui doit soutenir l'une & l'autre, ébranlée par les efforts d'un despotisme qui s'est appesanti sur toutes les classes de la société, & rongée par l'acide nitreux de tous les préjugés, n'est pas encore réparée ni même remise dans son assiette. Doit-on compter sur la solidité d'un monument élevé sur une pareille base?

Avant d'être associé au grand tout d'un Etat, l'homme fut Citoyen d'une ville ou d'un hameau; avant d'être Citoyen, il fut fils, mari & père: une fille, pour le suivre quitta ses parens, ils acquirent des droits; ils eurent des devoirs à remplir; l'union qui se fit entr'eux leur donna les premiers & les soumit aux seconds. Quel fut le but de cette union à laquelle la nature les invita? Leur bonheur.

Des voisins vinrent l'accroître ou le troubler. Il naquit de là une seconde société; pour soutenir une intelligence mutuelle qui devoit être profitable à tous, ou pour appaiser les différends qui s'élevèrent entre ces voisins, l'intérêt commun les soumit à de nouveaux devoirs, & leur donna de nouveaux droits. Quel fut le but des conventions qui les établirent? Leur bonheur.

La peuplade s'accrut; des Magistrats furent nécessaires

pour entretenir l'ordre ; les premières conventions fondées, comme nous venons de le dire, sur l'intérêt commun, firent place à des loix que le consentement général créa : quel fut le but du sacrifice que les habitans de cette ville firent alors d'une nouvelle portion de leur liberté ? Ce but fut leur bonheur.

Enfin, de la réunion de ces villes, naquirent les Empires grands ou petits. La véritable politique s'établit par les droits que ces nouveaux corps se donnèrent les uns sur les autres, d'où naquirent de nouveaux devoirs, & le bonheur de chacun d'eux fut encore le but de ces grandes associations.

L'intérêt général s'établit donc, & sa masse imposante n'a pu faire oublier que l'intérêt des individus le forma ; il n'a pas dû perdre de vue que ce fut sur le bonheur personnel de chaque sociétaire, que la société se créa l'idée du bonheur général.

Or, de là il résulte que les bases d'une Constitution sage ne seront pas assurées tant que les droits & les devoirs des hommes ne seront pas clairement établis par de bonnes loix. La liberté domestique, la première de toutes, repose sur la connoissance des droits & des devoirs des pères & mères envers leurs enfans, de ces derniers envers leurs parens, des frères envers leurs frères, des domestiques envers leurs maîtres, des voisins même envers leurs voisins.

Ce sont de ces droits, de ces devoirs que sont découlés comme de leur source ceux des Citoyens envers les autres Citoyens considérés respectivement comme particuliers sujets à la Loi ; ainsi que de ceux-ci sont sortis ceux des Citoyens envers la patrie, & ceux de la patrie envers les Citoyens considérés comme souverain, comme peuple.

Et que m'importe le droit de décider de la paix & de la guerre, d'en préserver les frontières, si, dans l'intérieur de ma maison je ne puis l'éviter ; si, femme soumise à des loix qui ne sont pas égales, je cours à chaque instant

des risques pour ma vie, si je suis livrée à la brutalité d'un homme avec lequel je n'avois desiré une société éternelle que pour mon bonheur & le sien; si, mari, je ne puis obtenir cette paix dans mon ménage, d'une femme qui profite de la Loi pour rendre mon malheur éternel & pour le multiplier.

Que m'importe le droit de responsabilité acquis sur les Ministres, le droit de nommer des Magistrats, celui plus précieux encore de faire des loix, si je puis être à chaque instant tyrannisé, pillé dans ma maison; si je ne puis réprimer, dans mon propre ménage, les abus dont les dépositaires de mon autorité, dont mes représentans ont garanti la Nation.

Oh Peuple! qui vous prétendez libre parce que la liberté politique & la liberté civile vous sont rendues, joignez-vous à moi; que les Législateurs que vous vous êtes donnés achèvent leur ouvrage!

Qu'ils laissent, qu'ils laissent à leurs successeurs, s'ils le veulent, le soin de la confection des loix, mais de celles qui doivent régir les choses & les actions; qu'ils fixent au moins celles qui décident de l'état des personnes. Vous êtes fils, époux, pères, frères, voisins, avant d'être Citoyens, ou plutôt ce sont ces premiers titres qui vous font Citoyens; plus vos Représentans ont apporté d'attention à revendiquer les devoirs & les droits de la société, plus ils doivent sentir l'importance de fixer les droits & les devoirs par lesquels vous tenez aux différens membres de cette société.

Et vous, femmes, qui, malgré les avantages dont elle vous a pourvues, vous plaignez quelquefois de la nature, & qui avez droit de vous plaindre des loix, félicitez-vous: d'après les principes de cette Constitution nouvelle, vous ne vous plaindrez plus de celles qu'elle enfantera. Les anciennes ne condamnoient, dans certains cas, que vous seules, quoique vous fussiez moins coupables que les hommes qui vous abandonnoient: renoncez au droit d'agir en Souveraines, c'est là le foible

des esclaves ; ils n'aiment à commander que parce qu'ils se souviennent trop d'une servitude qui les dégrade à leurs propres yeux. Compagnes fidèles, chéries de maris que vous rendrez heureux, adorées d'enfans dont vous préparerez le bonheur par l'éducation, respectées par la société qui vous devra sa force puisqu'elle tiendra de vous, & des hommes robustes & de véritables Citoyens, vous ne serez plus séparées avant d'être veuves, ni veuves avant d'être séparées. La Loi vous préservera d'une tyrannie éternelle par les mêmes moyens qui mettront à couvert, de celle que vous pourriez exercer, ces hommes qui sont vos égaux, & qui doivent être vos protecteurs, comme vous devez être leurs consolatrices. Vos enfans apprendront par votre bonheur à former des liens pareils aux vôtres. Le sordide intérêt n'y présidera plus ; le fils cherchera, non une femme aussi riche, mais une épouse aussi vertueuse que sa mère. La fille ne regrettera plus l'homme de Cour, & se félicitera de pouvoir choisir, entre plusieurs Citoyens estimables, celui qui lui paroîtra ressembler davantage au père qui sut être en même temps son ami.

Et je propose le Divorce, moi ! ... Oui : il ne rompra jamais de pareilles unions. Pour écarter la chose qu'on regarde comme dangereuse, qu'on se familiarise avec le mot. S'il est adopté (& pourroit-il ne pas l'être !) ; le Divorce servira au contraire à rétablir les mœurs & à resserrer ces liens qu'il importe à la société de rendre éternels. La contrainte ne peut que les rompre ; ce ne peut être que le bonheur de ceux qu'ils attachent qui en assure la durée. Existent-ils encore ces liens qui font le charme de la vie, lorsque la confiance n'existe plus ? En reste-t-il la moindre trace, lorsque la séparation devient nécessaire ? Ministres des loix, vous qui la permettez cette séparation qu'aucune loi ne vous a prescrit de prononcer, vous frémissez lorsqu'elle vous est démontrée indispensable ; & vous vous féliciterez sans doute de ce que vos bouches ne seront plus salies par la prononciation de pareils

jugemens ; ils ne peuvent trouver de défenseurs que dans ceux qui marchent sous les drapeaux de l'immoralité ; & la société impolitique, qui, au lieu de le réformer, adopteroit pour loi l'usage de vos Tribunaux, seroit une société d'hommes qui ne sentiroient pas que les mœurs sont la force d'un Empire, & qu'elles assurent le bonheur des Citoyens.

CHAPITRE PREMIER.

Les séparations entre époux sont impolitiques & immorales. Le seul moyen de les détruire est de rétablir le Divorce.

L'Eglise gémit sans doute du scandale occasionné par les séparations d'une multitude d'époux, & la société éprouve combien ce remède que l'usage a consacré, au mépris des loix, est impolitique & immoral.

Je dis l'usage, parce qu'il n'existe aucune loi qui permètte les *séparations* qu'on ne doit pas confondre avec le *Divorce.* Aucun Législateur n'a été assez déraisonnable pour dire : *Quand deux époux ne se conviendront pas, on les autorisera à vivre séparément, & pour expier l'erreur où ils ont été de s'être crus nés l'un pour l'autre, notre volonté les condamne à vivre dans une continence forcée qui les fera desirer respectivement la mort de leur ennemi, ou dans un libertinage qui accélérera la dépravation des mœurs.* L'ordre du massacre de la Saint Barthelemi, les ordonnances contre les relaps & apostats, la révocation de l'Edit de Nantes, la permission d'exécuter les *autodafés*, ont pu être signés ; mais réunir à une Ordonnance aussi horrible que ces dernières, un ridicule plus grand que celui de faire son cheval Consul, c'est ce qu'aucun Législateur ne s'est encore permis.

Les séparations n'existoient pas quand les loix étoient suivies. Ce remède n'a été mis en usage par les Magis-

tats, que lorsqu'ils se sont crus dans l'impuissance de prononcer d'après la loi; or cette impuissance n'a été supposée que d'après les décisions que se sont permis de rendre des Papes & des Evêques, aussi zélés défenseurs de leur autorité, que hardis à dépouiller les puissances temporelles de la leur. Et dans quel temps? dans des siècles où il suffisoit de prononcer le mot de Religion, pour que les Ecclésiastiques prétendissent que la connoissance d'une cause devoit leur appartenir. C'est par les suites de cette politique, qu'ils s'emparèrent du droit de légitimer les bâtards, & de déclarer tels des enfans dont la naissance ne portoit pas cette tache; qu'ils condamnèrent des prêtres au célibat; qu'ils disposèrent, sous le prétexte de vœux nouvellement institués, de la liberté perpétuelle des Moines & des Religieuses; qu'ils décidèrent enfin que les mariages étoient tellement indissolubles, que *l'adultère* même ne pouvoit les rompre, en se réservant, sous le prétexte de défaut de dispenses & autres nullités, &c. le droit de casser ceux-mêmes dont on ne se plaignoit pas.

Et effectivement tout ceci étoit d'une discipline très-récente, car l'Eglise des premiers siècles, soumise pour toute sa discipline extérieure aux Empereurs, n'avoit exigé ni de Constantin, ni de ses successeurs des loix nouvelles qui détruisissent les anciennes, & particulièrement celles qui avoient le divorce pour objet. Or, dans les loix Romaines recueillies, adoptées ou portées par des Empereurs Catholiques, il n'en existe aucune pour des séparations de Corps qui laissent subsister les liens du Mariage, en éloignant les époux; mais on en trouve pour le divorce, parce qu'il n'est pas d'autre remède politique & moral contre des unions mal assorties, & devenues par cette raison tellement insupportables, qu'elles donnent quelquefois lieu aux plus grands crimes, & presque toujours à des vices qui relâchent & divisent souvent les liens de la société politique.

Le divorce dans l'état du Mariage, la fuite du cloître

dans l'état Réligieux, étoient, dans les premiers siècles de la Religion chrétienne & de la vie monastique, la ressource seule, mais suffisante de ceux qui avoient pris des engagement au dessus de leurs forces, & il est à remarquer que la discipline qui a établi dans l'occident l'indissolubilité du lien du Mariage, est de la même époque que celle qui a permis & autorisé l'abdication perpétuelle de la liberté sous le prétexte de vœux solemnels (1).

---

(1) En réunissant les preuves tirées des Conciles, des Loix civiles & de l'Histoire, on verra que l'opinion de l'indissolubilité du lien du mariage n'a été clairement professée que depuis le douzième siècle. La marche chronologique que MM. Linguet, dans son ouvrage intitulé : *Légitimité du Divorce*, & Hennet dans son *Traité du Divorce*, ont suivie pas à pas, le prouvera à tous ceux qui voudront étudier la matière. J'invite sur-tout ceux qui pourroient douter de l'exactitude de leurs citations, d'après ce que M. l'Abbé de Chapt de Rastignac reproche à ce dernier, de recourir au texte cité. Quant à mon assertion relative aux vœux, si on consulte St. Bernard, ce Docteur appelé la lumière du douzième siècle, on verra, dans l'Epître 76, qu'un religieux pouvoit sortir du cloître & se marier; qu'un pareil mariage n'étoit pas nul, & que par conséquent le vœu perpétuel n'a commencé à être un empêchement dirimant que sur la fin de ce siècle, & seulement après la sublime distinction que le Pape Alexandre III admit entre les vœux simples & les vœux solemnels.

On ne trouvera dans le droit canon aucune loi plus ancienne que la décision de ce Pape, dont on a fait le chapitre *minimus extrà*, au titre *qui clerici aut voventes*, décision suivie par Innocent III, même titre, chapitre *infirmante*.

Cette décision est absolument contraire à celle de St. Léon, Pape, qui, sans distinguer entre le vœu simple & le vœu solemnel, dans un siècle où les Papes cherchoient moins à conquérir sur la puissance séculière, &, sans prétendre qu'un tel mariage étoit nul, soumettoit à une pénitence celui qui abandonnoit la profession religieuse pour se marier; *quia etsi honestum potest esse conjugium, electionem tamen meliorem deseruit*, parce que quoique le mariage puisse être honnête, le religieux a cependant abandonné une meilleure vocation.

Le droit civil étoit d'accord avec le droit ecclésiastique,

Ces derniers viennent d'être proſcrits en France, comme inconſtitutionnels; je ne crois pas qu'on ait prétendu ôter à un homme le droit de diſpoſer de ſa liberté par des vœux perpétuels; car c'eût été gêner l'exercice de la liberté individuelle : mais rien de plus ſage que de voir le légiſlateur retirer l'autorité coactive qui forçoit un Citoyen à tenir un vœu ſouvent indiſcret, ſouvent forcé, ſouvent violé, & alors preſque toujours ſcandaleuſement violé. Tout particulier peut faire des vœux & les tenir : de même ſi le divorce ſe rétablit, ceux qui, comme pour l'état Religieux, prennent les Conſeils du livre Saint pour des préceptes, ceux qui ſont attachés à la très-nouvelle diſcipline de l'indiſſolubilité du Mariage, même en cas d'adultère, comme tout bon catholique l'eſt au dogme, ceux-là ſeront bien les maîtres de garder même dans ce cas leurs épouſes, ou en s'en ſéparant, de ſe vouer juſqu'à leur veuvage à un célibat volontaire; mais la certitude du crime prouveroit que la loi violenteroit la nature, ſi elle condamnoit à une continence éternelle celle qui ſeroit prouvée coupable, & qui ſouvent ne l'eſt que par la faute d'un mari violent, impuiſſant ou libertin, & quelquefois aſſez adroit pour ne ſe permettre publiquement aucuns ſévices, quoiqu'il ſe les permette à l'excès, lorſqu'il ne craint pas de donner à ſa femme des témoins des outrages dont il l'accable.

Nous traiterons plus particulièrement cette matière en examinant les peines impoſées aux femmes adultères par la fameuſe loi de l'authentique, & nous démontrerons que ſon application eſt auſſi éloignée de l'eſprit de douceur qui renvoie la femme accuſée, que la diſcipline ac-

---

car il n'étoit défendu abſolument aux moines de ſe marier, par la loi *ſi quis autem*, que dans le cas où ils auroient été élevés aux ordres ſacrés ſupérieurs, & non à ceux de chantres ou lecteurs; & la ſeule peine portée contre ces derniers qui quittoient la vie monaſtique pour prendre des épouſes, étoit d'être exclus totalement du Clergé.

tuelle des Romains occidentaux est éloignée de celle des Catholiques orientaux auxquels les Papes n'ont fait nul reproche, d'user du divorce. Occupons-nous maintenant des suites de cette nouvelle discipline qui a interrompu l'usage des loix, sans qu'une nouvelle loi ait abrogé les anciennes.

Je dis, sans qu'une nouvelle loi ait abrogé les anciennes : effectivement je suppose qu'au lieu de se borner à solliciter dans un Tribunal une séparation, une femme se permît de conclure au divorce, & je me demande, que feroient des Juges, qui, d'après les Décrets de l'Assemblée Nationale, ne peuvent plus prononcer que conformément à la loi ? En trouveroient-ils qui leur ait prescrit de n'accorder que la séparation? Non. Il n'en est aucune qui leur ait ordonné une semblable absurdité, & cette demande feroit sentir combien est sage ce Décret, & combien il étoit ridicule de laisser à ceux qui doivent appliquer la loi, le droit d'en établir une contraire, & d'étouffer celle qui existe, sous prétexte de l'interpréter.

En France, donc, quoique Saint-Matthieu ait rapporté que le législateur divin a décidé le contraire, l'usage depuis quelques siècles est que le Mariage est tellement indissoluble, que l'adultère même ne peut le rompre.

C'est depuis que cette discipline est constante, c'est depuis que l'usage des Tribunaux l'a consacrée, que les séparations sont devenues nécessaires, & qu'elles se sont autant multipliées que les divorces étoient rares avant ce temps.

C'est aussi depuis cette époque :

1°. Que le nombre des célibataires s'est augmenté outre mesure, quoique le nombre des moines ait visiblement diminué.

2°. Qu'on a vu les plus horribles exemples des fureurs auxquelles pouvoit porter le désespoir d'époux qui ne voyoient la fin de leurs maux que dans la cessation de l'existence de l'un d'eux.

3°. Qu'on a vu l'éducation des enfans négligée par des

parens qui ne pouvoient pas même s'accorder sur ce point, & presque toujours dérangée par le détail des querelles domestiques, & par le mauvais exemple qui en est aussi souvent la suite que le prétexte.

4°. Qu'on a vu ces Mariages combinés par l'avarice & l'ambition des Pères & Mères, qui ont fait un trafic tellement honteux de la main de leurs enfans, & sur-tout de leurs filles, qu'il étoit aussi révoltant pour la Société que pour leurs victimes; abus qui dénaturera encore plus nos mœurs, puisqu'on leur donnoit au moins à choisir entre l'époux proposé & le cloître, ressource qui est ôtée aujourd'hui à celle qui auroit pu préférer ce dernier.

5°. Qu'on a vu enfin, les fils étrangers au mari, séparé de sa femme par un Arrêt, être présentés effrontement par une épouse adultère, & obtenir dans le même Tribunal qui avoit prononcé la séparation, & un nom qui ne leur appartenoit pas, & une part égale aux enfans légitimes, ou la totalité d'une succession à laquelle ils n'avoient aucun droit.

En ne développant que ces cinq espèces d'inconvéniens majeurs, je n'oublie point que plusieurs autres accompagnent les séparations. Rendre l'administration de ses biens à la femme étoit un acte de justice; souvent cela dérangeoit en entier la fortune d'un mari qui jugé tracassier & violent pouvoit être honnête homme, & bon administrateur, & souvent aussi la fortune des enfans souffroit également de cette disposition. Quoique la femme eût l'administration de ses revenus, on exigeoit cependant que le mari répondît des fonds, des principaux remboursables, &c. ce qui étoit une chose aussi ridicule qu'injuste. Mais ce qui l'étoit davantage, c'étoit de forcer des gens qui ne pouvoient se souffrir, d'avoir, après leur séparation prononcée, des intérêts communs, & tels que le mari pouvoit s'opposer aux projets les plus justes d'une femme sensée, ou faire manquer l'occasion de les réaliser, dès qu'il étoit question d'une aliénation avantageuse; c'étoit enfin d'obliger la femme à recourir à une au-

torisation bien inutile dans quantité de cas, & qui la forçoit souvent à faire des sacrifices contre le vœu de la Loi, en faveur d'un mari assez peu délicat pour les exiger.

Ne doit-on pas mettre au même rang, pour ceux qui étoient obligés d'agir en séparation, un autre inconvénient bien réel & bien affligeant; c'est qu'il n'existoit nulle jurisprudence constante qui pût remplacer la Loi qui n'existoit pas, & que les mêmes tribunaux, qui pendant deux ou trois ans avoient l'air d'accueillir, presque sans examen, toutes les réclamations des femmes, quelque minutieuses qu'en parussent les objets, tomboient ensuite dans un excès contraire, & rejetoient beaucoup de celles qui paroissoient mieux fondées que les premières, parce que ces demandes devenant trop multipliées, ils croyoient, pour l'intérêt public, devoir les rendre moins communes; & c'étoit alors, ce qu'en termes du Palais, les magistrats appeloient *tirer le verrou.*

Qu'entendoient-ils par ce terme? Il est, j'en conviens, très-significatif; mais il étoit aussi insultant que le fait étoit barbare. Fermer le verrou du Temple de la Justice! Eh! sa porte devoit toujours être ouverte aux malheureux; fermer le verrou du cachot domestique d'où les victimes du despotisme conjugal faisoient parvenir leurs plaintes! c'étoit une atrocité. Juges souverains, existe-t-il un troisième sens? faites-moi le connoître; il m'en coûte trop de vous prêter l'un de ceux-ci.

Ajoutez à ces traits la jurisprudence barbare du Parlement de Bretagne: le même Arrêt par lequel cette Cour arrachoit à la brutalité d'un mari une femme vertueuse dont la bonne conduite étoit parfaitement prouvée, condamnoit cette femme à une réclusion presque semblable à celle qui devoit être la peine de l'adultère; elle la forçoit de se retirer dans l'intérieur d'un couvent cloîtré pendant toute la vie du mari. Que signifioit cette jurisprudence? Le supplice dû au crime: cela ne se peut, car le mari seul étoit coupable & libre, ou les Juges

étoient

étoient des prévaricateurs. Une précaution contre la fragilité d'une femme vertueuse jusqu'alors ! Ah ! cette dernière raison prouvoit combien les séparations étoient absurdes & dangereuses, dès qu'elles ne garantissoient ni du danger, ni même de la crainte un époux qu'on rendoit veuf.

Ier. INCONVÉNIENT DES SÉPARATIONS.

Célibataires multipliés.

Je ne répéterai point ce qu'ont écrit, au sujet de l'augmentation du nombre des célibataires, plusieurs Auteurs. Ils ont pu dire avec raison que les séducteurs les plus hardis & les plus dangereux pour le sexe étoient des époux libertins ou exilés de leur lit, soit par l'inconduite, soit par la mauvaise humeur de leur moitié ; & que des épouses séparées, délaissées ou maltraitées de leurs maris, servoient à dégoûter les jeunes gens du plaisir de l'hymen, en leur en offrant de plus faciles, de moins gênans & de moins dispendieux, en même temps que par leur nombre effrayant elles leur donnoient une mauvaise idée de leur sexe.

Mais je supposerai une ame honnête, & il s'en trouve encore.

Si c'est un homme, il se rendra compte de l'idée qu'il se forme du mariage ; ce lien qui fut heureux pour quelques-uns, lui paroîtra redoutable lorsqu'il se dira : « c'est » pour mon bonheur & pour le bonheur de celle qui daignera » s'associer à mon sort que nous contracterons des nœuds » indissolubles : si nous nous sommes trompés, & que le » ciel ne nous ait pas fait naître l'un pour l'autre, je ne » serai pas heureux. Eh bien ! je me sens le courage de » faire tous les sacrifices, même celui de mon propre » bonheur, pour que la personne à laquelle je serai » uni soit heureuse, & que je sois le seul à plaindre ;

» mais, malgré l'héroïſme de ce projet, malgré mon
» exactitude à le ſuivre, il peut arriver que mes ſacri-
» fices ſoient en pure perte, & que je ne réuſſiſſe pas
» même à faire, aux dépens du mien, le bonheur de ma
» compagne : alors, quelle reſſource !..... une ſépara-
» tion !..... ou une cohabitation forcée encore plus
» affreuſe !..... En ruinant mes eſpérances, la ſépara-
» tion ne me laiſſera pas même la poſſibilité de tenter
» de retrouver le bien que j'avois cherché, que je deſi-
» rerai avec d'autant plus de chaleur que je l'aurai
» manqué, & qu'il me ſera impoſſible d'y prétendre....
» Impoſſible ! oui, à moins qu'une de ces liaiſons con-
» damnées par ma créance & par la ſociété ne me la
» procure. Impoſſible ! oui, à moins que la mort de
» celle que je regarderai & qui ſera devenue alors mon
» ennemie, ne me permette de tenter de nouveaux liens.
» Quoi, ſa mort !..... Il faudra, pour mon bonheur,
» que je la deſire !..... Séparé ou non, dans mon
» lit, la dernière idée qui ſe préſentera au moment de
» mon ſommeil, la première qui frappera mon eſprit
» à l'inſtant de mon reveil, ſera donc : *Ai-je enfin le*
» *bonheur d'être veuf ?* Cette idée cruelle troublera mes
» ſens, ſoit qu'ils ſoient réveillés par la douleur, ſoit
» qu'ils ſoient aſſoupis par la fatigue. Plus je ferai d'ef-
» forts pour l'éloigner, plus elle acquerra de force,
» & j'aurai, par ma propre expérience, l'horreur d'être
» perſuadé qu'à tous les inſtans du jour & de la nuit,
» la même idée ſe préſente aux ſens égarés d'une femme
» dont j'aurai fait involontairement le malheur ; malheur
» que ma mort ſeule peut faire ceſſer. Ah ! renonçons
» aux charmes de l'hymen plutôt que de courir le haſard
» de voir mon cœur déchiré par la crainte d'un ſem-
» blable avenir, crainte que le moindre refroidiſſement
» pourroit faire naître, & qui, venue une fois, ſeroit
» peut-être hélas trop tôt ſuivie de la réalité. »

A ces réflexions une femme plus timide y joindra cette

crainte que la pudeur naturelle à son sexe lui donne; elle redoutera d'être obligée d'effrayer les Tribunaux & le public du récit de ses malheurs pour obtenir! quoi? une séparation, après la prononciation de laquelle, sans adoucir les maux que nous venons de peindre, l'arrêt ajoute encore, au regret d'avoir été forcée de diffamer son époux, la peine non méritée d'une continence éternelle & souvent de l'opprobre qui suit l'irrégularité des mœurs. C'est un texte inépuisable pour la médisance des dévots & la calomnie des libertins, que cette prétendue irrégularité de mœurs, dont le public accuse si légèrement, & dont les torts d'un mari, consacrés par un jugement, ne lavent pas une femme aux yeux de ceux qui voient avec humeur la paille dans l'œil de leur prochain, & qui bien plus souvent encore l'y supposent (1).

Ajoutez de plus pour les femmes ces loix gothiques & barbares; qui, lorsque nous les traitons en souveraines dans la société, les traitent en esclaves pendant leur vie, & ne leur permettent même pas, dans quelques-unes de nos coutumes, de mourir libres, puisque dans certaines Provinces elles doivent obtenir de leur mari la permission même de faire un testament.

Et je me permettrai de demander s'il est étonnant, d'après nos mœurs, nos loix & nos usages, de voir autant

---

(1) On accuse volontiers de cet excès de charité chrétienne les femmes d'une vertu austère, & sur-tout celles qui s'étant privées volontairement du plaisir de l'hymen, sont parvenues à l'apogée du commandement dans les Communautés. *On ne compatit guères aux maux qu'on ne ressent plus*, dit un plaisant comique, & il a dit vrai; à plus forte raison, lorsqu'on imagine qu'il est de la dignité de sa place, de faire croire qu'on ne les a jamais ressentis: alors les pailles vraies ou supposées paroissent des poutres; on tracasse les pauvres recluses sur les liaisons les plus naturelles; on transforme un médecin, un conseil, un directeur même, s'il le faut, en personnes suspectes; & on les damnera charitablement, si une façon d'agir aussi chrétienne leur fait desirer le divorce ou le veuvage.

de Célibataires, autant de Chanoinesses. Depuis que la raison a fait des progrès, ils habitent moins les cloîtres; mais nos spectacles, nos cafés, nos couvens mêmes sont des lieux bien peuplés, & de ceux qui redoutent le lien du mariage, & de ceux qui ont à s'en plaindre.

La loi civile n'a point condamné le divorce, le dogme catholique ne l'a point réprouvé, la discipline latine qui y répugne, n'est ni ancienne ni universelle; les vœux qui attachoient à nos Monastères viennent d'être déclarés inconstitutionnels, & nos villes seront peuplées cependant d'autant de Célibataires, état également inconstitutionnel, lorsqu'il est forcé; à moins que la même autorité qui a prononcé sur les vœux monastiques, ne décrète aussi que le vœu de vivre ensemble éternellement est inconstitutionnel, lorsqu'il rend homicide de volonté, lorsque l'adultère, les attentats à la vie, les mauvais traitemens, la diffamation, l'antipathie d'humeur & autres suffisantes causes prouvent qu'en désunissant deux êtres visiblement peu faits l'un pour l'autre, *on ne peut désunir ce que Dieu a uni* (1). Ce maître de la nature ne se trompa certainement pas en créant Eve pour Adam: c'est donc l'homme qui s'est trompé, s'il se trouve dans l'un de ces cas, dont malheureusement on ne cite que trop d'exemples.

---

(1) Dans ces mots: *Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni*, je vois parfaitement la défense faite à un séducteur de mettre le trouble dans un ménage qui fait le bonheur de deux époux: j'y vois que la morale de l'Evangile eût condamné les offres faites par David *à Bethsabée*, ainsi que, sans les empêcher, elle a condamné les lettres-de-cachet qui ont envoyé en exil *les Uries* des derniers siècles. L'usage du Divorce n'eût peut-être pas empêché l'adultère; mais, à coup sûr, il eût prévenu l'assassinat, le poison & la mort plus affreuse encore de ceux qui l'ont invoquée pendant dix, vingt & trente ans dans les cachots de la Bastille, de Bicêtre même, parce que leur femme avoit trouvé grace devant les yeux d'un Roi, d'un Favori ou d'un Secrétaire d'Etat.

IIe. INCONVÉNIENT DES SÉPARATIONS.

Fureurs auxquelles pousse le désespoir des époux.

Retracerai-je ces exemples terribles de la haine entre deux époux ? N'est-ce pas un mari d'une condition ordinaire, qui n'ayant pu corriger sa femme, ou supporter ses defauts, a été condamné au dernier supplice pour avoir hâté sa mort en prenant d'horribles précautions pour qu'il parût qu'une perte étoit la cause naturelle de cet affreux évènement (1) ? Si le divorce eût eu lieu, le crime se seroit-il commis avec cette circonstance abominable ?

Le divorce n'eût peut-être pas empeché la Lescombat d'avoir des amans ; mais si ce remède eût existé, la société eût-elle eu à punir le meurtre de son mari ? l'amour peut aveugler une femme, un mari, au point de leur faire négliger, de leur faire oublier leurs plus chers intérêts ; mais le désespoir seul peut conduire à des crimes atroces ; je le crois pour l'honneur de l'humanité. Ah ! discipline plus dure que le précepte qui devoit te diriger, usage plus barbare que la loi dont tu fis taire la voix ; quels maux n'avez-vous pas fait ? si vous avez conduit des ames tendres, mais égarées par un sentiment impétueux, aux forfaits les plus noirs, & desquels leur propre sensibilité devoit les éloigner, ne les préveniez-vous pas, si vous eussiez laissé subsister le remède que la raison avoit indiqué, que la loi civile

(1) Le bailliage de Bar-sur-Seine s'est vu forcé de condamner, il y a quelques années, le nommé Bogue, . . . accusé d'avoir assassiné sa femme, en se servant d'une broche de fer, pour qu'on crût sans doute que sa mort étoit l'effet d'une maladie naturelle à son sexe. Quel sang-froid dans le crime ! Ah ! rigoristes outrés, qui voulez faire dominer votre opinion : des roues, des potences & des feux sont-ils des remèdes ? Ils sont les seuls cependant que votre intolérance nous réserve, puisque c'est elle qui nous force à être les témoins de crimes pareils, dont cette intolérance vous rend les complices aux yeux de la raison.

avoit adopté & que la religion n'a jamais condamné (1) ; car elle fut instituée cette religion sainte pour la félicité, & non pour le malheur de la société ?

Écartons les regards de ces séjours de deuil & de tristesse, où des maris abreuvoient un mauvais grabat de leurs larmes, & ces cachots sanctifiés aux

(1) Jamais condamné ; non, jamais ce qui ne fut pas défendu depuis la naissance de Jésus-Christ jusqu'au-delà du douzième siècle ; ce qu'on pratiqua en France jusqu'à la même époque avec tous les pays soumis au Patriarchat d'Occident ; ce qu'on a continué de pratiquer depuis jusqu'au temps présent dans toutes les Communions orientales, sans que les Conciles l'aient défendu ; ce qu'aucun Concile n'a condamné, pas même celui de Trente, ne fut jamais un point de foi. Tous ceux qui liront le Décret du Concile de Trente, sentiront parfaitement qu'il n'a traité ce point que comme un point de pure discipline : c'est ce que nous nous réservons de démontrer. Ce Concile n'a pas été publié, sa discipline n'a pas été acceptée dans le royaume, & je ne puis pas plus croire, comme Catholique François, que nos tribunaux n'aient pas le droit de prononcer une sentence de divorce, que je ne puis penser que nos magistrats encourent l'anathême, quand, conformément aux loix du royaume, ils déclarent nul ou non-valablement contracté un mariage fait par un fils de famille sans le consentement de ses parens, quoique, d'après un autre Décret du Concile de Trente, cette peine d'anathême soit prononcée contre *ceux qui nient que tels mariages soient vrais & valides, & qui soutiennent faussement que les mariages contractés par les enfans de famille, sans le consentement de leurs parens, sont nuls.*

Le motif qui fait admettre en France l'opinion contraire à ce Canon (exprimé bien plus fortement que celui qui condamne le Divorce, mais aussi de pure discipline), *c'est qu'on n'a jamais douté*, comme le dit M. Talon en 1677, *que les Empereurs Chrétiens n'aient été les maîtres souverains & les seuls juges des conditions qui peuvent valider ou annuller les mariages. N'est-ce pas l'Empereur Théodose*, ajoute-t-il, *qui a prohibé les mariages entre cousins-germains ?* Ne peut-on pas dire aussi : ne sont-ce pas les Empereurs Théodose, Valentinien & Justinien qui ont promulgué les loix qui permettent le Divorce ? Cette note est pour ceux qui n'auroient pas la bonté de lire la seconde partie de cet ouvrage.

yeux du peuple sous le nom de couvens, où des femmes étoient soumises à ce supplice affreux. Les uns & les autres, détenus dans une horrible captivité, desiroient la mort & appeloient inutilement à leur secours leurs époux & leurs épouses qu'ils ne soupçonnoient quelquefois pas d'être les moteurs, ou les complices d'une prison désespérante, & souvent ignorée du prince qui étoit censé en avoir signé l'ordre.

Graces au ciel, ces derniers désordres ne subsisteront plus; nous en devrons la fin à la constitution, qui en laissant au monarque le droit précieux de faire le bien, préserve sa réputation du mal qu'on eût fait sous son nom. Mais le fer, le poison employés par des époux... tirons le rideau sur ces scènes d'horreurs, dont les causes célèbres & les registres des Greffes criminels nous conservent la mémoire. Elles sont rares cependant, si on considère combien le défaut de mœurs publiques est voisin du crime, & combien peu nous approchons de cette moralité desirable pour le bonheur de la société. En effet, elle n'existe ni dans la manière dont se traitent les mariages, ni dans celle dont l'éducation des enfans est soignée, ni dans celle dont vivent ensemble des époux que le hasard & des combinaisons étrangères au goût ont presque toujours réunis, & qui seroient d'ailleurs éloignés l'un de l'autre par les abus tyranniques d'autorité de la part des maris, & par ceux non moins tyranniques des usages de la part des femmes.

Le récit d'un crime atroce fait frémir toute ame sensible; mais ceux qui par état se font rendre compte des motifs du crime, & qui considérant ensuite la corruption générale, voient ces mêmes motifs répandus dans toutes les classes de la société, ceux-là sentent succéder à l'horreur un nouveau sentiment; ils se croient forcés de remercier le ciel de ce qu'il ne se trouve, d'après cette comparaison, qu'un petit nombre de coupables, & ils finissent par supplier l'Eternel d'inspirer les

législateurs des Nations, pour qu'ils purifient la masse de ces mœurs publiques par de meilleurs loix. Tel est le sentiment que nous éprouvons dans ce moment.

IIIe. INCONVÉNIENT DES SÉPARATIONS.

L'éducation des enfans en souffre nécessairement.

Nous avons dit qu'au moyen des séparations, l'éducation des enfans est négligée, & qu'elle est presque toujours dérangée par le détail des querelles domestiques, & par le mauvais exemple qui en est aussi souvent la suite que le prétexte.

Tout le monde conviendra que ce portrait n'est qu'une foible esquisse de ce qui se passe tous les jours dans les ménages désunis, soit que les époux vivent ensemble, soit qu'ils soient séparés.

Ne sont-ce pas des enfans, témoins, dans l'intérieur, des querelles du ménage, & voyant tour-à-tour l'humeur & la colère animer leurs parens, qui se permettent de juger de leurs torts, & qui sont alternativement portés à prendre part dans des querelles dont ils devroient se contenter de gémir? N'est-ce pas par là que ces enfans apprennent à peu respecter ceux qui se respectent si peu, & qu'ils se préparent, par leurs propres réflexions sur ce qu'ils voient & entendent, l'impossibilité de se mieux conduire dans leur propre ménage (1), sous le prétexte

(1) Je citerai un fait qui prouvera combien l'exemple est pernicieux. Un père & une mère se sont séparés de plein gré; ils avoient un fils & une fille: cette dernière imita sa mère; mais elle plaida, obtint sa liberté, & quitta son mari dans l'année, sans lui laisser aucun fruit de leur frêle union. Le fils souffrit & fit souffrir sa femme pendant quelques années, & jusqu'à une séparation volontaire. Pense-t-on que les êtres produits sous de telles auspices ne propagent pas cet exemple de mésintelligence, si de meilleures loix, en admettant le Divorce, n'ôtent pas une ressource qui prive l'Etat d'une foule d'avantages, tandis que le remède rendroit les époux plus circonspects.

de ne pas vouloir être aussi bons que leur père ou aussi souffrantes que leur mère ?

Dans le cas d'une séparation entre époux, l'éducation des enfans ne doit-elle pas souffrir nécessairement de l'aigreur que leur inspire même involontairement contre le père ou la mère, celui d'entr'eux qui s'est chargé d'en prendre soin ? Les plaintes qu'un amour malheureux & tous les sentimens qui en sont la suite peuvent dicter à l'époux qui les élève, les caresse & pleure sur leur sort, n'inspirent-elles pas à ces enfans dès leur bas âge, & un sentiment de pitié pour celui qu'ils voient gémir, & qui peuvent leur cacher ses torts, tandis qu'elles étouffent en eux le sentiment de la nature à l'égard de l'époux ou de l'épouse absente ? Ah ! ce dernier qu'une persécution horrible (il falloit qu'elle le fût), ce dernier qu'une persécution horrible a forcé de quitter ce qu'il avoit de plus cher, & de le laisser entre les mains de son tyran, étoit souvent & presque toujours celui qui avoit le moins de torts, celui qui n'en avoit aucun ; & cependant, aux peines que ressent le premier, se trouve uni pour lui, le supplice insupportable d'être privé de ses enfans, & de craindre d'être calomnié auprès d'eux, d'être peut-être haï de ceux qu'il adore, & dont il mérite d'être aimé.

Des parricides ! Dieux ! On en cite encore, & des peuples anciens, chez lesquels le divorce étoit permis, ignorèrent & ce crime & son nom pendant de longs siècles. Non, non, jamais ce crime ne peut être que le fruit d'une éducation vicieuse ; & comment des pères & mères qui ne se cachent pas, qui ne cachent pas même au public qu'ils desirent respectivement leur mort, pourront-ils compter sur ce qu'un sentiment, aussi peu naturel que le leur, ne germera pas dans le cœur d'enfans auxquels ils ne prennent pas le soin de dérober des vœux aussi criminels.

Législateurs, pesez cet inconvénient, & rappelez-vous

que le but des loix, à la confection desquelles vous travaillez, doit être moins de punir le crime que de le prévenir. Des gibets, des supplices, de quelque genre que vous les inventiez, feront moins pour le bonheur du genre humain, que de bonnes mœurs; & je ne connois, pour les rappeler, que la paix dans l'intérieur des ménages, & la bonne éducation qui en est la suite nécessaire.

IVe. INCONVÉNIENT DES SÉPARATIONS.

Les mariages qui corrompent les mœurs de la société, leur doivent leur multiplication.

Quel étoit ce trafic honteux que l'avarice & l'ambition protégeoient? Quoi! des pères & des mères prostituoient le mot d'hymen, en l'attachant à une union qu'ils savoient mal assortie; mais le mari étoit un grand seigneur, ou il étoit puissamment riche; souvent son âge promettoit un prompt veuvage..... Et lorsque les victimes sentoient leur cœur se refuser à de pareilles unions, on tâchoit de les intimider en leur donnant à opter entre les monstres auxquels on devoit les livrer, & des vœux qui leur annonçoient une prison perpétuelle, & toutes les privations qui en sont la suite. Souvent, par ce moyen affreux, on décidoit la jeunesse & la beauté de s'attacher à un supplice plus terrible que celui de Mézence (le cadavre auquel ce tyran faisoit lier un être vivant jusqu'à sa mort, n'injurioit ni ne maltraitoit). On joignoit à cette horrible alternative tout ce qui pouvoit séduire; on représentoit souvent à l'esprit de celles qu'on vouloit immoler, que les mariages d'inclination ne sont pas heureux, & pour ne rien leur laisser à desirer, on leur citoit des exemples.

Où alliez-vous les chercher, monstres plus horribles aux yeux des gens sensés, que ne le sont ces parens dé-

naturés qui dépeuplent la Circaſſie pour faire avec les Turcs un trafic honteux de leurs filles, car d'après la conſtitution de leur pays, ces dernières, eſclaves chez elles, ne font que changer de maître; où alliez-vous les chercher ces exemples ? Dans ces unions ſans doute, où le cœur, qui s'étoit donné, avoit été trompé par la perſonne qui s'étoit unie à l'amant, ſans reſſentir la même paſſion. Cette dernière s'étoit vendue comme vous vendez vos enfans; un intérêt quelconque l'avoit déterminée à feindre une inclination qu'elle n'avoit pas; l'amour-propre d'être la femme d'un homme de cour, d'un homme riche, du bien duquel elle ſe promettoit d'abuſer; *des motifs* tous pareils pour des hommes trompeurs ont décidé ces mariages que vous oſez appeler d'inclination.

Irez-vous chercher d'autres exemples parmi ces amans qui ſe ſont fait la cour pendant dix ans & de bonne foi, & qui toujours contens l'un de l'autre, ne ſe ſont pas plutôt trouvés unis par des liens indiſſolubles, qu'ils regrettent de les avoir noués. Eh bien ! oui, vous en trouverez quelques-uns; mais dites donc alors à vos enfans, que les cœurs ne ſe ſont ſéparés que parce qu'ils n'ont plus trouvé, après leur réunion, cette complaiſance qui avoit fait le charme des dix années antérieures; que le mari qui s'étoit juſqu'à ce moment félicité d'être eſclave, a voulu reprendre les prétendus droits de maître; que la femme, aimant à commander, n'a pas voulu perdre la douce habitude qu'on lui en avoit laiſſé contracter; que les contrariétés qui étoient rares entr'eux, ſont devenues plus fréquentes depuis qu'ils ſe voient plus ſouvent; que des coups d'épingle redoublés font une bleſſure plus difficile à guérir qu'un coup de poignard; & j'ajouterai moi, que ſi leurs liens pouvoient encore ſe rompre, ils les chériroient comme ils le faiſoient avant de les rendre indiſſolubles.

Je dirai donc que le ſeul moyen de mettre un frein

à vos vices, pères & mères dénaturés, est de rétablir le divorce. Les séparations qui rompent les liens les plus chers à la société, qui brisent les cœurs sensibles, ces maux cachés qui surchargent de douleur celles de vos malheureuses victimes qui n'ont pas recours à l'éclat de la séparation, & dont la vie est un continuel désespoir; rien de tout cela ne vous effraye! une fille passera ses plus beaux jours dans les larmes, un fils sentira l'amertume le suivre jusqu'au tombeau; qu'importe, le nom reste, les graces s'accumulent, les richesses se partagent. Eh! que font les mœurs, le bonheur de leurs enfans à des parens qui retirent du couvent une fille de 13 ans, pour la remettre entre les mains d'un vieillard dégoûtant, ou d'un libertin plus révoltant encore? Non, non, ce ne peut être qu'en vous assurant que l'abus de votre autorité ne rend pas le malheur éternel, que les avantages, que vous projetez pour une postérité que vous ne connoissez pas, pourront ne pas subsister; qu'on rendra à la nature ses droits, au mariage sa dignité, & à vos filles une liberté sans laquelle tout le travail de la constitution ne leur en assure aucune. Eh! qu'importe la liberté civile & politique, à des êtres que vous condamnez à un esclavage domestique, plus dur que ne l'est mille fois celui auquel un tyran peut assujétir. Ce dernier laisseroit au moins à l'ame quelques instans de relâche; des époux mal assortis & liés pour toujours ne s'en laissent aucun.

Mais, me dit un ami du divorce, vous avez tort d'attribuer à la séparation ces mariages que vous avez raison de peindre comme des crimes; au contraire, elle y remédie. Supposez le mariage indissoluble, & les époux inséparables, vous multipliez bien davantage les mauvais ménages: admettez la séparation, vous en diminuez un peu le nombre; rétablissez le divorce, vous les détruisez entièrement.

On sent ici les raisonnemens qui peuvent soutenir ce système: un père ne marieroit pas sa fille s'il pouvoit

prévoir une séparation ; une fille ne consentiroit pas à une union, si elle pouvoit présupposer qu'elle aura de pareilles suites.

Je dépouille l'argument de toutes les graces dont l'auroit embelli l'auteur du Traité du divorce, mais je ne l'affoiblis pas.

Je ne suis pas de ce sentiment, & nous parvenons cependant au même résultat. Oui, le divorce détruira l'espèce des mariages dont je me plains, mais il me paroît qu'il en existeroit moins sans les séparations. Un père, sans doute, n'a pas le desir que la fille qu'il marie se sépare ; mais il regarde la séparation comme un remède extrême, dont il espère qu'elle ne sera pas forcée de faire usage. Au surplus, les avantages pécuniaires subsisteront, & la séparation possible rassure le père sur le bonheur de sa fille. Une jeune personne sait vaincre toutes les répugnances que nous venons de peindre, parce que le languissant état d'une fille, & la dureté qu'elle peut éprouver dans la maison paternelle, de la part d'une famille mécontente de ses refus, sont des considérations bien puissantes.

Il en existe d'autres encore. Elle n'a plus à redouter le danger d'une clôture perpétuelle, puisque les vœux que la dureté des parens & le désespoir portoient à prononcer, sont heureusement proscrits ; mais ne peut-elle pas craindre encore une réclusion momentanée toujours à redouter, quand elle n'enleveroit qu'un printemps à ces plaisirs, dont la privation peine une fille de quinze ans.

Et cette dernière considération n'est-elle pas bien propre à décider, à cet âge, celle qui compare ces désagrémens avec la liberté de goûter ces mêmes plaisirs, qui semblent faire l'apanage des jeunes femmes, avec le bonheur d'avoir une maison & d'y commander en maîtresse.

Ce bonheur, s'il paroît grand à une femme, quelqu'âge qu'elle ait, doit naturellement séduire celle qui, fille encore, le desire d'autant plus, qu'elle a été soumise jusques-là à une servile obéissance.

Alors la séparation est vue de loin, si les répugnances

ſont telles qu'on ne puiſſe les vaincre, ſi les chagrins ſont d'eſpèce à ne pouvoir être dévorés; on fera à regret, on fera ce qu'une ſœur, ce qu'une couſine, ce qu'une amie ont été forcées de faire : c'eſt au mari à éviter ce malheur. Croit-on que les raiſonnemens décident, lorſque l'exemple peut davantage, lorſque la ſœur qui a eu recours à ce remede extrême, n'eſt pas moins eſtimée, lorſque la couſine n'eſt pas déſapprouvée pour en avoir uſé, lorſque l'amie n'en eſt pas moins libre, quoiqu'elle vive hors de la protection de ſon mari. Ah! qu'on connoîtroit mal le cœur des hommes, des femmes ſur-tout, ſi on pouvoit croire que l'eſpoir d'un remède, quelque immoral, quelque impolitique qu'il puiſſe être, quelque éloigné qu'on puiſſe le conſidérer, ne les détermine pas plutôt à un engagement éternel, que s'ils ne voyoient aucune eſpèce de reſſource.

Au ſurplus, dans l'une ou l'autre de ces ſuppoſitions, je vous le demande, qu'avez-vous réſolu de faire, Légiſlateurs? Pourquoi avez vous été chargés de travailler au bonheur de vos Concitoyens? Ce n'eſt pas ſans doute pour nous donner ou nous laiſſer des palliatifs plus dangereux que le mal; & vous feriez, n'en doutez pas, les plus mépriſables des hommes, ſi pouvant donner le remède, vous tardiez un inſtant...... En eſt-il un autre que le divorce? Non. Vous n'avez rien fait en ſupprimant les droits féodaux, les titres pompeux de Ducs, la nobleſſe même: pendant des ſiècles, les préjugés des familles ci-devant nobles empêcheront encore cet heureux mélange de Citoyens que vous deſiriez; des hymens d'autant moins heureux qu'ils auront été forcés par les parens, des nœuds trempés des larmes de jeunes filles auxquelles on aura fait violence, & qui n'auront oſé réſiſter, ſouilleront encore pluſieurs générations. Otez donc tout prétexte à ces abus d'autorité & de tyrannie, en aſſurant à ceux qui en ſont les auteurs, qu'ils ne ſeront pas éternels, & qu'il ne leur aura pas été poſſible de diſpoſer ſans retour d'une liberté qui eſt ſous la ſauve-garde de la loi.

Ve. INCONVÉNIENT.

La supposition de paternité produite par les suites des séparations, est une monstruosité même aux yeux du droit.

Dans un moment où la tache de la naissance disparoît, laissera-t-on des fils étrangers à un mari, séparé de sa femme par un arrêt, se présenter, & obtenir souvent, dans le même Tribunal qui a prononcé la séparation, & un nom qui ne leur appartiendra pas, & une part égale à celle des enfans légitimes, ou la totalité d'une succession à laquelle ils n'ont aucun droit.

Faudra-t-il des exemples pour prouver que ce fait est possible ? Une foule d'arrêts rendus sur des réclamations d'état le prouve suffisamment. La règle *pater est quem justæ nuptiæ demonstrant*, étoit juste chez les Romains ; elle sera juste chez tous les peuples, mais seulement *constante matrimonio*, & lorsque les liens du mariage pourront se dissoudre ; car, ces liens une fois rompus, la loi que nous venons de citer n'a plus d'application, & un Concile d'Evêques françois (celui de Verberie) sentoit si bien ces raisons, qu'en traitant de plusieurs questions relatives au divorce, il décide que si *une femme se portant bien refuse d'accompagner* son mari dans une autre Province où il est forcé d'aller, *elle ne peut se remarier tout le tems de sa vie*, mais *que le mari forcé de s'expatrier, s'il ne peut se passer de femme, peut en prendre une autre.*

Cet article de discipline traite peut-être trop durement la femme ; mais à coup sûr il décide que les enfans qu'elle auroit faits pendant son veuvage volontaire ne pouvoient être ceux du mari absent : ce qui est parfaitement juste.

Législateurs, ô vous à qui les peuples devront leur bonheur, examinez si l'adoption peut se rétablir : si vous le croyez, rappelez cet antique usage, au moyen duquel

un homme se créoit des enfans par sa volonté (1) ; mais quelle que puisse être votre manière de voir sur cet objet,

---

(1) La fable nous représente Jupiter créant seul Minerve, Déesse de la Sagesse, & la faisant sortir de son cerveau par sa propre volonté.

Par cet emblême, il me semble que l'antiquité payenne a voulu nous indiquer qu'un choix, tel qu'il est supposé dans l'adoption, doit être le fruit de la réflexion & d'une mûre délibération.

L'usage de l'adoption étoit répandu chez tous les peuples anciens ; ils ne croyoient pas pouvoir refuser la consolation qu'elle présentoit à l'homme privé du bonheur d'avoir des enfans, & de les voir lui survivre.

Croira-t-on pouvoir le refuser à ceux dont les fils auront péri au service de la patrie, à ceux qui ne seront privés de l'espoir d'une postérité, que parce qu'ils auront sacrifié leurs forces & toutes leurs espérances à cette même patrie ?

Un Ecrivain estimable a prétendu qu'on devoit ôter la faculté de tester, sous le prétexte que l'homme n'a plus droit à ses biens après sa mort. Ah ! que les Législateurs se gardent bien d'adopter cette erreur. Eh ! qui attacheroit, à la propriété, des hommes auxquels la Loi ôteroit la liberté d'en disposer par testament, & qu'elle condamneroit à laisser les fruits de leur économie, de leur travail, à des collatéraux dont ils auroient à se plaindre, à ceux qui seroient peut-être leurs ennemis déclarés ? Cette loi seroit la plus nuisible à la société, en défendant de disposer en faveur d'un ami pauvre, de la vertu indigente, de l'homme auquel on doit tout, soit à titre de reconnoissance, soit à titre même de restitution. Elle ôteroit la possibilité de donner des preuves de ces sentimens que nous admirons dans l'histoire de nos pères, lorsque nous les voyons, par une sage générosité, donner même au dernier moment des marques d'une amitié utile à l'homme qui eût été trop grand pour accepter de toute autre manière. N'empêcheroit-elle pas, cette loi, de témoigner sa reconnoissance à ceux au secours desquels on dut une fortune immense, & de s'acquitter de l'impérieux devoir de l'honnêteté, même envers celui auquel on fait une restitution peut-être chrétiennement tardive, mais, à coup sûr, toujours juste ; car ce qu'on doit à des étrangers, n'appartient à aucun héritier.

rappelez-

rappelez-vous que l'adoption étoit volontaire, tandis que l'obligation de reconnoître des enfans nés après deux, quatre, six & dix ans d'une séparation constante est une monstruosité. Le rétablissement des Lois sur le divorce est le seul moyen, propre à la détruire en restaurant les mœurs, & si vous comparez le privilége qui donne à l'immoralité l'application de la Loi, *pater est*, dans les circonstances que je viens de rapporter, avec les peines que vos Lois criminelles ont décernées contre les *suppositions de part* (1), ne sentirez-vous pas combien il est absurde que de deux crimes de pareille nature le moindre soit puni aussi rigou-

---

Sans doute l'homme n'est plus le maître de ses biens après sa mort, mais il doit être le maître d'en disposer tant qu'il vit; or, de quelque manière que cela lui arrive, ses héritiers se plaindront. Si vous ôtez au mourant cette consolation dernière, vous anéantissez, j'en conviens, les suggestions de testamens, mais ne donnez-vous pas lieu aux suggestions de ces donations, de ces ventes à rentes viagères, plutôt feintes que réelles, & qui donnent souvent lieu à des regrets. Avant de vous décider, considérez donc, quel est celui de ces abus qu'il convient de laisser subsister; car vous ne pouvez tous les réformer. Restreignez-le pour pouvoir plus facilement supprimer les autres, mais ne détruisez pas celui des droits qui est le plus compatible avec votre liberté. Faites ces réflexions, & alors si vous prononcez, vous nous rendrez l'adoption, & vous ne supprimerez pas le droit de tester.

(1) Qu'est la supposition de part ? C'est le crime que commet celui qui veut faire entrer un étranger dans une famille, comme s'il en faisoit partie; c'est celui dont une femme se rend coupable en voulant faire croire qu'elle est accouchée d'un enfant qui n'est pas le sien. Un mari le commet en représentant comme son fils un enfant qui n'est pas celui de sa femme. Le but de ce crime est de donner à cet enfant un nom & une fortune auxquels il n'avoit aucun droit; d'en frustrer les héritiers légitimes; d'acquérir quelquefois des droits par ce moyen. C'est un vol domestique de la plus noire & de la plus dangereuse espèce. Aussi la Loi sévit-elle contre les complices mêmes de ce crime avec la plus grande rigueur.

reusement, tandis qu'on semble récompenser l'autre par l'application d'une Loi dont les conséquences n'ont été justes que tant que celles qui traitent du divorce, & avec lesquelles elle correspondoit, ont été suivies.

CHAPITRE II.

A qui doit-on accorder le Divorce ?

SECTION PREMIÈRE.

On ne peut le refuser aux non-Catholiques.

Après avoir démontré que les inconvéniens majeurs qui suivent les séparations, ne peuvent être ôtés que par le divorce, je demanderai si on peut défendre l'usage de ce divorce, sous le prétexte d'une religion qui n'y est nullement intéressée, à ceux qui ne la suivent pas, & aux-

---

Qu'est la supposition de paternité occasionnée par l'adultère & sur-tout après la séparation ? C'est tout ce que nous venons de dire, & l'adultère en sus.

Qu'on compare maintenant les peines prononcées par la Loi avec ces crimes. *La peine doit être proportionnée au délit*, porte notre nouvelle constitution ; ce principe dicté par la nature suppose que, semblable aux fuseaux de l'échelle du jardinier, chaque peine devroit se trouver à la même hauteur que le crime dont elle doit être la punition.

Cette proportion se rencontre-t-elle ici ? La peine prononcée contre la supposition de part, semble mesurée sur la taille d'un géant, tandis que l'autre semble calquée sur les facultés physiques du pigmée ; cependant *ubi eadem ratio, ibi eadem Lex*.

Mais doit-on punir une foiblesse criminelle comme un crime réfléchi, dira quelqu'un ? Non : mais, qui ajoute le crime de la supposition de paternité après dix ans de séparation ? Ce n'est pas la femme coupable de la foiblesse qui n'en est que l'occasion, c'est la loi appliquée d'après un usage pernicieux. L'usage n'est donc pas bon, il faut donc le remplacer par une loi meilleure.

quels il est permis de professer la leur ; & je crois que tout homme raisonnable dira qu'on ne peut refuser de l'adopter pour ceux qui pensent que leur créance n'en souffre pas.

Un de ces Juifs, que l'Assemblée Nationale a déclaré Citoyen actif, sera-t-il obligé de transporter son activité, son commerce, sa fortune en Hollande ou en Allemagne, parce qu'on lui aura refusé en France le droit de répudier sa femme, qui, *propter aliquam fœditatem*, lui sera devenue insupportable ?

Les Protestans, qui ne croient pas à l'indissolubilité du lien du mariage, seront-ils forcés de garder leurs épouses, dans les cas où il leur est permis d'user du divorce ? S'il arrivoit qu'on le décrétât, je demanderois si la liberté de conscience qui leur a été accordée est bien réelle, lorsqu'on les aura gênés sur un point aussi essentiel ? je demanderois, si on croit en attirer beaucoup en France, sous le prétexte d'être dans un pays jouissant de la liberté civile, & s'ils quitteront la Suisse, la Hollande, l'Allemagne & la Prusse, pour venir tendre les mains à des fers domestiques, dont nous avons montré les inconvéniens & qu'ils ne craignent pas dans le pays qu'ils habitent ?

Non certainement. Ils ne viendront pas habiter une terre où on ne les laissera pas absolument libres, ni dans leur créance, ni dans les affections de l'ame, & où on les forcera de supporter, toute leur vie, des maux qui par la faute de la loi, ne pourront finir qu'avec elle.

Déja les Protestans d'Alsace ont invoqué les droits imprescriptibles de l'homme, pour être rétablis dans la faculté de prononcer en dissolution de mariage ; & la Nation a jugé que la lettre ministérielle qui priva, en 1692, de ce droit les habitans de Strasbourg, étoit aussi abusive que l'arrêt de réglement du Conseil supérieur d'Alsace, qui crut devoir en dépouiller, en 1722, les autres Protestans de cette Province.

Seroit-il possible qu'on décrétât maintenant que les Juifs

garderont leurs femmes, quoique la loi écrite par Dieu même leur ait permis de les quitter, *propter aliquam fœditatem* ; que les Protestans *non-Alsaciens* resteront invariablement liés à leurs épouses, quoique d'après le mot grec Πορνεία qui se trouve dans St. Mathieu, ils puissent les quitter pour *une faute grave contre le mariage* ; signification que ne rend, ni le mot de *fornicatio*, employé dans la version latine, ni celui d'adultère qui le remplace dans la françoise.

Tous ces Citoyens errent dans leur créance, mais est-ce une raison pour que nous rendions leur sort plus dur? Est-ce une raison pour que nous les forcions d'errer à notre manière ? A leurs yeux leur union n'est point un sacrement ; nous avons sans doute, comme Catholiques, la même opinion de leurs mariages ; ils ne sont & ne doivent être, même à nos yeux, que des contrats civils. Pourquoi donc ferions-nous supporter un joug auquel la discipline de la religion que nous professons nous a soumis, à ceux qui ont un culte différent. Ce joug, quand il devroit subsister pour les Catholiques, devroit leur être absolument étranger. Les lois du Royaume doivent être respectées & suivies par tous les Citoyens ; la discipline de l'Eglise au contraire ne regarde que les Fidèles. Tel fut le motif qui décida sans doute Joseph II à accorder le divorce à toutes les communions protestantes, grecques &c. Nous allons examiner si, en accordant ce qu'il ne pouvoit refuser sans injustice, il n'eût pas pu, il n'eût pas dû faire davantage.

SECTION II.

Le même remède ne peut être refusé à ceux qui ont contracté des mariages mixtes.

Ce sentiment qui devroit toujours précéder & suivre le mariage, qui devroit toujours être soutenu entre deux époux par une estime mutuelle & une confiance réciproque ; l'amour rapproche tout : les distances, telles quelles puis-

sent être, disparoissent lorsqu'il anime; le fanatisme même le respecte, car il sçait le vaincre.

C'est l'amour qui procure ces unions, souvent heureuses, qui rapprochent des maisons que la haine avoit séparées, que les hauteurs & l'orgueil tenoient écartées. C'est lui qui unit la Protestante fidèle au Catholique Alsacien; il sauva même du glaive de la S. Barthelemi plus d'un réformé. Il laisse la conscience libre; c'est le seul sentiment peut être dont la délicatesse, prompte à s'alarmer, ne desire pas qu'on lui rende compte. En unissant, de la manière la plus parfaite, des êtres dont la créance diffère, il nous porte à pratiquer cette tolérance, dont Jésus nous laissa le précepte à suivre & l'exemple à imiter. Il nous fait sentir qu'une Nation n'a à punir que les crimes qui troublent l'ordre public; que la différence d'opinion ne doit pas empêcher deux Citoyens de cueillir le fruit d'un arbre qui leur appartient en commun. Enfin il nous rappelle que s'il est aux yeux de l'éternel quelque culte qui lui déplaise, c'est à sa puissance souveraine à le punir, & que les efforts de l'homme, pour détacher d'une religion quelconque, sont aussi impuissans dans le fait qu'ils sont injustes dans le droit.

Otez à deux Citoyens, dont les opinions religieuses sont éloignées, & dont les cœurs sont rapprochés par le sentiment de l'amour, le moyen de s'unir, vous fournissez des armes aux sectaires respectifs, vous leur donnez le moyen de se haïr. Ne vous y opposez pas, favorisez ces unions, vous rendez, en détruisant le fanatisme, un grand service à l'humanité.

Mais ces unions sont rares; & pourquoi le sont-elles? C'est qu'on a rarement le desir de s'unir, par des liens aussi étroits, avec ceux qui nous traitent en ennemis, avec ceux que, par des faits, on a droit de regarder comme ses bourreaux. Les Protestans François dont l'état étoit incertain, illégal même, si on a pu regarder comme lois ces édits qu'un despotisme intolérant avoit portés; ces

Proteſtans pouvoient-ils ſe confier à ceux que ces mêmes édits appeloient à la délation ? Non. Mais parcourez l'Alſace ; voyez ſi pluſieurs de ces unions n'y ſubſiſtent pas, n'y fructifient pas ? Demandez enſuite, pourquoi elles n'ont pas été plus communes, pourquoi elles ne l'ont pas été autant dans cette Province qu'elles peuvent l'être dans les Pays de l'Allemagne où différentes religions laiſſent vivre en paix des Citoyens qui jouiſſent du même degré de protection ?

La plus tyrannique domination, vous répondrent les Alſaciens, diſpoſoit, ſous le règne du Miniſtère, du ſort des enfans procréés de pareilles unions. Si la femme étoit catholique, on forçoit, contre la teneur des traités, le père proteſtant d'en élever les fruits dans la religion de la mère : vouloit-il réclamer la parité des droits dont jouiſſoit le père catholique ? des ordres arbitraires le privoient de ſes enfans, & il avoit lui-même tout à craindre de ceux qui oſoient tout, tels que, Intendans, Commandans, Miniſtres & tous autres Diſtributeurs ou Colporteurs de lettres de cachet. Louis XIV, par une loi préciſe en 1683, n'avoit pas rougi de défendre ces mariages qu'il eſt de la ſaine politique de favoriſer ; & Louis XVI ayant ſenti la néceſſité de révoquer cette loi, ſes Miniſtres trompèrent tellement ſa religion, que l'abus, dont on ſe plaint, fut conſacré dans l'Édit de 1774, & que les ordres arbitraires ne dûrent paroître qu'un moyen plus prompt de faire exécuter la loi.

Cet abus ſeul étoit ſuffiſant ſans doute pour arrêter l'heureux mélange des Citoyens, par lequel les liens renaiſſans de la parenté mitigeoient la rigidité des opinions religieuſes, & faiſoient oublier plus facilement les reſſentimens que l'intolerance avoit fait naître. Oh vous ! qui voulez que les hommes ſoient frères, profitez des fautes de ceux qui vouloient qu'ils fuſſent eſclaves ; portez des lois juſtes, & le bonheur des François vous ſera dû. Votre Décret du 17 Août l'a préparé pour l'Alſace.

Comment des mariages qui auroient dû lier les Alsaciens entre eux, qui leur auroient appris à tolérer respectivement leur créance, pouvoient-ils être ainsi persécutés, & comment, avec cette persécution, en existe-t-il encore? Ah! félicitons-nous de ce que l'amour, plus fort que les ordres des tyrans, a pu nous conserver des preuves de ce que ces unions étoient heureuses. Un fait de cette nature prouve plus que dix mille lois contraires à la liberté & à l'humanité.

Or, dans le cas de ces mariages mixtes, doit-on accorder le divorce? Cela me paroît sans contredit. Si ces mariages n'ont pas été condamnés par la doctrine de l'Eglise, puisque la partie fidèle devoit, après sa conversion, rester avec l'époux infidèle, il faut convenir que cependant l'Apôtre, sur le témoignage duquel cette doctrine est fondée, décide que, si la seconde quitte la première, celle-ci peut passer à de nouvelles noces, en disant: » mais si l'infidèle se retire, qu'il se retire, car un frère » & une sœur ne sont pas assujettis à la servitude en » cette rencontre; mais Dieu nous a appelés à vivre » en paix. »

Or cette décision, de la manière dont je l'explique, est adoptée dans les quatre parties du monde chrétien, & nommément dans la communion catholique. Cet usage est constant, prouvé par les bulles des Papes, & notamment par la décision de Benoit XIV; il n'a jamais été contesté, pas même contrarié, soit à la Chine, lors des disputes entre les Jésuites & les autres Missionnaires, soit en Amérique, où le concile du Mexique l'a formellement autorisé.

Prélats respectables, vous qui désirez la paix & l'union, vous ne nous porterez pas à en repousser le remède, vous le verrez dans ces mariages dont l'Apôtre parle, lorsqu'il dit: « le mari infidèle est sanctifié par la » femme fidèle, & la femme infidèle est sanctifiée par » le mari fidèle......... Mais si l'infidèle se retire,

» qu'il se retire......... Dieu nous a appelés pour
» vivre en paix. »

Section III.

Aucune religion ne doit être exclue du bénéfice de la loi civile, pas même celle dont le dogme paroîtroit opposé à cette loi, qui d'ailleurs pourroit lui être utile.

La loi civile régit l'extérieur, la loi divine vient à son secours : celle-ci défend ce que l'autre défend, sans permettre ce qu'elle ne condamne pas.

Or, je suppose, & cette supposition je la détruirai dans l'instant, qu'une discipline impérieuse, que la foi même défendît le divorce dans la religion catholique : seroit-il nécessaire que la loi civile portât la même défense aux non-Catholiques?

Non certes, la loi doit être faite pour tous, & si quelque religion que ce puisse être ne permet pas d'user du bénéfice de la loi, elle ne doit au moins pas forcer de faire, contre sa conscience, quelque chose d'indifférent au bonheur commun.

La loi qui, en défendant le divorce aux Juifs, les obligeroit à vivre avec des femmes qui ne sont pas pures à leurs yeux, seroit aussi absurde que celle qui leur ordonneroit de manger des viandes impures suivant leur loi ; celle qui le défendroit aux Protestans & qui les condamneroit à vivre séparés, & dans la continence, seroit aussi injuste que celle qui les obligeroit aux jeûnes que prescrit l'Eglise & qui répugnent aux principes de leur secte.

Mais celle qui, en admettant le divorce, n'excluëroit point les Catholiques d'y prétendre, ne pourroit alarmer les gens les plus attachés *au systême* de l'indissolubilité, & quand je me sers du mot *de systême*, je n'entends parler que de ceux qui, plus hardis que les conciles œcuméniques, soutiennent que l'indissolubilité est de foi.

Effectivement, que la loi permette le divorce dans tous les cas où les lois romaines le permettoient, dans tous ceux au moins où la nature, la raison & l'intérêt public se réunissent pour l'exiger; que, dans ces cas, elle le permette sans exception de religion; & les évêques catholiques, s'il en résultoit des abus, pourroient dire à leurs diocésains, sur la fin du dix-huitième siècle, ce que S. Ambroise disoit aux siens: *Vous renvoyez votre femme, comme de droit, sans que ce soit pour crime, & vous pensez que cela vous est permis, parce que la loi humaine ne vous le défend pas, mais la loi divine le défend.*

Mais certainement ils diront aussi des législateurs ce qu'Origène disoit des évêques, qui dès avant lui permettoient à la femme de se marier du vivant de son mari: *Cependant ils ne l'ont pas permis sans raison, car il est vraisemblable qu'ils l'ont permis contre la loi, portée au commencement, & écrite pour éviter un plus grand mal.*

Ces Prélats raisonneroient juste: effectivement le divorce est permis en Suède & en Danemarck, en Russie & en Hollande, en Angleterre & en Irlande. Il existe, dans tous ces pays, des catholiques très-attachés, non-seulement à la foi apostolique, mais à tous les points de discipline de l'église Romaine, même à celui de l'indissolubilité; & ou ils n'usent pas de la permission que leur accordent les loix civiles, ou ils n'en usent que lorsque leur conscience, tranquille dans le for intérieur, a besoin de l'appui de la loi du divorce, pour que le scandale soit épargné.

Or il existe plusieurs cas où les principes de la religion Catholique attestent que le mariage est nul.

Mais les nullités prononcées par l'église sont de deux espèces.

Celles de la première, provenant des vœux, ne fixeroient pas, dans les pays protestans, le jugement du

Magiſtrat civil. Il ne prononcera pas la nullité, & la demande en divorce y ſupplée.

Celles de la ſeconde, cauſées par les liens de conſanguinité, ne peuvent être divulguées ſans pécher contre la première loi de la religion Chrétienne, celle de la charité, & ſans cauſer un ſcandale public. L'uſage de la loi du divorce, dans ces cas, ſauve le ſcandale, & ſert la première des vertus chrétiennes dont profite la ſociété.

Je me permettrai quelques exemples, pour rendre plus ſenſible ma propoſition.

Exemple d'une nullité de mariage provenant des vœux.

La ſolennité des vœux n'eſt pas un empêchement dirimant aux yeux des magiſtrats qui rempliſſent les cours établies en Angleterre, en Irlande, &c.

Un moine Irlandois recherche une catholique, & l'épouſe ſans la prévenir des vœux ſolennels qu'il a prononcés en pays étranger; elle l'apprend enſuite, ſoit par ſon aveu, ſoit de toute autre manière; ſa conſcience timorée, les remords peut-être de ſon mari, tout les décide à une ſéparation, qui laiſſe à la femme le droit de retrouver un époux : il n'eſt pas un canoniſte, pas un théologien, qui en prenant la diſcipline pour le droit, ne ſoutienne qu'un tel mariage eſt nul.

Mais les parties pourront-elles plaider ſur cette nullité, dans un état où les Juges n'ont pas cette créance, où la loi répugne à l'application du remède qu'ils ſollicitent.

Leur conſcience eſt tranquille : il n'exiſte d'après leur foi, raſſurée par les déciſions de leurs docteurs, aucun lien entr'eux, & cependant cette nullité n'exiſtant plus dans les lois du royaume, la demande en divorce eſt la ſeule reſſource que le droit civil peut leur préſenter. Si elle ne leur eſt pas ouverte, il ne leur reſte, pour mettre leur manière de vivre d'accord avec leurs opinions re-

ligieuses, qu'un expatriation, toujours malheureuse pour celle des parties qui étoit de bonne foi ; expatriation sans laquelle elle se verra donc condamnée ou à un veuvage éternel, & non mérité, qui sera la suite de la loi du pays, ou d'après un nouveau mariage, non revêtu des formes civiles, à la honte & aux peines décernées par la loi contre l'adultère, qui ne doivent être que le fruit du libertinage.

Prenez garde, François, à cet exemple ; certes la solennité des vœux ne sera plus à l'avenir un empêchement dirimant d'après le jugement des tribunaux qu'établira une nation qui a déclaré inconstitutionnels ces vœux solennels.

S'il arrive jamais qu'un excès de zèle porte quelques-uns de vos concitoyens à aller prononcer des vœux de cette espèce, en Espagne, en Italie ou en Allemagne ; que de retour dans leur patrie, l'amour ait plus de force sur leurs cœurs, que le souvenir des engagemens qu'ils auront été contracter malgré vos décrets ; que craignant cependant que l'aveu de ces vœux imprudens n'écarte d'eux les épouses qu'ils desireront avec ardeur, ils négligent ou ne puissent en faire prononcer la nullité ; qu'une religion timorée fasse craindre aux femmes, qui se seront données de bonne foi, d'attirer le courroux du ciel sur une union formée malgré des liens inconstitutionnels, mais que leur piété leur feroit regarder comme sacrés, ces femmes se trouvent dans le cas supposé pour l'Irlandoise.

S'il arrive également que des étrangers catholiques, que des Suisses, par exemple, liés par de pareils vœux, fuyent des cloîtres qui leur seront devenus odieux, des obligations qu'ils croient ne plus pouvoir remplir, & qu'ils ayent usé de la même discrétion ; que répondrez-vous à ces religieux qui, accusés, vous diront : « Nous » avons lu vos décrets ; nous nous sommes dit : les bagues » ont été ouverts à ceux de nos concitoyens que la loi

» avoit condamnés pour crime, nous ne sommes cou-
» pables que de l'erreur de nous être crus nés pour
» un état surnaturel : les vœux que cette erreur nous
» a dictés sont inconstitutionnels chez vous, pouvez-vous
» nous condamner à les tenir, lorsque vous avez fait
» détacher de la chaîne des forçats qu'un jugement légal
» y avoit attachés ? Nous avons dissimulé cette circonstance
» de notre vie; mais nous étoit-il nécessaire pour pren-
» dre des engagemens qui ne répugnent pas à vos lois,
» de faire l'énumération des maladies que dans le pays
» qui nous a vu naître, ont pu essuyer nos corps & nos
» esprits ? Nous sommes devenus François, nous sommes
» libres, nous sommes mariés; ah ! ne souffrez pas qu'on
» nous enlève nos épouses. »

Celles qu'ils réclameront, au contraire, vous diront :
« Nous ne sommes point les femmes de ceux avec
» lesquels nos préjugés religieux nous défendent d'ha-
» biter, avec lesquels notre loi divine n'a pas permis
» que nous contractions; nous avons été trompées; ve-
» nez à notre secours; ne nous forcez pas à courir sous
» un ciel étranger, pour fuir ce que notre foi nous fe-
» roit regarder de votre part comme une persécution;
» de la part des hommes qui se disent nos maris, comme
» un sacrilége. Oui, nous en convenons, notre cœur
» avoit choisi, avoit préféré ces hommes; la seule ré-
» compense que vous réserveriez à notre amour, seroit-
» elle de nous obliger à demander le supplice de ceux
» que nous aimons encore. Ah ! nous ignorions leur état :
» dégagez-nous de nos liens; ils sont insupportables pour
» nous. Vous avez pu avec justice défendre ces vœux
» que nos amans n'eussent pas dû prononcer; mais vous
» n'avez pu empêcher qu'ils ne l'ayent fait; & des
» hommes qui fuient la terre où ils sont attachés par
» des promesses constitutionnelles chez eux, n'ont pas
» droit de nous retenir par des engagemens illusoires
» pour nous. Oui, nous aimons mieux encore encou-

» rir le blâme d'avoir sollicité le divorce, que de rester
» plus long-tems femmes sans époux, concubines sans
» crime, & veuves sans viduité. »

» Si votre loi n'est plus d'accord avec notre conscience,
» faites-en une au moins dont notre conscience puisse
» user. »

La loi qui n'admettroit pas un remède qui tiendroit lieu de la nullité, qu'elle n'adopteroit pas dans les cas dont nous venons de donner des exemples, ne contrarieroit que l'opinion religieuse : ce seroit déja beaucoup. Passons à d'autres exemples qui prouveront que la loi qui admettroit même certaines demandes en nullité, feroit horreur à la nature, & contrarieroit la raison sans rendre à l'opinion religieuse le service que pourroit lui rendre la légalité du divorce.

Exemples d'une nullité de mariage provenant de la consanguinité.

Pierre a épousé Jeanne, sans avoir obtenu les dispenses nécessaires. Il avoit eu, avant ce mariage, des liaisons intimes avec Marie, sœur de Jeanne; & dans cette supposition il existoit un empêchement absolu. Tous les canonistes & théologiens conviennent que ce mariage est nul, les époux en sont convaincus & desirent également d'être séparés, désunis; leur conscience & leur cœur n'ont que ce seul moyen pour recouvrer leur tranquillité.

Il résulte de cet exposé que les parties peuvent & doivent même demander que la nullité soit prononcée, puisque le mariage entr'elles n'existe pas, & que dans tous les pays catholiques aucun tribunal ne pourroit s'empêcher de prononcer en conformité du droit.

Si la loi du divorce est portée, ou plutôt rétablie; le consentement mutuel des parties peut le faire prononcer. Eh quoi ! il pourroit exister des évêques, des prêtres, des chrétiens, assez peu charitables pour exiger

qu'au lieu d'user du bénéfice de la loi, l'épouse, pour quitter un mari précédemment inceftueux, fît retentir les tribunaux de ses plaintes, y diffamât sa sœur & exposât ce mari à une punition capitale, si des témoins nombreux pouvoient prouver le fait! Il existeroit des hommes qui voudroient, si les preuves d'un fait bien certain ne paroissoient pas telles à des Juges, qu'une épouse infortunée fût peut-être punie comme calomniatrice, & que, dans tous les cas, elle restât unie avec un homme qu'elle ne pourroit voir sans horreur, avec lequel sa religion l'assure qu'il n'existe point d'engagement réel, puisque ce crime étoit un empêchement absolu! Enfin, elle ne pourroit ni vivre sans inceste, ni cesser de vivre avec cet homme, sans courir, dans le prémier cas, les risques & pour elle & pour lui, non pas de l'adultère, puisqu'il n'existe pas de mariage entr'eux, mais d'une incestueuse fornication à laquelle leurs besoins pourroient les exposer. La fornication cependant n'est pas moins défendue par la loi divine que l'adultère, & si elle se la permettoit avec un autre, même après un engagement secret qui tranquilliseroit sa conscience, cet acte feroit courir à cette femme non mariée les hasards d'être condamnée par la loi aux peines qu'auroit mérité l'adultère.

Passons à un autre exemple qui ne laissera pas même à répondre, que les parties en vainquant leur répugnance, peuvent avoir recours à des dispenses devenues malheureusement nécessaires.

Jacques a épousé Nicolle, fille de Jeanne, *Patre incognito*. Il ignoroit, cet homme infortuné, que celle qu'il avoit prise pour femme étoit la fille naturelle de son père. Faudra-t-il, comme dans le premier cas, qu'il fasse connoître la mauvaise conduite de son père; qu'il en administre la preuve; qu'il fasse punir peut-être ce père qui, en voulant cacher sa foiblesse, a volontairement laissé commettre cet inceste? Non. La société ne voudra se souiller d'une loi qui nécessite-

roit ou l'inceste ou un religieux parricide. Le divorce est le seul moyen de lui éviter un crime. Elle l'adoptera donc, & les juges du for intérieur, ces prêtres du très-haut, faits pour diriger les consciences, seront les premiers à indiquer, dans de semblables cas, l'usage d'une loi qui, en faisant cesser le crime, ne donne pas lieu à en commettre un autre. Révéler la turpitude d'un père, d'une mère; s'y trouver forcé par la réunion, & de la conscience & de la loi. . . . . quel état horrible! Si Dieu crut devoir, pour notre instruction, nous rappeler l'exemple d'enfans qui couvrirent respectueusement la nudité de leur père; n'a-t-il pas, ô législateurs, voulu vous marquer combien répugneroient à la nature des lois qui forceroient des fils à découvrir les foiblesses de ceux qui leur ont donné la vie?

CHAPITRE III.

Sur les peines prononcées en France contre les adultères.

Les lois sont visiblement injustes, lorsqu'elles ne sont pas égales. Nos lois contre les adultères ont un double vice. Elles punissent, d'une manière atroce, les femmes qui n'ont pas été heureuses ou prudentes. Ces femmes sont seules punies, quoiqu'elles soient bien moins coupables que les amans qui les séduisent, & sur-tout que les maris qui les abandonnent pour en corrompre d'autres.

Où nos Pères furent-ils chercher des lois aussi éloignées de la nature & de la raison? Jaloux par caractère, comme le sont des gens à demi-sauvages, un faux point d'honneur leur fit adopter avec enthousiasme ce rafinement de cruauté, qui réserve à un long & douloureux supplice une femme sensible, & dont le crime fut peut-être la suite de ceux de l'époux auquel ses parens la livrèrent.

Le code de ces Grecs abâtardis, & plutôt déguisés que connus sous le nom de Romains, la leur fournit cette loi cruelle; elle n'étoit tombée dans l'esprit d'aucun des anciens habitans de Rome. Ils furent durs, ces brigands, qui fondèrent la première ville de l'Univers; ils imposèrent la loi dans leurs maisons. On le voit par celle qui leur accorde le droit de vie & de mort sur leurs femmes, comme sur leurs esclaves. Ils furent injustes lorsqu'ils se réservèrent le droit de punir l'adultère commis par leurs épouses, & qu'ils leur refusèrent jusqu'au droit de leur faire des reproches du même crime. Ils furent atroces, quand ils condamnèrent à être enterrées vives de jeunes filles qu'ils avoient chargées d'entretenir le feu sacré, pour avoir cédé à un feu bien plus brûlant encore; mais certes, il ne leur vint jamais en tête de faire des Vestales de leurs épouses infidèles.

Cet excès de ridicule & d'atrocité étoit réservé à ces Grecs dégénérés qui, n'ayant plus le courage ni les autres vertus de leurs ancêtres, & n'ayant pu acquérir celles des Romains, dont ils traînèrent & deshonorèrent le nom, prirent les mœurs efféminées des Asiatiques, mœurs si contraires à celles des Spartiates, & trop souvent accompagnées de cette barbarie révoltante qui étoit bien éloignée de la douceur & de l'urbanité de l'Attique.

Il n'est pas étonnant que des hommes qui s'étoient cru permis d'outrager l'humanité en prenant des eunuques à leur service, & en augmentant le nombre de cette espèce dégradée, se crussent également permis d'outrager la divinité en lui offrant le lent supplice des victimes qu'ils dévouoient à leur vengeance personnelle. Ce fut cependant sous le voile de la Religion Chrétienne qui régnoit alors avec les Empereurs, qu'un tel rafinement de cruauté prit naissance. Oh! religion sainte, quel est le vice que tu n'as pas condamné? Et quel est le crime dont des hommes coupables n'ayent pas voulu te rendre

ou

ou te supposet complice aux yeux de ceux dont il leur importoit de ménager l'opinion?

Quoi! des desirs qui ne pouvoient être satisfaits, des besoins renaissans sans cesse, & que les larmes ne pouvoient éteindre, des regrets excités par le désespoir, plutôt que par le repentir! Et quel désespoir! Ne pouvoir obtenir ce qui est nécessaire pour satisfaire des passions que rien ne peut calmer; en connoît-on de plus cruel? Tel étoit cependant l'encens que le prétexte de la Religion faisoit offrir à une Divinité qui ne veut que des sacrifices volontaires; & dans quel pays! Dans celui où l'on croit & où on a toujours cru, d'après St. Mathieu, que l'adultère rompoit le lien du Mariage, le dissolvoit.

Si cette loi étoit horrible dans l'Orient, si elle l'a été dans l'Occident jusqu'au 12e. siècle, combien ne l'est-elle pas devenue davantage, depuis que le principe de l'indissolubilité du lien du Mariage, s'est peu à peu établie dans ces contrées.

Les désordres que cette opinion devoit naturellement amener n'empêchèrent pas de l'adopter. Des Pontifes l'annonçoient au nom du Ciel; & dans ce temps, au nom du Ciel, ils disposoient de tout, même des Couronnes des Empereurs & des Rois; ils délioient les peuples de leur serment de fidélité, faisoient répandre par les François le sang des Albigeois & dépeuploient l'Europe, pour tâcher de conquérir un tas de ruines en Asie.

Plus cette opinion s'enracina, plus les désordres qu'elle traînoit à sa suite augmentèrent, & la séparation, remède ridicule & insuffisant que fut forcée d'inventer la Jurisprudence, au défaut de la loi, ne fit qu'aggraver le mal, en donnant aux époux mécontens un desir plus vif, des motifs plus spécieux & des moyens plus sûrs pour se livrer à leurs passions.

Plus les adultères se multiplièrent, & moins cependant on pensa à réformer l'injustice des lois, qui ne soumettoient à des peines qu'une des parties, quoique la

contrat fût ſynallagmatique & ne liât pas plus la femme que le mari.

Cependant quelques tribunaux ſentirent combien il devoit paroître révoltant que des maris puſſent s'abandonner aux vices qui devoient naturellement y porter leurs femmes, êtres foibles mais ſenſibles. Eh! quelle eſt effectivement celle qui, avec la force néceſſaire pour réſiſter à l'attrait du plaiſir, à la ſéduction qu'il préſente, ſe voyant abandonnée, délaiſſée par celui pour lequel elle s'impoſoit de grandes privations, ne ſe feroit pas facilement laiſſée vaincre par le déſir d'une vengeance que des duretés & des mauvais traitemens, comparés avec les conſolations offertes par un ſéducteur habile, ne pouvoient que rendre plus piquant.

Le Parlement de Bretagne dont la juriſprudence nous a paru ſi ſévère contre les femmes, auxquelles il ſe voyoit forcé d'accorder la ſéparation, fut juſte envers leur ſexe, lorſque, par arrêt de réglement du mois de Novembre 1568, *il condamna à mort tous les adultères ſans diſtinction de ſexe, & ordonna que cet arrêt ſeroit envoyé à tous les Préſidiaux & autres ſiéges de cette Province, pour y être publié, enregiſtré, & obſervé.*

Une pareille loi étoit ſans doute rigoureuſe, ſi on conſulte nos mœurs actuelles; mais elle étoit équitable, puiſque la peine étoit égale pour tous les coupables, & qu'elle ne s'étendoit pas ſur les innocens.

Tels ſont les défauts de celle qui vous gouverne, oh François! Voyez ſi elle peut ſe concilier avec vos mœurs douces & généreuſes, ſi elle peut ſubſiſter avec la Conſtitution qui doit vous rendre libres & heureux, avec les principes d'égalité & de juſtice que vous avez adoptés.

§ I.

La peine n'eſt pas égale, & par conſéquent injuſte.

Un mari eſt coupable de ce crime qui lui enlève le

cœur d'une femme eſtimable. Elle ſe renferme dans ſes devoirs, elle ne croit pas devoir venger ſon offenſe par un crime pareil : elle éprouve toutes les horreurs qu'éprouveroit un homme, dans la poſition qui le forceroit à recevoir les embraſſemens d'une femme qui n'eſt plus digne de lui; & la loi ne permet pas qu'elle ſe ſépare. Son dégoût perce, le mari ſe livre à tous les genres de débauche : elle a regretté de ne plus poſſéder le cœur de ſon époux; mais maintenant elle a tout à craindre de ſes fureurs pour ſa vie, de ſon libertinage même pour ſa ſanté : alors on lui permet de prouver les faits, & ſi ſes preuves ſont convaincantes, on ne punit pas l'adultère, mais on prononce une ſéparation. Quel en eſt l'effet? En laiſſant à celui, qui ne ſe reſpecte plus, la liberté de ſe livrer à ſes goûts déréglés, ce jugement laiſſe auſſi ſous la hache de la loi la femme à laquelle elle interdit de ſuivre un penchant que ſollicite chez elle la nature & qu'avoueroit la raiſon, ſous peine d'être accuſée d'adultère.

Et qui a droit de la pourſuivre? Ce monſtre qui ayant rompu tous ſes liens tient encore la chaîne de ſon eſclave, & auquel les tribunaux, dans ce cas, ne pourroient refuſer de prononcer contre ſon épouſe infortunée la peine infamante & cruelle d'une priſon perpétuelle, pire mille fois que la mort.

Une femme vicieuſe donne dans tous les excès extérieurs. Une foule de libertins ſe font gloire d'être attachés à ſon char; elle devient ſpectacle dans les ſpectacles mêmes; nul extérieur dans la parure ne la diſtingue des courtiſannes : ſes billets, dont on fait trophée, annoncent dans des termes ſignificatifs, quoiqu'ambigus, le plaiſir qu'elle promet & qu'elle fait faire déſirer par la peinture même qu'elle en trace. Enfin, elle commet le crime : le triomphe de vingt rivaux l'annonce à ſon mari; mais elle le commet avec le ſang-froid réfléchi qui ne lui laiſſe oublier, pour

ce ſeul point, ni de fermer les verroux, ni de prendre les autres précautions néceſſaires, pour qu'on n'acquierre pas la preuve matérielle du fait. L'humeur du mari, qui a peut-être été témoin lui-même, mais qui ne peut en ſervir, eſt une fureur jalouſe contraire à nos mœurs: les lettres ſont des jeux d'eſprit permis dans nos cercles. La femme eſt à la vérité inconſéquente, légère, de mauvaiſe ſociété pour les jeunes filles, mais d'excellente compagnie pour les hommes; & le mari qui ſeroit aſſez bourgeois pour ſe plaindre, jouet de la ſociété, rebuté des Tribunaux, n'a qu'un ſeul moyen à tenter, ſi le déſeſpoir ne lui en indique d'autres.

Et quel eſt ce moyen? C'eſt de ſe conduire de manière à ce qu'il plaiſe à ſa femme de le diffamer publiquement dans les Tribunaux pour y obtenir la ſéparation qu'elle ſeule peut demander. Si quelques obſtacles de fortune, par exemple, ſoit relativement à ſon état, ſoit relativement à ſes enfans, s'oppoſent à ce qu'il porte ſa femme à uſer de ce remède; qu'il ſouffre, le malheureux: nos lois à cet égard ne conviennent qu'aux gens riches.

Et s'il eſt riche, ou s'il préfère la médiocrité à la douleur d'être le témoin de l'infamie de ſa femme, la cruelle peut-être ne voudra-t elle pas faire uſage de ce moyen. Dans le premier cas, la femme ſe trouveroit privée de l'aiſance; dans le ſecond, c'eſt peut-être pour ſon ame atroce un plaiſir de plus que d'avoir ſous les yeux un homme dont elle ſe plaît à faire le malheur. Alors elle ne ſe déterminera jamais à jouir du bénéfice de la loi, que dans le cas où il lui ſeroit impoſſible de tenir aux ſévices de ce mari: il faudra donc qu'ils ſoient terribles. Un homme honnête ne voudra pas s'en rendre coupable...... Et ſi ſon état eſt tel cependant qu'il oublie ce qu'il ſe doit...... Lois tremblez! cet homme honnête ne ſe connoît plus, & de l'action d'excéder, de frapper, à celui de priver de la vie, il eſt ſi peu de diſtance, dans le moment de la

colère que, s'il arrive ce crime, vous aurez à en punir encore un, dont vous ferez les seules coupables.

Mais je veux qu'une telle femme soit assez juste pour sentir que sa conduite ne pouvant convenir à son mari, elle doit profiter des moyens qu'il lui donne pour solliciter sa séparation ; je veux qu'elle la desire, je veux même que les Tribunaux la prononcent.

Une plus grande liberté pour elle de commettre le crime est tout ce qui en résulte, car le mari n'a en échange que des devoirs de plus à remplir, s'il se respecte, & surtout s'il a des enfans.

Une femme foible, au contraire, ne calcule pas ses avantages ; son cœur est séduit, toutes ses facultés sont absorbées ; elle fut criminelle avant d'avoir été coupable : un instant a décidé de son sort, nulles précautions prises... Hélas ! si elle eût pu en prendre, c'eût été contre son propre cœur : la moindre de celles qui eût été en son pouvoir eût procuré le triomphe à sa vertu...... Voilà communément la femme contre laquelle les preuves s'acquièrent ; & telles sont, oh juges ! celles qu'il vous arrive le plus souvent de condamner. Elles n'ont ni l'art de taire un aveu, ni celui de séduire un témoin par l'espérance. Voilà les victimes, les seules victimes de vos lois actuelles.

Privées alors de leurs propres biens, dépouillées des avantages que leur assuroit un contrat, condamnées à être enfermées dans un cachot pendant deux ans, terme qu'on fixe aux maris pour les voir & se décider à les réprendre ; condamnées à être rasées à l'expiration de ce tems, si la pitié ne parle pas au cœur de leurs époux, à se revêtir de l'habit destiné à celles qui ont fait des vœux éternels, vœux hélas ! pour lesquels le ciel ne forma ni leur tempéramment ni leur cœur ; condamnées enfin à rester dans cette prison perpétuelle toute la vie, à y manquer peut-être des choses qui pourroient leur faire supporter plus patiemment une captivité...... Une captivité éternelle.

Je m'arrête ici, & je demande, quelles peines nos lois prononcent-elles donc contre les parricides..... la mort..... Quoi ! la mort seule, cette douleur d'un instant ? ..... Ah ! prononcez-la contre cette femme foible, & réservez le supplice que vous lui préparez pour les monstres capables de pareils forfaits : les supplices & les crimes seront au moins plus proportionnés.

Mais quoiqu'on ait donné, me dira-t-on suivant l'ancienne Jurisprudence, deux ans au mari pour reprendre sa femme, quoiqu'on ait ordonné qu'après ce tems passé, *elle sera rasée, voilée comme les autres religieuses ou filles de la Communauté & qu'elle y restera sa vie durant, pour vivre selon les règles de ladite maison*, cependant notre Jurisprudence est que le mari peut la reprendre, même après ce tems.

Quoi ! votre Jurisprudence souffre cet adoucissement ; mais si vous accordez au mari la liberté de la reprendre après l'époque fixée, pourquoi donc en fixer une, & ne pas dire, sans la faire raser & revêtir d'un habit monastique, qu'elle y restera autant de temps qu'il plaira à son mari ? car, dans ce cas, c'est l'offense personnelle que vous punissez.

Si, au contraire, c'est le crime public, la prononciation du jugement peut être juste, mais l'adoucissement ne l'est plus. Laissez-vous aux femmes non coupables le droit d'aller revendiquer leurs maris dans les bagnes que les galériens habitent pour la vie, & d'y partager leurs souffrances ? Quoi ! vos lois, votre Jurisprudence seront donc toujours en contradiction ?

Et d'ailleurs, croyez-vous qu'un époux, qui a invoqué la sévérité des lois, qui a provoqué le jugement qu'un Tribunal a rendu contre une épouse adultère, qui l'a fait exécuter pendant deux ans, pourra ensuite la reprendre ?... Ah ! que les exemples que vous me citerez seront peu nombreux ! la pitié perce difficilement jusqu'à un cœur ulcéré : l'oubli, le pardon d'une telle injure viennent rare-

ment y remplacer l'indignation. Eh ! comment la pitié trouveroit-elle accès dans ce cœur, lorſque l'entrée lui en eſt défendue par des ſentinelles bien difficiles à corrompre, j'entends l'amour-propre & l'opinion publique.

Enfin ce mari meurt: la loi qui attachoit cette femme à la peine, devroit fléchir en même tems; car l'Apôtre qu'on n'accuſera pas d'avoir flatté les femmes, St. Paul dit: » la femme eſt liée à la loi du mariage, tant que ſon » mari eſt vivant; mais ſi ſon mari meurt, elle eſt libre » I[re]. épître aux Corinthiens, chap. 7, v. 39; & cependant la loi eſt une Euménide qui pourſuit, encore au-delà du tombeau de ſon époux, la femme condamnée pour toujours; car vos Tribunaux rejetoient les demandes de celles qui ſollicitoient leur liberté après la mort de leurs maris, toutes les fois qu'il n'étoit pas queſtion de la leur accorder pour contracter un nouveau mariage.

Pour que ce motif exiſte, il faut que le ciel faſſe un miracle; & quoique les voies de ſa miſéricorde ſoient immenſes, j'ai peu lu de preuves de ce fait poſſible. Quoique les voies de cette même miſéricorde ſoient infinies, il me ſemble que ce miracle ne peut s'opérer que de l'une de ces deux manières.

La première ſuppoſe un homme convaincu que les Juges ont été trompés par des témoins ſubornés; & n'ayant pû dévoiler leurs manœuvres, comme Daniel, inſpiré d'en haut, démaſqua la trame des vieillards abominables dont l'hiſtoire ſainte nous conſerve la mémoire, cet homme pourra repouſſer les obſtacles que l'opinion publique oppoſeroit à tout autre pour rompre les fers de celle qu'il ſçait être innocente! mais que la réalité de cette ſuppoſition doit être rare, dès qu'on exclut de la poſſibilité de ſe marier avec la femme non coupable & condamnée, celui qui doit être plus ſûr qu'un autre de ſon innocence, parce qu'il a été co-accuſé!

Il faut, pour la ſeconde, que dans une priſon qui n'eſt habitée que par des femmes, le haſard y jette un homme;

que cet homme connoiſſe une femme préſumée coupable par le jugement qui la flétrit; que perſuadé que le jugement étoit fondé, il le ſoit auſſi que le motif du jugement fut l'acte d'une ame foible, mais non vicieuſe, & que dans cet état de choſes, il trouve en elle toutes les qualités morales qui peuvent le raſſurer : or cela ne doit-il pas être regardé comme un miracle, puiſqu'à peine peut-on en citer un exemple dans un ſiècle ?

Dans ces deux cas, on ſoumet cet homme à demander la liberté de cette femme, à qui? à la cour qui l'a condamnée. Elle eſt libre par la mort d'un mari qui pouvoit lui pardonner pendant ſa vie; & cependant morte civilement, c'eſt de la loi qu'il faut l'obtenir. C'eſt avec des cérémonies preſque infamantes pour le mari auquel on la livre, qu'on la lui remet entre les mains : ce n'eſt point ſa famille qui l'accompagne, en la félicitant de ſon retour à la liberté & à une nouvelle union; c'eſt un huiſſier qui l'amène comme une criminelle : on diroit que cette grace eſt une peine dont la ſociété va flétrir celle qui doit être à l'avenir une bonne mère de famille & l'exemple de toutes les vertus.

§. II.

La Loi, en prononçant ſur le ſort du coupable, eſt injuſte en ce qu'elle condamne l'innocent.

Une femme vicieuſe ou foible, pourſuivie dans les tribunaux, vient d'être condamnée à la mort, ... & plus qu'à la mort naturelle, à la mort civile, accompagnée d'une captivité éternelle. Son mari étoit-il coupable, je vous le demande, hommes inſenſés, qui le dévouez à une punition également éternelle? N'en eſt-ce pas une, avec des beſoins que lui impoſe la nature, que vos loix le condamnent, pour les ſatisfaire, au crime

dont il avoit horreur, & contre lequel il vient d'invoquer la sévérité des lois ?

N'en est-ce pas une d'avoir à réprimer des désirs qui lui avoient fait contracter l'engagement que la loi vient de rompre, sans le casser; & d'être privé pour toute sa vie, des douceurs de l'hymen, des caresses, des consolations, des secours d'un autre lui-même.

Quoi ! une union plus heureuse lui est interdite, & la sienne n'existe plus ! Une femme lui est refusée, & il n'a plus de femme ! Vous punissez le crime dans cette dernière; mais pourquoi punir l'innocence & le malheur ?

Ah ! rappelez, rappelez, si vous en avez le courage, l'usage de ces lois qui ordonnoient aux Juifs de lapider les adultères ; à d'autres peuples de les brûler, ou de les enterrer vifs, de les faire périr enfin par quelques supplices que ce soit. Soyez cruels, féroces comme vos pères, & comme eux ayez la bonne foi de l'avouer; mais sous le prétexte d'adoucir les peines, ne déguisez pas votre atrocité qui, par un rafinement de barbarie, augmente la peine pour les coupables & en fait subir une aux innocens.

Des juges condamnèrent, en Espagne, des adultères incestueux à être brûlés vifs : sous prétexte de leur laisser plus de temps pour sauver leur ame, de pieux bourreaux, exécuteurs de la sentence, firent durer le supplice, quoique les magistrats n'eussent pas eu la dureté de dire *à petit feu*.

Votre loi nouvelle ressemble à ces bourreaux ; elle augmente le supplice sous prétexte de l'adoucir.

Mais je n'ai jamais ouï dire qu'aucun tribunal ait forcé le mari innocent à périr lentement à la réverbération de ce même feu; & voilà ce que votre loi ajoute à la cruauté que je viens de peindre, & qui vous fait frissonner.

Quel est le remède? supprimez ces lois, faites-en de meilleures, qu'elles punissent les coupables, qu'elles les

joints, le poison qui auroit pu lui être présenté ou être préparé pour lui, la condamnation aux galères & autres peines corporelles pour crime, sur-tout si cette condamnation est à vie, le bannissement légalement prononcé, emportant soit la mort civile, soit l'expatriation forcée, l'impuissance, l'absence méditée, la cohabitation fâcheuse & qui peut conduire au crime, la diffamation, les sévices &c. &c. &c. ne peuvent pas être rejetés par la loi civile.

Quels que soient les motifs que la loi adopte, il en est qu'elle ne peut proscrire : 1°. la société doit respecter le *consentement mutuel des parties* ; 2°. elle ne doit pas en *forcer une*, même sur la demande de l'autre, *de donner ses motifs* ; 3°. si *elle les donne*, le magistrat prononcera contre l'accusé ou contre le calomniateur, que le consentement soit ou non réciproque.

§. 1er.

Le consentement mutuel des époux doit éviter aux parties le désagrément de rendre compte des motifs de leur divorce.

Si le consentement mutuel existe, je soutiens que le penchant de chacun des époux étant celui de tous les hommes, de conserver l'estime de ses concitoyens, & de rejeter les fautes de la dissolution d'un engagement, tel que le mariage, sur l'objet qu'il quitte, il ne peut pas y avoir une cause, tant soit peu politique & raisonnable, pour forcer des époux à rompre un silence qui leur fait honneur, s'il vient du sentiment, & qui le leur conserve, si l'intérêt d'un seul le commande.

Qu'il faut de puissans motifs pour leur faire desirer l'annihilation d'un pareil engagement ! L'estime n'existe plus ; la confiance est détruite : le bonheur ne peut re-

naître. Voudroit-on par cette diffamation respective forcer des conjoints de dire ce qu'ils ont intérêt de cacher? Le secret des lettres est déclaré inviolable : eh quoi! les secrets du lit nuptial seroient-ils moins sacrés? Voudriez-vous dans les espèces que j'ai supposées pour les Catholiques, forcer l'une des parties à venir dire publiquement que l'autre est incestueuse ? Voudriez-vous que, sous le prétexte de se disculper, une épouse vînt accuser son mari d'avoir séduit la fille ou la femme de son voisin, & qu'elle administrât, pour sa justification, la preuve de ce fait déshonorant pour un tiers? Exigeriez-vous qu'un époux vienne accuser l'autre d'avoir levé un fer homicide sur son sein, d'avoir versé du poison dans sa coupe, & que l'autre soit forcé d'en convenir? Croirez-vous nécessaire d'obliger une jeune personne, rougissant déja de ce que la cause de son éloignement peut être soupçonnée, de dépouiller toute pudeur, pour vous dire : *je devrois être femme........ & je ne le suis pas...... mon mari ne peut être mon epoux*? Vos tribunaux actuels seront-ils une école de diffamation pour les parties, & de libertinage pour les auditeurs, comme les anciens le devenoient, lors des plaidoiries des demandes en nullité de mariage ou de séparation? Qu'auroient gagné nos mœurs à cet égard? Les tribunaux étant plus multipliés que ne l'étoient les cours, ce qui ne pouvoit corrompre davantage un auditoire déja corrompu dans les grandes villes, infecteroit & vos bourgs & vos campagnes, dans lesquels au moins l'excès du libertinage n'est pas encore tellement avoué qu'on doive y ouvrir des cours publics de cette science. Votre forme nouvelle empêcheroit d'ailleurs les Juges de district de pouvoir prendre, pour garantir de cet inconvénient une foule d'auditeurs attirés par la curiosité & l'intérêt de la cause, les précautions que les cours adoptoient quelquefois. N'a-t-on pas vu de ces discussions ou des images tellement lascives, tellement dégoûtantes

devoient être présentées, que non contens de ce que les Juges les faisoient plaider à huit clos, les avocats, par respect pour eux-mêmes, en faisoient la peinture dans cette langue morte, à laquelle l'oreille Françoise a daigné laisser le droit de représenter tout ce qu'elle a eu la délicatesse d'interdire à la langue vivante ?

Mais le mariage, me dit-on, sera donc un contrat plus aisé à dissoudre que celui d'une vente; car il faut, dans ce dernier cas, recourir au prince, & lui prouver qu'on a été lésé d'outre moitié, pour obtenir que les parties soient remises au même état où elles étoient avant d'avoir contracté ?

On n'a besoin de ces lettres, répondrai-je, que dans le cas de lésion d'outre moitié. Dans la circonstance où le divorce devient nécessaire, la lésion est du tout au tout, & les portions qui manquent au tout, sont autant inséparables de lui, autant indivisibles entr'elles, qu'il est certain que la liberté est incessible & inaliénable. Les lettres de rescision ne sont d'ailleurs nécessaires que quand l'une des parties conteste; car jamais on n'y a eu recours, quand, avantageux ou non pour l'une d'entr'elles, toutes consentoient à annuller le marché.

Quel seroit donc l'intérêt public qui forceroit des époux s'abhorrans, à dire les causes pour lesquelles ils veulent se quitter ? C'est qu'ils sentent qu'ils sont tellement peu faits l'un pour l'autre, qu'ils ne peuvent se voir sans se desirer mutuellement la mort, & sans être peut-être prêts à se la procurer. Faut-il qu'ils fassent cette douloureuse confidence, faut-il qu'ils vous en fassent mille autres ? Déliez-les, ils seront sans doute un bon père, une bonne mère de famille s'ils sont séparés (1).

---

(1) Il existe en Suisse un exemple peut-être unique. Deux hommes & deux femmes ont été obligés de divorcier; le mari de l'une a épousé l'autre, & celle-ci a épousé le mari de la première. Les deux ménages vivent ensemble dans la meilleure

Faut-il les condamner à la corde, parce que leurs caractères sont en opposition, ou les mettre, ce qui revient au même, dans une position telle que, l'un périssant par un crime, l'autre soit destiné à l'échafaud, parce qu'on aura voulu les forcer à un aveu, qu'il n'étoit pas plus raisonnable pour eux de faire, qu'utile pour la société d'exiger.

Voulez-vous des autorités? Cette discrétion respective étoit admise & autorisée par la loi que Solon donna à ses concitoyens. Les Romains, en en adoptant une contraire, foulèrent aux pieds les droits de la nature, pour établir leur tyrannie sur les Sabines qu'ils avoient enlevées. Imiterez-vous, oracles de la France, plutôt ces despotes, que Solon? Imiterez-vous l'exemple des tyrans, ou celui du sage qui fit le plus d'honneur à la Grèce?

§. II.

La volonté d'un seul époux suffit, sans qu'il soit tenu de rompre le silence sur les motifs qui le forcent à divorcier.

Je vais plus loin, & je crois que si une seule des parties demande le divorce, quoique l'autre le refuse, la société doit respecter le silence que la première s'impose sur les motifs de sa demande, sans l'obliger de les déclarer.

Il existe deux cas, où ce silence est absolument nécessaire.

Dans le premier, l'époux qui veut se séparer, a été témoin de son déshonneur; une femme a vu souiller le lit

---

intelligence; ce qui prouve que l'incompatibilité de caractère est souvent relative. Quoique le Divorce soit facile dans ce pays, on en voit peu d'exemples, ce qui prouve aussi que ce n'est pas la facilité qui le multiplie.

nuptial auquel elle étoit attachée : l'un des deux a senti couler dans ses veines un breuvage empoisonné, ou désarmé une main scélérate dont le poignard étoit dirigé sur son cœur : admettez une multitude d'autres cas de ce genre (1) ; aucun témoin ne peut cependant déposer de ces faits, constans pour celui qui les a vus & qui en a été ou devoit être la victime ; car ou il n'a pu s'en procurer, ou pouvant en appeler, il n'a pas voulu en avoir, qui pussent attirer la sévérité des lois sur la tête de la personne dont il a cru devoir sauver & l'honneur & la vie.

S'il n'a pu avoir des témoins, le forcerez-vous à vous détailler des horreurs dont il lui est impossible de donner les preuves : s'il eût pu en avoir, & qu'au lieu de les appeler, il ait taché d'écarter jusqu'au soupçon, lui ferez-vous un crime de sa générosité?

Ah! François, cette vertu fut celle de vos pères : une constitution nouvelle doit faire éclore chez vous toutes celles qui leur manquèrent, & vous rendre toutes celles qu'ils ont eues. Rappelez, rappelez-vous ces faits affreux de votre histoire des Tribunaux ; vous lirez dans ces annales que pour obtenir une séparation, quelquefois juste, les femmes qui avoient eu affaire à des tyrans adroits, manquant des preuves nécessaires, ont été forcées de s'a-

(1) Je citerai ce fait entr'autres, qui a donné lieu à un mari d'invoquer cette autorité arbitraire qu'on a détruite avec raison. Une femme créole, & vive par conséquent, ferme sur elle & sur son époux la porte de son appartement, jette la clef par la fenêtre, dit à son époux qu'elle saura trouver le moyen de se venger & de le faire accuser de sa mort : elle se donne, malgré les efforts de son mari, trois coups de couteau avant qu'il ait pu la désarmer & avoir du secours. Quels étoient les témoins qui eussent pu disculper ce dernier d'un assassinat constant ? Le délit & la mauvaise intelligence étoient des présomptions bien fortes contre l'époux qui avoit le malheur d'avoir une moitié aussi emportée.

vilir au point de ſuborner des témoins; que des maris, pour écarter cette ſéparation, ſe ſont cru permis d'avoir recours à la même baſſeſſe, & n'ont pas rougi d'accuſer d'adultère des femmes innocentes, ou qui devoient le paroître aux yeux de la loi, & vous vous aſſurerez que les uns & les autres ont trouvé des complices de ce faux, dans des amis mépriſables ou dans des domeſtiques corrompus.

Mais, me direz-vous, comment eſt-il poſſible que le conſentement mutuel ne naiſſe pas de la certitude où ſont les parties, de faits tels que ceux que vous citez? J'en ſuis étonné comme vous, ſi je conſulte ma raiſon & mon cœur; mais je vois que, pour la ſéparation, il eſt certain que cela n'a pas été: & je conclus que, ſi des intérêts de fortune, la peur de rendre une dot, le deſir de conſerver des avantages portés au contrat de mariage, l'eſpoir d'obtenir d'un mari vivant la jouiſſance d'un douaire dont on n'auroit dû jouir qu'après ſa mort, ſi, enfin, mille autres motifs démontrés plus communs, d'après les faits, que probables d'après le raiſonnement, ont conduit, à des ſubornations de témoins, des plaideurs en ſéparation, ces mêmes motifs peuvent empêcher le conſentement mutuel qui rameneroit la paix; conſentement que la partie coupable, sûre que la preuve des faits manque, ſe gardera bien de donner pour le divorce, afin de ne perdre aucun de ſes avantages.

Lois nouvelles, lois qui devez faire le bonheur de ma patrie, puniſſez le crime, ſi vous n'avez pu le prévenir: prévenez-le par tous les moyens qui ſont entre les mains des hommes; mais ne reſſemblez pas à celles dont vous allez tenir la place, ne les rendez pas néceſſaires à la tranquillité de ceux que vous devez protéger. Le cœur humain n'eſt-il pas aſſez perverti, ſans que vous lui donniez à choiſir entre un crime utile ou un malheur inévitable.

Le ſecond cas, qui doit faire reſpecter le ſilence, eſt

celui où l'époux innocent a des témoins en nombre suffisant pour constater l'adultère. Ne seroit-il pas possible que l'autre tentât de corrompre ces témoins? Un premier crime porte naturellement celui qui veut le cacher, à en commettre un second.

Mais je veux que les témoins soient honnêtes; je veux même qu'ils soient assez éclairés pour ne pas croire pieusement que de tels faits devant être pardonnés, ils n'auront point à se reprocher un silence qu'ils jugeront officieux. Ce silence, hélas! ne leur sera-t-il pas recommandé par ceux qui préférant de faire valoir leur opinion sur l'indissolubilité du mariage, à l'exposé du vrai, disent que tout crime entre époux ne doit pas rompre le contrat qui les lie. Je redoute cette morale; & si quelqu'un me répond que cette opinion, en faveur du mensonge officieux, ne sera adoptée par aucun théologien, je le renverrai à leurs livres : il y trouvera sans doute des opinions bien plus erronnées. L'histoire ne nous prouve-t-elle pas que c'est parmi eux, que les crimes des Ravaillac, des Jacques Clément & des Charles IX ont trouvé des apologistes.

J'admets donc des témoins en nombre suffisant, & incorruptibles.

Dans ce cas, l'époux accusateur est sûr de la victoire. Quelque tort qu'ait l'une des parties, lorsque le duel est appelé par les préjugés à terminer une querelle, la société ne regarde-t-elle pas comme assassin celui qui ne renonce pas aux armes, qui lui donnent sur son adversaire une supériorité marquée? le trouve-t-elle généreux, s'il ne laisse au plus foible le choix des armes? Votre ame prononce dans ce cas, j'en appele à son jugement, prononcez dans celui-ci.

Oui, vous trouverez de la générosité dans l'époux, dans l'épouse, qui ayant entre leurs mains les preuves complètes du crime qui les force à se désunir, ménagent jusqu'à la réputation du coupable qui leur fut cher, bien loin d'attirer sur sa tête la juste sévérité des

lois. Vous vous direz, Dieu permit aux Ifraélites de renvoyer leurs femmes fans en dire le motif, les Romains eurent par leurs lois le même droit; elles ne peuvent nous paroître injuftes, que parce qu'elles n'accordoient pas une réciprocité fondée fur la nature. Ce défaut, que nous remarquons dans la Loi des Ifraélites, eft expliqué par l'Evangile : c'eft à raifon de la dureté de fon cœur, que Dieu l'accorda à ce peuple; mais la loi nouvelle rend tous les fexes égaux : elle recommande confciencieufement aux chrétiens, de ne pas fe féparer fi ce n'eft pour caufe d'adultère, fornication ou faute grave contre les lois du mariage. Cette dernière loi qui ne condamne pas Jofeph pour avoir voulu renvoyer Marie, fans donner les motifs de fon divorce; cette loi qui recommande le pardon des injures; cette loi qui invite, lorfqu'on eft frappé fur une joue, à tendre l'autre; cette loi qui confeille d'abandonner fon manteau à celui qui plaide pour avoir la robe dont on eft couvert; cette loi, certes, ne condamne pas rigoureufement à faire lapider, ou à garder l'époufe adultère : elle ne condamne pas celui qui, pour fauver la réputation du coupable, fait fuccéder à l'idée de vengeance, qui n'eft que trop naturelle à l'homme, un pardon généreux & charitable, qui fauve la réputation du coupable; enfin, elle ne blâme pas non plus l'offenfé qui ajoute, à ce pardon, & l'abandon des avantages que le coupable ne mérite plus, & la poffibilité d'obtenir même des dommages & intérêts auxquels le filence abfolu doit donner lieu, s'il fe contente de répondre comme Caton: *vous voyez mon brodequin; il vous paroît me convenir, mais vous ignorez où il me bleffe.*

§. III.

La Loi cependant doit permettre d'énoncer les délits qui font la matière du Divorce, & en ordonner la punition.

Par ce que je viens d'expofer dans les deux paragraphes de ce chapitre, je n'ai pas entendu établir l'impunité du crime.

La société a le droit de punir tous ceux qui troublent l'ordre public, mais elle ne doit s'occuper qu'avec ménagement des délits, qui agitent l'intérieur des ménages; & à moins que cet ordre ne soit troublé par les dissensions domestiques, les accusateurs publics ne doivent point se charger de les dévoiler. C'est ce que notre jurisprudence a conservé de plus raisonnable sur cette matière.

Mais, si une des parties dénonce & poursuit, alors les tribunaux doivent prononcer ou la peine qui est la punition du délit prouvé, ou celle due au calomniateur.

Il faut donc une loi qui fixe les cas qui donnent lieu au divorce, & que ce soient les seuls pour lesquels l'époux mécontent puisse poursuivre juridiquement.

Que la partie accusée donne son consentement au divorce, qu'elle le refuse, tout cela est indifférent. Dès qu'elle est accusée, il faut qu'elle se défende. Si elle est coupable, elle doit être punie; si elle est calomniée, elle doit être vengée : mais quel que soit le succès de l'accusation, elle n'est qu'un motif de plus pour que le divorce soit prononcé; & si ce dernier regarde le tribunal de famille, le jugement de l'accusation n'est pas de son ressort.

Un époux accuse sa femme d'adultère, d'assassinat, d'un délit quelconque déterminé par la loi, & déclare que tel est le motif de la demande en prononciation de dissolution de contrat de mariage; qui osera me dire qu'il faut attendre le sort de cette accusation, pour prononcer s'il y aura divorce ou non? Une accusation, de ce genre, est elle-même un motif suffisant pour qu'il soit plus promptement prononcé. Il sera prouvé que l'une des parties est coupable ou du délit dénoncé, ou de calomnie; & cette dernière est d'autant plus atroce, que ce n'est pas seulement une de ces diffamations qui échappent dans un cercle, espèce même que la loi ne doit pas tolérer; mais qu'elle a pour but d'attirer, outre la diffa-

mation publique, une peine déterminée sur la tête de l'accusé.

Si cette détermination de délits & de peines n'existoit pas dans nos lois, notre code seroit imparfait ; si je ne le demandois pas, on auroit raison de me reprocher d'étendre trop la facilité du divorce, & de vouloir autoriser, par l'impunité, tous les crimes domestiques, parce que, pour obtenir le consentement de la partie qui se refuseroit à la demande en dissolution, celle des parties qui en desireroit la prononciation, se croiroit tout permis pour l'obtenir sans perdre aucun des avantages qui lui ont été assurés lorsqu'on comptoit sur une union plus heureuse.

Mais telle n'a pas été mon opinion : j'ai pu dire, j'ai dû dire que la société n'avoit nul intérêt, & par conséquent nul droit à contrarier un desir mutuel, pour exiger de rendre publics des motifs que les parties étoient convenues respectivement de cacher : j'ai pu & j'ai dû soutenir qu'on ne devoit, dans aucun cas, forcer une seule partie de détailler les causes pour lesquelles elle vouloit absolument se séparer ; & je dis maintenant que si celui des époux qui est forcé de recourir à ce remède violent, n'a pas le droit de se plaindre d'un délit, de le dénoncer, de poursuivre le coupable, alors les divorces seront aussi communs que le sont les séparations, parce qu'en faisant ce qu'on devoit pour la tranquillité des hommes, on n'aura pas fait ce qui est nécessaire pour la réformation des mœurs.

§. I V.

La différence qui existe entre ces trois manières de procéder doit être utile aux mœurs, & rendre très-rare le Divorce.

On a déja dû voir la différence que je mets entre

les trois manières de procéder à la demande en dissolution de mariage.

1°. Dans le cas du consentement mutuel, la loi doit veiller à une seule chose, c'est que, pour acheter ce consentement, une des familles ne soit point dépouillée de ses biens pour enrichir celle de l'époux qui aura vendu son consentement au divorce, comme il avoit peut-être vendu précédemment son consentement au mariage.

2°. Si l'un des deux conjoints veut le divorce, que l'autre s'y oppose, & que le premier ne veuille ou ne puisse pas accuser d'un des délits prononcés par la loi; alors la loi doit adjuger à celui des époux, qui a sommé le demandeur de donner ses motifs, non seulement les avantages stipulés en cas de dissolution de la communauté soit par le contrat de mariage, soit par la coutume, mais encore des dommages & intérêts proportionnés au tort que le divorce doit occasionner à sa fortune; & cette précaution qui n'empêche ni le pardon des injures, ni les actes de générosité, suffit pour empêcher l'abus. On aime rarement à se dépouiller pour ceux qu'on desire quitter; il faut pour cela ou un grand fond de vertu, ou l'impossibilité de faire autrement.

3°. Mais si l'un des conjoints demande le divorce, quand l'autre déclareroit y consentir, dès que l'accusation d'un délit, prévu par la loi, est donnée pour motif ou de la demande, ou du consentement, l'accusation est une chose indépendante de la demande, quoiqu'elle en soit la cause, & l'accusé doit être puni ou le calomniateur doit l'être. Cette dernière alternative est ce que la loi doit s'attacher à déterminer avec précision, de manière que la possibilité de l'accusation détruise le crime, & que la certitude de la punition empêche ou la fausse ou la téméraire accusation.

Avec ces précautions que pouvez-vous craindre du divorce? François! ce sont des mœurs qu'il vous faut. Eh!

quelle est la femme qui commettra le crime lorsqu'elle verra que la loi, d'accord avec la raison, casse un lien que ce crime a rompu? Quelle est la femme qui se permettra même ces démarches inconséquentes, légères pour elle & cruelles pour un époux, puisqu'elles la font soupçonner d'un crime bien loin peut-être de son cœur, lorsqu'elle réfléchira que celle qui fit cette faute, est abandonnée, délaissée de toutes parts; que le public la juge encore plus sévérement que le mari qui l'a rejetée & qu'il dit: *elle a été soupçonnée, sa conduite a aidé à ce soupçon, son mari n'a pas été heureux; nous avons vu l'ame de ce dernier déchirée entre la cruelle alternative de faire punir l'offense, ou de la pardonner: il a préféré le dernier parti; qui d'entre nous pourroit espérer d'être plus heureux avec elle?*

Un mari osera-t-il alors se livrer à ces emportemens, à ces vices qui faisoient presque toujours la matière des séparations? Il pourra compter sur la douceur de son épouse, sur sa patience même jusqu'au moment du divorce, mais il se gardera d'épuiser la première de ces vertus, & de pousser à bout la seconde; car il n'aura plus à compter sur le défaut de preuves, ou sur l'indulgence des juges; il n'aura plus la possibilité de calculer jusqu'à quel degré il peut pousser la tyrannie domestique pour qu'elle désole une femme sensible, sans que la loi puisse la venger: il se rappellera que cette femme est maîtresse de lui échapper, & que quand elle auroit la générosité de ne pas publier ses griefs, le Public soupçonneroit ceux qui sont réels, ou lui en prêteroit de plus grands; il tâchera donc de n'en avoir aucun. Hâtez-vous de l'y décider, Législateurs suprêmes; rappelez, rappelez-vous le motif qui vous a déterminés à abattre l'arbre immense de la féodalité; il eut pû vous paroître supportable, si vous n'eussiez pensé avec raison qu'il n'y a pas de plus grande tyrannie que celle des petits tyrans.

§. V.

Des Tribunaux qui doivent prononcer en matière de Divorce, de la forme d'y procéder & des délais.

Quels ſont les Tribunaux auxquels les Légiſlateurs doivent accorder la connoiſſance des demandes en divorce ?

On choiſira, ſans doute, ceux qui peuvent plutôt réunir des époux que les ſéparer : leurs parens, leurs amis recueilleront leurs larmes, calmeront leurs peines, adouciront leur animoſité & prononceront enfin, s'il eſt inévitable, un divorce devenu néceſſaire pour la paix & la tranquilité de deux familles.

Mais la ſentence de divorce une fois prononcée, ces Tribunaux, dans les deux premiers cas où il n'exiſte pas d'accuſation, ne peuvent rien décider ſur les intérêts des fortunes, parce que des parens ſe trouveroient juges ſouvent dans leur propre cauſe, & toujours dans celles de perſonnes dont le ſort doit vivement les intéreſſer. Les Tribunaux de Diſtrict doivent donc être chargés de cette dernière fonction ; & dans le troiſième cas, celui où il exiſte une accuſation, ſi les Tribunaux de famille doivent avoir toujours, ſuivant moi, le droit de prononcer la ſentence du divorce, les Jurés doivent connoître de la conviction du délit comme de toutes les autres accuſations criminelles, & dans la forme qu'indiqueront nos nouvelles lois.

Il n'eſt pas d'inſtitutions ſages dont on ne puiſſe abuſer. Auſſi les formes n'ont été adoptées par les lois que pour prévenir l'abus qu'on peut en faire. Tels furent les motifs qui décidèrent les anciens à créer des formules ; mais ce n'eſt point par ces vaines formules de mots que je deſire qu'on rende à la ſociété le ſervice d'arrêter des époux égarés par la colère, & de les ramener, s'il eſt

poſſible, à une concorde néceſſaire pour leur bonheur que quelques nuages ont pu troubler.

Les paratonnerres écartent de nos têtes les malheurs dont la foudre nous menaçoit, mais ils ne privent pas nos champs altérés de la pluie qui doit les féconder, & ils ne garantiſſent pas la terre de la grêle qui détache quelques-uns des fruits qu'elle nous eût prodigués : de même le divorce, ſeul remède que je connoiſſe pour des maux extrêmes que nul autre ne peut guérir, ne doit nous priver ni de ces rapprochemens qui ſont la ſuite d'un éclairciſſement, dont le cœur des deux époux a également beſoin, après un léger orage, ni même de cette réunion qui fait le bonheur mutuel, & de celui qui ſent quelque plaiſir à pardonner une erreur, & de celui dont l'unique occupation ſera de la faire oublier.

C'eſt par une forme de procéder qui laiſſe aux parties le tems néceſſaire à la réflexion, que je crois donc qu'on doit tenter de rapprocher deux caractères peut-être emportés par l'humeur, la jalouſie, &c, mais non tellement aigris, que le divorce ſoit le ſeul remède à leur préſenter : de ſages, d'utiles précautions peuvent produire des réunions deſirables que la contrainte éloignera & qu'elle finiroit par rendre impoſſibles.

La forme de procéder doit être très-ſimple ; elle doit doit l'être ; d'autant plus que celle adoptée pour les ſéparations ne ſervoit qu'à irriter les parties, au lieu de les adoucir.

Dans le cas du conſentement mutuel, une déclaration faite par les parties ſera la première pièce de la procédure.

Dans le cas où le conſentement de l'une des parties eſt refuſé, ſans que le demandeur veuille expliquer les motifs de ſa demande, une ſimple citation amenera le défendeur au Tribunal.

Enfin, dans le cas où on ſe ſera fondé ſur un délit dont on aura demandé à faire preuve, la ſignification de la

plainte conduira l'accusé devant les Juges du Tribunal de famille.

La forme de la demande déterminera les délais propres à s'assurer que les liens du contrat civil pèsent tellement aux parties, qu'ils doivent les délivrer du fardeau de ces chaînes dont elles ne peuvent plus supporter le poids (1).

Dans le premier cas, les Membres du Tribunal de famille entendront les époux ; ils tâcheront de leur faire sentir les inconvéniens qui pourroient résulter de la rupture d'une pareille union. Si de nouveaux sacrifices peuvent les rendre supportables, ils y joindront toutes les représentations propres à les décider, & ils ajourneront les parties à trois mois.

A cette époque, si les parties comparoissent de nouveau, & persistent dans leur demande, si elles attestent que le consentement respectif est le fruit des réflexions les plus sérieuses, le Tribunal réitérera ses observations & les réajournera à trois mois.

Enfin si ces époux paroissent de nouveau & persistent encore, la sentence de divorce sera prononcée en ces termes.

» Sur la demande des parties, & d'après leur consentement prêté & réitéré, de trois mois en trois mois, les.....
» Et cejourd'hui, nous ordonnons que ..... (les parties) ..... seront & demeureront séparées, déclarons
» que le contrat de mariage existant entre elles est dissous, & que chacune d'elles est libre de former de nouveaux nœuds. — Et ce sera d'après ce jugement que les

(1) C'est l'avis de M. Guillotin que j'adopte, quant aux délais dans les trois cas, parce qu'il m'a paru laisser aux parties le temps suffisant pour une réflexion libre, telle, par conséquent, qu'on doit la desirer lorsqu'il est question de rompre un engagement de cette nature ; telle qu'on devroit desirer que les parens la laissassent lorsqu'il est question de le former.

intérêts des conjoints seront fixés ; ou volontairement par un acte devant notaire, sujet, ainsi que cette sentence, à l'homologation dans le Tribunal de District, ou devant les Juges de ce dernier Tribunal, au moment où l'homologation de la sentence de divorce sera requise. Dans l'un & l'autre de ces cas, la fonction des Magistrats sera de juger si le consentement n'a pas été acquis par des cessions aussi nuisibles à l'une des parties qu'elles le seroient aux bonnes mœurs ; ils pourront annuller ces dernières, mais le divorce n'en seroit pas moins valide.

Dans le second cas, c'est-à-dire, si le demandeur n'a pas donné de motifs, ou s'il n'en a pas donné de déterminés par la loi, quoique l'autre partie en ait sommé, le Tribunal de famille leur fera les représentations relatives aux circonstances, & les ajournera à six mois : si, à ce tems les choses sont dans le même état, il renouvellera ses représentations avec instance, & les renverra définitivement à six mois, au bout desquels, après les avoir entendues de nouveau, il prononcera sa sentence en cette forme : — Sur la requête de Pierre ..... demandeur, &
» sur la sommation qui lui a été verbalement faite par
» Marie ..... son épouse, défenderesse, de déclarer les
» motifs de sa demande, ce à quoi le demandeur s'est
» refusé, après les avoir entendus respectivement de six
» mois en six mois, les ..... & ce jourd'hui, nous or-
» donnons que les parties seront & demeureront séparées,
» déclarons que le contrat de mariage existant entre
» elles est dissous, & que chacune d'elles est libre de
» former de nouveaux nœuds ; disons que le contrat de
» mariage, sera exécuté, selon sa forme & teneur, envers
» la défenderesse, & pour son refus de déduire les causes
» de sa détermination, disons que le demandeur doit
» être condamné envers la défenderesse en ..... livres
» de dommages-intérêts. »

Lors de l'homologation de cette sentence dans le tribunal de District, les Magistrats de ce siége décideront

quels ſont les avantages du contrat de mariage dont doit jouir la partie qui n'a point prêté de conſentement à la diſſolution de ſon mariage, et ſi les dommages-intérêts arbitrés par le tribunal de famille ſont ſupérieurs à la perte qui lui eſt occaſionnée, ou s'ils ſont au contraire trop foibles : dans l'une ou l'autre de ces ſuppoſitions, ils ſeront compétens pour les augmenter ou diminuer.

Enfin, dans le dernier cas, celui où la partie qui demandera que le divorce ſoit prononcé, aura fait précéder cette demande d'une plainte explicative d'un ou de pluſieurs délits déterminés par la loi, ſoit que l'accuſé conſente, ſoit qu'il refuſe d'accéder à la demande, le tribunal de famille redoublera ſes repréſentations; il tâchera de ſauver le ſcandale et de porter l'accuſateur au déſiſtement : mais, dans tous les cas, il ajournera les parties à ſix mois; il les réajournera à un terme égal au bout de ce tems, et il finira par prononcer ainſi ſon jugement :

« Sur la requête de Jeanne.... demandereſſe et accu-
» ſatrice par ſa plainte du... (tel jour).... contre Ni-
» colas.... ſon époux, défendeur et accuſé; après les
» avoir entendus reſpectivement, de ſix mois en ſix
» mois, les.... et cejourd'hui, nous ordonnons que les
» parties ſeront & demeureront ſéparées; déclarons que
» le contrat de mariage exiſtant entr'elles eſt diſſous, et
» que chacune d'elles eſt libre de former de nouveaux
» nœuds, ſauf aux parties à faire prononcer dès mainte-
» nant le jugement définitif de l'accuſation portée en
» ladite plainte, et ſur les répétitions qu'ils peuvent reſ-
» pectivement ſe faire en vertu des clauſes de leur
» contrat. »

On voit, par cette dernière diſpoſition, que je ſuppoſe que le jugement définitif du délit a été ſuſpendu pendant l'année fixée pour la prononciation du divorce; et certainement, ſi on veut ſuppoſer que le délit eſt des plus graves, que l'adultère même eſt le crime dont on accuſe,

un an donné au repentir, pour pardonner la faute, si on peut la prouver, ou la calomnie, si l'accusation est fausse, vaut certainement mieux que les deux ans accordés au mari pour reprendre une femme déshonnorée après son jugement. En effet, ce n'est pas après qu'un volcan a parcouru les campagnes & les a surchargées d'une masse énorme de lave, qu'on invite le cultivateur à transporter, dans ses champs ravagés, une charrue qui doit y être inutile ; mais c'est avant qu'un fleuve furieux ait pû rompre ses digues & lui enlever une partie de son héritage, qu'on vient lui proposer sagement de le mettre en état de défense contre les inondations.

CHAPITRE V.

Du sort des enfans & des époux après la dissolution de la communauté, opérée par le Divorce.

Quelqu'intéressant qu'il paroisse de fixer le sort des enfans & celui des époux, après la dissolution de la communauté opérée par le Divorce; quelque pressant qu'il soit de s'occuper de ces objets, et sur-tout du premier, les lois qui doivent remplir ce double but, sont des lois de détail; elles ne doivent pas précéder la décision de l'Assemblée sur le point principal; elles seront la suite du principe : *le Divorce sera-t-il rétabli ?*

Ce ne fut point en commençant par régler combien chaque curé et chaque vicaire auroit de gages, comment les juges seroient élus, sur quel pied les droits seigneuriaux seroient rachetés, ni en quelle forme la responsabilité des ministres seroit jugée, que l'Assemblée nationale s'est décidée à remonter au principe dont ces objets intéressans devenoient la suite nécessaire.

La disposition des biens du clergé est-elle ou non à la Nation ? telle fut la proposition qu'on décréta à l'affirma-

mative, avant de s'embarrasser de la manière dont les ecclésiastiques seroient salariés par l'Etat.

On demanda à l'Assemblée nationale si les Juges seroient au choix du peuple ou à la nomination du Roi, avant de l'interroger sur la durée de leur magistrature et le mode de leur élection.

Le régime féodal sera-t-il ou non conservé, fut une question proposée & décrétée avant qu'on passât à celles qui avoient pour but de décider quels étoient ceux des droits seigneuriaux qui seroient non rachetables, et ceux qui pourroient être rachetés, ou de fixer quels seroient les différens prix des rachats de ces derniers.

Enfin, la responsabilité des ministres est décrétée, et le mode, d'après lequel les faits desquels ils répondent doivent être portés en jugement, n'est pas décrété maintenant; le tribunal même qui doit connoître de leurs crimes n'est pas encore établi.

Il existoit dans l'art héraldique deux moyens de s'assurer d'une généalogie : des branches on pouvoit remonter à une source commune, ou du tronc porter son attention aux rameaux qui en étoient sortis.

Mais l'art de faire des lois est de ramener au principe, et de le décider auparavant de passer aux lois de détail. C'est de cette manière qu'on fait, en peu de tems, un ouvrage solide et durable. Le principe une fois décrété, les obstacles disparoissent; chacun s'empresse à les levers : ceux mêmes dont l'opinion est venue se briser contre le faisceau de celles de la majorité, sont les premiers à chercher les conséquences du principe qui est devenu le leur après le décret prononcé (1). Si, au lieu

(1) Telle est au moins ma manière de voir, & je ne crains pas qu'on ose soutenir que ma manière d'agir y ait été contraire. Envoyé par mes Commettans pour contribuer, de ma voix, à la confection des lois, j'ai du porter leur opinion, & au défaut de celle-ci, la mienne. Je ne me disculpe pas d'avoir eu un avis contraire à celui qui a été adopté; je me

de ſuivre cette marche, on s'attachoit à celle qui y eſt diamétralement oppoſée, on ne parviendroit que bien lentement & bien difficilement à remonter à ce principe; et je ſuppoſe qu'enfin on y parvînt, tout le travail antérieur ſeroit encore à réformer : car n'étant pas le fruit d'une volonté bien arrêtée, aucune des déciſions dont il ſeroit le réſultat n'auroit cette liaiſon intime et néceſſaire qui doit régner, ſoit entre le principe & les conſéquences, ſoit même entre chacune de ces dernières, lorſqu'on compareroit l'une à l'autre.

Or, dans cette matière, quelle eſt la première propoſition, celle de laquelle doivent découler toutes les autres? C'eſt ſans doute celle-ci : *Le divorce ſera-t-il ou non rétabli?* Si elle eſt décidée à la négative, pour le malheur du genre humain, toutes les autres queſtions ſont inutiles. Si l'affirmative prévaut, l'Aſſemblée nationale alors chargera ſoit ſon comité de Conſtitution, ſoit un autre comité, de préparer des lois qui fixeront le ſort des enfans et celui des époux après le divorce (1).

---

fais honneur de l'avoir dit avec franchiſe lors de la diſcuſſion. Ne pas voir, dans telle circonſtance, ce que voit la majeure partie de ſes collegues, eſt, ſans doute, un malheur perſonnel; mais, dans ce cas, diſſimuler ſon avis, feroit une baſſeſſe. Le Décret, une fois prononcé, quelqu'ait été mon opinion, il eſt mon ouvrage, & je dois à mes Concitoyens l'exemple de la ſoumiſſion. J'ai été envoyé, non pour faire la Loi, mais pour y contribuer, ſi mon avis prévaut; & pour la ſupporter, s'il eſt rejeté. Dans ce dernier cas, j'ai toujours voté, je voterai toujours de bonne foi ſur les ſuites d'un plan qui a été adopté par la majorité.

(1) Je rappelle à la mémoire de l'Aſſemblée que, lorſque je crus devoir combattre la Motion par laquelle un honorable Membre avoit propoſé de déclarer que la Religion Catholique étoit la Religion dominante de l'Etat, j'obſervai que le Clergé ayant trouvé le moyen de s'emparer de la connoiſſance d'une multitude de cauſes matrimoniales, il étoit intéreſſant de ne pas décréter cette Motion avant d'avoir

Cependant si mon opinion, en attendant que le Corps législatif l'ait réformée, pouvoit tranquilliser & prévenir les inquiétudes, j'aurois eu tort de ne pas l'exposer.

SECTION PREMIÈRE.

De l'état des enfans après le Divorce.

Enfans, dont les Législateurs doivent préparer le bonheur par l'éducation, et le fixer par de bonnes lois; vous pour qui la société s'intéresse, vous pour qui veulent paroître s'intéresser aussi jusqu'à vos ennemis, lorsqu'ils disent qu'ils ne s'opposent au Divorce que parce qu'il vous seroit contraire : oui, la loi qui le rétablira, fera plus pour vous que la nature.

Lorsque cette dernière sépare vos parens, elle vous laisse à en pleurer un, et rien, hélas! ne peut vous le rendre; & lorsqu'une séparation, précédée d'une diffamation juridique, écarte l'un d'eux du domicile commun, notre jurisprudence, aussi barbare que la mort, vous fait gémir des égaremens d'un époux; égaremens divulgués par celui qui partagea le lit qui vous vit naître, et auquel on prouva peut-être qu'il n'en fut pas exempt. Souvent, dans ces deux situations également pénibles, celle de la mort et celle de la séparation, c'est dans les mains de celui de vos père et mère qui y étoit le moins propre, que se trouvent confiées et votre éducation et la conservation de vos biens. L'amitié prévoyante de ceux qui vous sont attachés regrette alors pour vous celui que vos caresses cherchent en vain; il vous a été enlevé ou

retiré cette espèce d'engagement d'une portion de la juridiction souveraine, & que je demandai l'établissement d'un Comité de douze Membres pour préparer les lois relatives aux contrats de mariage & à leurs effets civils. Je n'ai point abandonné cette proposition; elle sera la suite des principes que je propose de décréter.

par

par les ſuites d'une maladie que cauſa peut-être le chagrin ; ou par les excès de la tyrannie de celui qui vousreſte.

De qui recevrez-vous l'éducation & les autres ſecours que votre âge rend néceſſaires ? Quelle eſpèce de biens ſeront les vôtres, & qui les conſervera ? Telles ſont les demandes que vos véritables amis nous font, & auxquelles vos ennemis eſpèrent qu'on ne répondra pas. Raſſurons les uns & confondons les autres.

§. I.

Qui ſera chargé de la tutelle des enfans, dans le cas de Divorce ?

Si c'eſt un devoir ſacré pour les pères & mères de ſoigner l'éducation des enfans, la ſociété n'en contracte pas moins l'obligation de veiller à cette même éducation.

Quand la mort enlève un des époux, la nature, d'accord avec la ſociété, charge l'autre des ſoins qu'ils ne peuvent plus ſe partager.

Mais, quand une ſéparation étoit prononcée, à laquelle des parties confioit-on les enfans ? Les pères les réclamoient ſouvent pour augmenter le ſupplice des épouſes que leurs mauvais traitemens avoient chaſſees de leur ménage ; ſouvent auſſi ils les obtenoient ſans que les mères euſſent mérité d'en être privées.

Quelquefois des femmes plus heureuſes ſe trouvoient chargées de ce fardeau précieux ; mais n'exiſtoit-il pas des cas où il étoit au deſſus de leurs forces ?

La volonté des juges faiſoit toujours la loi dans ces circonſtances que le Légiſlateur n'avoit pu prévoir, puiſqu'une déciſion légale n'auroit pu être que la ſuite d'une loi ſur les ſéparations, loi que nous avons démontrée n'avoir jamais exiſté.

En propoſant le rétabliſſement du Divorce, au-lieu de ces ſéparations auſſi illégales qu'immorales & impolitiques, j'ai donné le moyen de garantir l'éducation des

enfans & des mauvais principes & des exemples encore plus dangereux.

Il existe ce Tribunal qui doit, au nom de la société, veiller à la tranquillité des familles, à la pureté de l'éducation; qu'on pose des principes sages, & qu'on lui laisse le soin des exceptions.

La première éducation des enfans, celle qui a principalement pour but leur conservation, appartient, par la nature, incontestablement aux femmes : filles & garçons ont également besoin des soins d'une tendre mère, depuis l'instant de leur naissance, jusqu'à l'âge d'environ sept ans; & un père, quel qu'il soit, peut rarement suppléer à ces attentions nécessaires. Or, si la loi, qui doit toujours être d'accord avec la nature, adopte ce principe, il faudra des motifs bien graves sans doute, pour que le Tribunal de famille croie devoir la contrarier.

Depuis cet âge jusqu'à l'établissement des enfans, il semble, si l'on considère les soins qu'exige l'éducation des filles, qu'elle appartient à la mère, & que celle des garçons doit être réservée au père. Les premières ont besoin de cette surveillance continuelle qui les forme aux travaux de leur sexe, & qui écarte ces occasions, aussi séduisantes que dangereuses, qui naissent à chaque instant sous les pas de celles dont les graces & les besoins commencent à se développer.

Les seconds sont destinés à des états dont les mères ne peuvent les instruire : car c'est un métier à exercer, ou un emploi à remplir; & les femmes ne peuvent être dans ce cas que d'une très-médiocre utilité.

Il me paroît donc raisonnable que la loi laisse encore, après l'âge de sept ans, les filles à leur mère, & qu'elle fasse remettre les garçons entre les mains des pères.

Mais si la loi me paroît devoir être telle, je ne dis pas qu'il ne puisse y avoir des exceptions dont le tribunal de famille doive connoître.

Les parens sans doute sont intéressés à ne pas laisser

entre les mains d'une mère dont les mœurs ne sont pas pures, ou dont la manière extérieure de se conduire peut les faire suspecter, des filles dont la réputation souffriroit dans l'une ou l'autre de ces suppositions : dans la première, les mœurs de la mère seroient d'un mauvais exemple, et elles feroient soupçonner celles de la fille; dans la seconde, les mœurs de la fille ne seroient pas plus ménagées que celles d'une mère, honnête sans doute, mais dont la conduite extérieure, légère & inconséquente, peut faire supposer qu'elle n'est pas sans reproche.

Comment une famille laissera-t-elle tranquillement à un père, dont la conduite est absolument mauvaise, la tutelle & l'éducation de ses fils, dont le moral est si facile à se laisser corrompre par un mauvais exemple, au moment où le physique se forme chez les hommes ?

Les exceptions sont nombreuses; elles doivent l'être nécessairement dans l'instant où une Nation se régénère & doit prendre des mœurs nouvelles; mais les principes n'en sont pas moins vrais, quoique les exceptions soient multipliées; & il ne s'agit que de les déterminer d'une manière aussi précise que la matière peut le permettre, pour qu'il n'en résulte aucun abus, sur-tout lorsque le tribunal, qui prononcera, sera composé d'arbitres choisis en nombre égal dans les deux familles.

§. II.

Quels sont les biens qui appartiendront aux enfans, en cas de Divorce ?

Lors de la dissolution de la communauté par la mort naturelle, les enfans héritent des biens de celui de leur père & mère dont ils sont privés, & ils le représentent en tout : ils sont de plus assurés, par l'Edit des secondes noces, que le survivant, en se remariant, ne peut avantager, au-delà de la part fixée par les lois, l'époux qu'il choisira.

Dans le cas de Divorce, je pencherois assez pour que

1°. la moitié des biens appartenans aux époux fût acquise de droit aux enfans, & que les pères & mères n'en conservassent la jouissance qu'autant qu'ils fourniroient à ces mêmes enfans la nourriture, l'entretien & un état.

2°. Que les enfans d'un second lit, dans le cas d'un *second* Divorce, n'eussent par conséquent droit que dans la moitié dont les pères & mères resteroient propriétaires, & partageassent, en cas de mort, par portion égale, avec les enfans du premier lit, la moitié de cette moitié, & l'augmentation de fortune qui seroit survenue depuis.

3°. Enfin que dans le cas d'un troisième mariage, en supposant un *troisième* Divorce, la même règle fût suivie dans la même proportion.

On me répondra peut-être qu'une pareille loi seroit contraire à la nature de notre constitution qui, en supprimant la noblesse, a rappelé les enfans des gentils-hommes à un partage égal, & qui probablement fixera pour les autres Citoyens la même égalité en faveur des garçons & des filles, des aînés & des cadets, dans les pays où la coutume, telle que celle de Normandie, admet un partage inégal entr'eux.

Mais je répondrai à cette objection, que cela ne peut empêcher que les enfans d'un premier lit ne soient plus riches que ceux d'un second lit, si leur mère étoit plus fortunée, & si, même en supposant l'égalité de fortune entre les mères, l'époux avoit été plus heureux pendant sa première communauté que pendant la seconde.

J'observerai ensuite que la loi une fois établie, elle ne pourra être regardée comme injuste, puisque, si la femme ou le mari divorcié épouse un parti plus fortuné que le premier, cette égalité est d'autant mieux rétablie, & qu'il est impossible, avec toute autre loi, d'empêcher que leurs enfans du second lit ne soient moins riches que ceux du premier, s'ils se décident à un mariage moins avantageux.

Je dirai enfin que les enfans d'un second lit ne peuvent

naître, ſoit que leurs père & mère ſoient veufs, ſoit qu'ils ne le ſoient pas, qu'avec les droits que la loi leur accorde, & que de la même manière que les cadets de Normandie étoient ſouvent, par leur induſtrie, plus riches que leurs aînés, il réſultera de cette loi, que des pères & mères remariés ſeront d'autant plus diſpoſés à un travail & à une économie qui ramèneront plus d'égalité entre tous leurs enfans.

Au ſurplus, quel que ſoit le poids de ces réflexions, je ſuis loin de croire qu'il y eût une injuſtice à un partage plus égal; mais je penſe auſſi qu'il ne doit pas l'être tellement, que les enfans d'un premier lit ſoient obligés de rapporter tous les avantages d'une communauté heureuſe, au partage de laquelle ils étoient appelés, pour la confier à de nouveaux haſards que pourroient faire courir, pour leur fortune, des étrangers qui s'uniroient au ſort de leurs parens divorciés.

§. III.

A qui ſera confié le ſoin de leur fortune?

Le ſurvivant eſt de droit le tuteur naturel de ſes enfans, & le dépoſitaire de ſes biens: il eſt même rare, dans les pays où la tutelle eſt dative, que le vœu de la famille contrarie celui de la nature.

Dans le cas du Divorce, cette deſtination n'eſt pas marquée d'une manière auſſi diſtincte: la raiſon ſemble nous dire que le partage de l'adminiſtration des biens doit ſuivre celui des enfans.

Une foule de conſidérations ſemble cependant s'y oppoſer. Comment confier tout le bien d'une fille à une mère dont le ſecond mari peut n'être pas économe? Comment confier tout le bien des garçons à un père dont la fortune peut être dérangée par l'inconduite de celle qu'il épouſera?

Je répondrai que, dans tous les cas, le ſurplus de la fortune de l'un & de l'autre répond de cette adminiſtration, comme elle répondroit du dépôt fait par un étranger.

Je dirai plus, c'eſt que les biens de ceux que le cœur appelle à partager le lit d'une perſonne divorciée doivent également en répondre.

J'admettrai, que, dans le cas où la fortune d'un des conjoints diviſés ne pourroit répondre de la maſſe de la fortune des enfans dont il reſteroit chargé, l'autre peut être chargé de la conſervation des biens, en donnant une caution & pour ces mêmes biens & pour la penſion qui doit ſervir à la nourriture & à l'éducation des enfans.

Enfin, je conviendrai qu'il eſt des cas où un Adminiſtrateur étranger, nommé par la famille, peut être chargé de la conſervation des mêmes biens, pourvu qu'il ne prive aucun des époux de la jouiſſance à laquelle ils ont droit ; car, de ce que la Loi accorde, ou plutôt aſſure telle portion de biens aux enfans, & la leur ſubſtitue, ſi je puis me ſervir de ce terme, je ne prétends pas en tirer la conſéquence, que la jouiſſance de cette portion doive, dès ce moment même, leur être enlevée toutes les fois qu'ils rempliront les charges auxquelles la nature de leur premier engagement l'a ſoumiſe, de concert avec la Loi.

ARTICLE II.

De l'état des Conjoints ſéparés par le Divorce.

Ce que nous avons dit relativement aux enfans, dans l'article précédent, évite la néceſſité d'entrer dans un plus grand détail. Je n'entends pas faire la loi, mais propoſer des réflexions propres à y conduire.

Les liens des époux ſont rompus par le Divorce, de trois manières.

Si le conſentement mutuel a été le ſeul motif apparent du Divorce, la femme perd ſon douaire (1), puiſque

(1) Ne paroîtroit-il pas plus juste qu'elle le conservât ; elle n'est pas veuve, mais le consentement du mari a produit le

le cas n'exiſte pas ; les autres points ſont réglés par le contrat de mariage : &, comme nous l'avons dit, page 70, la Loi doit empêcher la confuſion des biens des deux familles : c'eſt le ſeul intérêt qu'ait la ſociété à cette eſpèce de Divorce.

Alors le ſort des enfans, fixé par la règle générale ou par les conventions particulières, quant à la tutelle, l'eſt par la Loi, quant aux biens, ſur la portion de ceux revenant à chacune des parties.

Si le conſentement n'a pas été reſpectif, celui des conjoints contre lequel on n'a objecté aucune cauſe valable pour demander le Divorce, reprend ſes biens, obtient tous les avantages que ſon contrat ou la Loi lui aſſuroit, en ſuppoſant la mort de l'autre époux, & a droit encore à des dommages-intérêts. Cela ne change rien au ſort des enfans ; ils profitent au contraire de la totalité des avantages faits à l'une des parties, car les capitaux de ces avantages leur ſeront aſſurés en entier.

Enfin, dans le cas où une accuſation auroit précédé la demande en Divorce, les peines pécuniaires ſeront déterminées par la Loi, & cela ne peut encore rien changer au ſort des enfans qui doivent profiter en entier de l'aſſurance des propriétés dont eſt dépouillée l'une des parties, ſoit comme coupable du crime dont elle eſt accuſée, ſoit comme coupable de celui de calomnie envers celle qu'elle accuſe.

Si l'un des époux divorciés eſt abſolument ſans fortune, ou n'en a pas une aſſez conſidérable pour pouvoir vivre, il doit être pourvu à ſa ſubſiſtance par une penſion proportionnée à ſon état & à la fortune dont il devoit jouir, penſion qui ceſſera lorſqu'il paſſera à de ſecondes noces, de la même manière qu'une femme ou un mari perdent,

---

même effet, ſes charmes ſe ſont fanés, ſa ſanté s'eſt altérée ; les mauvais traitemens ſouvent ſecrets, la forcent au divorce ; que de motifs en ſa faveur ?

d'après notre Jurisprudence, le droit d'habitation qui leur avoit été assuré, lorsqu'ils passent à une autre union.

Si l'un de ces époux se remarie, il ne pourra faire aucun avantage à celui ou celle qui s'unira à son sort, pas même celle de la part d'enfant permise par l'édit des secondes noces : ce sera la seule différence qui existera entre les personnes séparées ou veuves.

Croit-on, d'après de pareilles lois, que le Divorce soit commun ? Croit-on qu'il le soit autant que le sont nos séparations ? Des choix mieux assortis, plus de complaisance entre des époux qui se seront donnés eux-mêmes, & qui perdroient toujours à une dissolution qui les empêcheroit de disposer d'une partie de leur fortune ; plus de mœurs, parce que ce seroit le moyen de n'être pas privé du bonheur de vivre avec ses enfans, & de les élever. Telles seroient les suites de *cette institution sage* (1) : qu'on les compare avec celles des séparations, & qu'on prononce.

---

(1) M. le Chapelier, rapporteur du comité de constitution, se servit de ces expressions, le 17 août dernier, lorsqu'il parla des réclamations des protestans d'Alsace. Des cris l'interrompirent à trois reprises, & trois fois il répéta, *le Divorce*, *cette institution sage*. La raison prévalut, & la possibilité d'en user fut rendue à ceux qui la réclamoient. Seroit-il possible que l'Assemblée Nationale, qui a éteint tous les priviléges, en eût créé un pour un petit nombre d'Alsaciens? Si la loi est juste, elle doit être générale; si elle ne l'eût été, l'eût-on portée pour quelques citoyens? Oui, le *Divorce* est une *institution sage ;* son rétablissement conserve les mœurs des peuples qui ont le bonheur d'en avoir encore, & il les rendra à une nation qui a besoin de les recouvrer. Cinq cents ans & plus s'écoulèrent entre l'époque de la loi qui permit le Divorce, & le premier exemple qu'un Romain en donna : il est proscrit en France ; vingt mille séparations judiciaires, une plus grande quantité de séparations volontaires, une masse immense de ménages désunis sans être séparés ; tels sont les fruits de cette proscription: aucun des pays où le divorce est permis ne peut nous présenter un si funeste résultat.

SECONDE PARTIE.

INTRODUCTION.

La Religion catholique n'est nullement opposée aux lois relatives au Divorce.

ON ne compose point avec la foi, elle est une ; ce fut celle des Apôtres, ce fut celle des pères, ce fut celle des Conciles œcuméniques, que, depuis l'établissement de la religion, ont dû nous transmettre & que nous ont transmis nos Pasteurs.

Elle fut celle de tous les tems depuis l'Evangile ; elle est celle de tous les lieux de la terre habitée.

Ce qui ne fut pas de foi pendant douze siècles, n'a pu devenir un point de foi depuis ce tems ; ce qui ne fut pas un crime, ce qui n'en est pas encore un dans tout l'Orient, ne peut en être devenu un dans l'Occident : & certes ce qu'aucun Concile général n'a depuis dix-huit siècles déclaré être de foi, ne peut encore être de foi.

Je ne dirai point que l'Eglise latine erre quand « elle » a enseigné, & qu'elle enseigne, selon la doctrine évan- » gélique & apostolique, qu'à cause de l'adultère de l'un » des époux, le lien du mariage ne peut pas être dissous, & » que l'un & l'autre, même l'époux non coupable, qui n'a » point donné cause à l'adultère, ne peuvent, l'autre » époux vivant, contracter un autre mariage. »

Telle est la déclaration d'un usage que cette Eglise a admis, comme point de discipline, depuis près de 500 ans.

Mais de ce que je ne dirai pas qu'elle erre quand elle l'enseigne maintenant, il ne s'ensuivra pas que je sois forcé de dire qu'elle erroit quand sa discipline a été moins sévère pendant douze siècles, elle qui n'a jamais pu errer.

Cette déclaration de l'usage actuel de l'Eglise latine, ne pourra pas me faire croire que les Eglises Grecques, Syriaques & autres errent, lorsqu'elles ont, depuis leur institution par les Apôtres, depuis près de dix-huit siè-

cles, une opinion & une pratique contraires à celles qu'a maintenant l'Eglise latine.

Je ne puis croire non plus que le Concile de Florence ait erré, lorsqu'en présence des Prélats des différentes communions, il n'attaqua pas l'usage immémorial des Grecs sur le divorce.

Je ne puis croire que le Concile de Trente ait entendu condamner, & le silence de ce Concile, & l'usage constant des Grecs, des Russes, des Arméniens, des Syriens & des Chaldéens catholiques, unis de communion avec l'Eglise Romaine.

Je ne puis croire que le Concile de Trente ait prononcé contre l'opinion & la pratique de toutes les Eglises orientales catholiques, sans les avoir entendues, quoique le Concile de Florence & tous les Conciles généraux où les Evêques Grecs ont assisté, n'aient condamné ni l'une ni l'autre.

Enfin je ne puis croire toutes ces choses, parce que si le Concile de Trente eût voulu que tout Catholique les crût, il eût prononcé en cette forme. « Si quelqu'un dit » que le lien du mariage peut être rompu pour cause » d'adultère, qu'il soit anathême. »

Cette formule avoit été proposée, & elle fut rejetée dans la peur de scandaliser & d'éloigner les Orientaux, lorsqu'on ne vouloit que condamner les erreurs des Protestans. Si ce que le Concile décidoit, eût été de foi, eût-il eu ce ménagement ? jamais un Concile œcuménique ne dut s'en permettre & ne s'en permit sur des articles de foi.

Effectivement telle fut la marche du Concile de Trente, même lorsqu'il décida des points de foi, tels que celui compris dans le Canon premier en ces termes : « Si » quelqu'un dit que le mariage n'est pas vraiment & » proprement un des sept sacremens de la loi Evangé- » lique, & institué par notre Seigneur Jésus-Christ, mais » qu'il a été inventé dans l'Eglise par les hommes, &

» qu'il ne confère pas la grace (du sacrement), qu'il soit » anathême. »

Dit-il dans ce cas anathême à ceux qui disent que l'Eglise erre quand elle enseigne que le mariage est un sacrement ? Non. Il décidoit un point de foi.

Le Concile en use de la même manière en prononçant sur une matière qui n'a jamais été regardée comme de foi par les plus fameux & les plus pieux Jurisconsultes de France, en disant : « Si quelqu'un dit que l'Eglise n'a » pas pu établir des empêchemens dirimans le mariage, » ou qu'elle a erré en les établissant, qu'il soit anathême. » *Can. 4. Sess. 24* ».

Il ne dit pas non plus anathême à celui qui dit que l'Eglise erre quand elle enseigne qu'elle a pu établir des empêchemens dirimans.

Et ce point cependant est contesté par nos plus célèbres auteurs en droit, qui se plaignent avec raison de ce que ce canon, qui concentre dans la Juridiction ecclésiastique le droit d'apposer des empêchemens dirimans le mariage, entreprend de la manière la plus formelle sur la puissance séculière, & que l'objet, sur lequel il tombe, ne peut jamais être une matière de foi (1).

D'après ces exemples, soit en matière de foi, soit en matière de discipline, même de celle non reçue en France, je crois donc fermement que tout Catholique ne doit voir dans les expressions dont se sont servis les pères du Concile de Trente que ce qu'ils ont voulu dire en s'exprimant en ces termes.

» Si quelqu'un dit que l'Eglise se trompe lorsqu'elle a » enseigné & qu'elle enseigne, selon la doctrine évangé» lique & apostolique, qu'à cause de l'adultère de l'un » des époux, le lien du mariage ne peut pas être dissous, » & que l'un & l'autre, même l'époux non coupable qui

---

(1) Voyez le *Traité sur le Mariage*, ou *Examen de deux questions importantes sur le Mariage*, in-4°. 1753, pag. 455.

» n'a point donné cauſe à l'adultère, ne peuvent, l'autre » époux vivant, contracter un autre mariage, & que celui-» là qui, ayant renvoyé ſa femme adultère, en épouſe une » autre, & que celle qui, ayant renvoyé le mari adul-» tère, en épouſe un autre, ſont adultères, qu'il ſoit » anathême. *Can. 7. Seſſ. 24.* »

Non, l'Egliſe n'erre pas, quand, par une diſcipline épurée, elle veut nous conduire à la plus grande perfection; lorſqu'elle enſeigne que la vie du chrétien doit être une mortification continuelle, une abnégation abſolue, s'il eſt queſtion des intérêts les plus chers à ſon cœur; lorſqu'elle annonce que de pareils ſacrifices ſont agréables à Dieu; que la charité & le pardon des injures ſont les premières & les principales vertus; que l'adultère étant la plus grande des injures, le pardon qu'en accorde l'époux, plaît d'autant plus à Dieu, le père, l'auteur de toute miſéricorde; enfin que l'eſpoir de recueillir une femme adultère, lors de ſon repentir, doit exciter tout chrétien à vaincre ſon reſſentiment & ſa juſte répugnance, & le porter à ne pas faire prononcer la diſſolution de ſon mariage pour cauſe d'adultère, parce qu'il eſt contre la charité, en la répudiant pour ce motif, de la diffamer tellement qu'elle ne retrouve pas un mari, & qu'elle ſoit forcée de s'abandonner à la diſſolution. J'admire cette diſcipline, j'y trouve un excès de charité qui peut être un conſeil divin, mais qui, graces au ciel, pour les ames foibles, ne fut jamais un précepte de rigueur.

Il n'eſt au ſurplus pas queſtion ici de cette eſpèce de perfection pour laquelle il faut (on l'avouera) des graces ſurnaturelles & telles que, pour les accorder à quelques individus, le ciel fit des miracles.

Il me ſuffit, pour prouver que j'ai pu me livrer à cette diſcuſſion, d'avoir démontré, par les paroles mêmes qu'ont employées les pères du Concile de Trente, qu'ils n'ont jamais prétendu décider un point de foi; qu'ils ont ſeulement défendu leur uſage, leur diſcipline, & qu'avec la

résignation que tout Catholique doit avoir dans le jugement futur d'un Concile œcuménique sur cette matière, tout fidèle peut me suivre dans la discussion que j'entreprends, & dire, jusqu'à la décision de ce Concile, avec St. Augustin : « Cette question, d'après les livres saints eux-mêmes, est si obscure, que quelque parti que l'on prenne, » l'erreur, à mon avis, ne peut être qu'un péché véniel (1).

Pour ramener la question au point où les antagonistes du divorce la veulent réduire, je n'entrerai point dans l'examen des causes, qui d'après les communions orientales, donnent lieu à la prononciation du divorce. J'ai déja remarqué que le mot *adultère* en françois réduisoit le mot latin, *fornicatio*, qui se trouve dans la vulgate, à une seule espèce de fornication, & que le mot latin *fornicatio* ne rendoit nullement le mot grec Πορνεία, qui se trouve dans St. Mathieu & qui signifie *une faute grave contre le mariage*. Je conviens avec M. de Rastignac que les Grecs accordent le divorce dans le cas de Πορνεία, parce qu'ils joignent à celle de l'Evangile les lois de Constantin & de ses successeurs qui n'y sont pas contraires ; mais je nierai, s'il veut bien me le permettre, que cette Eglise ne l'ait autorisé que depuis le onzième siècle. Le silence de ces écrivains jusqu'à ce tems me démontre au contraire qu'elle ne défendit cet usage que lorsque quelques Théologiens l'attaquèrent (2).

En me resserrant donc dans le sens de l'adultère, quoique je le croie trop restreint, je dirai : Voilà donc un fait quelconque, qui, d'après Jésus-Christ, dans Saint-Mathieu, donne lieu au divorce ; or si je prouve, 1°. par l'Evangile même que ce divin Législateur ne fit que restreindre l'usage du divorce, 2°. par les épîtres des Apôtres, qu'ils ne le condamnèrent pas dans le sens où il avoit été permis par l'Evangile, 3°. que depuis le tems des

(1) *Traité de la foi & des mœurs*, chap. 19.

(2) J'ai pour garant de cette opinion les faits qui justifient que, jusqu'à cette époque, l'Eglise d'Occident permit ainsi que celle d'Orient l'usage du Divorce. *Voyez* seconde partie, chap. III.

Apôtres jusqu'à nos jours il n'a été porté aucune loi civile pour révoquer le divorce, & que la discipline ecclésiastique qui l'a proscrit absolument, n'a eu d'autre base que le desir que les Papes avoient d'augmenter leur puissance, ni d'autre autorité que celle de leurs entreprises sur la puissance séculière, je pense qu'ayant déja démontré que le Concile de Trente n'a pas jugé la question comme un article de foi, il en résultera que tout catholique pourra être convaincu avec moi que la religion opposée à tous les abus l'est à ceux du divorce, mais ne l'est nullement à l'usage de ce remède malheureusement nécessaire.

CHAPITRE PREMIER.

L'Évangile n'est pas contraire au Divorce.

Une morale, aussi pure qu'elle est divine, forme le fond de notre Religion. La pratique de toutes les vertus qui éloignent le Divorce nous est recommandée par le divin Législateur ; mais il n'a pas cru devoir ôter un remède nécessaire ; il a même expliqué les cas où il devoit être mis en usage. Nous avons pour garant de cette opinion ce livre saint qui doit nous servir de règle. Examinons-le avec ce respect religieux que lui doit tout chrétien ; il renferme des faits, des préceptes, des conseils : suivons les préceptes à la lettre, tel est notre devoir, et tâchons de profiter des conseils, sans y attacher une roideur qui éloigneroit de nous ceux qui, pouvant observer les premiers, ne sont pas assez parfaits pour pratiquer les seconds. Les faits nous seront d'une grande utilité pour entendre, avec plus de fruit, l'explication de ce qu'il nous prescrit & de ce à quoi il nous invite.

Un premier fait nous prouvera que le Divorce a eu lieu chez les Juifs jusqu'à la naissance de Jésus-Christ.

Les Evangélistes nous rapportent ensuite, & la défense d'user du Divorce sans cause, & la permission d'en user dans les cas que le divin Législateur a distingués.

Enfin un dernier fait ajoute à ces preuves.

§. I.

Fait qui prouve que le Divorce a eu lieu chez les Juifs avant la naissance de Jésus-Christ.

La loi de Moïse permettoit le Divorce en ces termes : « Si un homme a pris une femme, qu'il ait consommé » le mariage, & qu'elle n'ait pas trouvé grace devant » ses yeux, à cause de quelque défaut grave », ou, pour ne pas mériter la censure rigide de M. de Rastignac, *parce qu'il a trouvé une nudité de choses*, ou *une chose de nudité*, suivant l'Hébreu ; ou encore, ce que je préférerai, jusqu'à ce que ce savant nous ait expliqué ce que c'est en bon françois qu'une *nudité de choses* ou *une chose de nudité* ; *à cause d'une chose honteuse*, *d'un négoce ou commerce honteux*, *d'un fait honteux*, suivant le grec, ou à cause de quelque chose de fétide *aliquid fœditatis propter aliquam fœditatem*, suivant la Poliglotte de Walton, qui s'accorde avec la Vulgate & la version des Juifs d'Espagne (*fétidité* (1), qui s'entend encore plus au moral qu'au physique) ; ou *à cause*, suivant la version des Juifs de Mauritanie, *de quelque chose que ce puisse être de honteux* (fétide) *ou malhonnête* (contre la décence) ; *rem quampiam fœdam seu inhonestam*, ou enfin, comme l'interprète lui-même M. de Rastignac, *à cause d'un vice occulte et honteux*, sens qui se rapproche beaucoup de celui des Rabbins, qui l'expliquent par *un vice moral contre la chasteté*, et adopté par Tertullien,

(1) Quand je me sers du mot de *fétide* ou *fétidité*, j'emploie le mot qui signifie une odeur désagréable au physique & au moral. Il me paroît qu'il rend mieux que tout autre terme françois le mot *fœditas*, pris ici généralement, comme il l'est, dans un sens plus resserré, au Lévitique, chap. 18, ℣. 19. *Vous ne vous approcherez point d'une femme qui souffre ce qui lui arrive chaque mois, & vous ne révélerez point son incommodité*, nec revelabis *fœditatem* ejus.

qui dit *quelque chose de contraire à la chasteté : negotium impudicum*). « Il écrira un acte de répudiation, lui » donnera dans la main, & la renverra de sa maison. »

On voit que je laisse à notre principal adversaire (1) la liberté du choix, pourvu qu'il me passe une des versions qu'il préfère.

Mais qu'il me permette, en revanche, de ne pas douter avec lui, si l'adultère étoit compris dans les choses honteuses assignées par le Deutéronome pour cause de répudiation, sous le prétexte que l'adultère étoit puni de mort

(1) Je demande pardon à M. de Rastignac, si je me permets de le nommer. 1°. C'est le seul Auteur qui ait paru étudier la matière à fond. Nous ne sommes pas de même opinion : mais qu'il se trompe, comme je le crois, que j'erre comme il le craint, je ne lui aurai pas moins d'obligation d'avoir fait un Traité méthodique qui m'a évité une infinité de recherches; & nous attendrons l'un & l'autre tranquillement, que le desir du bien public ait fixé l'opinion politique des Législateurs, & que mon sentiment ait été condamné ou approuvé par l'Eglise. Comme Citoyen, je desire avoir indiqué à l'Assemblée Nationale un moyen qui remplisse mon but, celui de travailler au bonheur temporel de mes compatriotes; comme Catholique, je respecte la foi, mais je ne crois pas la discipline irréformable.

2°. M. de Rastignac a traité ses adversaires avec l'honnêteté d'un galant homme & la modération d'un vrai Chrétien : il a donné des raisonnemens qui ne m'ont pas convaincu; mais, s'il a, suivant moi, donné des probabilités pour des preuves, des conseils pour des préceptes, il n'a pas au moins donné des injures pour des raisons.

Dans le très-petit nombre de pages que M. l'Abbé de Barruel a fait imprimer, il n'a pas suivi cet exemple; il a cru que l'Auteur du livre intitulé : *du Divorce*, ayant gardé l'anonyme, il acquerroit beaucoup de réputation à l'injurier à chaque page & à lui supposer tous les vices. Ceux qui connoissent l'Auteur estimable du Divorce (M. Hennet), rient de la méprise de M. l'Abbé, qui a l'air de vouloir faire croire que qui soutient une pareille opinion, n'a ni moeurs ni vertus, ce qui pourroit porter à penser, comme sans doute cet anti-divorciaire le desire, que qui la combat, les a toutes.

Chez

chez les Juifs, lorsque moi, chrétien, j'ai pour guide de mon opinion l'exemple que je vais citer.

Evangile St. Mathieu, chap. I.

℣. 18. « Or, la naissance de Jésus-Christ arriva de cette
» sorte. Marie, sa mère, ayant épousé Joseph, se trouva en-
» ceinte par l'opération du St. Esprit, avant qu'ils eussent été
» ensemble ».

19. « Joseph, qui étoit un homme juste, & qui ne vouloit
» pas la diffamer, résolut de la renvoyer sans éclat ».

20. « Mais lorsqu'il étoit dans cette pensée, un Ange du
» Seigneur lui apparut pendant son sommeil, & lui dit : Joseph,
» fils de David, ne craignez point de retenir Marie, votre
» femme ; car ce qui est formé en elle vient du St. Esprit ».

24. « Joseph s'étant éveillé, fit ce que l'Ange du Seigneur
» lui avoit ordonné, & retint sa femme ».

Par cette narration, qui ne se trouve dans aucun autre Evangéliste, pas plus que l'exception dont nous parlerons dans le §. II, je vois :

1°. Que si une femme se fût trouvée enceinte, sans que son mari eût été le père, c'étoit un défaut, *aliqua fœditas*, tel qu'il le falloit pour donner le libelle du Divorce.

2°. Que tout Juif, qui, comme Joseph, eût été un homme *juste*, c'est-à-dire, vertueux & plein de charité, eût cru qu'il ne lui étoit pas permis d'avoir commerce avec une personne impure, telle que devoit le lui paroître sa propre femme adultère.

3°. Que ce Juif *juste* & par conséquent vertueux & plein

L'Auteur attaqué a eu le bon esprit de ne pas répondre aux invectives de M. de Barruel. Je livre mon ouvrage à son fiel, avec promesse d'imiter ce silence. Les injures que M. l'Abbé me fera l'honneur de me dire, ne persuaderont, pas même à ceux qui les liront, qu'il ait raison, si mon livre prouve qu'elle est pour moi. Je suis entièrement convaincu de la vérité de ce que j'écris, & je le suis encore de ce que la faveur du Peuple, mettant M. de Barruel au nombre de nos Prélats, s'il peut remplacer Bossuet, il ne pourra jamais imiter Fénélon ; j'ignore si le zèle ardent du premier a produit autant de conversions que la douceur & l'exemple du second ont empêché de chûtes.

de charité eût évité l'éclat, c'est-à-dire sans doute, qu'il n'eût pas divulgué le motif du renvoi qu'il étoit si facile de cacher, suivant l'ancienne loi, *propter aliquam fœditatem*, tant afin de ne lui pas faire perdre l'estime de ceux auxquels son crime ne faisoit aucun tort, que pour ne pas l'exposer à être lapidée, peine terrible que la loi des Juifs prononçoit contre l'adultère.

4°. Je vois que l'Ange envoyé par Dieu même pour faire changer Joseph de résolution, ne lui fait pas le moindre reproche de ce à quoi il s'étoit décidé, & de ce qu'auroit fait, dans le cas d'un véritable adultère, tout Juif qui craignant Dieu, eût dû craindre autant d'habiter avec une femme impure (1), que de toucher à des mets impurs suivant la loi.

Mais je vois aussi que pour arrêter Joseph il falloit un miracle, & que Dieu le fit.

Les miracles, comme on le sait, ont suspendu le cours de la nature; ils ont, à la voix de Moïse, divisé les eaux de la mer, à celle de Josué arrêté le soleil dans sa course, à celle de Jésus ressuscité les morts; mais on sait également qu'ils n'ont pas changé cette nature qu'ils maîtrisoient un instant, & qui, après chaque miracle, reprit sa marche ordinaire & réglée. Ils ont dispensé de l'exécution de la loi quelques particuliers; mais ils n'ont pas aboli la loi; une grace n'a pas ce pouvoir; il faudroit un miracle continuel pour changer les lois de la végétation, les sentimens naturels au cœur de l'homme; comme il faut une nouvelle loi pour révoquer les précédentes, sans

(1) Si les Juifs attachoient, à l'exécution de la Loi, une si grande importance, s'ils la suivoient si littéralement, s'ils divorcioient *propter aliquam fœditatem*, s'ils s'éloignoient de leurs épouses chaque mois *propter fœditatem*, pourquoi voudroit-on forcer des Chrétiens à habiter, malgré des cas bien plus graves, avec des femmes qu'ils ne peuvent souffrir, lorsque l'Apôtre leur dit *de n'avoir point de commerce avec les impudiques*, &c. & qu'il déclare ne pas entendre parler des infidèles; car, pour n'avoir point de commerce avec eux, il faudroit, ajoute-t-il, sortir du monde.

a le miracle ou la grace n'eſt une autorité que pour celui en faveur duquel il eſt fait, que pour celui à qui elle eſt accordée : Joſeph en profita ; mais à mes yeux une diſtinction auſſi glorieuſe, quand elle eût été publique, n'eût que confirmé le précepte de la loi pour tous Juifs justes comme Joseph, vertueux, charitables et craignant Dieu comme lui.

Il eſt donc de fait que le Divorce permis par la loi de Moïse, existoit encore lors de la naiſſance du Sauveur, & il paroîtra également de fait que la femme divorciée, pouvoit prendre un second mari, et son époux se marier à une autre, ſi l'on considère, 1°. que le Deutéronome ajoute : « Si étant ſortie et ayant épousé un ſecond » mari, ce ſecond conçoit aussi de l'aversion pour elle, » & qu'il la renvoie encore hors de ſa maiſon après lui » avoir donné un écrit de divorce, ou s'il vient même » à mourir, le premier mari ne pourra plus la reprendre » pour ſa femme, parce qu'elle a été ſouillée, & qu'*elle* » *eſt devenue abominable devant le Seigneur* (1) ; ne » permettez pas qu'un tel péché ſe commette ».

2°. Qu'il eſt dit dans le Lévitique, 21-7 : « Ils (les » Prêtres) n'épouſeront ni une femme déshonorée

(1) J'humilie ma raiſon, & en concevant parfaitement bien qu'il eſt ſage de ne pas permettre à des perſonnes divorciées de ſe réunir, je ne conçois pas comment une femme a pu *être ſouillée & devenir abominable devant le Seigneur*, parce qu'elle aura déplu à un, deux ou trois hommes pour quelques défauts corporels. Je bénis le ciel de ce que la nouvelle Loi, plus douce en faveur du ſexe, ne lui fait pas un crime d'un malheur ſemblable. L'Hébreu porte, *car ce ſeroit une abomination devant le Seigneur*, ſens qui me paroît plus juſte que celui que préſente la Vulgate, & que j'aurois préféré ſi je ne m'étois fait la loi de citer toujours la verſion dont nos adverſaires penſent tirer le plus d'avantage ; revenir à une femme qu'on a répudiée, *ſicut canis ad vomitum*, a pu être regardé comme une action abominable, ainſi que toutes les impuretés légales des Juifs étoient abominables aux yeux de Dieu ; traduire que la femme eſt devenue telle devant le Seigneur, eſt évidemment un contreſens.

» (*scortum*), ni une vile prostituée (*vile prostibulum*), ni
» celle qui a été répudiée par son mari, parce qu'ils
» sont consacrés à leur Dieu ».

D'où il faut conclure, ou que Dieu avoit fait deux lois bien inutiles, ce qui n'est pas soutenable, ou que, n'ayant défendu qu'aux Prêtres d'épouser des femmes divorciées, & au mari de reprendre celle qu'il avoit répudiée, il avoit permis à ces femmes de se remarier, & à tout autre que ceux ci-dessus de les épouser.

§. II.

Jésus-Christ ne fit que restreindre l'usage du Divorce & ne le proscrivit point.

Ouvrons le texte de la loi divine de Jésus-Christ, & voyons si la loi du Divorce fut proscrite par ce Législateur, ou s'il restreignit seulement l'usage d'une loi qui n'étoit pas égale entre les époux, & dont les maris abusoient.

Saint Mathieu, chap. V.

℣. 27. « Vous savez qu'il a été dit aux anciens : vous ne
» commettrez point d'adultère.

28. » Et moi, je vous dis que quiconque regarde une femme
» avec un mauvais desir pour elle, a déja commis l'adultère
» dans son cœur.

29. » Que si votre œil droit est pour vous une occasion de
» péché, arrachez-le & jettez-le loin de vous ; car il vous est
» plus avantageux de perdre un de vos membres, que si votre
» corps étoit jetté tout entier dans l'enfer.

30. » Et si votre main droite est pour vous une occasion de
» péché, coupez-la & jettez-la loin de vous ; car il vous est
» plus avantageux de perdre un de vos membres, que si votre
» corps étoit jetté tout entier dans l'enfer.

31. » Il a été dit encore : quiconque voudra quitter sa
» femme, qu'il lui donne un acte de Divorce.

32. » Et moi, je vous dis, que quiconque quitte sa femme,
» *si ce n'est pour cause d'adultère*, la fait devenir adultère,
» & que quiconque épouse celle que son mari a répudiée,
» commet un adultère.

33. » Vous savez encore qu'il a été dit aux anciens : vous
» ne jurerez point contre la vérité ; mais vous vous acquitterez
» envers le Seigneur des sermens que vous aurez faits.

34. » Et moi je vous dis de ne point jurer du tout.
35. » Ni par le ciel, parce que c'est le trône de Dieu, ni
» par la terre, parce que c'est son marche-pied, ni par Jéru-
» salem, parce que c'est la ville du grand Roi.
36. » Ne jurez pas non plus par votre tête, parce que vous
» ne pouvez en rendre un seul cheveu blanc ou noir.
37. » Mais, contentez-vous de dire, oui cela est, non
» cela n'est pas, car ce qu'on dit de plus vient d'un mauvais
» principe ».

Ce n'est point, comme on le voit, en détachant des versets du livre sacré, en les privant du sens que leur donnent ceux qui précèdent ou qui suivent, que je prétends les tirer à l'opinion que je défends; c'est en cherchant scrupuleusement si cette opinion est contraire ou conforme à la Loi. Dans le premier cas, je dois la sacrifier; dans le second, je dois la défendre.

La loi des Juifs défendoit de commettre l'adultère; la loi nouvelle défend le desir de l'adultère, & le met de niveau avec le crime même.

La loi des Juifs ordonnoit à quiconque voudroit quitter sa femme, de lui donner un acte de divorce, & la Loi nouvelle porte que *quiconque quitte sa femme, si ce n'est pour cause d'adultère, la fait devenir adultère.*

Il n'est donc permis de la quitter que dans ce cas; mais il est permis de le faire dans ce cas.

Comment est-il possible de retrancher ces mots *pour cause d'adultère* ou de les entendre d'une cessation de co-habitation seulement, lorsqu'on réfléchit :

1°. A ce que la cessation de co-habitation peut donner lieu, conduire même à une fornication respective, qui, en supposant le mariage non rompu, est un double adultère, & que le même législateur vient de dire, « *si votre » œil droit est pour vous une occasion de péché, arra- » chez-le....... Si votre main droite est pour vous une » occasion de péché, coupez-la?* »

Pense-t-on par ces mots, & *ils ne seront tous deux qu'une seule chair, ainsi ils ne seront plus deux, mais*

une ſeule chair, que le même Evangéliſte rapporte, chapitre 19, que Jéſus ait entendu dire, qu'une femme étoit plus une portion du corps de l'homme, *que cet œil* qu'il preſcrit *d'arracher*, *que ce bras* qu'il commande de *couper*, ſi ils ſont une occaſion de pêché ?

Prétendra-t-on auſſi que par ces mots *que l'homme dònc ne ſépare pas ce que Dieu a joint*, *Ibid*, Jéſus ait voulu dire qu'un morceau adapté à un autre, *uni*, conglutiné avec lui, ſuivant l'expreſſion de Saint-Paul, fait plus partie de ce dernier qu'une portion même de l'individu que le ciel lui donna, avant que le haſard, l'intérêt ou tout autre vice l'ait attaché au premier, & ſi les verſets 29 & 30 ſont paraboliques & myſtérieux, pourquoi voudra-t-on que cette comparaiſon ne le ſoit pas ?

Si je me permets d'examiner les verſets qui ſuivent, ne verrai-je pas que Jéſus dit de ne pas jurer du tout, ni par le ciel, ni par la terre, ni par Jéruſalem, ni par ſa propre tête ? & croirai-je facilement que qui m'a ôté la liberté de renvoyer ma femme même pour cauſe d'adultère, quoique Dieu me l'ait permis textuellement dans ce cas, puiſſe par une interprétation bien différente de la première, me permettre, que dis-je, me forcer de jurer quoi que Dieu l'ait défendu formellement ?

Et comment, me demanderai-je, les ſectateurs de l'indiſſolubilité du lien, peuvent-ils rejetter l'opinion des Quakers, des Anabaptiſtes, ſi conformes à la lettre des divines écritures ? Et comment à cette défenſe préciſe a-t-on ſubſtitué tant de ſermens pour tous les ordres de l'égliſe, pour tous les ordres de l'état, ſans que l'égliſe s'en ſoit plainte, l'ait même trouvé mauvais, puiſque ſes miniſtres reçoivent ceux des Rois à leur couronnement ? Et comment à une permiſſion auſſi littérale que cette défenſe, quelques docteurs prétendent-ils qu'il faut ſubſtituer une défenſe abſolue ? car ce n'eſt pas quitter une femme adultère que de lui être toujours lié...... lié juſqu'à ſa mort.

Voyons donc, me dirai-je, ſi cette opinion eſt fondée ſur

une addition à cette nouvelle loi. Trois Evangélistes (1) me rapportent un même fait ; plaçons leurs textes sur trois colonnes, afin que le lecteur puisse plus facilement les comparer.

---

(1) De ces trois Evangélistes, St. Mathieu est le seul qui rapporte les deux décisions de Jésus-Christ relatives au Divorce : la première, contenue dans son Evangile, chap. 5., étoit même rendue avant la vocation de Mathieu à l'Apostolat dont il rend compte, chap. 9, v. 9.

St. Marc & St. Luc ne parlent que d'une de ces décisions, ils omettent tous deux l'exception ajoutée à la Loi ; St. Mathieu dit qu'avant son apostolat Jésus avoit ajouté à la défense de renvoyer sa femme, *si ce n'est pour cause d'adultère*, chap. 5, v. 32, & que depuis il a ajouté à la même défense, *hors le cas d'adultère*, chap. 19, v. 9.

Le premier fait étoit donc bien constant, puisque St. Mathieu le rapporte sur la foi de ceux qui avoient accompagné Jésus avant lui.

Le second ne l'étoit pas moins, si on considère que de ces trois Evangélistes, St. Mathieu fut le seul que le choix de Jésus-Christ appela à l'apostolat, & que, comme Apôtre, il est vraisemblable qu'il fut présent au second fait qu'il rapporte. Aussi cet Evangéliste, qui suit scrupuleusement l'ordre chronologique des faits, parle presque toujours comme témoin oculaire.

St. Marc donne communément l'abrégé de St. Mathieu, il a donc pu omettre un fait qu'il ne croyoit pas essentiel à son plan.

St. Luc s'éloigne souvent de l'ordre de la narration des deux premiers ; il se borne à faire connoître les maximes qu'a prêchées Jésus-Christ ; mais suivant rarement la date des faits, il combine les maximes qui ont été proposées en des temps & en des circonstances fort différentes : on peut en juger par les v. 13, 16 & 17, que je rapporte avant le v. 18, le seul de cet Evangéliste où il soit question du Divorce.

La citation de ces versets paroîtra superflue à ceux qui n'observeront pas, 1°. que le v. 13 contient la grande vérité qu'on ne peut servir deux maîtres ; on retrouve cette maxime dans St. Mathieu, chap. 6, v. 24. 2°. Que le v. 16 est conforme au v. 12 du chap. 11 de St. Mathieu. 3°. Que le v. 17 se retrouve dans St. Mathieu, chap. 5, v. 18 ; & que ces trois faits sont par conséquent de dates différentes & toutes antérieures au fait que St. Mathieu rapporte, chap. 19, avec les détails d'un témoin oculaire, d'un historien qui n'omet rien, & d'un chronologiste qui veut que l'époque des faits lui en rappèle les moindres circonstances.

S. MATHIEU, chap. 19.

℣. 3. Les Pharisiens vinrent aussi à lui pour le tenter, et lui dirent : *Est-il permis à un homme de renvoyer sa femme pour quelque cause que ce soit ?*

4. Il leur répondit : n'avez-vous pas lu que celui qui a créé l'homme, créa au commencement un homme et une femme, et qu'il dit :

5. C'est pour cela que l'*homme quittera son père et sa mère, et s'attachera à sa femme*, et ils ne seront tous deux qu'une seule chair.

6. Ainsi donc ils ne seront plus deux ? mais une seule chair. Que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a joint.

7. Ils lui dirent : d'où vient donc que Moïse a réglé qu'on donnât à la femme un acte de Divorce et qu'on la renvoyât ?

8. il leur répondit : c'est à cause de la dureté de vos cœurs que Moïse vous a permis de renvoyer vos femmes ; *mais cela n'a pas été ainsi dès le commencement.*

9. *Aussi je vous déclare que quiconque renvoie sa femme hors le cas d'adultère, et en épouse une autre, commet un adultère* ; et que celui qui épouse une femme répudiée, commet un adultère.

10. Ses Disciples lui dirent : *si la condition d'un homme est telle à l'égard de sa femme, il n'est pas avantageux de se marier.*

11. Il répondit : *tous ne comprennent pas cela ; il n'y a que ceux qui en ont reçu le don.*

12. Car il y a des eunuques qui sont venus tels du ventre de leur mère ; il y en a qui ont été faits eunuques par les hommes ; et il y en a qui se sont eux-mêmes faits eunuques pour le royaume du ciel ; qui peut comprendre cela le comprenne.

S. MARC, chap. 10.

℣. 2. Des Pharisiens y étant venus, lui demandèrent, pour le tenter : *Est-il permis à un homme de renvoyer sa femme ?*

3. Il leur répondit que vous a ordonné Moïse ?

4. Moïse, dirent-ils, a permis de renvoyer sa femme en lui donnant un acte de Divorce.

5. Jésus leur dit : c'est à cause de la dureté de votre cœur qu'il vous a fait cette ordonnance.

6. Mais, dès le commencement du monde, Dieu forma un homme et une femme.

7. *C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, et s'attachera à sa femme.*

8. Et ils ne seront tous deux qu'une seule chair ; ainsi, ils ne sont plus deux, mais une seule chair.

9. Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a joint.

10. Quand il fut dans la maison, ses Disciples l'interrogèrent encore sur le même sujet.

11. *Et il leur dit : quiconque renvoie sa femme et en épouse une autre, commet un adultère à l'égard de la première.*

12. Et si une femme quitte son mari et en épouse un autre, elle commet un adultère.

S. LUC, chap. 16.

℣. 13. Nul serviteur ne peut servir deux maîtres ; car, ou il haïra l'un et aimera l'autre, ou il s'attachera à l'un et méprisera l'autre. Vous ne pouvez servir Dieu et l'argent.

14. Les Pharisiens qui étoient avares, écoutoient tout cela et se moquoient de lui.

15. Et il leur dit : vous avez grand soin vous autres de paroître justes devant les hommes ; mais Dieu connoît vos cœurs, car ce qui est grand aux yeux des hommes est abominable aux yeux de Dieu.

16. La Loi et les Prophètes ont duré jusqu'à Jean ; depuis ce temps-là le royaume de Dieu est annoncé, et chacun emploie la force pour y entrer.

17. Au reste, le ciel et la terre périroient plutôt, qu'un seul petit trait de la Loi manquât d'être accompli.

18. *Quiconque renvoie sa femme et en épouse une autre, commet un adultère*, et quiconque épouse celle que son mari a répudiée, commet un adultère.

Que résulte-t-il de plus de ces trois narrations ? rien en faveur du systême de ceux qui réprouvent le Divorce.

Saint-Marc dit : « quiconque renvoie sa femme, & » en épouse une autre, commet un adultère à l'égard de » la première. »

Saint-Luc dit aussi : « quiconque renvoie sa femme & » en épouse une autre commet un adultère. »

Mais Saint-Mathieu persévère dans l'exception qu'il avoit précédemment rapportée, en disant, chapitre 5. v. 33 ; « & moi je vous dis, que quiconque quitte sa femme, » *si ce n'est pour cause d'adultère, la fait devenir adultère.* «

Et il répète : « aussi je vous déclare que quiconque » renvoie sa femme, *hors le cas d'adultère*, & en épouse » une autre, commet un adultère. »

Voilà, suivant moi, la difficulté résolue ; & quoique M. de Rastignac fasse de très-grands reproches à l'auteur du Divorce, d'avoir dit que Saint-Marc & Saint-Luc ont pu omettre ce que Saint-Mathieu n'a pas ajouté, je ferai moi cet argument.

Il seroit mal sans doute, de dire que ce qui ne se trouve pas dans Saint-Marc ni dans Saint-Luc a été omis par les écrivains dont les copies nous tiennent lieu des originaux.

Il seroit mal, par la même raison, de dire que ce qui se trouve dans Saint-Mathieu a été ajouté par quelques copistes.

Delà il résulte qu'il faut s'en tenir aux textes tels qu'on les possède, & tels que l'église les reconnoît pour authentiques.

Mais aussi il résultera que Saint-Marc & Saint-Luc n'ont pas entendu (1) les mots de Jésus-Christ *exceptâ fornicationis causâ, nisi ob fornicationem*, que rapporte scrupuleusement Saint-Mathieu dans deux chapitres différens.

---

(1) Nous en avons dit la raison dans la note précédente, pag. 103.

D'où il suit que nous ne pouvons pas douter que Jésus-Christ ne les ait dits & répétés, quoique Saint-Marc & Saint-Luc les aient omis; car il ne seroit pas catholique, pas même chrétien de soutenir, d'après le silence de deux Evangélistes, que Jésus-Christ n'a pas dit ce que Saint-Mathieu assure qu'il a dit à deux différentes fois.

D'après cette certitude, je dois, je puis au moins croire, jusqu'à ce que l'église ait décidé le contraire, que Jésus en expliquant ce précepte, comme le rapporte Saint-Mathieu, a permis d'user du Divorce dans le cas d'adultère, πορνεία, faute grave contre la chasteté conjugale.

Et de quelque manière dont les adversaires du Divorce s'y prennent, ils ne pourront empêcher les fidèles de lire les versets qui précèdent & qui suivent, & d'y trouver la réponse aux plaisans argumens qu'ils se permettent.

1°. Il n'est pas question du Divorce proprement dit; mais d'une simple cessation d'habitation, disent quelqu'uns.

Je soutiens qu'on ne peut voir qu'un divorce réel, tel que les Juifs l'entendoient, & que Jésus condamnoit pour tout autre cas que l'adultère, fornication ou faute grave contre le mariage.

Effectivement, on lit dans Saint-Mathieu, chapitre 5. ℣. 31. « Il a été dit encore que quiconque veut renvoyer sa femme lui donne un écrit par lequel il déclare qu'il la répudie. »

℣. 32. « Et moi je vous dis que quiconque aura renvoyé sa femme, *si ce n'est en cas d'adultère*, la fait devenir adultère. »

Et chapitre 19. ℣. 3. « Est-il permis à un homme de renvoyer sa femme, *pour quelque cause que ce soit?* »

Et ℣. 9. « Aussi je vous déclare que quiconque renvoie sa femme, *si ce n'est en cas de fornication & en épouse une autre*, commet un adultère. »

Saint-Marc, chapitre 10. ℣. 2, rapporte la même de-

mande, il omet les mots, *pour quelque cause que ce soit.*

Et verset 11, il rapporte la même réponse, en omettant également l'exception *hors le cas d'adultère*, que les mots *pour quelque cause que ce soit* expliquent parfaitement & nécessitèrent peut-être.

Quel étoit le Divorce sur lequel les Phariſiens interrogeoient notre Seigneur ? Sur celui qui, rompant les liens du mariage par la répudiation, laiſſoit libres les parties d'en contracter un second ; il n'a donc pu être queſtion dans une réponſe relative à une pareille demande d'une ſimple ſéparation d'habitation, & cependant ſes diſciples lui dirent : « ſi la condition d'un homme eſt telle à l'égard de ſa femme, il n'eſt pas avantageux de ſe marier ; Sainr-Mathieu, chapitre 19. v. 10.

Qu'euſſent-ils donc dit, ſi Jéſus ſe fût expliqué de manière à les condamner, pour les fautes de leurs femmes, au pardon abſolu d'une telle injure, ou à une continence éternelle, à une continence qui ne pourroit avoir de fin qu'à la mort de leurs épouſes adultères ?

Auſſi n'étoit-ce pas cela que Jéſus entendoit, puiſque la loi leur paroiſſant dure, il répondit ; « tous ne comprennent pas cela, il n'y a que ceux qui en ont reçu le don. »

Aucun anti-divorciaire n'oſera prétendre ſans doute que par ces dernières paroles, le Seigneur ait entendu donner le don de continence à tous ceux dont les femmes ſeroient répudiées pour cauſe d'adultère, don cependant abſolument néceſſaire dans le ſens où il n'eût pas été queſtion d'un Divorce réel, mais d'une ſimple ſéparation......

Le ſentiment de ceux qui le diroient pour appuyer leur opinion favorite, ſeroit même condamné par le verſet ſuivant, où Jéſus-Chriſt dit, *& il y en a qui ſe ſont faits eux-mêmes eunuques pour le Royaume des Cieux ; qui peut comprendre cela le comprenne* ; termes qui ont

il ſera plus chrétien d'oublier l'injure; mais ſi je ne ſuis pas un de ceux auxquels le ciel a fait cette grace, plus je me ſerai attaché à cette femme, à ce mari, conformément aux verſ. 5 de S. Mathieu & 7 de St. Marc, plus je bénirai le ciel de ce que l'Eſprit-ſaint a permis au premier de ſe ſouvenir plus préciſément de ces mots dans un verſ. ſuivant, *hors le cas d'adultère*, & je dirai avec le Ságe en profitant de cette exception : « celui qui chaſſe » une bonne femme, chaſſe le bien, celui qui conſerve » une adultère eſt un ſot & un impie.

4°. Que répondre, pourſuit-on, à ces paroles; *& ils ne ſeront tous deux qu'une ſeule chair; ainſi ils ne ſont plus deux, mais une ſeule chair?* St. Marc, verſ. 8, que rapporte également St. Mathieu verſ. 4 & 5.

Que répondre? *hors le cas d'adultère*, comme le dit St. Mathieu; car ſans cela nous ſerions obligés de croire, que tout ce qui s'attacheroit, ſe conglutineroit, pour me ſervir de l'expreſſion de l'Apôtre, avec l'une des parties ſeroit une ſeule & même chair avec l'autre; oui, ſans cette interprétation, nous ſerions forcés de croire qu'un homme qui ſe ſouille avec des Courtiſannes, ſeroit tant avec elle qu'avec ſon épouſe, une ſeule & même chair, puiſque St. Paul dit auſſi; épître aux Corinthiens, chapitre 6, » ne ſavez-vous pas que celui qui ſe joint » à une proſtituée devient un même corps avec elle, » car ceux qui étoient deux ne ſeront plus qu'une chair, » dit l'écriture.

Et plus j'aurai de reſpect pour St. Paul, plus je tiendrai à l'interprétation naturelle & littérale de St. Mathieu. St. Paul entendoit que deux époux ceſſoient par le divorce d'être une ſeule & même chair, cela eſt évident; ſans cela, pour parler d'une liaiſon charnelle avec une proſtituée, ſe ſeroit-il appuyé ſur cette même écriture? ſi on admettoit le paſſage que cite cet Apôtre, dans le ſens des anti-divorciaires, il paroîtroit que Jéſus, en parlant du mari & de la femme, n'entendoit pas parler d'une Courtiſanne &

d'un débauché attachés pour un instant, & entre lesquels il existe si peu de liaison, qu'au lieu de déclarer celle qui subsiste entre eux indissoluble, l'église les oblige de se quitter, de divorcier entièrement. C'est ainsi que Jésus, d'après St. Mathieu, *le permet* au mari, dont la femme s'est rendue coupable d'adultère, dont la femme s'est conduite comme une courtisanne, comme une débauchée; ce mari peut renvoyer celle avec laquelle il ne peut plus faire une seule & même chair; puisque, comme l'explique St. Jean Chrysostome: » le mariage est déja détruit, & après la for» nication le mari n'est plus mari: » on peut donc conclure avec raison qu'il faut, ou condamner l'application que s'est permise St. Paul, ou rejetter le sens contraire à la loi du divorce. Nos adversaires permettrons que nous préférions ce dernier parti.

5°. Mais Jésus ajoute, dit-on encore, « que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni.»

On ne peut, on ne doit effectivement pas séparer ce que Dieu a uni; mais premièrement, ne doit-on pas excepter les cas prévus & exceptés par Dieu même? & Jésus-Christ n'a-t-il pas prévu ce cas, en défendant à un mari de renvoyer sa femme » *si ce n'est pour cause d'adultère.* Dieu même a donc placé l'exception, & elle ne peut être opposée à une loi qu'elle me paroît confirmer.

Secondement, croit-on que si Dieu avoit réellement uni deux êtres, il n'eût pas fait d'eux un même esprit, une même chair, de telle manière qu'aucun d'eux ne desireroit, ne voudroit être séparé, ne se permettroit rien de ce qui peut servir de cause au divorce? telle fut Eve unie à Adam; telles furent toutes les femmes unies à des hommes pour lesquels elles avoient été créées? telles ne furent point celles que Dieu ne donna pas, mais qu'on se détermina à prendre par hazard, par intérêt, par le motif d'un vice quelconque. L'Être suprême, bien loin de confirmer de semblables unions, se plut à montrer combien il les désapprouvoit, en permettant que ces femmes se livrassent à tous les penchans qui pouvoient le plus mani-

fester qu'il n'avoit pas béni leur mariage, & porter en même-tems leur mari à les renvoyer, d'après l'avis du Sage, s'il n'étoit *un sot ou un impie.*

6°. Qu'on lise encore ces mots : « *& si une femme quitte* » *son mari, & en épouse un autre, elle commet un adul-* » *tère.* St. Marc, vers. 12, comment, dit-on, les expliquerez-vous ?

Bien simplement, en les lisant ainsi : « Et si une femme » quitte son mari (hors le cas d'adultère) & en épouse » un autre, elle est adultère.

La réflexion me paroît juste ; car Jésus, en réformant la loi des Juifs, qui étoit toute en faveur des maris, ne fit pas comme les Romains, &c. des lois bonnes pour les hommes seulement ; Saint-Mathieu d'ailleurs n'ayant pas parlé de la femme, & Saint-Marc qui rapporte le texte cité, n'ayant pas parlé, dans ce moment où il parle du mari, de l'exception que n'a pas omise Saint-Mathieu ; cette exception doit s'entendre de manière à rendre la loi générale, sans cela ce seroit admettre une distinction trop gracieuse pour les maris, & totalement contraire à l'égalité prêchée par l'Evangile, qui n'a pas à cet égard distingué les sexes.

7°. Mais vous conviendrez au moins, ajoute-t-on, que la femme divorciée, renvoyée par son mari, ne peut se marier ; car Saint-Mathieu porte, v. 9, « & que celui » qui épouse une femme répudiée commet un adultère. »

Je ne puis encore convenir de cela ; car je ne puis séparer cette phrase du verset entier qui porte la clause d'adultère, de manière qu'il est visible qu'il doit ainsi s'entendre, « *& celui qui épouse une femme répudiée,* » (excepté, sans doute, dans le cas d'adultère) *commet* » (lui-même) *un adultère.* »

Il seroit totalement contre la morale évangélique, qu'un instant de foiblesse fît qu'une femme divorciée pour cette cause, ne pût retrouver de mari, ou que le sentiment qui l'attacheroit à cette femme coupable, mais

encore plus malheureuse, rendit celui-ci coupable lui-même.

Comment sous la nouvelle loi, sous cette loi de grace, oseroit-on soutenir une conduite aussi opposée à celle du divin législateur ?

§. III.

Fait qui ajoute aux preuves ci-dessus.

Examinons la conduite de Jésus-Christ dans Saint-Jean, chap. 8.

℣. 3. « Alors les Docteurs de la Loi lui amenèrent une
» femme qui avoit été surprise en adultère, & la faisant tenir
» debout au milieu de l'Assemblée,
4. » Ils lui dirent : Maître, *cette femme vient d'être surprise*
» *en adultère* :
5. » *Or, Moïse nous a ordonné dans la Loi de lapider les*
» *adultères ; quel est donc sur cela votre sentiment ?*
6. » C'étoit pour le tenter qu'ils disoient cela, afin d'avoir
» de quoi l'accuser ; mais Jésus se baissant, écrivoit sur la
» terre avec le doigt.
7. » Et, comme ils continuoient de l'interroger, *il se releva*
» *& leur dit, que celui de vous qui est sans péché, lui jette la*
» *première pierre.*
8. » Puis, se baissant de nouveau, il écrivit sur la terre.
9. » Mais eux l'ayant entendu parler de la sorte, s'en al-
» lèrent l'un après l'autre, les vieillards sortant les premiers ;
» de sorte que Jésus demeura tout seul avec la femme qui
» étoit au milieu.
10. » Alors Jésus se relevant, lui dit : femme, où sont vos
» accusateurs, personne ne vous a-t-il condamné ?
11. » Non, Seigneur, répondit-elle. *Jésus lui dit : je ne*
» *vous condamnerai pas non plus ; allez, & ne péchez plus à*
» *l'avenir* ».

Si je ne croyois avoir répondu en entier à toutes les objections qu'on a tâché de tirer de quelques versets détachés des saintes écritures, en rapprochant ces mêmes versets de ceux auxquels ils ont rapport, les lecteurs

sentiront qu'il me seroit facile de tirer de ceux que je viens de copier, de grands argumens en faveur de la cause que je crois devoir soutenir; mais les lecteurs le feront, & je me contenterai de quelques réflexions rapides.

1°. Dans le récit que nous fait l'apôtre, une femme accusée d'adultère, *surprise*, & qui, d'après ce paroît convaincue, doit être condamnée à une peine capitale, & elle échappe à la mort, parce que Jésus veut que celui qui lui jettera la première, pierre soit sans pêché.

Jésus n'étoit pas magistrat civil, son royaume n'étoit pas de ce monde; c'est donc son sentiment qu'on lui demande, il le donne: j'y cherche sa morale, & je conclus facilement de sa réponse, qu'une des parties à ses yeux n'a pas le droit de demander le divorce pour les causes permises par l'évangile, lorsqu'elle s'est souillée de pareils crimes; objet qui est absolument du for intérieur, & dont la conscience seule peut être juge.

2°. La peine de mort portée par la loi de Moïse, dut paroître trop dure au législateur dont la loi divine devoit être une loi de miséricorde; & je conçois d'autant mieux qu'elle dut lui paroître telle, que cette mort étoit demandée par des gens qui ne me paroissent y avoir eu aucune espèce d'intérêt; car l'écrivain sacré ne nous dit pas que l'époux outragé fût au nombre des accusateurs.

3°. Jésus dit à l'accusée, *allez & ne péchez plus à l'avenir.*

Qu'eût-il dit de plus, qu'eût-il dit de moins, pour une simple fornication, pour un vol, pour une calomnie, une médisance, &c.?

Je demeure donc d'autant plus persuadé, d'après la narration de Saint-Jean, que toutes les communions qui interprètent Saint-Mathieu dans le sens où je l'ai expliqué, l'entendent dans son véritable sens.

Allez. Ce mot veut-il dire, allez retrouver votre mari,

ce mari que vous avez offensé d'une manière aussi cruelle; allez co-habiter avec celui dont le cœur vous repousse avec mépris, avec dégoût, avec horreur, & s'il ne veut pas vous reprendre, dites-lui qu'il ne se remarie pas,

Et ne péchez plus; ces mots veulent-ils dire, si votre mari ne pense pas comme le sage, que tout homme *qui garde une femme adultère est un sot & un impie*, & qu'il vous reprenne, soyez-lui fidèle; mais s'il vous chasse, gardez jusqu'à sa mort, une continence peut-être très-longue, continence que la nature sembla vous refuser, si l'on en juge par le crime dont vous êtes coupable.

Non, ces mots aussi simples que sacrés, ne souffriront jamais une interprétation aussi forcée; Jésus pouvoit y ajouter, les Scribes & les Pharisiens, qui étoient venus *pour le tenter*, étoient retirés; ainsi aucune considération de prudence compatible, comme on le voit par le récit de ce fait, avec la sagesse divine, ne l'arrêtoit; pourquoi donc nous foibles mortels voudrions-nous y ajouter?

Jésus, non-seulement pouvoit dire ce que les anti-divorciaires supposent être, il pouvoit plus qu'exhorter à suivre cette morale plus austère que la sienne, puisqu'il pouvoit donner au mari la grace de pardonner, & à la femme celle de continence. *Allez & ne péchez plus*, est tout ce qu'il lui dit, *allez, & si l'on vous répudie, ne vous mariez pas*, ne fut pas prononcé, parce que sans doute, tel ne devoit pas être le langage de celui qui dit: « ne » croyez pas que je sois venu pour abolir la loi. »

Voilà tout ce que rapporte le saint Evangile de relatif au mariage & au divorce; je me suis permis d'en rapporter tout le texe pour qu'on ne me soupçonne pas de citer seulement certains passages, qui, séparés des autres, pourroient être entendus dans un sens non catholique; je ne me suis même permis de justifier le sens que je crois être véritable qu'après m'être assuré que l'église, qui doit être mon guide, n'a rien décidé en point de foi, sur le sens que tout fidèle doit attacher aux paroles

saintes que j'ai copiées des expressions de notre divin maître. Il me paroît résulter que le divorce n'est condamné, que s'il a d'autres causes que l'adultère, la fornication ou toute autre faute grave contre la chasteté conjugale, toute action, toute conduite déshonnête & vicieuse contraire à la nature & aux engagemens du mariage. C'est ainsi que les Juifs hellénistes & autres expliquent le mot πορνεία qui se trouve constamment dans les exemplaires grecs.

2°. Que dans tous ces cas, il n'est nullement défendu aux hommes de chercher une consolatrice, aux femmes d'accepter un protecteur. Eh! qui eut jamais plus besoin de consolation que l'homme le plus profondément affligé; de protection, que la femme la plus calomniée ou la plus foible? & s'ils ont des besoins, quel autre remède, pour les garantir de nouveaux crimes?

CHAPITRE II.

Les Apôtres ne défendirent pas le Divorce dans le sens où Jésus-Christ l'avoit permis suivant St. Mathieu.

Comment a-t-on pu prétendre que les Apôtres avoient rejeté le divorce, même dans le cas d'adultère? Rien dans leurs épîtres ne le prouve, le contraire résulte de leurs expressions.

Saint Paul, épître aux Galates, chapitre premier, dit vers. 8. *Mais quand nous vous annoncerions nous-mêmes, ou quand un Ange venu du ciel vous annonceroit un évangile différent de celui que nous vous avons annoncé, qu'il soit anathême.*

Vers. 9. *Je vous l'ai déja dit, & je vous le répéte, si quelqu'un vous annonce un évangile différent de celui que vous avez reçu qu'il soit anathême.*

Je serois donc parfaitement tranquille, d'après cette assurance positive, si cet Apôtre m'eût annoncé quelque chose de contraire à l'évangile.

Et entre deux autorités telles que celle de St. Mathieu & celle de St. Paul, aussi visiblement opposées que le sont l'opinion que les anti-divorciaires prétendent trouver dans le second, & la décision qui se trouve dans le premier; certes, d'après les deux versets que je viens de citer, je suivrois l'évangéliste.

Mais rassurez-vous, chrétiens, vous n'aurez pas l'embarras du choix que St. Paul vous recommande lui-même: un Apôtre qui posséda le saint Esprit n'erra pas dans ses instructions; & aussi dit-il aux Thessaloniciens, chap. 4, vers. 2: *vous savez quels préceptes je vous ai donnés de la part du Seigneur Jésus.*

3. *Car la volonté de Dieu est que vous soyez saints, que vous évitiez la fornication.*

4. *Que chacun de vous sache posséder le vase de son corps saintement & honnêtement.*

5. *Ne suivant point les mouvemens de la concupiscence, comme sont les Gentils, qui ne connoissent point Dieu.*

En leur rappelant qu'ils ne doivent point commettre de fornication ni se livrer à la concupiscence, cet Apôtre leur a-t-il dit qu'ils ne devoient pas avoir recours au divorce, même dans le cas d'adultère, *fornicatio* (Πορνεία)?

Bien loin de là, en exhortant les Corinthiens, épître premiere, chapitre 10, à ne pas devenir idolâtres, à ne pas commettre de fornication, &c. il leur dit, vers. 22, *est-ce que nous voulons irriter Dieu en le piquant de jalousie? sommes-nous plus forts que lui?* vers. 23. *tout m'est permis, mais tout n'est pas expédient: tout m'est permis, mais tout n'édifie pas.*

Suivrions-nous l'avis de Saint Paul? ne nous croirions-nous pas plus forts que Dieu, si nous voulions, comme les anti-divorciaires, imposer à nos frères un joug plus pesant que celui que Jésus-Christ nous a imposé? N'aurions-nous pas l'air de vouloir le piquer de jalousie, en pré-

tendant rectifier la loi, en interdisant ce qu'elle a permis ?

On est sans doute libre de rester avec une femme adultère ; mais *cela n'est* quelquefois *pas expédient*, sur-tout si l'on a des filles à élever qui pourroient être victimes du mauvais exemple : il est permis de divorcier ; mais nous ne disons pas que de secondes noces après le divorce *édifient* ceux même qui les jugent nécessaires.

Le même Apôtre nous dit dans sa première épître à Timothée.

Vers. 8. *Or nous savons que la loi est bonne, si l'on en use selon l'esprit de la loi même.*

Vers. 9. *En reconnoissant que la loi n'est pas pour le juste, mais pour les injustes, les rebelles, les impies, les pécheurs, les scélérats, les profanes, les meurtriers de leur père & de leur mère, les homicides,*

10. *Les fornicateurs, les abominables, les voleurs d'esclaves, les meurtriers, les menteurs, les parjures & tout ce qui est opposé à la sainte doctrine.*

11. *Laquelle* (doctrine) *est selon l'évangile de Dieu, souverainement heureux, dont la dispensation m'a été confiée.*

De quelle loi vouloit parler cet Apôtre ? étoit-ce de celle contenue dans les livres de St. Marc & de St. Luc, plutôt que de celle exprimée dans celui de St. Mathieu ?

Non. C'étoit de celle que Jésus-Christ enseigna ; c'étoit de la loi dont il falloit que tout chrétien suivît la disposition, en s'abstenant d'user du divorce, si ce n'étoit, *selon l'esprit de la loi même, dans le cas d'adultère*, ou faute grave contre les lois du mariage ; car elle étoit faite cette loi pour *les fornicateurs*. Et comment St. Paul, qui étoit le dispensateur de l'évangile, eût-il pu dire ce que lui prêtent nos adversaires ? quelque chose d'aussi contraire à ce qu'enseigna Jésus, à ce que nous rapporte St. Mathieu en deux chapitres différens, peut-il être supposé sorti de la plume qui a tracé cet ordre aux Hébreux,

chapitre 13, verſ. 4, *qu'en toutes choſes on ſe comporte avec honnêteté dans le mariage, & que le lit nuptial ſoit ſans tache, car Dieu condamnera les fornicateurs & les adultères.*

Quoi! il ſeroit poſſible que St. Paul eût condamné celui qui divorcie, parce qu'il a une épouſe criminelle & dont la conduite a ſouillé ce lit nuptial, qui doit être ſans tache: il ſeroit poſſible que St. Paul eût anathématiſé celui qui, pour conſerver ſon lit ſans tache, & pour ſe ſauver du péril de le tacher lui-même après ſa ſéparation, chercheroit une épouſe plus chaſte, tandis que cet Apôtre dit aux Romains, chapitre 14, verſ. 14. *Je ſais & je ſuis perſuadé ſelon (la doctrine du) Seigneur Jéſus, que rien n'eſt impur de ſoi-même, & qu'une choſe n'eſt impure qu'à l'égard de celui qui la croit impure.*

22. *Avez-vous une foi (éclairée)? contentez-vous de l'avoir aux yeux de Dieu. Heureux celui qu. ſa conſcience ne condamne point dans ce qu'il veut faire.»*

23. *Mais celui qui doute (s'il peut manger d'une viande) & qui en mange, eſt condamné, parce qu'il n'agit pas ſelon la foi: or, tout ce qui ne ſe fait pas ſelon la foi eſt péché.*

Cet Apôtre, dont les ſoins ſe portoient même juſqu'à prévenir les altercations ſur les eſpèces de viandes dont on devoit uſer, pour ne pas ſcandaliſer les foibles; cet Apôtre auroit-il condamné un point de la loi qui étoit en uſage chez toutes les Nations, qui n'offenſoit aucune d'elles, qui ne ſcandaliſoit aucun fidèle, tandis qu'il dit aux Corinthiens dans ſa première épître, chap. 6, verſ. 12: *tout m'eſt permis, mais tout n'eſt pas expédient; tout m'eſt permis, mais je ne me rendrai eſclave de quoi que ce ſoit.*

13. *Les viandes ſont pour le ventre, & le ventre pour les viandes, & un jour Dieu détruira l'un & l'autre; mais le corps n'eſt point pour la fornication, il eſt pour le Seigneur & le Seigneur eſt pour le corps.*

14. *Car comme Dieu a ressuscité le Seigneur, il nous ressuscitera de même par sa puissance.*

Il faut donc apporter plus de soin à la pureté du corps qu'au choix des viandes; & Saint Paul qui en convient, Saint Paul qui en donne des motifs si puissans, est accusé d'avoir condamné tous ceux qui quitteroient une femme impure, une prostituée, tandis que la garder étoit s'exposer à scandaliser tous ceux qui auroient pu croire que le mari avoit la bassesse de partager des crimes qu'il ne vengeoit pas; tandis qu'en la quittant sans divorcier, & en laissant toujours subsister le mariage, comme le prétendent nos théologiens modernes, cet époux exposoit son épouse non répudiée, par le besoin qu'il faisoit naître, à commettre de nouveaux crimes, & s'exposoit lui-même à être violemment tenté d'en commettre. Ah! l'Apôtre qui savoit que son divin maître avoit dit (Saint Mathieu, chapitre 18, vers. 7) *malheur à l'homme par qui le scandale arrive.* (St. Luc, chap. 10, vers. 27) *vous aimerez votre prochain comme vous-même*; l'Apôtre qui n'ignoroit pas ces paroles d'usage (Ecclésiastique, chap. 3, vers. 27.) *celui qui s'expose au péril y périra*; cet Apôtre étoit bien éloigné de prêcher une pareille morale, & surtout d'ériger en dogmes des conseils absolument opposés aux maximes du livre saint; car l'époux d'une femme sans pudeur scandalise en ne divorciant pas, cet époux en se séparant sans divorcier, expose son épouse au péché; enfin par cette conduite il s'y expose lui-même.

Non, Saint Paul n'a point prêché une morale contraire à celle de l'évangile; il n'a point dit : quoique Jésus ait dit « *quiconque quitte sa femme, si ce n'est pour cause* » *d'adultère, la fait devenir adultère* », (Saint Mathieu, chapitre 5) vers. 32) « *quiconque renvoie sa femme, hors* » *le cas d'adultère, & en épouse une autre, commet un* » *adultère*, (Saint Mathieu, chap. 19, vers. 9) je vous » dis moi, son Apôtre, que vous ne pouvez pas user du » divorce, même en cas d'adultère.

Il dit au contraire à ceux qui vouloient aggraver le

joug de l'évangile, épître aux Romains, chap. 2, verſ. 18, *vous qui connoiſſez la volonté de Dieu*; *& qui étant inſtruits par la loi, ſavez diſcerner ce qui eſt le meilleur*,

19. *Vous vous flattez d'être le guide des aveugles, la lumière de ceux qui ſont dans les ténèbres*,

20. *Le docteur des ignorans, le maître des ſimples & des enfans, comme ayant dans la loi la règle de la ſcience & de la vérité.*

21. *Cependant vous qui inſtruiſez les autres, vous ne vous inſtruiſez pas vous-mêmes, vous qui prêchez qu'il ne faut pas dérober, vous dérobez.*

22. *Vous qui dites qu'il ne faut pas commettre d'adultère, vous commettez des adultères, vous qui avez en horreur les idoles, vous faites des ſacriléges.*

23. *Vous qui vous glorifiez d'avoir la loi, vous deshonorez Dieu par le violement de la loi.*

24. *Car vous êtes cauſe, comme dit l'écriture, que le nom de Dieu eſt blaſphémé parmi les nations.*

Ne puis-je pas dire à ceux qui veulent ôter le divorce, permis par la loi, ce que cet Apôtre diſoit aux Juifs qui forçoient à la circonciſion, que la loi n'ordonnoit pas; » *vous qui connoiſſez la volonté de Dieu & qui êtes inſ-* » *truits par ſon évangile, vous vous flattez d'être le guide* » *des aveugles; cependant vous qui inſtruiſez les autres,* » *vous ne vous inſtruiſez pas vous-mêmes*, puiſque vous » ôtez du livre ſaint ce qui s'y trouve : *vous dites qu'il* » *ne faut pas commettre des adultères*, & vous voulez » priver la ſociété du remède qui tend à les rendre moins » communs; *vous qui vous glorifiez d'avoir la Loi*, vous » violez cette loi, en retranchant des paroles qui font » ſuccéder la paix au trouble & au déſeſpoir; & s'il » arrive que le ſaint *nom de Dieu ſoit blaſphémé*, ſoit » par des maris que vous forcez de garder leurs épouſes » adultères, ſoit par des femmes que des époux liber- » tins délaiſſent; s'il arrive que des *nations* entières » *blaſphèment* ce ſaint nom en ne ſe réuniſſant pas à » l'égliſe catholique, parce qu'elles croient d'après vos cris,

» qu'elle a condamné ceux qui expliquent l'évangile dans son
» véritable ſens, c'eſt vous qui êtes cauſe de ces blaſ-
» phèmes, c'eſt vous qui cauſez le déſeſpoir de ces
» époux, c'eſt vous qui êtes cauſe peut-être de ce que
» le ſchiſme continue; car qui ſait ſi, avec plus d'in-
» dulgence ſur des points de diſcipline, vous n'euſſiez
» pas ramené aux dogmes une infinité de proteſtans &
» d'autres ſectaires?

Cet Apôtre des épîtres duquel vous prétendiez vous ſervir pour ſoutenir votre opinion, cet Apôtre n'a point détruit l'évangile: faut-il pour vous en convaincre copier le ſurplus de ſes épîtres? liſez & reconnoiſſez votre erreur, elle peut être chez quelqu'un de vous la ſuite du deſir d'une plus grande perfection; mais ce deſir procura la chute de pluſieurs; chutes prédites par ce même Apôtre, lorſqu'il dit dans ſa première épître à Timothée, chapitre 4, verſ. 1, *l'eſprit dit expreſſément que dans la ſuite des temps il y en aura qui abandonneront la foi en ſuivant des eſprits d'erreurs & des doctrines diaboliques*,

2. *Enſeignées par des impoſteurs pleins d'hypocriſie, qui auront la conſcience noircie de crimes*,

3. *Qui interdiront le mariage & l'uſage des viandes que Dieu a créées pour être mangées avec action de grace par les fidèles, & par ceux qui connoiſſent la vérité.*

4. *Car tout ce que Dieu a créé eſt bon, & l'on ne doit rejeter aucune des choſes qui peuvent être priſes avec action de grace.*

Ces prédictions ne ſe ſont-elles pas accomplies dès les premiers ſiècles de l'égliſe? des ſectaires n'ont-ils pas condamné le mariage? d'autres n'ont-ils pas anathématiſé les ſecondes noces? ce ſont les écrits de ces derniers ſurtout que nous oppoſent ceux qui veulent qu'en rejetant Saint Mathieu, nous croyions que Saint Paul leur eſt favorable & qu'il proſcrit le divorce, quoique dans le cas d'adultère Jéſus-Chriſt l'ait permis, & que ce qu'il a permis n'étant pas condamnable, il eſt des cas où on peut uſer du divorce *avec action de grace*.

On ne dira pas qu'il étoit question du divorce, lorsque Saint Pierre dit dans sa seconde épître, en parlant de son coopérateur, chap. 3, vers. 5, *c'est aussi ce que Paul, notre cher frère, vous a écrit selon la sagesse qui lui a été donnée.*

16. *Comme il est fait aussi dans toutes ses lettres, où il vous parle de ce même sujet, dans lesquelles il y a quelques endroits difficiles à entendre, que des hommes ignorans & légers détournent à de mauvais sens, aussi bien que les autres écritures pour leur propre ruine.*

17. *Vous donc, mes frères, qui en êtes avertis, prenez garde à vous, de peur que vous laissant emporter aux égaremens de ces hommes insensés, vous ne veniez à décheoir de l'état ferme & solide où vous étiez établis.*

Et cependant c'est de quelques versets des épîtres de S. Paul qu'on prétend appuyer ce sentiment, mais en les détachant du lieu où ils se trouvent. Pour nous, c'est en les rétablissant dans leur place, que nous montrerons leur accord parfait avec la morale évangélique & leur véritable sens conforme au texte littéral de Saint Mathieu, en même tems que par le sentiment des autres Apôtres, totalement semblable à celui de Saint Paul, nous prouverons, que ce n'est pas lorsque ce dernier parle du mariage, & de tout ce qui y a rapport qu'il y a *quelque chose de difficile* à entendre dans ses épîtres (1).

(1) On me pardonnera sans doute de donner en entier les textes des épîtres relatifs aux mariages avant de les commenter, si on veut bien considérer que ce double emploi m'a paru nécessaire pour éviter les reproches que m'auroient fait les rigoristes de n'être pas fidèle dans mes citations. M. de Rastignac fait souvent ce reproche à M. Hennet, qui, examen fait, ne m'a pas paru le mériter; il inculpe aussi, pag. 165, M. Delaunoi, & dit qu'il s'est efforcé d'obscurcir la décision d'Innocent I; M. de Berruel dit de l'Auteur du Divorce, pag. 29: *C'est en altérant les faits, les décisions, en omettant les circonstances & les mots les plus essentiels, en nous donnant la moitié pour le tont que votre Auteur ose nous dire*, &c. Je n'ai pas voulu m'exposer à ces reproches calomnieux.

Extrait des Epîtres des Apôtres.

Epître de St. Paul aux Romains, chap. 7.

v. 1. Ignorez-vous, mes frères, (car je parle à des hommes instruits de la Loi,) que la Loi ne domine sur l'homme qu'autant de temps qu'il vit?

2. Ainsi, une femme mariée est liée par la Loi à son mari, tant qu'il est vivant; mais s'il vient à mourir, elle est dégagée de la Loi qui la lioit à son mari.

3. Si donc elle épouse un autre homme pendant la vie de son mari, elle sera tenue pour adultère; mais quand son mari est mort, elle est affranchie de la Loi qui l'attachoit à lui, & elle peut en épouser un autre sans être adultère?

Premiere Epître de St. Paul aux Corinthiens, chap. 6.

v. 16. Ne savez-vous pas que *celui qui se joint à une prostituée devient un même corps avec elle*, car ceux qui étoient deux ne seront plus qu'une chair, dit l'écriture.

Même Epître, chap. 7.

v. 1. Pour ce qui est des choses dont vous m'avez écrit, je vous dirai qu'*il est avantageux à l'homme de ne toucher aucune femme.*

2. *Néanmoins, pour éviter la fornication, que chaque homme vive avec sa femme, & chaque femme avec son mari.*

3. *Que le mari rende à sa femme ce qu'il lui doit, & la femme ce qu'elle doit à son mari.*

4. *Le corps de la femme n'est point à elle, mais à son mari, de même le corps du mari n'est point à lui, mais à sa femme.*

5. *Ne vous refusez point l'un à l'autre le devoir*, si ce n'est du consentement de l'un & l'autre pour un temps, afin de vaquer à la prière, & ensuite vivez ensemble comme auparavant, *de peur que votre incontinence ne donne lieu à Satan de vous tenter.*

6. Au reste, ce que je vous dis, c'est par condescendance, & je n'en fais point un commandement.

7. Car je voudrois que vous fussiez tous en l'état où je suis moi-même; mais chacun a son don particulier selon qu'il le reçoit de Dieu, l'un d'une manière & l'autre d'une autre.

8. *A l'égard des personnes qui ne sont point mariées ou qui sont veuves*, je leur déclare, *qu'il leur est bon de demeurer dans cet état, comme j'y demeure moi-même.*

9. *Que s'ils sont trop foibles pour garder la continence, qu'ils se marient; car il vaut mieux se marier que de brûler.*

10. *Pour ceux qui sont dans le mariage, ce n'est pas moi, mais le Seigneur, qui leur fait ce commandement, qui est que la femme ne se sépare point d'avec son mari.*

11. *Que si elle s'en sépare, qu'elle demeure sans se marier, ou qu'elle se réconcilie avec son mari, que le mari de même ne quitte point sa femme.*

12. Pour ce qui est des autres, ce n'est pas le Seigneur, mais c'est moi qui leur dis, si un fidèle a une femme qui soit infidèle, & qu'elle consente de demeurer avec lui, qu'il ne la quitte point.

13. Et si une femme fidèle a un mari qui soit infidèle & qu'il consente de demeurer avec elle, qu'elle ne se sépare point d'avec son mari.

14. Car le mari infidèle est sanctifié par la femme fidèle, & la femme infidèle est sanctifiée par le mari fidèle, autrement vos enfans seroient impurs, au lieu que maintenant ils sont saints.

15. Que si l'infidèle se retire, *qu'on le laisse aller, car en ce cas-là notre frère & notre sœur n'ont plus d'engagement*; mais Dieu nous a appelés pour vivre en paix.

16. Car, que savez-vous, femme, si vous ne sauverez point votre mari? & vous, mari, que savez-vous si vous ne sauverez point votre femme?

17. Mais que chacun se conduise selon le don particulier qu'il a reçu du Seigneur, & selon l'état dans lequel Dieu l'a appelé, & c'est ce que j'enseigne dans toutes les églises.

25. Pour ce qui regarde les vierges, je n'ai point reçu de commandement du Seigneur; mais voici le conseil que je donne, comme ayant reçu du Seigneur la grace d'être son fidèle Ministre.

26. Je crois donc qu'*à cause des misères de la vie présente, il est avantageux à l'homme de ne point se marier.*

27. Etes-vous lié avec une femme par le mariage? *ne cherchez point à vous délier; n'avez-vous point de femme? ne cherchez point à vous marier.*

28. *Au reste, si vous épousez une femme, vous ne péchez point, & si une fille se marie, elle ne pèche pas non plus; mais ces personnes-là souffriront dans leur chair* des afflictions & des peines; *or, je voudrois vous les épargner.*

29. Voici donc, mes frères, ce que j'ai à vous dire, le temp est court; ainsi, *il faut que ceux même qui ont des femmes soi comme s'ils n'en avoient point.*

30. Ceux qui pleurent, comme s'ils ne pleuroient p

ceux qui sont dans la joie, comme s'ils n'y étoient pas; ceux qui achètent, comme s'ils ne possédoient rien.

31. Ceux qui usent des choses de ce monde, comme s'ils n'en usoient point, car la figure de ce monde passe.

32. Or, ce que je desire c'est de vous voir dégagés de soins & d'inquiétudes; celui qui n'est point marié s'occupe du soin des choses du Seigneur, & de ce qu'il doit faire pour plaire à Dieu.

33. *Mais celui qui est marié s'occupe du soin des choses du monde & de ce qu'il doit faire pour plaire à sa femme, & ainsi il se trouve partagé.*

34. De même *une femme qui n'est point mariée & une vierge s'occupe du soin* des choses du Seigneur, afin d'être sainte de corps & d'esprit; *mais celle qui est mariée s'occupe du soin des choses du monde & de ce qu'elle doit faire pour plaire à son mari.*

35. Au reste, je vous dis ceci pour votre avantage, non pour vous tendre un piége, mais pour vous porter à ce qui est de plus saint & qui vous donne un moyen plus facile de prier le Seigneur, sans que rien vous en détourne.

36. Que si quelqu'un croit *que ce soit pour lui un déshonneur que sa fille passe la fleur de son âge sans être mariée, & qu'il juge la devoir marier, qu'il fasse ce qu'il voudra, il ne péche point si elle se marie.*

37. *Mais celui qui n'étant engagé par aucune nécessité, & qui se trouvant dans un plein pouvoir de faire ce qu'il voudra, prend une ferme résolution dans son cœur, & juge en lui-même qu'il doit conserver sa fille vierge, fait une bonne œuvre.*

38. Et ainsi *celui qui marie sa fille fait bien; mais celui qui ne la marie pas fait encore mieux.*

39. *La femme est liée à la loi du mariage tant que son mari est vivant; mais si son mari meurt, elle est libre, qu'elle se marie à qui elle voudra, pourvu que ce soit selon le Seigneur.*

40. Mais elle sera plus heureuse si elle demeure veuve, & c'est ce que je lui conseille; or, je crois que j'ai aussi l'esprit de Dieu.

Même Epître, chap. 2.

3. Mais je veux que vous sachiez que Jésus-Christ est le chef de l'homme, que l'homme est le chef de la femme, & que Dieu est le chef de Jésus-Christ.

4. Tout homme qui prie ou qui prophétise ayant un voile sur la tête, déshonore sa tête.

5. Au contraire, toute femme qui prie ou qui prophétise n'ayant point de voile sur la tête, déshonore sa tête, car c'est comme si elle étoit rasée.

6. Que si une femme ne se voile point, elle devroit donc avoir les cheveux coupés; mais s'il est honteux à une femme d'avoir les cheveux coupés ou d'être rasée, qu'elle se voile la tête.

7. Pour l'homme il ne doit point se couvrir la tête, parce qu'il est l'image & la gloire de Dieu, *au lieu que la femme est la gloire de l'homme.*

8. Car l'*homme n'a point été tiré de la femme, mais la femme a été tirée de l'homme.*

9. *Aussi l'homme n'a-t-il pas été créé pour la femme, mais la femme l'a été pour l'homme.*

10. *C'est pourquoi la femme doit*, à cause des anges, *porter* sur sa tête *la marque du pouvoir que l'homme a sur elle.*

11. *Toutefois ni l'homme n'est point sans la femme, ni la femme sans l'homme en notre Seigneur.*

12. *Car comme la femme a été tirée de l'homme, aussi l'homme naît de la femme, & l'un & l'autre vient de Dieu.*

13. Jugez-en vous-même; est-il de la bienséance qu'une femme prie Dieu sans être voilée?

14. La nature même ne vous apprend-elle pas qu'il seroit honteux à un homme de porter de longs cheveux?

15. Et qu'il est au contraire honorable à une femme de les porter longs, parce que les cheveux lui ont été donnés comme un voile qui doit la couvrir.

16. Que *si quelqu'un aime à contester pour nous, ce n'est point là notre coutume ni celle de l'église de Dieu.*

Même Epître, chap. 14.

34. Que les femmes se taisent dans les églises, parce qu'il ne leur est pas permis d'y parler; mais *elles doivent être soumises* selon que la Loi l'ordonne.

35. Que si elles veulent s'instruire de quelque chose, qu'elles le demandent à leurs maris dans la maison; car il est contre la bienséance qu'une femme parle dans l'Eglise.

Epître de St. Paul aux Ephésiens, chap. 5.

v. 22. Que *les femmes soient soumises à leurs maris* comme au Seigneur.

23. Parce que *le mari est le chef de la femme* comme Jésu-

Christ est le chef de l'Eglise qui est son corps & dont il est aussi le Sauveur.

24. Comme donc l'Eglise est soumise à Jésus-Christ, de même aussi les femmes *doivent être soumises en tout à leurs maris.*

25. Et vous, *maris, aimez vos femmes*, comme Jésus-Christ a aimé l'Eglise, *jusqu'à se livrer lui-même pour elle.*

26. Afin de la sanctifier en la purifiant dans le baptême de l'eau par la parole de vie.

27. Pour la faire paroître devant lui, *pleine de gloire, n'ayant ni tache, ni ride, ni rien de semblable, mais étant sainte & sans aucun défaut.*

28. C'est ainsi que les maris *doivent aimer leurs femmes comme leur propre corps; celui qui aime sa femme s'aime soi-même.*

29. Car *jamais personne n'a haï sa propre chair; au contraire, il la nourrit, il en a soin* comme Jésus-Christ a soin de l'Eglise.

30. *Parce que nous sommes les membres de son corps, formés de sa chair & de ses os.*

31. *C'est pourquoi l'homme quittera son père & sa mère, & s'attachera à sa femme, & ils ne seront tous deux qu'une seule chair.*

32. *Ce sacrement* est grand, je dis en Jésus-Christ & en l'Eglise.

33. *Que chacun de vous aime donc sa femme comme soi-même, & que la femme révère son mari.*

Epître de St. Paul aux Colossiens, chap. 3.

18. *Femmes, soyez soumises à vos maris*, comme cela se doit en ce qui est selon le Seigneur.

19. *Maris, aimez vos femmes, & ne les traitez point avec rigueur.*

Première Epître de St. Paul à Timothée, chap. 2.

v. 8. Je veux donc que les hommes prient en tout lieu, levant des mains pures, évitant toute colère & toute contestation.

9. Que les femmes aussi prient étant vêtues comme l'honnêteté le demande, qu'elles se parent selon les règles de la modestie & de la chasteté, non avec des cheveux frisés, ni des ornemens d'or, ni des perles, ni des habits somptueux.

10. Mais comme des femmes qui montrent par leurs bonnes œuvres la piété dont elles font profession.

11. Que les femmes écoutent les instructions en silence & [avec] une entière soumission.

[12.] Je ne permets point aux femmes d'enseigner ni de prendre

prendre *autorité sur leurs maris*, mais je leur ordonne de demeurer dans le silence.

13. *Car Adam a été formé le premier, & Eve ensuite.*

14. *Et ce n'est point Adam qui a été séduit, mais la femme ayant été séduite, est tombée dans la désobéissance.*

15. *Elles se sauveront néanmoins par les enfans qu'elles mettront au monde, si elles persévèrent dans la foi, dans la charité, dans la sainteté & dans une vie bien réglée.*

Même Epître, chap. 5.

11. Pour les jeunes veuves ne les admettez point, car après avoir vécu mollement aux dépens de Jésus-Christ, elles veulent se remarier.

12. S'engageant ainsi dans la condamnation par le violement de la foi qu'elles lui avoient donnée auparavant.

13. D'ailleurs, vivant dans l'oisiveté, elles s'accoutument à aller de maison en maison, & non-seulement elles sont oisives, mais encore causeuses & curieuses, s'entretenant de choses dont elles ne devroient point parler.

14. *J'aime donc mieux que les jeunes se marient, qu'elles gouvernent leur ménage, & qu'elles ne donnent à nos ennemis aucun sujet de médire de nous.*

15. Car il y en a déja quelques-unes qui se sont égarées pour suivre Satan.

Epître de St. Paul à Tite, chap. 2.

3. Apprenez de même aux femmes avancées en âge à faire voir dans tout leur extérieur une sainte modestie, à n'être ni médisantes, ni sujettes au vin, mais à donner de bonnes instructions.

4. En inspirant *la sagesse aux jeunes femmes, & en leur apprenant à aimer leurs maris & leurs enfans.*

5. *A être bien réglées, chastes, sobres, attachées à leur ménage, bonnes, soumises à leurs maris*, afin que la parole de Dieu ne soit point exposée au blasphême & à la médisance.

Première Epître de St. Pierre, chap. 3.

1. Que les femmes pareillement *soient soumises à leurs maris*, afin que s'il y en a qui ne croient pas à la parole, ils soient gagnés sans la parole par la bonne vie de leurs femmes.

2. Lorsqu'ils viendront à considérer la pureté de vos mœurs, jointe au respect que vous avez pour eux.

3. Ne vous parez point au-dehors par la frisure des cheveux, par les ornemens d'or, ni par la magnificence des habits.

4. Mais ornez l'homme invisible caché dans le cœur, par la pureté incorruptible d'un esprit de douceur & de paix, ce qui est un riche ornement aux yeux de Dieu.

5. Car c'est ainsi que se paroient autrefois les saintes femmes qui espéroient en Dieu & *qui étoient soumises à leurs maris.*

6. *Telle qu'étoit Sara qui obéissoit à Abraham, l'appelant son Seigneur*, elle dont vous êtes les filles, si vous faites de bonnes œuvres sans être troublées par aucune crainte.

7. Et vous de même, *maris, vivez sagement avec vos femmes. Les traitant avec honneur & avec discrétion, comme le sexe le plus foible*, & considérant que vous devez être héritiers avec elles de la grace qui donne la vie, afin que vos prières ne soient point interrompues.

Observations sur les Epîtres.

Tels sont les passages des épîtres où les Apôtres parlent du mariage.

Nous ne nous occuperons point de ce qui concerne les ornemens extérieurs dont parlent les Apôtres; les sages conseils qu'ils dictent aux femmes étoient relatifs aux modes & aux usages du siècle.

Peu nous importe qu'une femme ait un voile ou qu'elle néglige cette pratique, qu'elle porte ses cheveux ou qu'elle soit rasée, qu'elle les frise ou qu'elle les laisse dans l'état où les lui donna la nature.

Nous dirons à ce sujet avec St. Paul » que si quelqu'un aime à contester pour nous, ce n'est pas notre coutume, ni celle de l'Eglise de Dieu ». 1er. aux Corinthiens, chap. 11, v. 16.

Mais nous nous attacherons à ce que les Apôtres ont écrit pour tous les temps, pour tous les siècles, pour tous les ménages, & nous démontrerons facilement qu'il ne résulte nullement de leurs épîtres, qu'ils aient condamné le Divorce, dans le sens où St.-Mathieu rapporte que Jésus-Christ déclara, à deux différentes, fois qu'il ne le prohiboit pas.

Anti-divorciaires théologiens, vous qui, sans vous soumettre au joug, prétendez nous le rendre plus dur que celui au nom duquel nous le portons; anti-divorciaires époux, vous, qui tenez à l'intérêt de ne pas rendre une dot; vous qui préférez à ce malheur terrible, sans doute, pour des avares, celui de rester éternellement attachés à des épouses qui vous déshonorent; vous, femmes anti-divorciaires, que l'espoir de commander un jour, retient auprès des maris qui font le malheur de votre vie, & dont vous desirez le trépas, qu'un respect religieux vous arrête, ne profanez pas le nom de Dieu, ne dites pas que sa loi vous force de vivre dans un état affreux; cet état est un enfer anticipé, j'en appelle à votre expérience...... Vos voisins, vos amis en sont convaincus; mais la loi ne vous a point ordonné de surpasser vos forces, nous venons de transcrire ses pages sacrées, n'y avez-vous pas trouvé cette exception consolante sans doute pour l'époux forcé d'en faire usage, quoique le motif qui lui en impose la nécessité accable son cœur?

Si vous vous trompez sur le sens de la loi, ne calomniez pas ceux des Apôtres qui vous l'ont expliquée : ne dites pas, qu'ils ont proscrit le remède que le législateur divin a bien voulu accorder à vos maux. La loi de l'Evangile prescrit tout ce que prescrit la nature : Jésus-Christ a mesuré les forces humaines, (1) sa morale ne semble

(1) St. François d'Assise, en composant la règle de ses disciples, voulut que l'Evangile en fût le fondement. Quand ce Patriarche des Religieux mendians fut à Rome avec ses compagnons pour la faire confirmer, le Pape Innocent III eut peine à lui accorder ce qu'il demandoit, voyant bien des difficultés dans la pratique de cette règle; mais l'Evêque de Sabine dit au Pape & aux Cardinaux qui étoient d'un avis opposé à celui de François : « Si vous rejetez la demande de » ce pauvre homme, prenez garde que vous ne rejetiez l'E» vangile; puisque la forme de vie dont il demande la con» firmation, n'est autre chose; car de dire que la perfection

les surpasser que lorsqu'il ordonne le pardon des injures; mais il assure, à ceux qui pratiqueront cette vertu, un pardon dont chacun d'eux a besoin, & dont l'espoir rend l'exécution de cette partie de la loi bien plus facile. Il recommanda l'union des époux, l'indissolubilité du mariage; mais il fixa des bornes à ce dernier précepte; & ce sont celles qui annoncent que l'union n'existe plus. Ces bornes sont aussi immuables que la loi dont elles déterminent l'étendue: les Apôtres les connoissoient parfaitement, nous venons de le démontrer; & en divisant leurs épîtres sous différens titres, qu'on pourra conférer avec le texte, nous verrons qu'ils n'ont pas prétendu les enlever.

§. I.

Réflexions qui précèdent le mariage.

Première aux Corinthiens.

Chap. 7, v. 1. *Il est avantageux à l'homme de ne toucher à aucune femme.*

Ibid. v. 27. *Si vous n'avez point de femme, ne cherchez point à vous marier.*

Ibid. v. 8. *Il est bon aux personnes qui ne sont pas mariées, ou qui sont veuves, de demeurer dans cet état.*

Ibid. v. 26. L'Apôtre croit qu'*à cause des misères de la vie présente, il n'est pas avantageux à l'homme de se marier.*

» de l'Evangile ou le vœu de l'accomplir, contient quelque » chose de déraisonnable ou d'impossible, c'est blasphémer » contre Jésus-Christ, auteur de l'Evangile ». D'après cet avis, la règle fut confirmée. Si St. François s'en fût tenu aux préceptes, ses enfans n'eussent pas eu besoin de la dispense d'observer une partie de ce que sa règle contient & d'un aussi grand nombre de réformes; les loix de l'Evangile obligent tous les Chrétiens, les exceptions, comme celle du Divorce, sont pour les foibles; & les conseils sont pour les forts qui croient devoir tendre à une plus grande perfection.

Ibid. v. 28. *Car les personnes mariées souffriront dans leur chair des afflictions & des peines qu'il voudroit leur épargner.*

Ibid. v. 32. *Il desire voir les fidèles dégagés de soins & d'inquiétudes*, ET IL REMARQUE *que celui qui n'est pas marié s'occupe de ce qu'il doit faire pour plaire à Dieu.*

Ibid. v. 34. *De même que celle qui n'est pas mariée, s'occupe du soin des choses du Seigneur, afin d'être sainte de corps & d'esprit.*

Ibid. v. 33. *Tandis que celui qui est marié s'occupe du soin des choses du monde, & de ce qu'il doit faire pour plaire à sa femme.*

Ibid. v. 34. *Et que celle qui est mariée s'occupe aussi des choses du monde, & de ce qu'elle doit faire pour plaire à son mari.*

Ibid. v. 29. *Enfin il annonce que ceux qui ont des femmes doivent être comme s'ils n'en avoient point.*

Dans un temps où l'église prenoit naissance & où elle devoit être soumise à des persécutions de tout genre, que pouvoit dire de plus sage un Apôtre qui préparoit les fidèles *à supporter les misères de la vie présente & à éloigner de leur chair les afflictions & les peines* qui devoient rendre leur condition plus dure ?

Quel seroit l'homme sage, qui, dans les circonstances d'une guerre cruelle, dans le moment d'une maladie épidémique, ne diroit pas à ceux qui le consulteroient : « Il est prudent de ne pas se marier maintenant ; les misères de la vie sont telles que les personnes mariées souffriront des afflictions & des peines que je voudrois vous épargner ; votre femme violée, vos enfans massacrés à vos yeux, votre épouse périssant d'une maladie cruelle, vos fils & vos filles expirans en cherchant un sein qui ne peut les nourrir ; . . . vous pouvez braver la mort ; mais si ces images cruelles sont ceux des maux qui vous poursuivront, pourrez-vous les supporter, vous qui frémissez à la seule idée de leur possibilité ? Non, sans doute. Eh bien ! suivez mon conseil, ne vous mariez pas maintenant ; attendez que la colère du ciel soit appaisée, attendez que la persécution soit cessée, que la

» guerre soit terminée, que la peste ait cessé ses ravages; » un jour viendra où vous n'aurez plus à les craindre, & » où vous vous féliciterez d'être époux & père ». St. Paul ne dit pas autre chose que ce qu'eût dit cet homme sensé, ce véritable ami.

Ce sont cependant ces passages mal-entendus qui ont fait donner dans l'erreur, ceux qui, dès les premiers siècles de l'Eglise, ont condamné le mariage; tels furent Saturium & ses sectateurs, les Adamites, les Eucratites, &c.

Oui, il peut être permis à ceux qui veulent se donner en entier à Dieu, à ceux qui ne se sentent pas la force de soutenir les soins pénibles d'un ménage, aux hommes qui ne se sentent pas celle de protéger des épouses qui *doivent faire leur gloire*, à des femmes qui n'auroient pas celle de soutenir dans l'adversité des hommes dont elles doivent être les *aides*, à tous ceux qui ne se sentent pas les qualités propres à pourvoir à la nourriture de leurs enfans, à leur éducation, bien plus précieuse encore; il peut, dis-je, leur être permis, il peut être sage pour eux de ne pas s'engager dans le mariage; comme il étoit prudent, au temps où parloit l'Apôtre, à des fidèles près de la persécution, de ne pas contracter des engagemens qui pouvoient diminuer leur zèle.

Mais vouloir en conclure que le mariage étoit une invention condamnable, c'étoit une erreur dans laquelle ne tombèrent les hérétiques que nous venons de nommer, que parce qu'ils raisonnoient sur le mariage, comme nos adversaires raisonnent sur le Divorce.

§. II.

Du mariage des enfans.

Première aux Corinthiens.

Chap. 7, v. 25. *Pour ce qui regarde les vierges, je n'ai point*

reçu de commandement du Seigneur ; mais voici le conseil que je donne.

Ibid. v. 36. Si quelqu'un croit que ce soit pour lui un déshonneur que sa fille passe la fleur de son âge sans être mariée, & qu'il juge la devoir marier, qu'il fasse ce qu'il voudra, il ne pèche pas si sa fille se marie.

Ibid. v. 37. Mais celui qui n'étant engagé par aucune nécessité, & qui se trouvant dans un plein pouvoir de faire ce qu'il voudra, prend une ferme résolution dans son cœur, & juge en lui-même qu'il doit conserver sa fille vierge, fait une bonne œuvre.

Ibid. v. 38. Ainsi, celui qui marie sa fille fait bien ; mais celui qui ne la marie pas fait encore mieux.

On vient de voir les motifs qui avoient engagé St. Paul à ne pas inviter au mariage ; & la manière dont on a abusé de ses conseils, le même esprit lui dicta ceux qui ont trait au mariage des enfans, & que sa charité donne aux pères, toujours à raison des malheurs du temps où il écrivoit.

Quel abus n'a-t-on pas fait de ces avis prudens ? N'est-ce pas en les détournant de leur véritable sens qu'on a vu des parens fanatiques *prendre la ferme résolution dans leur cœur de ne pas marier leurs filles, & juger en eux-mêmes qu'ils devoient les conserver vierges ?* Ne s'est-on pas servi de ces passages de l'Apôtre pour excuser l'avarice qui reléguoit pour toujours de jeunes filles dans des cloîtres, afin de pouvoir enrichir leurs frères & leurs sœurs ?

N'est-ce pas aussi en expliquant mal ces passages, que les parens qui croyoient ou qui feignoient de croire que *c'étoit pour eux un déshonneur que leur fille passât la fleur de son âge sans être mariée, faisoient ce qu'ils vouloient*, avant qu'elle pût avoir une volonté, qu'ils la donnoient sans son consentement, nécessaire cependant pour qu'il existât un mariage réel, à l'homme qui convenoit le plus à des pères & mères avares, mais à l'homme qui ne conve-

noit nullement à une jeune fille dont il devoit faire le malheur ?

Ces deux interprétations de vouer au célibat ou de marier des filles malgré elles, quelque éloignées qu'elles fussent l'une de l'autre, l'étoient également du sens de l'apôtre qui n'avoit pas plus voulu autoriser à forcer une jeune fille de garder toute sa vie une virginité qui lui pesoit, qu'à la faire sacrifier à un homme pour lequel elle ne pouvoit avoir que de la répugnance, du dégoût, de l'horreur, &c. Tels furent les sens divers que les passions des hommes prêtèrent à St. Paul ; telle est la manière dont tâchent de l'expliquer, lorsqu'il est question de l'indissolubilité du mariage, des hommes qui desirent rendre la vertu tellement austère, qu'elle serve de manteau souvent à leurs vices, & toujours à l'intolérance qui flatte leur orgueil, & qui les fait commander à l'esprit humain.

§. III.

De ceux qui veulent se marier.

Première aux Corinthiens.

Chap. 7, v. 9. *S'ils sont trop foibles pour garder la continence, qu'ils se marient, car il vaut mieux se marier que de brûler.*

Ibid. v. 2. *Pour éviter la fornication, que chaque homme vive avec sa femme, & chaque femme avec son mari.*

Ibid. v. 28. *Si vous épousez une femme, vous ne péchez point, & si une fille se marie, elle ne pèche pas.*

Ibid. v. 36. *L'homme ne pèche pas si sa fille se marie.*

Ibid. v. 38. *Celui qui marie sa fille fait bien.*

Première à Timothée.

Chap. 5, v. 9. *Que celle qui sera choisie pour être mise au rang des veuves, n'ait pas moins de soixante ans.*

Ibid. v. 11. Pour les jeunes veuves, ne les admettez point, car elles veulent se remarier.

Ibid. v. 14. Et j'aime mieux que les jeunes veuves se remarient, qu'elles aient des enfans, qu'elles gouvernent leur ménage, & qu'elles ne donnent à nos ennemis aucun sujet de médire de nous.

Ceux qui se marioient ne péchoient donc pas dès le tems des Apôtres : trop foibles pour garder la continence dans un tems de persécution, continence qu'on ne leur recommandoit alors que pour que rien ne pût les distraire des sacrifices qu'ils devoient faire à Dieu, même de leurs vies ; ils devoient avoir recours à cette union que Jésus-Christ éleva à la dignité de sacrement, elle leur donnoit des forces, bien loin de les leur ôter ; quel est l'être foible auquel la confiance qu'il trouve dans un autre lui-même n'en donne pas?

Au lieu d'exciter à ne pas se marier, l'Apôtre consent, il veut même que les jeunes veuves ne soient pas admises au rang de celles qui se consacrent au Seigneur, il recommande que ces dernières n'aient pas moins de soixante ans, parce qu'il desire que les *jeunes se remarient, aient des enfans, gouvernent leur ménage*, plutôt que de prendre des engagemens qu'elles pourroient regretter.

Dans un tems où la persécution n'existe plus ; dans un tems où la tolérance évangélique est devenue la première loi ; dans un tems enfin, où on vient d'anéantir ces vœux que plus d'un homme & plus d'une fille regrettoient, on a suivi ces conseils de l'Apôtre ; on ne condamne pas cette continence qui est, d'après Jésus-Christ même, un don du ciel, mais on ôte la possibilité trop commune du désespoir & des regrets que des vœux indiscrets arrachoient à ceux qui reçurent des graces moins étendues qu'ils ne s'en supposèrent ; on laisse, comme Saint Paul le desiroit, & à ces veuves & à ces hommes, qui peuvent desirer une union qui doit faire leur bonheur

& celui de la société, la liberté de la former, & nos lois comme les leçons de l'Apôtre, leur traceront, & leurs devoirs, & les moyens de les remplir.

§. IV.

Devoir des femmes.

St. Paul à Tite.

Chap. 2, v. 4. *Les femmes doivent aimer leurs maris.*

St. Paul aux Ephésiens.

Chap. 5, v. 22 & 24. *Elles doivent être soumises à leurs maris.* Cet ordre est répété par les mêmes Apôtres, page première aux Corinthiens, Chap. 14, vers. 34. Aux Colossiens, Chap. 3, v. 18. A Tite, Chap. 2, v. 5. Et par St. Pierre, première épître, Chap. 3, v. 1, 5 & 6.

St. Paul à Timothée.

Chap. 2, v. 12. *Ne pas prendre d'autorité sur eux.*

St. Paul aux Ephésiens.

Chap. 5, v. 33. *Les révérer :* c'est ce que l'Apôtre répète, première aux Corinthiens, Chap. 11, v. 3.

St. Paul aux Ephésiens.

Chap. 5, v. 23. *Le mari est le chef de la femme.*

St. Paul, première aux Corinthiens.

v. 10. *Elle doit porter la marque du pouvoir que l'homme a sur elle.*

St. Paul, première aux Corinthiens.

Chap. 11, v. 6. *La femme est la gloire de l'homme.*

St. Paul aux Ephésiens.

Chap. 5, v. 27. *Elle ne doit avoir ni tache, ni ride, ni rien de semblable, mais être pleine de gloire, sainte, & sans aucun défaut.*

St. Paul à Tite.

Chap. 2, v. 5. *Elles doivent être chastes, bien réglées, sages, sobres, attachées à leur ménage, bonnes.*

Si les femmes remplissoient la tâche que leur inspire l'Apôtre, si elles y joignoient ce peu de goût que Saint Pierre leur recommande pour la parure & les frivolités du siècle; quel est l'homme qui voudroit se séparer d'une femme *qui l'aimeroit*, lui *seroit soumise* autant que leur bonheur mutuel le demande, ne voudroit *prendre d'autorité sur lui* que celle que lui donneroit cette confiance qui fait la douceur de la vie? aucun sans doute ne desireroit rejeter de ses bras celle qui seroit *sa gloire*: les années pourroient apporter quelque altération aux graces extérieures de sa figure; mais elles respecteroient le bonheur de ces deux époux, & le mari enivré de ce charme que le sentiment répand sur tout ce qu'il embellit, ne trouveroit aucune *tache*, aucune *ride* dans celle qui n'auroit aucun *défaut*.

L'amour ne fait-il pas disparoître ceux qui pourroient dessiller les yeux d'un amant séduit? ah! que l'épouse qu'un attrait enchanteur a fait choisir, y joigne de la douceur & des vertus, & le sort de l'homme qui s'est attaché à cette femme, sera fixé pour la vie; la chaîne de plaisirs sans cesse renaissans pour ce mortel heureux ne sera serrée que par le bonheur; la beauté ne se flétrira point aux yeux d'un homme qui retrouvera toujours joints aux formes qui l'avoient séduit, des charmes d'un plus grand prix encore, & la laideur même s'embellira lorsque les graces,

la complaisance, la justesse de l'esprit, la douceur du caractère s'empresseront de la voiler.

§. V.

Devoir des maris.

St. Paul aux Ephésiens.

Chap. 5, v. 28. *Les maris doivent aimer leurs femmes.* Idem, aux Colossiens, Chap. 3, v. 19.

Ibid. v. 33. *Ils doivent les aimer comme eux-mêmes.*

Ibid. v. 25. *Et jusqu'à se livrer eux-mêmes pour elles.*

Ibid. v. 28. *Comme leur propre corps, car celui qui aime sa femme s'aime soi-même.*

Ibid. v. 29. *Car jamais personne n'a haï sa propre chair, au contraire, il la nourrit, & il en a soin.*

Ibid. v. 31. *C'est pourquoi l'homme quittera son père & sa mère, & s'attachera à sa femme, & ils ne seront tous deux qu'une seule chair.*

St. Pierre, première épître.

Chap. 3, v. 7. *Les maris doivent vivre sagement avec leurs femmes, les traitant avec honneur & discrétion, comme le sexe le plus foible.*

St. Paul aux Colossiens.

Chap. 3, v. 19. *Ne les point traiter avec rigueur.*

St. Paul, première aux Corinthiens.

Chap. 7, v. 27. *Etes-vous lié avec une femme, ne cherchez point à vous délier.*

Le mari qui aimeroit sa femme comme lui-même & jusqu'à *se livrer pour elle*, jusqu'à faire par conséquent

pour ſon épouſe les plus grands ſacrifices, celui même des paſſions qui lui tiendroient le plus à cœur & qui pourroient troubler le bonheur de celle à laquelle il eſt *attaché*; cet homme qui traiteroit ſa femme *avec honneur*, *avec diſcrétion*, ſur ces légers défauts dont les reproches piquent ſouvent l'amour propre de leur ſexe, *comme un être foible*, mais ſenſible; cet époux *qui ne chercheroit pas à ſe délier*, pourroit-il faire naître dans le cœur de ſon épouſe des ſentimens oppoſés aux ſiens, ne la ramèneroit-il pas à ceux-ci ſi quelques torts de ſa part, ou ſi quelques circonſtances étrangères les euſſent affoiblis?

Ah! paſſons, paſſons à cet être foible l'amour propre, cette paſſion que le chriſtinaniſme ne peut généralement éteindre, l'orgueil même, défaut dont ne furent pas exempts les grands hommes, enfin d'autres foibleſſes qui nous ſont communes avec les deſcendantes d'Eve, que l'amour nous porte à les excuſer dans les femmes auxquelles nous ſommes attachés, & nous leur éviterons ces vices qui déshonorent leur ſexe, & ces crimes par leſquels l'union conjugale eſt rompue: ſouvent une complaiſance réciproque qui n'a pour objet que des choſes indifférentes, ſert au bonheur commun des époux: un refus l'effarouche & le fait fuir; une marque de confiance donne à des cœurs ſenſibles le deſir de s'en montrer dignes, tandis que la défiance allume des paſſions qui ne ſeroient pas nées. Oh! mes amis, ſoyons libres, & nous ſerons heureux; ne prétendons pas avoir à nos ordres des eſclaves; ils nous déteſteroient, ils nous trahiroient; ayons une femme, une compagne, une aide, une amie; montrons-lui que nous comptons trouver tout cela en elle, & notre bonheur naîtra de celui qu'elle recevra de nous.

§. V I.

Devoirs qui leur sont communs.

St. Paul, première aux Corinthiens.

Chap. 11, v. 11. *L'homme n'est point sans la femme, & la femme sans l'homme en notre Seigneur.*

Ibid. v. 12. *Comme la femme a été tirée de l'homme, aussi l'homme naît de la femme, & l'un & l'autre viennent de Dieu.*

Chap. 7, v. 3. *Que le mari rende à sa femme ce qu'il lui doit, & la femme ce qu'elle doit à son mari.*

Ibid. v. 2. *Pour éviter la fornication, que chaque homme vive avec sa femme, & chaque femme avec son mari.*

Ibid. v. 4. *Le corps de la femme n'est point à elle; mais à son mari, de même que le corps du mari n'est point à lui, mais à sa femme.*

Ibid. v. 5. *Ne vous refusez point l'un à l'autre le devoir, de peur que votre incontinence ne donne lieu à Satan de vous tenter.*

Quelles belles images nous presente l'Apôtre ! une union toujours subsistante, les corps de deux époux n'en doivent faire qu'un, & leurs ames doivent être également unies: *chaque homme* (alors) *vit sans peine avec sa femme & chaque femme avec son mari; le corps de la femme n'est point à elle, mais à son mari, & le corps du mari n'est point à lui, mais à la femme:* ils s'appartiennent en entier. Il en est ainsi de leurs pensées, une confiance mutuelle les communique de l'un à l'autre époux; & en se livrant à cette confiance qui fait le charme de la vie, *le mari rend à sa femme ce qu'il lui doit, & la femme ce qu'elle doit à son mari; ils ne savent se rien refuser l'un à l'autre. Le devoir*, même, dont parle Saint Paul, n'est qu'une preuve de plus de cette union des ames dont nous entretient Platon. On ne reproche à ce philosophe d'avoir fait un

système de ce sentiment naturel, que parce que, sous prétexte d'une plus grande pureté, il en avoit séparé cette dernière preuve, que la religion, d'accord avec la nature, autorise, que l'Apôtre recommande *pour éviter la fornication & empêcher Satan de nous tenter*, & qui doit même nécessairement exister, pour que les vues de Dieu ne soient pas trompées; car *l'homme n'est point sans la femme, & la femme n'est point sans l'homme en notre Seigneur.*

§. VII.

Les époux ne doivent point se séparer.

St. Paul, première aux Corinthiens.

Chap. 7, v. 10. *Pour ceux qui sont dans le mariage, ce n'est pas moi, mais le Seigneur qui leur fait ce commandement, que la femme ne se sépare point d'avec son mari.*

Ibid. v. 11. *Si elle s'en sépare, qu'elle demeure sans se marier, ou qu'elle se réconcilie avec son mari; que le mari de même ne quitte point sa femme.*

Ibid. v. 2. *Que chaque homme vive avec sa femme & chaque femme avec son mari.*

Oui, dans l'état que nous venons de peindre, *chaque homme vivra avec sa femme & chaque femme avec son mari*: les époux suivront à la lettre *le commandement du Seigneur*, *la femme ne se séparera pas de son mari*, *de même que le mari ne quittera pas sa femme.*

Mais s'il arrive qu'une différence d'humeur, qu'une incompatibilité dans le caractère, décide la femme à se séparer, cette femme chrétienne demeurera sans se marier ou se réconciliera avec son mari.

Il ne leur est effectivement pas libre de se quitter, de se séparer tant que dure leur union, & elle ne peut être rompue, quelque orageuse qu'elle soit, d'après la loi divine, que dans le cas d'adultère, fornication ou faute

grave contre le mariage ; mais alors ce ne sont pas deux époux qui se quittent, puisqu'après l'adultère, le mari n'est plus mari ; ce n'est point une de ces séparations monstrueuses admises par notre jurisprudence insensée : car ce qui leur étoit défendu hors ce cas, *exceptâ causâ fornicationis*, leur devient permis alors, parce que ce crime dissout le mariage.

Que les anti-divorciaires ne prétendent pas que par ces mots Saint Paul condamne le divorce, certainement l'Apôtre qui dit aux Galates, *quand nous vous annoncerions nous-mêmes, ou quand un ange venu du ciel vous annonceroit un évangile différent de celui que nous vous avons annoncé, qu'il soit anathème :* cet Apôtre inspiré du Saint Esprit, toujours d'accord avec la loi de Jésus, n'a pas cru qu'en donnant l'explication de la loi, il eût détruit l'exception sortie de la bouche du Dieu qu'il prêchoit & qu'on trouve dans S. Mathieu, chap. 5 & 19. Il trace les devoirs des femmes envers leurs maris, ceux des maris envers leurs femmes, ceux qui leur sont communs, & la manière dont ils doivent vivre dans l'union la plus intime ; il rapporte la loi dans toute sa plénitude, *ce n'est pas moi, mais c'est le Seigneur qui leur fait ce commandement que la femme ne se sépare point d'avec son mari..... que le mari de même ne quitte point sa femme.*

Il ne parle pas de l'exception, parce qu'il n'en est pas question ; mais il ne la supprime pas, il ne le pouvoit & ne le vouloit pas ; c'est donc comme s'il nous eût dit : » tout mari qui n'a point répudié sa femme ne doit pas » la quitter ; toute femme qui n'a point divorcié ne doit » point se séparer de son mari, & si elle l'a fait, elle doit » se réconcilier avec lui, car le mariage subsiste entre » deux époux vivans, tant qu'il n'a pas été rompu, pour » une de ces fautes graves dont Jésus a parlé dans Saint » Mathieu & pour raison desquelles le divorce est » permis.

Si-

§. VIII.

Le mariage doit être indissoluble.

Première aux Corinthiens.

Chap. 7. v. 27. *Etes-vous liés avec une femme, ne cherchez point à vous délier.*

Ibid. v. 39. *La femme est liée à la loi du mariage tant que son mari est vivant ; mais si son mari meurt, elle est libre de se remarier avec qui elle voudra, pourvu que ce soit suivant le Seigneur.*

Aux Romains.

Chap. 7. v. 1. *Ignorez-vous, mes frères, car je parle à des hommes instruits de la Loi, que la Loi ne domine sur l'homme qu'autant de temps qu'il vit.*

Ibid. v. 2. *Ainsi, une femme mariée est liée à son mari tant qu'il est vivant ; mais s'il vient à mourir, elle est dégagée de la loi qui la lioit à son mari.......*

Si donc une femme épouse un autre homme pendant la vie de son mari elle sera tenue pour adultère ; mais quand son mari est mort, elle est affranchie de la loi qui l'attachoit à lui & elle peut en épouser un autre sans être adultère.

Quel seroit l'engagement du mariage si une différence supportable dans le caractère, si un léger dissentiment d'humeur, si une contrariété de l'instant pouvoient rompre à jamais l'union de deux époux ? Bien loin de le permettre, la loi le défend expréssement, elle veut, comme nous venons de le voir, que ces orages passagers ne soient pas un motif de scission.

Le mariage doit être indissoluble, rien ne peut le rompre que la mort ou le crime. Jésus ne borna pas sa morale à la condamnation de l'adultère, il mit de niveau avec ce crime, la volonté de le commettre ; de même l'Apôtre ne se contente pas de dire, *ne quittez pas votre femme*, mais il ajoute, *si vous êtes liés avec une femme ne cherchez point à vous délier.* Fuyez, ah ! fuyez maris les occasions de donner à vos femmes un motif pour demander le divorce, ne vous exposez pas à commettre l'adultère, évitez également tout ce qui pour-

roit les conduire à ce crime ; qu'elles trouvent toujours dans leur époux, un ami, un amant même; que les prévenances de l'amant rendent agréables les conseils que la sagesse met dans la bouche de l'ami ; que sûres de la tendresse de l'un, de l'attachement de l'autre elles trouvent dans la maison de leurs époux la paix & le bonheur ; qu'elles quittent avec peine, qu'elles rentrent avec plaisir dans cette habitation où la confiance les rappelle, & où elles retrouvent des enfans qui multiplient pour elles & pour leurs époux le bonheur qu'ils partagent.

Oh! femmes, ce que la loi sollicite pour vous, elle l'attend de vous, auriez vous reçu en vain cette douceur qui vous est propre, ce liant dans le caractère dont la nature vous fit présent : l'humeur & les autres défauts qui terniroient ces belles qualités, écarteroient de chez vous ces époux qui doivent y être rappelés par le plaisir ; *liées à ces époux, tant qu'ils vivent*, comme ils doivent vous être attachés, il ne vous est pas permis de vous arracher de leurs bras pour en épouser d'autres ; la loi civile peut le permettre aux Citoyennes, mais la loi divine à laquelle sont soumises des femmes chrétiennes, ne le leur permet pas, *cette loi les déclare adultères* si elles se marient pendant la vie de leurs époux.

Ne vous plaignez pas de cette loi, elle n'est pas injuste, puisqu'elle est égale, car *la loi domine* aussi *sur l'homme autant de temps qu'il vit*, & il est également réputé adultère, si, pendant votre vie, il épouse une autre femme.

Quoi ! cette mort, vous écrierez-vous, la loi l'exige comme la seule condition qui détruit le mariage ; lorsque le nôtre est rompu par le crime, nous ne pouvons donc en conclure un second. Que cette loi est dure, diront les époux de tout sexe ; ce précepte contrarie tellement la nature, que nous n'allons plus nous voir nous-mêmes qu'avec horreur ; car si celui qui regarde une femme avec un mauvais desir est déja adultère, ne sommes-nous pas homicides ? nous qui desirons, qui invoquons à grands cris la mort pour nous délivrer d'un

époux, d'une femme adultère, puisqu'elle seule peut nous rendre la liberté nécessaire à notre bonheur.

La loi est dure, les disciples le dirent comme vous; mais si elle leur parut l'être, en la comparant à celle de Moyse, & si elle vous paroît ainsi, à vous-même, Chrétiens! contentez-vous de la suivre, telle que vous l'annonce l'évangile, telle que Saint-Paul vous l'explique, & non telle qu'il plaît aux anti-divorciaires de vous la présenter.

Oui, l'homme est soumis à la loi tant qu'il vit; la femme est liée à la loi du mariage, elle est liée à son mari, tant que ce mari est vivant. (Saint-Paul, loc. citat.). *Quiconque renvoie sa femme hors le cas d'adultère & en épouse une autre, commet un adultère; celui qui épouse une femme répudiée* (hors le cas d'adultère) *commet un adultère.* (Saint-Mathieu, chap. 19.). *Et si une femme épouse un autre homme pendant la vie de son mari* (lorsque le mariage n'a pas été rompu pour cause d'adultère) *elle sera tenue pour adultère.* (Saint-Paul, loc. citat.).

Telle est la seule manière de concilier ce qu'a dit l'apôtre, avec ce qu'a dit son divin maître. Vouloir nous persuader qu'il a entendu détruire cet adoucissement ajouté à la loi par Jésus lui-même, au moment où il l'a portoit, c'est vouloir nous tromper, c'est supposer à cet apôtre une erreur qu'il ne commit pas. Plein de respect pour la divine loi qu'il prêcha & qu'il scella de son sang, le projet de la réformer fut éloigné de son ame; bien loin de rendre la servitude de cette loi plus difficile & au-dessus des forces humaines que le législateur avoit fixé, il l'eût rendu plus douce, s'il l'eût pu; tel eût été en lui l'effet de cette charité dont ses épîtres nous donnent un exemple frappant dans les versets que nous allons rapporter.

§. IX.

Cas où le mariage peut se dissoudre.

St. Paul, première aux Corinthiens.

Chap. 7. v. 12. *Peur ce qni est des autres, ce n'est pas le*

Seigneur, mais c'est moi qui leur dis : si un fidèle a une femme qui soit infidèle, & qu'elle consente de demeurer avec lui, qu'il ne la quitte point.

Ibid. v. 13. *Et si une femme fidèle a un mari qui soit infidèle & qu'il consente de demeurer avec elle, qu'elle ne se sépare point d'avec son mari.*

Ibid. v. 14. *Car le mari infidèle est sanctifié par la femme fidèle, & la femme infidèle est sanctifiée par le mari fidèle.*

Ibid. v. 15. *Si l'infidèle se retire qu'on le laisse aller, car* EN CE CAS (en de tels cas (1) *εν τοῖς τοιουτοις*, suivant le grec), *NOTRE FRÈRE OU NOTRE SOEUR N'ONT PLUS D'ENGAGEMENT ; mais Dieu nous a appelés pour vivre en paix.*

Ibid. v. 16. *Car que savez-vous, femme, si vous ne sauverez pas votre mari ? & vous, mari, que savez-vous si vous ne sauverez pas votre femme ?*

Ibid. v. 17. *Mais que chacun se conduise selon le don particulier qu'il a reçu du Seigneur, & selon l'état dans lequel Dieu l'a appelé.*

Jésus-Christ avoit (comme nous l'avons expliqué page 100 & suivantes) permis le divorce pour cause d'adultère ou autre faute grave contre la chasteté conjugale.

Saint-Paul, en rappelant les principes de l'indissolubilité du mariage, étoit bien éloigné de vouloir supprimer la permission du divorce; il aimoit mieux supposer, comme nous venons de le démontrer, que les chrétiens suivroient les préceptes de son divin maître, que de croire qu'aucun d'eux réclameroit l'exception.

Mais bien loin de condamner le divorce permis par la loi,

---

(1) En admettant la vulgare, je n'ai point entendu exclure la version grecque d'après laquelle Puffendorf conclud avec raison qu'outre la désertion pour cause de haine contre le Christianisme, il existe d'autres motifs de divorce suivant St. Paul ; tels que le refus obstiné de la consommation du mariage, la fuite d'une femme qui cherche l'indépendance. En me renfermant, comme on le voit, dans le sens que les anti-divorciaires préfèrent, ils me permettront sans doute de citer cet Apôtre dans la langue dont il s'est servi afin que les Chrétiens connoissent ce qu'il a réellement dit, quoique les Traducteurs n'aient pas jugé à propos de le rendre.

il en admet un que la loi n'admettoit pas, ou pour mieux dire, il explique un cas particulier, où il peut avoir lieu, & il a grand soin de nous faire remarquer alors, que le divorce, dont il parle, n'a point été textuellement exprimé par Jésus-Christ, *ce n'est pas le Seigneur, mais c'est moi qui dis :*

Et quelle est l'espèce de ce divorce? Un dissentiment d'opinions religieuses en est le motif; deux époux liés par un contrat civil, deux époux mariés ne professent pas la même religion, l'infidèle divorcie, *& le chrétien doit le laisser aller, car, en ce cas, notre frère ou notre sœur n'ont plus d'engagement, mais Dieu nous a appelés pour vivre en paix.*

Les motifs *de sanctifier l'infidèle, de rendre saints des enfans, de sauver sa femme ou son mari*, peuvent faire rester avec un époux infidèle; ils peuvent faire supporter sa mauvaise humeur, ses mauvais traitemens; *mais si l'infidèle se retire, qu'on le laisse aller.*

Quoi! deux chrétiens sont unis ensemble; l'un d'eux perd de vue les préceptes du Seigneur, il se retire, & on inféreroit des paroles de cet apôtre, que le chrétien fidèle à ces préceptes, est encore *tenu à des engagemens* que l'autre partie a rompus; qu'il doit rester dans une viduité désolante, jusqu'à ce qu'il ait plu à Dieu de rappeler son époux à ses premiers engagemens? Non, certainement. La conversion de l'infidèle ne pouvoit-elle pas être également attendue; & cependant l'apôtre ne prescrit point un veuvage éternel jusqu'au moment où la grace doit opérer ce miracle.

Qu'a donc voulu nous dire l'apôtre? que si l'infidèle se retire, l'époux chrétien est libre, & peut, dès ce moment, contracter un nouvel engagement, tandis que si un des époux chrétiens, oubliant sa loi, abandonne l'autre sans motifs suffisans, il faut encore qu'il convole à de secondes nôces, pour que la partie délaissée puisse se remarier; mais dans ce cas la loi est exécutée; car, que font alors de secondes nôces de la part de celui qui se retire? Un *adultère décent, decorum adulterium :* par leur moyen en sortant de l'exception de St.

Paul, on rentre dans celle que Jésus-Christ admit lui-même pour cause d'adultère, *excepta fornicationis causa*; tel est le seul sens que ma raison & ma foi donnent aux expressions de l'apôtre, jusqu'à une condamnation œcuménique de ce sens littéral.

Conclusion & réponses à quelques objections.

Après une explication aussi simple & aussi naturelle des épîtres, reste-t-il quelques objections à faire contre le système que je défends? osera-t-on prétendre encore que Saint-Paul est contraire au divorce?

La femme est attachée à la loi tant que son mari vit; mais si son mari meurt, elle est libre; qu'elle se marie à qui elle voudra, suivant St. Paul (première aux Corinthiens, c. 7, v. 39). D'où l'on conclut que la femme ne peut faire dissoudre son mariage, même en cas d'adultère, & qu'elle ne peut se remarier pendant que son mari est vivant.

C'est le Seigneur qui ordonne que la femme ne se séparera point d'avec son mari; si elle s'en sépare, qu'elle demeure sans se remarier, ou qu'elle se réconcilie avec son mari, & que le mari ne quitte pas sa femme. (Saint-Paul, première aux Corinth., chap. VII, v. 10 & 11) d'où l'on tire la conséquence qu'il n'est pas permis de se séparer, même dans le cas d'adultère, & qu'en le supposant, on doit, ou se réconcilier, ou vivre dans la continence.

Tels sont les textes qu'on nous oppose; mais quel est le motif de ces décisions? On le trouve dans ces mots: *C'est que ceux qui étoient deux ne seront plus qu'une chair, dit l'écriture.* (Saint-Paul, première aux Corinth., chap. VI, v. 16).

Je vois parfaitement que la femme est attachée à la loi, & que, comme cette loi est égale, le mari y est également attaché: nos adversaires conviennent de cette réciprocité qui nous semble d'ailleurs démontrée.

Mais, que dit cette loi? Que des époux sont attachés l'un à l'autre, & qu'ils ne peuvent user du divorce que dans le cas d'adultère; or, la loi les délie donc dans ce cas, & le

temps de la vie de l'époux n'exprime rien ici que l'époque où finit un engagement qui n'est pas rompu par la cause prévue (1).

Les époux ne doivent ni se quitter ni se séparer dans les cas non-prévus; s'ils se permettent de le faire, pour de fortes raisons sans doute, l'Esprit-Saint leur défend de se remarier, & leur conseille de se réconcilier; mais c'est-à-dire, toutes les fois où le contrat n'est pas rompu, toutes les fois où le mariage n'est pas dissous, par la cause qui détruit leur union.

Oui, *ceux qui etoient deux ne seront plus qu'une chair*, tant que le crime ne les séparera pas; or, ce crime est désigné dans l'écriture même qui nous assure de cette union

---

(1) Des partisans du sens littéral prétendroient peut-être que, par les mots textuels de l'Evangile, il n'est permis qu'au mari de renvoyer sa femme, *quicunque dimiserit uxorem*, que l'adultère commis par la femme seule rompt le mariage *propter fornicationem*, que la femme seule dans le cas prévu ne peut se remarier, & *quicunque dimissam duxerit, moechatur*.

Car, dans l'Evangile, dira-t-on, il n'est pas question de la réciprocité, bien plus l'Apôtre ne parle que de la femme, lorsqu'il dit, *qu'elle est attachée à la Loi tant que son mari est vivant*.

Que la femme ne doit pas se séparer de son mari;

Que si elle le fait, elle reste sans se marier, ou se réconcilie avec lui.

Ces mots, *de même que le mari ne quitte pas sa femme*, diroit-on, ne semblent pas étendre la réciprocité au même point, car toutes les défenses sont pour la femme dans l'écriture.

On sent quel seroit le défaut d'un pareil raisonnement; nous ne le rapportons ici que pour faire voir de nouveau combien il peut paroître ridicule à tout être raisonnable d'entendre les anti-divorciaires vouloir expliquer à la lettre tel verset, ne prendre le précédent ou le suivant que dans un sens métaphorique, ou retrancher de tel autre ce qui leur déplaît. Cette méthode est, j'en conviens, on ne peut pas plus commode, mais est-elle compatible avec le vrai sens de l'Evangile? Non sans doute. Nous croyons l'avoir prouvé.

Je vais plus loin, & je demande, lorsque le divin législateur nous assura que *deux époux ne sont plus deux, mais une seule chair.* Saint-Mathieu, chap. 10.

Jésus entendoit-il parler ou des mariages des chrétiens seulement, ou du mariage en général?

1°. On ne peut dire que Jésus-Christ ait voulu parler du mariage des chrétiens seulement, de ces mariages bénis par un prêtre, de ces mariages, dont le consentement libre formoit la base & que le sacrement devoit absolument sanctifier, car ces mariages n'existoient pas encore au moment où le Sauveur prononça ces paroles.

D'ailleurs, s'il n'eût été question que de ces mariages, Saint Paul ne se fût pas contenté de dire, *si l'infidèle se retire qu'on le laisse aller*; mais il eût ajouté que le chrétien avoit aussi la liberté de se retirer, puisqu'il n'existoit aucun mariage de ce genre, entre l'époux chrétien & l'épouse infidèle.

2°. Si Jesus-Christ entendoit parler de toute espèce de mariage contracté entre toutes sortes de personnes, soit chrétiens, soit juifs, soit gentils (& le contraire peut-il se supposer?) deux époux formoient donc une seule & même chair, quelque religion qu'ils professassent.

Et alors je demanderai, pourquoi en laissant à l'infidèle la liberté de se retirer, Saint Paul ajoute; *mais si l'infidèle se retire qu'on le laisse aller, car en ce cas notre frère & notre sœur n'ont plus d'engagement.*

Pourquoi, au contraire, Saint Paul ne dit-il pas, »
» mais si l'infidèle se retire, les engagemens de l'époux
» chrétien ne sont pas rompus; car en parlant des
» époux l'écriture dit, & ceux qui étoient deux ne se-
» ront plus qu'une chair? » En voici la raison. C'est que cet Apôtre expliquoit & ne vouloit pas réformer la Loi.

Ah! Théologiens, vous dont la rigueur surpasse celle des préceptes de l'évangile; vous dont le zèle outré détruit, par l'explication que vous en donnez, le sens de

cette loi divine, vous qui, non-soumis au joug, cherchez à l'aggraver en rejetant le sens dans lequel les Apôtres ont interprêté cette loi, & en dénaturant celui de leurs épîtres; vous sentez sans doute maintenant combien vos argumens perdent de la force que vous leur supposiez, sur-tout lorsque vous lisez dans Saint Paul un autre verset qui démontre combien notre interprétation se rapproche du véritable sens.

Ne savez-vous pas, dit cet Apôtre (première aux Corinthiens, chap. *6*. v. *16*.) *que celui qui se joint à une prostituée devient un même corps avec elle, car ceux qui étoient deux ne seront plus qu'une même chair, dit l'écriture.*

Or pour expliquer ce passage dans un sens contraire au divorce, il faut que nos adversaires admettent que Saint Paul s'est trompé en citant l'écriture, ou qu'ils se trompent eux-mêmes en s'appuyant sur l'autorité de cet Apôtre.

Effectivement Jésus-Christ dit en parlant de l'homme & de la femme, & *ils ne sont plus deux, mais une seule chair* (St. Mathieu chap. 19. v. *6*. St. Marc chap. 10 v. 8).

Saint Paul décide que celui qui se joint à une prostituée devient un même corps avec elle & il cite à l'appui ces mêmes paroles de l'écriture.

Si ces deux versets signifient la même chose, s'ils sont, tous les deux, vrais dans le même sens, l'écriture n'a donc voulu parler que de la liaison charnelle, & la comparaison de Saint Paul est juste; mais alors une seule chair sera composée, d'une part, du mari & de toutes les prostituées avec lesquelles il aura eu des liaisons, & de l'autre part, de la femme de ce mari & de tous les amans qu'elle aura favorisés; *car ne savez-vous pas que celui qui se joint à une prostituée devient un même corps avec elle, puisque ceux qui étoient deux ne seront plus qu'une chair, dit l'écriture.*

De combien de parties, grand Dieu! ce tout ne seroit-il pas composé? peut-on concevoir la monstruosité que cet ensemble présente, sans penser que l'homme sage lié, que la

femme honnête jointe à une moitié composée d'autant de portions, se hâteront de sortir d'une telle société, & qu'ils se croiront obligés de réclamer l'exception, que Saint Mathieu a retenu & que la Loi a indiqué pour terminer les peines de la vertu, que le malheur a unie pour un instant au vice.

Ah! délivrez, délivrez-moi, vous diroit cette femme infortunée, du sort cruel d'être attachée pour toujours à un époux, qui entassant crime sur crime ne peut former une seule chair avec moi qu'en joignant à moi une multitude de lambeaux informes; & s'il est vrai, comme nous le dit l'Apôtre, que l'homme qui s'unit à des prostituées ne fasse qu'un même corps avec elles. s'il est vrai que ces prostituées ne fassent qu'un même corps avec ceux qu'elles ont connus, délivrez moi du malheur de tenir en rien à cet affreux assemblage.

Un mari! vous dira, oui, je ne dois faire qu'un corps avec mon épouse, mais nous ne devons être que deux pour former ce tout; cette condition, qui fait la base du mariage, manque par le fait de la femme qui m'avoit promis de la tenir, & le divorce doit m'être permis dès que le lien qui m'attachoit est rompu par l'adultère.

Si Saint Paul au contraire a pu se tromper en comparant l'union d'un homme à une prostituée, à celle du mari & de la femme, portée dans l'évangile; alors le divin Législateur n'auroit donc entendu parler que d'un seul tout formé du corps des deux époux, par ce consentement mutuel de rester éternellement unis: l'union qui suit ce consentement, cette union seule forme un engagement que rien ne peut rompre, que le crime ou la mort.

Or quel est ce crime? celui qui annonce qu'on ne tient plus ses engagemens, qu'on y a renoncé; celui qui séparant un des deux époux réunis pour l'attacher à un tiers ne fût-ce que pour un instant, brise le contrat qui les lie, détruit l'effet d'une union, qui si elle n'étoit respectivement entretenue, formeroit au profit de l'époux vicieux un engagement contre lequel la nature & la raison

ne pourroient s'empêcher de réclamer : ah ! que cette réclamation auroit de poids, qu'il faudroit de la part du ciel une décision bien formelle, pour qu'on crût la divinité offensée pour avoir suivi de pareils guides. Mais, bien loin de là, cette religion divine nous annonce que dans le cas d'adultère ou faute grave contre la foi conjugale, on peut renvoyer sa femme, divorcier; Saint Paul assure que l'époux de l'infidèle n'a plus d'engagemens, si ce dernier se retire, même sans annoncer que l'adultère doit avoir lieu dans le cas; d'où il suit, que si l'adultère à lieu entre chrétiens, on peut divorcier. Telle fut la manière dont les douze premiers siècles de l'église ont entendu, ont expliqué & l'évangile & les épîtres, sens qui au surplus n'a jamais été condamné dans les siècles postérieurs. On voit par ce que nous venons de dire que quand les anti-divorciaires admettroient qu'un Apôtre a pu se tromper, sentiment dont nous sommes bien éloigné, cette supposition même ne prouveroit rien en faveur de leur systême, & nous allons établir que l'Eglise pendant douze cent ans s'est refusée à l'adopter.

---

(1) Je ne me crois nullement obligé de répondre à un raisonnement que les anti-divorciaires emploient, en désespoir de cause, pour faire prévaloir leur opinion. Le mariage est un sacrement, disent-ils, & comme le dit St. Paul aux Ephésiens, chap. 5., v. 32, « ce sacrement est grand, je dis en » Jésus-Christ & en l'Eglise ».

Oui, c'est un sacrement, tout bon catholique en est persuadé; mais voudroit-on conclure de là qu'il faut que l'un des deux époux soit mort pour qu'on l'accorde à celui qui survit ? Je ne vois rien qui en démontre la nécessité ? Le Baptême, la Confirmation & l'Ordre sont trois Sacremens ineffaçables : de nouveaux péchés nécessitent de recourir plus d'une fois à la pénitence, le desir d'obtenir plus de grace fait participer les fidèles à l'Eucharistie le plus souvent qu'ils le peuvent, enfin, le retour à la santé met le malade dans le cas de demander & d'obtenir, lors d'un nouveau danger, les secours de l'Extrême-Onction. Dans l'Occident, on accorde le Sacrement de mariage aux veufs qui convolent à

CHAPITRE III.

L'Eglise pendant douze siècles laissa subsister l'usage du Divorce & expliqua l'Evangile & les épitres dans le sens contraire aux anti divorciaires.

Si je considère les loix civiles, je trouve qu'elles ont admis le Divorce avant le Christianisme, qu'elles l'ont permis depuis, & que les Empereurs chrétiens ont tantôt augmenté, tantôt restreint les cas où les époux pouvoient demander & obtenir le Divorce.

L'histoire nous démontre que ces loix furent généralement usitées, qu'elles le furent sans réclamation, qu'elles furent suivies, tant dans l'Eglise latine que dans les Eglises Grecque, Syriaque & Alexandrine. Si le Divorce fut moins en usage pendant les douze premiers siècles du Christianisme que la séparation ne l'est maintenant, les historiens nous en ont conservé pendant ce laps de temps des exemples; & ces exemples sont assez fréquens pour ne pas nous laisser croire que la désuétude d'une loi non révoquée, avoit tenu lieu d'une défense formelle d'en user.

On reproche en général aux Auteurs qui traitent cette matière de ne citer pour exemple que des têtes couron-

de nouvelles nôces, les dixièmes ne sont pas plus défendues que les secondes : dans l'Orient, on ne bénit pas au-delà des quatrièmes; mais on ne refuse pas ce Sacrement aux deux époux qui ont divorcié, peut-on refuser cette consolation à ceux des chrétiens qui sont dégagés d'un lien que le crime a rompu, d'un lien qui, en faisant leur malheur dès cette vie, les eût conduits à une perte éternelle par le désespoir & par le desir d'une mort nécessaire à leur bonheur? peut-on le refuser aux Chrétiens, qui, lorsqu'ils n'ont plus d'engagemens, sont obligés d'en contracter de nouveaux pour n'être pas exposés à des fautes aussi graves que l'adultère, à des fornications qui ne sont pas moins défendues par la Loi? & ne vaut-il pas mieux les laisser se remarier, que de les obliger à brûler de ces feux impurs dont le danger est terrible, & dont la contagion est si facile?

nées ; ils ne peuvent citer que les faits dont les historiens nous ont conservé la mémoire ; ceux-ci ont fait note des divorces des princes comme ils ont fait celles de leur naissance, de leurs mariages & de leur mort. Il est rare qu'ils aient marqué ces différentes époques pour les particuliers dont ils ont rapporté quelques actions. Le Divorce étoit permis, il n'étoit point extraordinaire de voir en user, & celui des particuliers influoit peu sur les intérêts des Nations dont les annalistes écrivoient l'histoire.

A cette réflexion on peut ajouter qu'ils ont suffisamment conservé la preuve de ce fait, sur-tout si l'on considère, 1°. que le peu qu'ils en ont dit est suppléé par les loix civiles dont le texte nous a été conservé ; 2°. que les Conciles, en tonnant contre l'abus de la Loi, n'ont jamais anathématisé la Loi ; enfin, que dans le nombre des princes remariés après un divorce, & du vivant de leurs épouses, il en est plusieurs (1) mis au nombre des saints & révérés comme tels, tandis que l'Eglise n'a canonisé qu'un seul martyr de la chasteté anti-divorciaire, qui fut assassiné en 760 par l'ordre de sa femme, pour s'en être séparé de corps & de biens, sans avoir voulu lui rendre la liberté après laquelle elle soupiroit.

Indépendamment de l'autorité que le culte public accordé par l'Eglise à plusieurs de ceux qui ont fait usage du divorce ajoute a ces preuves, je parcours les annales du Christianisme, & je juge par ses Conciles, par les décisions des Pères de l'Eglise, & par les Auteurs Ecclésiastiques qu'on n'a jamais décidé comme un article de foi que le Divorce fût défendu & que la discipline a varié sur ce point. Personne ne sera étonné de ce que

(1) Dagobert Roi de France, Gontran Roi de Bourgogne & d'Orléans, Charlemagne Empereur d'Occident, sont sur la liste des Saints ; des Chapelles leur sont dédiées ; plusieurs ont des offices particuliers ; & St. Gengoul est le seul qui ait quitté sa femme sans divorcier & qui ne se soit pas remarié.

la discipline varie avec les mœurs, tandis que la foi, ce qui en est réellement, ce qui a été décrété tel reste intact; c'est aussi de cette dernière seule que le divin Législateur parle lorsqu'il dit; *le monde passera, mais mes paroles ne passeront pas.*

Mais ce qui paroîtra peut-être étonnant à quelques lecteurs, c'est que la discipline ait eu des époques aussi marquées que celles que je vais déterminer.

1ere. Discipline de l'Eglise persécutée sous le règne des Empereurs payens.

2e. Discipline de l'Eglise triomphante avec les Empereurs Chrétiens.

3e. Discipline de l'Eglise soumise, après l'irruption des Barbares.

4e. Discipline de l'Eglise régnante avec les Princes convertis.

5e. Discipline de l'Eglise féodale au moment de l'établissement de la Noblesse.

6e. Discipline de l'Eglise dominante sur les puissances séculières.

7e. Discipline de l'Eglise souillée par les intrigues de ses Prélats, depuis cette époque jusqu'au Concile de Trente.

C'est cette dernière seule dont on peut nous objecter l'autorité.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

Depuis les Apôtres jusqu'au règne de Constantin.

PREMIER SIÈCLE.

Intraitables sur le dogme, les premiers Chrétiens, par leur manière de vivre, se firent admirer, même par leurs persécuteurs.

Les loix civiles permettoient le Divorce, & en disant *anathême* à ceux qui adorent *Jupiter* & *Venus*, les pro-

miers Chrétiens ne disent pas anathême à ceux qui permettent, à ceux qui accordent, à ceux qui usent du Divorce.

Il étoit rare sans doute que les Chrétiens eussent recours à ce remède extrême, un seul cas, (celui de faute grave contre la chasteté conjugale πορνεία.) pouvoit y donner lieu d'après l'Evangile. Comment à la naissance du Christianisme le Divorce eût-il été commun parmi les fidèles ? Modèles de patience en tout, comment des époux Chrétiens n'eussent-ils pas respectivement mis en usage cette vertu dans leur propre ménage ? la crainte d'être persécutés, d'être suppliciés devoit toujours tenir unis ceux qui n'ayant qu'un esprit & qu'une ame (1) avec tous leurs frères, n'avoient qu'un cœur, & ne formoient qu'un seul corps avec des épouses qui leur ressembloient. La chasteté, l'honnêteté étoient les vertus des hommes & des femmes. Il y avoit eu un incestueux dans l'Eglise de Corinthe, l'Apôtre recommanda, après qu'il eut renoncé à son péché, de le traiter avec charité ; mais rien ne nous prouve que, pendant le premier siècle, il y ait eu dans les ménages chrétiens, des adultères, des fautes graves contre la chasteté conjugale, qui seules pouvoient donner lieu au Divorce permis par l'Evangile.

Dans les mariages, si les conjoints étoient de religion différente, ou l'infidèle quittoit la femme chrétienne, ou en adorant ses faux dieux, il se félicitoit d'avoir une femme modeste, patiente, laborieuse & fidèle, quoiqu'elle eût, suivant lui, le malheur de ne pas croire à la chaste *Lucine*, & de ne pas la remercier de la naissance de ses fils.

Les Payens adoroient des dieux adultères, des déesses

---

(1) Toute la multitude de ceux qui croyoient n'étoit qu'un cœur & qu'une ame ; aucun d'eux ne considéroit ce qu'il possédoit comme étant à lui seul ; mais tout étoit commun entr'eux, St. Luc, Actes des Apôtres, chap. IV, v. 32.

impudiques ; mais pour être Chrétien, il falloit renoncer au culte de ces faux dieux, & ne pas les imiter: l'Eglise n'admettoit pas ou rejetoit de son sein ceux qui se rendoient coupables des crimes que la mithologie avoit en quelque sorte divinisés; alors, sans doute, il ne pouvoit exister des causes de Divorce.

(*Année* 91). Qu'on ne nous cite donc point comme une autorité contre le Divorce, le livre du *Pasteur* composé par *Hermas*.

Dans cet ouvrage ascetique, l'Auteur suppose qu'il fait des questions à un ange, & que ce dernier lui répond que « si la femme persévère dans ses désordres, le » mari *doit la renvoyer ;* mais que si l'ayant fait, il en » épouse une autre, il devient lui-même adultère ».

Quoi ! le mari *doit* renvoyer sa femme si elle est coupable, il *doit* la renvoyer, si elle persévère dans le crime, & lorsqu'il fait ce qu'il *doit*, Hermas suppose qu'après lui avoir donné par le renvoi la possibilité de continuer ses désordres, il doit rester dans une viduité perpétuelle, sous peine d'adultère. Ah ! Disciples de Jésus, que vous eussiez eu raison de trouver dure la loi de ce divin Maître, si la règle qu'Hermas prescrit aux maris eût été celle que Jésus vous annonçoit..... vous l'eussiez trouvée plus que dure, elle vous eût paru injuste.

L'Auteur poursuit & demande à l'Ange : « Mais si la » femme fait pénitence, ne sera-t-elle pas reçue par son » mari ? » Et il prétend que l'Ange répliqua : « Il doit » la recevoir, *mais non pas souvent* ».

De tels avis ne pouvoient être que les conseils d'Hermas ; cet Auteur faisoit tenir à l'Ange le langage de son propre cœur, & non celui de la loi que nous avons rapportée. Ce dernier avis sur-tout, dont on ne trouve nulle trace dans l'Evangile, est opposé à la saine morale, avoir reçu sa femme, *mais non pas souvent*, l'avoir reçue avec cette tiédeur qui annonce le dégoût, avec ce froid qui répugne à une ame sensible, avec cette

réserve qui excite le desir plutôt qu'elle ne le satisfait; & qui fait naître les besoins plutôt qu'elle ne les calme, tels avoient peut-être été les torts du mari & les causes du désordre de la femme.

L'explication du devoir des époux donnée par St. Paul est bien éloignée du systême d'*Hermas*, lorsque cet Apôtre dit : « Que le mari rende à la femme ce qu'il lui doit, » & la femme ce qu'elle doit à son mari. *Ne vous re-» fusez point l'un à l'autre le devoir, si ce n'est du con-» sentement de l'un & l'autre* pour un temps, afin de vaquer » à la prière, & ensuite vivez ensemble comme aupa-» ravant de peur que votre incontinence ne donne lieu » à Satan de vous tenter ». (*Première aux Corinthiens*, chap. 7, v. 3 & 5.)

Hermas peut-il raisonnablement conseiller de laisser à une pénitente chancelante l'occasion d'être tentée, tandis que l'Apôtre le plus exigeant des femmes, dit aux maris de leur éviter la possibilité de la tentation ?

La réflexion que me fournit Hermas, dont le second conseil diffère autant de celui de l'Apôtre, que le premier est éloigné de l'Evangile, ne me laisse point du tout m'étonner de ce que si quelques dévots ont regardé le livre de cet auteur comme inspiré, l'Eglise n'ait point adopté ce sentiment.

Et m'eût-on prouvé qu'au lieu d'une fiction, un prodige réel eût fait paroître un Ange, & que cet Ange eût fait de pareilles réponses à Hermas, d'après ce que je lis dans St. Mathieu, je dirois : « un Ange descendu » du ciel est venu annoncer un Evangile différent de » celui de Jésus » ; & j'ajouterois avec St. Paul : « que » cet Ange soit anathême. »

(*An.* 100.) Je rapporte à la dernière année de ce siècle, parce qu'elle est celle de la mort du Pape St. Clément, & les Constitutions apostoliques & les Canons des Apôtres,

que la tradition, malgré quelques Ecrivains, nous assure être son ouvrage.

L'Auteur du Divorce porte la date des Constitutions apostoliques à l'année 176, M. de Rastignac prétend qu'elles sont moins anciennes: en supposant qu'ils eussent raison l'un & l'autre, ma preuve seroit reculée de quelques années, mais ne seroit pas détruite. Malgré toutes les raisons que je puis donner pour démontrer que les Canons ont été arrêtés sous l'apostolat de St. Clément, & que les constitutions leur sont antérieures, j'abandonnerai volontiers l'époque de leur collection, mais non l'interprétation du texte.

Canons des Apôtres.

Le 48e. canon porte : « Si quelque laïc renvoyant sa » femme, en épouse une autre, ou s'il épouse une femme » renvoyée par un autre, qu'il soit privé de la Communion ». (Conciles du père Labbe, tom. I, pag. 52; Hardouin, tom. I, pag. 38.)

Ces expressions générales, suivant M. l'Abbé de Rastignac, *ne permettent au mari de renvoyer sa femme dans aucun cas; elles n'exceptent point*, dit-il, *le cas de l'adultère.*

Ce raisonnement ne me paroît nullement concluant.

Le 6e. Canon défend à l'Evêque & au prêtre *de renvoyer sa femme sous prétexte de Religion.* (Labbe, *ibid.*, pag. 48; Hardouin, pag. 33.)

Le 18e. Canon dit qu'*on ne peut* élever au ministère sacré celui qui a *épousé* une veuve, *une répudiée*, une courtisanne, une esclave ou une comédienne. (Labbe, *ibid.*, pag. 49; Hardouin, pag. 34.)

La veuve n'étoit point regardée comme infame, la divorciée est mise immédiatement après celle-ci & avant toutes celles dont l'état pouvoit être regardé comme déshonnête; il étoit donc permis à tout Chrétien d'épouser une veuve, d'épouser une femme divorciée, mais leur mari ne pouvoit entrer dans l'ordre du Sacerdoce.

Les expressions générales du Canon 48, dit M. de Rastignac, *ne permettent au mari de renvoyer sa femme dans aucun cas; elles n'exceptent point le cas de l'adultère.* Et pourquoi? C'est parce que l'exception étoit inutile dans un Canon où il n'étoit pas question du Divorce pour cause d'adultère; car l'Evangile permet de renvoyer son épouse dans ce cas, l'Evangile ne défend pas d'épouser la femme renvoyée pour ce fait, & le Canon 18 ne fait tomber la défense d'épouser des femmes répudiées que sur ceux qu'on voudroit élever aux ordres sacrés; il le suppose donc permis à tout autre.

« *Mais il est ordonné au mari*, ajoute-t-il, *de renvoyer sa » femme de manière qu'il n'en épouse pas une seconde* ». Quoique pour ce dernier fait M. de Rastignac cite St. Jérôme, une autorité aussi respectable ne me persuadera pas; car je répondrai: Quoi! une femme chrétienne est renvoyée par son mari infidèle, cas non prévu par l'Evangile, le chrétien qui l'épouse ne peut être ni Evêque, ni Prêtre, ni Diacre; mais si le laïc même n'eût pû l'épouser, à quoi donc eût servi la permission que l'Apôtre donne & au mari fidèle & à la femme fidèle abandonnés par l'époux infidèle, lorsqu'il dit: « Mais si l'infidèle se retire, qu'il » se retire, car un frère & une sœur (un Chrétien & » une Chrétienne) ne sont pas assujettis à la servitude » *en cette rencontre*; mais Dieu nous a appelé pour vivre » en paix ».

Délaissés par l'infidèle, ces maris chrétiens, ces femmes chrétiennes n'*auroient-ils pas été assujettis à la servitude*, si un veuvage éternel eût été la seule consolation que l'Apôtre leur eût présenté, & le seul remède qu'il eût offert à leurs besoins, besoins qu'il croyoit bien pressans & bien difficiles à surmonter, lorsqu'il disoit qu'*il vaut mieux se marier que de brûler?*

Je me suis servi des mots *en cette rencontre*, parce qu'ils se trouvent dans la vulgate; le texte grec présente un sens bien plus étendu, puisqu'il porte *en de tels & sem-*

blables cas, ce qui fait juger que l'Apôtre n'entendoit pas parler de l'espèce seule qu'il supposoit.

Non, il n'avoit point entendu priver d'une seconde union l'homme qui, d'après l'avis du sage, ne pouvoit garder une femme coupable, l'homme auquel l'Evangile avoit permis de renvoyer une femme adultère, il n'avoit pas même entendu condamner à brûler éternellement d'un feu illégal la partie criminelle & repentante.

« Je vous ai mandé, dit-il, de n'avoir aucun commerce » avec les impudiques, ce que je n'entends pas des impu- » diques de ce monde. . . . autrement il faudroit que » vous sortissiez du monde »; (1ere. aux Corinthiens, chap. 6, v. 9 & 10).

Un époux chrétien devoit donc répudier une femme coupable; une épouse fidèle devoit donc divorcier & n'avoir plus de communication avec son époux adultère. La loi étoit plus impérieuse encore si le criminel étoit chrétien; mais jamais, dans aucuns des cas présuppposés, le Canon que nous venons de citer ne dut servir de preuve à l'opinion des anti-divorciaires.

On en sera parfaitement convaincu, si on rapproche des Canons des Apôtres les constitutions apostoliques qui leur sont anterieures.

Constitutions apostoliques.

Si on suit l'avis de ceux qui soutiennent que les constitutions apostoliques sont de St. Clément, ainsi qu'il le paroît par les mots, *finis constitutionum apostolorum per S. Clementem catholicæ doctrinæ*, qui se trouvent à la fin de leur recueil, on pourra croire qu'elles sont antérieures aux Canons des Apôtres. Si on admet cette opinion qui me paroît la mieux prouvée, on sera facilement persuadé, par le nombre de livres qui forment les constitutions apostoliques, que c'est de celles-ci dont il est parlé dans le 84e. Canon, où, en faisant l'énumération des livres saints, on ajoute à ceux que nous con-

noissons, *Clementis Epistolæ duæ & ordinationes vobis Episcopis per me Clementem in octo libris editæ, quæ non sunt omnibus divulgandæ propter ea quæ sunt in eis mystica;* & les ordonnances qui ont été recueillies pour vous (seuls) Evêques, par moi Clément, (ordonnances) dont il ne faut pas donner connoissance à tous (les autres) à raison des choses mystérieuses qu'elles renferment.

Hermas (1) n'étoit pas Evêque; Hermas n'ayant donc nulle connoissance des Constitutions apostoliques & des choses mystérieuses qu'elles renfermoient, n'a pû faire dire à son Ange la décision apostolique qui se trouve en ces termes rapportée par St. Clément, l. 6, chap. 14.

« C'est pour cela qu'assemblés maintenant, nous Pierre, » André, Jacques & Jean, fils de Zébédée, Philippe, » Barthelemi, Thomas & Matthieu, Jacques, fils d'Alphée, & Lebbæus, surnommé Thomas, Simon le » Cananéen, & Matthias qui a été élu à l'apostolat en » place de Judas, Jacques, frère du Seigneur, Evêque » de Jérusalem, enfin Paul, Docteur des Nations & » vase d'élection, nous tous réunis, nous vous avons » écrit cette Doctrine catholique, afin de vous éclairer » & de vous confirmer, vous à qui l'épiscopat a été confié; » dans laquelle Doctrine nous vous exposons qu'il n'y a » qu'un seul Dieu tout-puissant, & qu'excepté lui il n'en » est aucun autre; qu'il faut lui rendre hommage & » l'adorer par Jésus-Christ notre Seigneur dans le St. Esprit; qu'on doit agir ainsi qu'il est marqué dans les » saintes Ecritures, la loi & les prophètes, honorer ses

(1) J'aurois pû dire que quelques Ecrivains soutiennent aussi que le livre attribué à Hermas n'est pas de lui, qu'il n'a été composé au plutôt que dans le second siècle, & que le but de l'Auteur, tel qu'il ait été, étoit de répondre aux Montanistes, dont le chef qui étoit Eunuque, exigeoit de ses Sectateurs une austérité de mœurs étonnante, condamnoit les secondes noces, & permettoit à peine les premières; mais il me suffit, quel qu'ait été son but, d'avoir montré que le sentiment d'Hermas étoit celui d'un particulier.

» parens, fuir toute mauvaise action, croire la résurrec-
» tion & le jugement, attendre une récompense, user
» de toutes les viandes avec actions de graces comme
» créées par Dieu, & dans la nature desquelles il n'existe
» aucuns vices, épouser légitimement sa femme, car de
» cette manière les noces ne sont nullement répréhensi-
» bles, puisque la femme fut préparée par Dieu même
» pour l'homme, & que le Seigneur dit : *celui qui a*
» *fait dès le commencement l'homme & la femme, les a faits*
» *& a dit : pour cela l'homme laissera son père & sa mère*
» *& s'attachera à sa femme, & ils seront deux dans une*
» *seule chair.* C'EST POURQUOI APRÈS LE MARIAGE IL N'EST
» PAS PERMIS DE REJETTER UNE FEMME NON-COUPABLE.

» Il est dit encore ; *vous garderez celle qui a mérité vos*
» *bonnes graces & qui a possédé votre amitié. Vous n'aban-*
» *donnerez pas la femme de votre jeunesse, car elle est*
» *une partie de votre vie & une portion de votre esprit ;*
» *c'est moi qui l'ai fait & non un autre* ; car le Seigneur
» dit, *que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni.*
» L'épouse est ainsi la compagne de la vie, unie par Dieu
» (avec l'homme) pour ne former de deux (corps) qu'un
» seul corps ; celui donc qui divise *de nouveau* ce corps
» en deux est l'ennemi de l'ouvrage de Dieu & est l'ad-
» versaire de sa divine providence : DE MÊME CELUI QUI RE-
» TIENT CELLE QUI A VIOLÉ LA LOI DE LA NATURE, EST (lui-
» même) LE VIOLATEUR DE LA LOI, ainsi qu'il est écrit,
» *celui qui retient une adultère* EST UN FOU ET UN IMPIE :
» RETRANCHEZ-LA DE VOTRE CHAIR, dit le Seigneur ; CAR
» CELLE QUI A TOURNÉ SES VOEUX VERS UN AUTRE HOMME,
» N'EST PLUS PROPRE A VOUS AIDER, MAIS ELLE L'EST A
» VOUS TENDRE DES EMBUCHES. » Labbe, tom. I. p. 389.

Que peut-on de plus positif ? que peut-on de plus conforme à la loi de l'Evangile ? quelle est cette morale ? fut-elle jamais anathématisée ? Si St. Clément a recueilli cette décision de tant d'Apôtres réunis, peut-on dire que les Canons des Apôtres, postérieurs à ces constitutions, d'après ce que nous avons dit, combattent cette décision ?

Puis-je avoir à me reprocher de ſoutenir ce ſentiment ?

Si on prétend au contraire que les conſtitutions apoſtoliques ſont poſtérieures aux Canons des Apôtres, que St. Clément n'en eſt pas l'auteur, elles prouveront que dans un temps plus reculé, que dans le ſecond, le troiſième & le quatrième ſiècle, l'indiſſolubilité du mariage étoit reconnue comme dans le premier, & qu'on reconnoiſſoit auſſi que l'adultère violoit le droit de la nature, retranchoit de la chair la moitié qui y avoit été jointe, ſéparoit (1) ce que Dieu avoit uni, rompoit le lien du mariage : enfin que la tradition aſſuroit que les Apôtres avoient ainſi décidé cette queſtion.

Mais les adverſaires du Divorce n'attaquent pas l'antiquité des conſtitutions par des raiſonnemens. M. Hennet, Auteur du livre du Divorce, n'avoit pas fait attention à ce que les conſtitutions étoient rappelées dans les Canons apoſtoliques, & il les a ſuppoſés être de l'année 176. M. l'Abbé de Raſtignac ſe contente de dire, pag. 159, qu'elles ſont moins anciennes que ne le dit M. Hennet : il ajoute, pag. 161 ; « que les Canons des Apôtres ont au moins » autant d'autorité dans l'Egliſe, *ſur-tout les cinquante* » *premiers*, que les conſtitutions apoſtoliques ». Je ne vois pas pourquoi il préfère les 50 premiers aux autres, à moins qu'il n'ait voulu, pour ſe ſervir avec plus d'avantage du Canon 48, affoiblir la confiance également due au 84e. (2), qui prouve, évidemment, ſelon moi, que le re-

(1) C'eſt ce que portent ces mêmes conſtitutions, l. 6, chap. 27. « Ce n'eſt pas par la volonté de Dieu qu'arrive l'union qui eſt » contraire à la nature & celle qui eſt contraire à la Loi. . . . . » celle qui eſt contre la loi eſt l'adultère & la fornication, celle » qui offenſe la nature eſt une impiété, celle qui bleſſe la Loi » eſt une injuſtice & un péché. . . . . Ceux qui ſe rendent cou» pables de la ſeconde ſont une injure à des étrangers, lorſqu'ils » violent les mariages des autres, qu'ils diviſent en deux *ce que* » *Dieu avoit uni en un*, qu'ils rendent les enfans ſuſpects, & » qu'ils expoſent le mari légitime à des dangers ».

(2) M. l'Abbé de Barruel, dans ſon écrit intitulé, *les vrais*

cueil des Conſtitutions apoſtoliques a précédé les Canons des Apôtres.

Au ſurplus, toute ſa défenſe ſur les Conſtitutions apoſtoliques ſe réduit à dire, pag. 180, que ces paroles, *que l'homme ne ſépare pas ce que Dieu a uni*, condamnent le Divorce; que celles-ci, *retranchez la femme adultère de votre chair*, n'expriment que la ſéparation du lit & de l'habitation : je crois M. de Raſtignac de bonne foi; mais je ne vois rien de moins raiſonnable & de moins prouvé que cette interprétation. Je remarquerai enfin que les déciſions des Canons ſont laconiques, que les Conſtitutions ſont au contraire très-étendues, que les Canons ſemblent être l'abrégé des Conſtitutions, que les Canons portent que les Conſtitutions ne doivent pas être entre les mains de tout le monde, ſans doute pour prévenir l'abus qu'on eût pû faire des exceptions aux règles : d'après ces réflexions je laiſſe les lecteurs juger entre M. de Raſtignac & moi; & je prie ceux qui ſe décideroient pour ſon ſentiment, malgré la lecture du texte & ce qui a précédé, de lire ce qui va ſuivre.

SECOND SIÈCLE.

Mêmes vertus & par conſéquent mêmes nullités de motifs pour le Divorce dans les premières années. Cependant ce ſiècle en fournit des exemples, & on ne nous oppoſe que le ſentiment des apologiſtes de la Religion chrétienne; nous répondrons aux inductions qu'on tire de leurs expreſſions; mais nous continuerons de ſuivre l'ordre des faits.

(*Année* 101.) Pline le jeune, Gouverneur de la Bythinie, où St. Pierre avoit annoncé la foi, étoit embarraſſé ſur la conduite qu'il devoit tenir envers le grand nombre de Chrétiens qu'il y trouva. Dans la lettre qu'il écrivit à ce ſujet à l'Empereur Trajan, il ne put s'empêcher de

---

principes du Mariage, page 26, cite, non-ſeulement le Canon 48, mais auſſi le 67. Rien n'eſt plus plaiſant que de vouloir battre ſon adverſaire avec les armes dont un ſecond vient de le priver.

rendre justice à la sagesse des Chrétiens & à la pureté de leurs mœurs : la seule faute qu'il leur reproche & qu'il qualifia de superstition excessive, consistoit, selon lui, à s'assembler en un certain jour, avant le lever du soleil, à dire ensemble à deux chœurs un cantique en l'honneur du Christ comme d'un Dieu, à s'obliger par serment, non à aucun crime, mais à ne commettre ni larcin, ni vol, *ni adultère*, ne point manquer à leur parole, & ne point dénier un dépôt, à prendre en commun un repas simple & innocent. Il ajoute qu'ils ont même cessé de le prendre ensemble depuis qu'on leur a défendu les assemblées.

Ils s'obligeoient par serment à ne pas commettre d'adultère ; s'ils tenoient ce serment, pouvoit-il y avoir lieu au divorce ?

Mais en peu d'années les mœurs s'altèrent, & nous trouvons un premier exemple du Divorce avant le milieu de ce siècle ; c'est la capitale & de l'Empire & de la Religion qui nous le fournit.

(*Année* 161.) M. Hennet rapporte, sous cette date, un fait dont M. de Rastignac trouve la narration dans la première apologie de St. Justin ; cet ouvrage fut écrit en 150 ; le fait est donc antérieur à cette année.

St. Justin, dans sa première apologie pour la Religion chrétienne, nous raconte qu'une femme, convertie au Christianisme, ayant fait tous ses efforts pour retirer son mari des désordres auxquels il se livroit en toute manière contre les loix de la nature (1), & n'ayant pû y réussir, elle se résolut enfin de le quitter. Ses parens suspendirent pour quelque temps l'exécution de son dessein ; mais

(1) Ces mots, *contre les loix de la nature*, peuvent s'entendre même du simple adultère, suivant le sentiment des Apôtres que nous avons rapporté : *Similiter qui retinet eam quæ legem naturæ violavit, legis violator ; celui qui retient celle qui a violé la loi de la nature*, (par l'adultère) *est lui-même le violateur de la Loi.*

ayant appris que son mari, depuis qu'il étoit allé à Alexandrie, vivoit encore plus licencieusement, & craignant que si par la suite elle partageoit avec lui son lit & sa demeure, elle ne devînt complice de son impiété, *elle lui envoya le libelle que vous appelez de répudiation, & se sépara de lui.* « Ce mari la déféra comme chré» tienne, & son Catéchiste ayant été conduit au sup» plice, elle se prépara au même honneur du martyre ». Je conviens avec M. Duguet que, « cet exemple nous fait » voir que les femmes chrétiennes pouvoient quitter » leurs maris pour la raison qui est dans l'Evangile »; mais je ne croirai pas avec lui, sur de simples apparences, qu'elles ne pussent pas se remarier.

« Cette femme, dit St. Justin, envoya à son mari le » libelle que vous appelez de répudiation ».

Qu'étoit l'effet du libelle de répudiation? rompre le mariage, le dissoudre & laisser libre chacune des parties d'en contracter un autre; tel étoit l'effet de ce libelle d'après la loi civile. Tel étoit l'objet de celui des Juifs condamné par Jésus-Christ, excepté dans le cas d'adultère. D'après la narration des faits, c'est cette exception, dont cette femme chrétienne a usé, & M. de Rastignac ne persuadera à personne de sensé, qu'elle ait, comme il le dit, pag. 258, pû répudier son mari, sans vouloir rompre le lien conjugal.

Je vois dans ce fait une femme emportée par un zèle qu'elle crut saint; elle se sert du bénéfice de la Loi pour quitter son mari qui lui est infidèle, & qui, à cet affront, joint un libertinage outré.

Elle le répudie & s'en sépare; St. Justin ne la blâme pas de l'avoir fait. Quelle autorité, quel avantage pour nous! cette femme distingue ce qui étoit de précepte d'avec ce qui étoit de conseil, elle laisse subsister la Loi; mais elle se sert de l'exception, & on ne le trouve pas mauvais, même dans le second siècle de l'Eglise; au contraire, l'Apologiste de la Religion chrétienne semble devenir le sien.

M. de Rastignac ajoute à la vérité ; « son mari étoit » infidèle, elle étoit Chrétienne, elle auroit donc pû » se séparer de son mari qui ne consentoit pas à habiter » avec elle ». Je me permettrai, en soutenant que l'adultère du mari pouvoit seul justifier cette femme chrétienne, de lui représenter que ce sentiment n'est pas fondé.

1°. St. Justin ne dit pas que le mari ne vouloit plus habiter avec la femme dont il parle, il dit au contraire qu'elle craignoit en partageant son lit de devenir la complice de son impiété.

2°. Il falloit que l'adultère subsistât pour que cette femme ne crut pas devoir suivre l'avis de St. Paul, qui dit : « Tout » ce qui est permis n'est pas expédient », première aux Corinthiens, chap. VI, v. 12. Si une femme fidèle a » un mari infidèle, & qu'il consente de demeurer avec » elle, qu'elle ne se sépare pas d'avec son mari ; le mari » infidèle est sanctifié par la femme fidèle ; si l'infidèle » se retire, qu'on le laisse aller ; *que savez-vous, femme,* » *si vous ne sauverez point votre mari* » ? ibid. chap. 7, v. 13, 14, 15 & 16.

C'étoient donc des conseils que donnoit l'Apôtre, & non un précepte qu'il enseignoit, puisque cette femme ne le suivit pas.

Enfin M. de Rastignac appuie son opinion de ce que cette femme ne pouvoit se remarier sur les paroles de St. Justin, *celui qui épouse une femme répudiée par un autre devient coupable d'adultère* ; mais pouvoit-il ne pas supposer, *excepté dans le cas d'adultère* (1) ; sans s'éloigner du véritable sens de l'Evangile, sens bien confirmé par les Constitutions apostoliques & les Canons des Apôtres, qui, en éloignant seulement du Sacerdoce ceux qui avoient

---

(1) C'est dans cette même apologie que St. Justin dit que Socrate étoit chrétien, à juger de sa religion par la patience avec laquelle il supporta l'humeur & même les injures & les outrages de sa femme Xantippe ; aucun anti-divorciaire ne doit blâmer St. Justin de l'avoir cru.

contracté de pareils mariages, ſuppoſent d'une manière évidente que cela étoit permis à tout autre Chrétien?

Sans cela tous les époux qui répudioient n'euſſent-ils pas été ſéparés de la Communion? ils l'étoient dans ces premiers ſiècles pour des fautes qui paroîtront bien moins graves ſans doute aux yeux des anti-divorciaires, & nous verrons tout-à-l'heure un exemple de ce qu'ils ne l'étoient point lorſque l'adultère avoit été le motif du Divorce; ce qui prouvera parfaitement que le canon 48 n'avoit entendu parler que de ceux qui uſoient du Divorce ſans cauſe légitime.

(*Entre les années* 142 *&* 157.) Le Pape Pie I, dans ſa quatrième épître, ſoumet à la pénitence celui qui a tué ſon épouſe, malgré la Loi, ſans cauſe & ſans preuve, & qui enſuite en a épouſé une autre: il n'eût donc pas été ſoumis à cette peine, s'il eût ſubſiſté une cauſe & s'il eût eu une preuve du crime de cette femme.

(*Année* 177.) Athénagore nous eſt oppoſé: voici ſes paroles telles qu'elles ſont rapportées par M. de Raſtignac.

« Que chacun de vous reſte tel qu'il eſt né, ou dans » un mariage unique, car les ſecondes noces ſont un » adultère ſpécieux, *decorum adulterium*; car le Seigneur » a dit, *quiconque renvoie ſa femme & en épouſe une* » *autre eſt adultère*; ne permettant ni de renvoyer celle » qu'on a épouſée, ni d'en épouſer une autre. »

Quelque reſpect que j'aie pour un des premiers Apologiſtes de la Religion chrétienne, je ne puis adopter comme preuve de ce qu'il eſt mal de ſe remarier après le Divorce, le témoignage d'un Auteur qui condamne les ſecondes noces.

L'évangile ſur lequel Athénagore s'appuie n'a point parlé des ſecondes noces, il n'a parlé que du Divorce dont l'adultère n'étoit point le motif.

Bien loin de défendre les ſecondes noces, l'Apôtre les permet, & dit: « A l'égard des perſonnes qui ne ſont » pas mariées ou qui ſont veuves, je leur déclare qu'il

» est bon de demeurer dans cet état comme j'y demeure » moi-même ; s'ils sont trop foibles pour garder la » continence, qu'ils se marient ; car il vaut mieux se ma» rier que de brûler. » *I.ere aux Corinth. c. 6, v. 8 & 9.*

Et ailleurs ; « j'aime mieux que les jeunes (veuves) » se remarient, qu'elles aient des enfans, qu'elles gou» vernent leur ménage, & qu'elles ne donnent à nos » ennemis aucun sujet de médire de nous », *epître à Timothée, c. 5, v. 14.*

Cette opposition entre les leçons de l'Apôtre & les avis d'Athénagore me prouve qu'avec de très-bonnes intentions cet Apologiste a donné dans les erreurs des Montanistes, s'il a cru que l'usage des secondes noces étoit opposé à la Religion.

Il eût pû condamner les premières noces avec autant de fondement que les secondes, puisque celles-ci sont permises nommément ici, & qu'elles n'ont été condamnées par l'Apôtre ni plus ni moins que celles succédantes au Divorce.

Mais si Athénagore, comme je le pense, n'a voulu, par les expressions dont il s'est servi, qu'exhorter à ne pas convoler légèrement à de secondes noces ; sans cependant entendre les condamner ; alors, les termes dont il s'est servi, quelque forts qu'ils paroissent, ne signifient pas ce que les anti-divorciaires veulent y trouver.

Bien loin delà, cet Auteur sera d'accord avec les Constitutions apostoliques ; elles portent :

« Il faut savoir que la monogamie, c'est-à-dire, le » mariage simple (les premières noces), s'il est légitime » est juste & approuvé par Dieu ; que la bigamie qu'on » contracte de nouveau après la promesse (qu'on a faite » sans doute d'être fidèle) est un crime, non pas à » raison du mariage qu'on contracte, mais à raison du » mensonge qu'on commet ; que le troisième mariage » est une indice d'intempérance ; que le quatrième ma-

» riage & ceux qui le ſuivent ſont en entier un libertinage & une marque certaine d'impudicité; car Dieu » a donné une femme à l'homme lorſqu'il l'a créé, & » il a dit; ils ſeront deux dans une chair ». Cette opinion n'eſt-elle pas ſemblable en tout à celle d'Athénagore? Mais on ajoute : « Il faut cependant accorder aux jeunes » femmes un ſecond mariage, lorſqu'elles ont perdu leur » premier mari, de peur qu'elles ne tombent ſous la puiſſance du diable & dans pluſieurs dangers, & qu'elles » n'éprouvent ces deſirs trop violens & ces incommodités » de l'ame qui leur cauſent plutôt un véritable ſupplice, » qu'ils n'apportent de relâche à leurs maux ». *Conſtit. apoſtol. liv. III, chap.* 2.

Or, je le demande à nos adverſaires, lorſqu'on pèſe ces motifs, d'après leſquels on penche pour les ſecondes noces, lorſque ces motifs ſont dans le même corps de loix où ſe trouve celle par laquelle les Apôtres diſent, « *il n'eſt pas permis de renvoyer une femme non-coupable.* » *Celui qui retient celle qui* (en commettant un adultère) » *a violé la Loi de la nature, eſt* (lui-même) *le violateur de* » *la Loi;* » lorſqu'enfin on réfléchit que les mêmes craintes qui décident en faveur des ſecondes noces après le veuvage, doivent également décider en faveur des ſecondes noces après un Divorce conſeillé dès les temps apoſtoliques, & permis par la nouvelle Loi, comme il étoit recommandé par l'ancienne, peut-on croire qu'Athénagore ait voulu les condamner abſolument, ou ſi on veut lui ſuppoſer cette intention, peut-on ne pas croire qu'il s'eſt trompé?

(*Année* 183.) Cette année eſt remarquable par un fait utile à la Religion : la fornication étoit ſévérement défendue par la Loi divine, ſur-tout lorſqu'elle étoit jointe à l'adultère. En blâmant Marcia d'avoir été la maîtreſſe de l'Empereur Commode, je ne puis cependant, ne pas témoigner ma reconnoiſſance, de ce que cette

Dame Romaine rendit ſon amant plus favorable aux chrétiens, & procura, par ce moyen, à l'Egliſe, une plus grande tranquillité.

TROISIEME SIÈCLE.

(*Année* 275 *à* 283.) Le troiſième ſiècle nous montre la Religion Chrétienne répandue dans tout l'Empire Romain & au-delà. Nous rencontrons des Chrétiens depuis la Grande-Bretagne juſqu'à la Perſe. Le nombre en étoit ſi grand dans l'Empire, que s'ils s'étoient retirés en d'autres pays, ils n'auroient laiſſé aux Romains qu'une affreuſe ſolitude. Telles ſont les expreſſions de Tertullien.

Les vertus des premiers Chrétiens & leur ſang avoient produit ce nombre immenſe de fidèles.

L'hiſtoire ne nous a point conſervé dans ce ſiècle d'exemples du Divorce; mais on ne peut douter qu'il n'y en ait eu, & que l'Egliſe ne les ait pas condamnés.

St. Clément d'Alexandrie, mort en 216, & qui par conſéquent ne pouvoit fleurir en 220, comme le dit M. de Raſtignac, s'explique ainſi: « L'Ecriture en con- » ſeillant de ſe marier, & ne permettant jamais d'aban- » donner le mariage, a clairement établi la loi, ne ren- » voyez point votre femme, *excepté pour la cauſe de* » *fornication.* »

Ce ſentiment eſt parfaitement conforme, & à l'Evangile & aux avis de St. Paul, « *ne renvoyez pas votre femme* » (ne divorciez pas) *excepté pour la cauſe de fornication* »; c'eſt la ſeule que Jéſus ait admiſe pour la diſſolution du lien.

« Et l'Ecriture », ajoute-t-il, « regarde comme un » adultère de s'unir par le mariage pendant la vie d'un » des deux époux *ſéparés* »; c'eſt-à-dire, ſans doute, ſéparés pour toute autre cauſe que celle qui, en rompant le mariage, fait que le mari n'eſt plus mari.

Telle eſt la ſeule manière dont ce paſſage de St. Clément peut être entendu par tous ceux qui ne voudront pas admettre que ce père de l'Egliſe ait enſeigné une morale contraire à celle de l'Ecriture, & même à celle de St. Paul, comme nous l'avons prouvé, chap. 2, page 152.

Si nous pouvions douter que tel fut le ſentiment de St. Clément, Origène, ſon diſciple, ſerviroit à nous décider.

« Je n'ignore pas, dit-il, que quelques Recteurs de » l'Egliſe ont permis, contre la Loi de l'Ecriture, à la » femme de ſe marier, du vivant de ſon mari; agiſſant » en cela contre ce qui eſt écrit: *La femme eſt liée, tant* » *que ſon mari vit; elle ſera appellée adultère, ſi ſon* » *mari vivant, elle s'unit à un autre homme.* »

On voit ici que le génie ardent d'Origène, qui lui fit entendre trop littéralement un paſſage de l'Ecriture, & le porta à ſe mutiler, ne lui laiſſe pas diſtinguer ce qui paroîtra parfaitement diſtinct à tous ceux qui voudront conférer le texte de St. Matthieu avec celui de St. Paul. Oui, la femme eſt liée tant que ſon mari vit; elle ne peut, ſans être adultère, ſe marier à un autre homme pendant la vie de ſon mari; mais pour cela il faut qu'elle ait un mari, il faut que ſon mariage ſubſiſte; or, elle n'a plus de mari quand ſon mariage eſt diſſous; le mari peut la répudier dans le cas de fornication, parce que de ce crime il réſulte que le mari n'eſt plus mari.

Et l'uſage étoit tellement conſtant à cet égard, qu'après avoir dit ſon ſentiment, Origène n'oſe condamner le ſentiment contraire, qu'il l'excuſe même, en diſant; « *cependant ils ne l'ont pas permis tout-à-fait ſans raiſon,* » *car il eſt vraiſemblable qu'ils l'ont permis, contre la* » *Loi portée au commencement & écrite, pour éviter de plus* » *grands maux.* »

Il va plus loin: après avoir dit que Jéſus-Chriſt n'a accordé qu'à la ſeule fornication le droit de rompre le mariage, *connubii ſolvendi facultatem concedens*, il demande;

liberté que la mort d'un des conjoints ; & qu'on se remarioit légitimement à l'instant où le Divorce étoit prononcé, Légitim. du Div., pag. 19.

Le sentiment de St. Clément d'Alexandrie expliqué par le témoignage d'Origène, constate autant pour l'Eglise d'Orient que l'aveu plus étendu de Tertullien, constate pour l'Eglise d'Occident, que les secondes noces étoient permises aux gens divorciés pour cause d'adultère dans le troisième siècle.

Le Pape Eutychien, à la fin du même siècle, donne cette décision ; « Si, avant son baptême, un Païen a » répudié une épouse païenne, il lui sera libre après » son baptême ou de la reprendre, ou de ne pas la re-» prendre. »

On doit se rappeler ici ce que nous avons dit, pag. 148. Ce sentiment du Pape Eutychien n'est pas conforme à celui de l'Apôtre qui laissoit à l'infidèle seul la liberté de se retirer ; au surplus, ce Pape ne dit point que s'il ne reprend pas sa femme, il ne pourra en épouser une autre. Dans un siècle où l'on s'attachoit à montrer aux Gentils combien les mœurs des fidèles étoient pures, il eût probablement ajouté cette défense, s'il n'eût pas été permis à un Divorcié chrétien de se remarier.

Il dit ensuite : « de même, si l'un des époux est baptisé, » que l'autre soit païen, *& qu'il ne veuille pas suivre*, » alors, comme le dit l'Apôtre, *si l'infidèle se retire*, » *qu'il se retire.* »

Que veulent dire ces mots, s'il ne veut pas suivre ? Est-ce s'il ne veut pas suivre l'époux chrétien, s'il ne veut pas habiter avec lui ? L'Apôtre est parfaitement de cet avis. Seroit-ce *s'il ne veut pas suivre l'Evangile ?* sentiment adopté par les Théologiens modernes. Ce dernier même ne paroît pas être celui de l'Apôtre ; mais il me prouve que l'Eglise dès ce temps admettoit plusieurs motifs de Divorce, qu'outre l'adultère permis par l'Evangile & l'abandon de l'époux infidèle autorisé par l'Apôtre,

elle admettoit aussi la fuite de l'époux fidèle à raison du dissentiment d'opinions religieuses ; & je conclurai qu'il seroit absurde de dire que dans le troisième cas, dont ne parle nullement ni Jésus-Christ dans son Évangile, ni les Apôtres dans leurs épîtres, il étoit permis aux divorciés de se marier, & que cette permission doit leur être refusée dans le premier de ces cas approuvé par Jésus-Christ lui-même, & dans le second, approuvé par St. Paul.

QUATRIÈME SIÈCLE.

Nous n'avons rien vu jusqu'ici de contraire au Divorce. Des loix ecclésiastiques, dès le premier siècle, sont favorables à notre opinion, & un concours unanime de témoignages non-équivoques, nous assure que ce remède étoit d'un usage constant & reconnu dans le troisième siècle.

Nous n'avons rencontré à la vérité qu'un seul exemple de ce qu'il ait été pratiqué ; & par qui ? par une femme qui, dans le second siècle, suivit l'impulsion du sentiment ; l'extrême dégoût qu'elle ressentit pour un mari, tout à-la-fois adultère, libertin & païen, lui inspira plutôt cette idée que sa Religion ne lui prescrivit de la suivre ; elle la mit à exécution, malgré ses parens, elle perdit en entier son mari, mais elle se procura l'honneur du martyre. Nous ne nous permettrons pas d'examiner si la patience soutenue par l'espoir de sauver son époux de ses vices, & de l'amener à la foi, patience si fort recommandée par l'Apôtre à l'époux fidèle, n'eût pas été aussi méritoire. La palme que cette vertu unie à la charité lui eût fait obtenir, eût paru moins brillante aux yeux des hommes ; mais elle n'eût peut-être pas moins été recommandable aux yeux de Dieu. Telles sont quelques-unes des réflexions que nous auroit fournies ce fait, si nous ne nous étions rappelé que quelquefois Dieu attire à lui

par des voies extraordinaires. On peut en juger par la canonisation de St. Gengoult, comparée avec celles des Saints qui ont obtenu les mêmes honneurs, après avoir usé du Divorce.

Dès les premières années du quatrième siècle, deux époux chrétiens donnèrent le second exemple de cette dissolution du lien conjugal; ils avoient des enfans; malgré cela la femme fut répudiée, on ne nous dit pas que son mari l'eût accusée d'adultère, d'où il faut conclure, & que le mari avoit eu sans doute des motifs suffisans; car sans cela un chrétien eût-il pu divorcier? & que l'Eglise n'exigeoit, pas plus que la loi civile, la douloureuse confidence du motif du divorce; ce rapprochment de circonstances parut étonnant: mais ce qui parut plus singulier, fut, sans doute, de voir que cet homme eût remplacé l'épouse qu'il avoit renvoyée, par une femme adultère.

Et ce qui doit le paroître encore davantage à nos adversaires, c'est que cet homme n'est nullement blâmé, nullement excommunié, quoiqu'il nous ait donné la quadrupe preuve: 1°. de ce qu'un chrétien pouvoit rompre un mariage consommé & qui avoit produit des enfans; 2°. de ce qu'il n'étoit pas forcé de donner les motifs de son divorce; 3°. de ce qu'ayant renvoyé son épouse, & lui ayant donné le libelle de répudiation, il lui étoit libre de prendre une seconde femme, même pendant la vie de la première; 4°. enfin de ce qu'une femme adultère, renvoyée pour cette cause, pouvoit se remarier, & que l'Eglise ne privoit pas de la communion l'homme qui l'épousoit

Lorsqu'une cause se portoit au Tribunal des Chrétiens, « tout se faisoit à l'Eglise par conseil, parce qu'on ne » cherchoit qu'à y faire connoître la raison, la règle, la » volonté de Dieu (1) ». Il falloit, conformément à ce

(1) M. Fleury ajoute: « Les Apôtres avoient toujours de- » vant les yeux le précepte de Jésus-Christ, *de ne point*

que l'Apôtre marque à Timothée (première épître, chap. V, v. 10.), « que deux ou trois témoins fussent » entendus pour recevoir l'accusation contre un prêtre. »

On n'admettoit à porter témoignage dans le Tribunal chrétien, ni les païens, ni ceux qui étoient séparés de la Communion; les Constitutions des Apôtres, liv. 2, chap. 49, vouloient même *que les Fidèles appelés en témoignage* fussent *doux & non-colères*, qu'ils fussent *justes*, *bienveillans*, *tempérés*, *continens*, qu'ils ne fussent *pas malicieux*, *mais* qu'ils fussent *fidèles & pieux*.

A entendre les anti-divorciaires, & sur-tout M. l'abbé de Barruel, qui croiroit qu'un divorcié auroit quelques-unes de ces vertus requises pour être admis en témoignage? Qui ne penseroit qu'un divorcié, dans les premiers siècles, étoit toujours excommunié, sur-tout lorsqu'il avoit épousé en seconde noces une adultère, & que par conséquent, conformément à l'ancienne discipline, il ne pouvoit ni assister à l'Eglise, ni servir de témoin, sur-tout contre des prêtres?

(*Année* 303 *ou* 304.) Rien de tout cela cependant. St. Marcellin, Pape, est accusé d'avoir sacrifié aux idoles, en présence de Dioclétien; trois Prêtres & deux Diacres sont accusés du même crime; un Concile de 50 Evêques va les juger; on entend les témoins dans l'Eglise de

---

» *imiter la domination des Rois de la terre, qui tend toujours au despotisme; les Assemblées ont cet avantage qu'il y a d'ordinaire quelqu'un qui montre le bon parti & y ramène les autres* ». Cet Ecrivain respectable étoit bien digne d'être le Confesseur des Rois, & tous ceux qui pensent ainsi sont, non leurs flatteurs, mais leurs amis. Courtisans, qui redoutez ces Assemblées du Peuple, pour le bonheur duquel la royauté fut établie, c'est donc le despotisme qui vous plaît; oui, car il produit les abus, & vous en profitez.

Sinüesse (1), *& ce qui parut nouveau* fut qu'un de ces témoins qui avoit une femme & des enfans de cette femme, avoit cependant remplacé par une adultère, cette épouse méprisée, à laquelle il avoit donné le libelle du Divorce ; avec lui furent entendus quatorze témoins ; & les accusés, à l'exception de Marcellin, furent condamnés dans cette session dont le jugement fut confirmé dans le même Concile par 300 Evêques, en adhérant à la condamnation de Marcellin.

Ce qui parut nouveau, portent les actes de ce Concile (2). Oui, il dut paroître nouveau qu'un époux chrétien eût divorcié sans doute pour cause d'adultère, ou de faute grave contre la chasteté conjugale, puisque tel pouvoit être le seul motif du Divorce autorisé ; il dut paroître nouveau, qu'une femme chrétienne eût commis ce crime, ou se fût permis de tenir une conduite qui l'en fit soupçonner. Il dut sur-tout paroître étonnant que le mari, qui avoit répudié sa femme pour cette cause, l'eût remplacée par une femme qui avoit manqué aux engagemens d'un premier mariage ; mais certainement si le Canon des Apôtres, qui défend, & de se remarier après avoir renvoyé sa femme, & d'épouser une femme répudiée, n'eût pas sous-entendu, *hors le cas d'adultère* ; si les Constitutions apostoliques qui décident clairement que le contrat est rompu par *celle qui viole les droits de*

(1) Quelques anti-divorciaires vont crier à l'impiété, & dire que le Concile de Sinüesse a été supposé par les Donatistes. Telle est la réponse de ceux d'entre les Ultramontains qui soutiennent que les Papes ont toujours été infaillibles. J'observe qu'on n'a jamais pu prouver, ni la supposition de ce Concile, ni cette infaillibilité toujours prétendue, quoique souvent démentie par des faits.

(2) *Hoc quoque factum est novi, ut introiret unus de testibus, qui cùm, & uxorem haberet & filios ex ea, ipse tamen illi spretæ adulteram superinduxit, & dedit uxori repudium.*

la nature, en se souillant du crime d'adultère, n'eussent pas été connues & d'un usage constant; s'il n'eût pas été permis d'épouser une femme, qui avoit été renvoyée elle-même pour cause d'adultère, on eût bien eu l'attention de faire remarquer que ce qui étoit étonnant étoit qu'on eût reçu le témoignage d'un homme qui étoit privé de la Communion pour avoir usé du Divorce, pour avoir épousé une femme répudiée par son mari. Or, ce n'est nullement cela que portent les actes de ce Concile, c'est la singularité du fait qu'il fait remarquer.

Si l'Eglise de Rome ne rejetoit pas de son sein; si elle entendoit en témoignage, au milieu d'un Concile nombreux, l'homme qui non-seulement avoit fait divorce, mais qui avoit fait succéder une femme adultère à sa première épouse vivante; si, quoique M. de Rastignac l'assure, pag. 161, elle n'a pas toujours enseigné l'indissolubilité du mariage, même en cas d'adultère, ainsi qu'on peut en juger par les Canons des Apôtres & les Constitutions apostoliques, comparés ensemble; l'Ecrivain du Divorce n'aura pas commis une injustice aussi criante que M. de Rastignac le prétend, en accusant les Papes d'innovation sur cette matière.

M. de Rastignac ne se sera-t-il pas lui-même trop avancé lorsqu'il dit, pag. 240; « les partisans du Divorce n'ont pu trouver dans les monumens de l'Eglise d'Espagne aucune difficulté plausible en faveur du Divorce »? Je le pense, & en voici la preuve.

(*Année* 301 *ou* 305.) Le premier Concile tenu dans ces Contrées, celui d'Elvire contient une discipline très-rigoureuse; mais elle démontre clairement le desir que les pères avoient d'empêcher l'abus, & non de prohiber entièrement le Divorce.

Septième Canon : « S'il arrive qu'un Chrétien tombé en adultère, après avoir accepté la pénitence, retombe

» dans le même crime, il nous a plu qu'on ne lui ac-
» corde la Communion, pas même à l'article de la
» mort. »

La rechute est punie, comme on le voit, on ne peut pas plus sévèrement; n'eût-on pas puni également le mariage des gens divorciés, s'il eût été regardé comme un adultère? Nous verrons que l'Eglise les traitoit moins durement; elle n'avoit donc pas de leur union une opinion aussi défavorable.

Canon huitième: « De même que les femmes qui, sans
» qu'aucune cause ait précédé, *nullâ præcedente causâ*, ont
» abandonné leurs époux, & qui se sont unies à d'au-
» tres, *se copulaverint alteris*, ne reçoivent pas la Com-
» munion, même à l'article de la mort. »

Il est visible que ce Canon est opposé à toutes séparations d'époux faites sans cause, *nullâ præcedente causâ*, mais ne l'est nullement au Divorce permis dans l'Evangile. Nous avons démontré, pages 145 & suivantes, que la Doctrine de St. Paul étoit également contraire à cette espèce de séparation, qui auroit lieu sans cause, & qu'elle ne l'est point au Divorce, précédé d'un motif suffisant. Ce Canon doit être entendu ainsi, avec d'autant moins de difficulté, que son sens est expliqué par les mots *se copulaverint alteris*, termes qui ne signifient pas un mariage, mais une simple copulation, une liaison toute charnelle, par conséquent une fornication continue. Cette liaison étoit un véritable adultère, parce que, n'y ayant eu nulle cause précédente qui eût rompu le mariage, qui l'eût dissous, les précédens engagemens subsistoient; on ne pouvoit donc, dans cette position, passer à d'autres noces. Mais ce Concile ne s'explique-t-il pas assez clairement pour démontrer que s'il y eût eu une raison suffisante, *præcedente causâ*, telle que l'adultère ou faute grave contre la chasteté conjugale, l'époux après le Divorce eût pû recevoir la Communion, & qu'on n'eût

pas dans cette supposition appelé simplement *copulation* les secondes noces des femmes séparées ?

S'il pouvoit rester quelques doutes, ils seroient éclaircis par le Canon suivant.

Neuvième Canon : « Qu'on empêche de se marier la » femme chrétienne qui quitte son mari chrétien adul- » tère, & qui en épouse un autre ; mais si elle s'est re- » mariée, on ne doit pas l'admettre à la Communion, » à moins que le mari qu'elle a répudié n'ait quitté le » siècle, ou qu'à raison de maladie on n'ait été forcé » de la lui accorder (la Communion). »

Qu'on empêche de se marier, *prohibeatur ne ducat* ; ces termes ne doivent pas s'entendre d'une défense de rigueur, mais d'un simple conseil ; sans cela eût-on ajouté ; mais si elle s'est remariée, *si autem duxerit*, qu'on ne l'admette à la Communion à moins que, &c.

Quoi ! on entendroit, suivant M. de Rastignac, par le mot *prohibeatur*, une défense absolue, & cependant on accorderoit la Communion dans deux cas spécifiés, tandis qu'on l'eût refusée, même à l'article de la mort, à celle dont il est question dans le Canon précédent. Quelle absurde conséquence ?

Je me permettrai d'observer qu'en cet endroit, pag. 236, M. de Rastignac semble accuser M. Hennet d'infidélité, parce qu'il s'est contenté de dire que le Concile d'Elvire excommunie les femmes qui, ayant quitté leurs maris sans sujet, en épousent d'autres, & il lui fait le reproche de n'avoir pas ajouté que la privation de la Communion s'étendoit même à la mort.

Je me garderai bien d'accuser M. de Rastignac d'infidélité, lorsqu'il explique ces mots, *nisi quem reliquerit prius de sæculo exierit*, par ceux-ci, *avant la mort de celui qu'elle a abandonné* ; il n'est cependant nullement question de mort, mais de quitter le siècle, espèce de pénitence à laquelle l'austérité de la discipline des Pères d'Elvire condamne l'adultère.

Eh ! qu'on prenne garde sur-tout aux expressions de ce Canon, *si elle s'est remariée, on ne doit pas l'admettre à la Communion, à moins que le mari qu'elle a abandonné n'ait quitté le siècle, ou que la nécessité de la maladie ne force de la lui accorder.*

S'il eût été question de la mort du premier mari, si l'on eût cru que la femme n'eût, dans le sens des anti-divorciaires, par de secondes noces, après son Divorce, rien obtenu que le droit d'être adultère, lui eût-on donné la Communion dans ces deux cas, sur-tout lorsque, par le Canon précédent, on ordonne de la refuser même à l'article de la mort, à la femme qui, sans aucune cause, a quitté son mari, & s'est unie à un autre homme?

Le témoignage de M. de Laubeépine, Evêque d'Orléans, ne peut rien prouver contre les propres mots du Concile d'Elvire. Vouloir expliquer selon la discipline du dix-septième siècle des Canons rendus au commencement du quatrième, prouve qu'on sait se faire des autorités; mais la note de ce Prélat sur ce neuvième Canon détruit tout l'avantage que M. de Rastignac avoit cru pouvoir tirer de celle qui a pour objet le huitième.

Car M. de Laubeépine convient que « les Loix Ro-» maines permettoient le mariage dans le cas de l'adultère; » *mais que la discipline chrétienne étant contraire au second* » *mariage*, les Ecclésiastiques l'empêchoient *autant qu'ils* » *le pouvoient par leurs avis*, en refusant de le consigner » suivant l'expression de Tertullien, c'est-à-dire, de le con-» firmer par les oblations & le sacrifice », (voyez M. de Rastignac, pag. 237).

On voit par cette note, 1°. que M. de Laubeépine nous dit que la discipline chrétienne étoit contraire à ces mariages. Ce Prélat ne croyoit donc pas que ce fût la foi qui les désapprouvât; en cela il est d'accord en principe autant avec nous qu'il l'est peu avec M. de Rastignac.

2°. M. de Laubeépine entend le mot *prohibeatur* par

empêcher autant qu'on le pouvoit par des avis. Nous sommes encore d'accord sur ce fait qui n'est relatif qu'à la discipline.

Enfin, s'il eût été question de foi, on eût déclaré ces seconds mariages adultères; on eût forcé les parties de se quitter; on ne leur eût pas même accordé la Communion à la mort..... Rien de tout cela cependant.

Et si, suivant Tertullien, les Ecclésiastiques refusoient de consigner de pareils mariages, ce refus ne signifie qu'une approbation refusée & nullement une défense de rigueur, car il n'étoit pas nécessaire alors, pour qu'un mariage fût valide, qu'il fût béni (1).

Le Canon 10ᵉ. ajoute à ces preuves déja bien suffisantes: « Si celle que le Catéchumène a répudiée, a épousé » un autre mari, elle peut être admise au baptême, » (on doit observer la même chose envers les femmes » Catéchumènes) mais si c'est une femme chrétienne qui » épouse celui qui a répudié une épouse qui n'avoit » aucun tort, *inculpatam*, & qu'elle sache que cet homme » a une épouse qu'il a répudiée sans motifs, *quam sine* » *causa reliquit*, on ne doit pas l'admettre à la Com- » munion, même à l'article de la mort. »

La répudiation que le Catéchumène s'étoit permise, & le mariage qui l'avoit suivi n'empêchoient pas de devenir chrétienne la femme qu'il avoit répudiée & qui avoit épousé un autre mari : eût-on admis au baptême

(1) Cette bénédiction fut jusqu'à la loi de l'Empereur Léon une cérémonie de dévotion; de nouveaux bâtimens peuvent être habités sans qu'il ait été absolument nécessaire de les faire bénir; de même on pouvoit être époux, & le mariage n'en étoit pas moins valable aux yeux de Dieu, pas moins un sacrement aux yeux de l'Eglise, quoiqu'il n'eût pas été précédé ou suivi de la bénédiction du Prêtre. Les honneurs du poêle refusés aux veufs lors de leur mariage, n'annoncent point que l'Eglise condamne les secondes noces.

une femme en état d'adultère perpétuel ? Non sans doute : il falloit, quoiqu'il en pût coûter, quitter ses péchés d'habitude, restituer le bien mal acquis, renoncer à la fornication, à l'adultère, &c., pour se préparer à ce Sacrement. La femme renvoyée même par un Catéchumène, n'étoit donc pas adultère pour avoir épousé un autre mari.

Les anti-divorciaires répondront-ils qu'il est question d'une femme non encore chrétienne, remariée depuis sa répudiation à un époux non-chrétien ? je les prierai de faire attention à la seconde partie de ce même Canon, ils y verront le contraire.

La loi est égale entre les sexes, ne cesse de nous répéter M. de Rastignac ; nous l'invoquons, cette loi de l'égalité chrétienne si bien exprimée par tous les Pères de l'Eglise.

Si une chrétienne ne peut épouser un mari dont l'épouse a été répudiée sans qu'elle *fût coupable, inculpatam*, lorsqu'elle sait que cet homme l'a répudiée sans motifs, *quam sine causa reliquit*, nous pourrons dire, d'après ce Canon, qu'une chrétienne peut épouser un mari dont l'épouse coupable a été répudiée, quoiqu'elle sache que cet homme a eu une femme qu'il a renvoyée pour cause.

Telle étoit la discipline clairement établie au Concile d'Elvire. L'exception que les pères ont soin d'expliquer, nous assure que nous ne nous trompons pas en expliquant ainsi la Loi.

Qu'on lise les autres Canons de ce Concile relatifs aux peines prononcées contre les adultères, & qu'on nous dise ensuite si quelqu'un de sensé peut rapprocher leurs termes du sens auquel les anti-divorciaires voudroient ramener l'antique discipline.

Canon 64 : « Si une femme a vécu dans l'adultère » jusqu'à la fin de ses jours avec un mari étranger, il » nous a plu de lui refuser la Communion, même à

» l'article de la mort; mais si elle l'a abandonné, elle » recevra la Communion après dix ans, lorsqu'elle aura » fait la pénitence ordonnée. »

Est-il quelque Canon dans ce Concile qui porte qu'une femme remariée après le Divorce, soit que son premier mari ait été coupable, soit qu'elle l'ait été elle-même, sera privée toute la vie de la Communion, à moins qu'elle ne quitte ce second mari, que les loix divines & humaines lui permettoient de prendre? nous défions nos adversaires d'en trouver aucun.

Enfin Canon 70 : « Si une femme a été adultère au » sçu de son mari, *conscientiâ mariti*, on refusera à celui-ci » la Communion, même à la mort; mais si au contraire » il a quitté cette femme, on lui accordera la Communion » nion après dix ans. »

Peut-on une preuve plus positive de l'erreur dans laquelle sont les anti-divorciaires, lorsqu'ils soutiennent qu'il est de foi que rien ne peut rompre le mariage? Quoi! un Concile déclare qu'on doit priver de la Communion l'homme qui retient dans sa maison la femme qu'il sait être adultère, il ordonne de la quitter, il n'accorde la Communion que lorsqu'on l'a renvoyée, quoiqu'on l'ait portée à commettre ce crime, & nos adversaires disent que l'Eglise a toujours prêché l'indissolubilité....

Au moment où l'on a fait ces Canons, l'idolatrie régnoit dans Rome. Passons à la seconde époque, où non-seulement la foi, mais même la discipline chrétienne vinrent s'associer aux loix de l'Empire; elles ne changèrent rien sur cette matière.

TABLE

Des Chapitres & Sommaires.

AVERTISSEMENT. pag. 3.

PREMIÈRE PARTIE.

INTRODUCTION. *La liberté domestique est la base des libertés civile & politique.* 5

CHAPITRE PREMIER. *Les séparations entre époux sont impolitiques & immorales; le seul moyen de les détruire est de rétablir le Divorce.* 10

Premier inconvénient des séparations. *Célibataires multipliés.* 17

Deuxième inconvénient des séparations. *Fureurs auxquelles pousse le désespoir des époux.* 21

Troisième inconvénient des séparations. *L'éducation des enfans en souffre nécessairement.* 24

Quatrième inconvénient des séparations. *Les mariages qui corrompent les mœurs de la société, leur doivent leur multiplication.* 26

Cinquième inconvénient des séparations. *La supposition de paternité produite par les suites des séparations, est une monstruosité même aux yeux du droit.* 31

CHAPITRE II. *A qui doit-on accorder le Divorce.* 34

SECTION PREMIÈRE. *On ne peut le refuser aux non-Catholiques.* 34

Section II. *Le même remède ne peut être refusé à ceux qui ont contracté des mariages mixtes.* pag. 36

Section III. *Aucune Religion ne doit être exclue du bénéfice de la loi civile, pas même celle dont le Dogme paroîtroit opposé à cette loi, qui d'ailleurs pourroit lui être utile.* 40

Exemple d'une nullité de mariage provenant des vœux. 42

Exemple d'une nullité de mariage provenant de la consanguinité. 45

CHAPITRE III. *Sur les peines prononcées en France contre les adultères.* 47

§. I. *La peine n'est pas égale, & est par conséquent injuste.* 50

§. II. *La loi, en prononçant sur le sort du coupable, est injuste en ce qu'elle condamne l'innocent.* 56

CHAPITRE IV. *Des motifs suffisans pour faire prononcer le Divorce.* 59

§. I. *Le consentement mutuel des époux doit éviter aux parties le désagrément de rendre compte des motifs de leur divorce.* 60

§. II. *La volonté d'un seul époux suffit, sans qu'il soit tenu de rompre le silence sur les motifs qui le forcent à divorcier.* 63

§. III. *La loi cependant doit permettre d'énoncer les délits qui sont la matière du Divorce, & en ordonner punition.* 64

§. IV. *La différence qui existe entre ces trois manières de procéder doit être utile aux mœurs, & rendre très-rare le Divorce.* 69

§. V. *Des Tribunaux qui doivent prononcer en matière de Divorce, de la forme d'y procéder & des délais.* 72

CHAPITRE V. *Du sort des enfans & des époux après la dissolution de la communauté, opérée par le Divorce.* 77

SECTION PREMIÈRE. *De l'état des enfans après le Divorce.* 80

§. I. *Qui sera chargé de la tutele des enfans, dans le cas du Divorce.* 81

§. II. *Quels sont les biens qui appartiendront aux enfans en cas de Divorce.* 83

§. III. *A qui sera confié le soin de leur fortune.* 85

ARTICLE II. *De l'état des Conjoints séparés par le Divorce.* 86

SECONDE PARTIE.

INTRODUCTION. *La Religion catholique n'est nullement opposée aux lois relatives au Divorce.* 89

CHAPITRE PREMIER. *L'Evangile n'est pas contraire au Divorce.* 94

§. I. *Fait qui prouve que le Divorce a eu lieu chez les Juifs avant la naissance de Jésus-Christ.* 95

§. II. *Jésus-Christ ne fit que restreindre l'usage du Divorce & ne le proscrivit point.* 108

§. III. *Fait qui ajoute aux preuves ci-dessus.* 113

CHAPITRE II. *Les Apôtres ne défendirent pas le Divorce dans le sens où Jésus-Christ l'avoit permis suivant Saint-Matthieu.* 116

Extrait des Epîtres des Apôtres. 124

Observations sur les Epîtres. 130

§. I. *Réflexions qui précèdent le mariage.* 132

§. II. *Du mariage des enfans.* 134

§. III. *De ceux qui veulent se marier.* 136
§. IV. *Devoirs des femmes.* 138
§. V. *Devoirs des maris.* 140
§. VI. *Devoirs qui leur sont communs.* 142
§. VII. *Les époux ne doivent point se séparer.* 143
§. VIII. *Le mariage doit être indissoluble.* 145
§. IX. *Cas où le mariage peut se dissoudre.* 147
Conclusion & réponses à quelques objections. 150

CHAPITRE III. *L'Eglise pendant douze siècles laissa subsister l'usage du Divorce, & expliqua l'Evangile & les épîtres dans le sens contraire aux anti-divorciaires.* 156

Première Époque. *Depuis les Apôtres jusqu'au règne de Constantin.* 158

Premier siècle. *Ibid.*
Canons des Apôtres. 162
Constitutions apostoliques. 164
Second siècle. 168
Troisième siècle. 175
Quatrième siècle. 180

Fin de la table des matières.

DERNIÈRES OBSERVATIONS

Sur l'accord de la Raison & de la Religion, pour le rétablissement du DIVORCE, *l'anéantissement des* SÉPARATIONS *entre époux, & la réformation des lois relatives à l'*ADULTERE.

PAR M. BOUCHOTTE, Député du Département de l'Aube.

Hominum causâ omne jus constitutum. Hermogenianus, l. I., §. de statu hom.

Semper sexus masculinus etiam fœmininum sexum continet. Julianus, l. 26, §. de Leg. 3.

Le droit n'a été établi que pour les hommes, & le sexe féminin est aussi compris sous ce terme générique.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.

HARVARD COLLEGE LIBRARY
FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE
APRIL, 1927

DERNIÈRES

OBSERVATIONS

Sur l'accord de la Raison & de la Religion, pour le rétablissement du DIVORCE, *l'anéantissement des* SÉPARATIONS *entre époux, & la réformation des lois relatives à l'*ADULTERE.

Contenant l'examen du Concile de Trente, & la conclusion de l'Ouvrage.

Le troisième chapitre de la seconde partie de ces observations, a eu pour objet de démontrer que *l'Eglise, pendant douze siècles, laissa subsister l'usage du Divorce, & expliqua l'Evangile & les épîtres dans le sens contraire aux anti-divorciaires :* la multiplicité absolument nécessaire de recherches, de citations & de réflexions sur celles qui avoient été opposées à notre sentiment, a rendu le travail plus long, & a nécessairement retardé l'impression.

Comme on s'occupe, dans ce moment, du projet de loi, que les Comités de *Constitution* & *Ecclésiastique* réunis ont présenté pour fixer l'état des naissances, des mariages & des décès, & que l'Assemblée nationale a

ajourné cette matière à deux différentes fois, j'ai cru ne pouvoir mieux faire que de presser l'impression de ce qui est relatif à cette question : l'ajournement suppose que l'Assemblée a cru que sa sagesse n'étoit pas encore assez éclairée sur le mode qu'elle devoit employer pour remplacer, dans l'ordre civil, les Ecclésiastiques, chargés jusqu'ici de ce soin pour les Catholiques.

Ce ne peut être effectivement, ni le desir de rejeter cette loi, ni celui de l'écarter qui ait pu faire prévaloir l'ajournement : tous les citoyens sont égaux aux yeux de la loi, abstraction faite des vérités ou des erreurs religieuses qu'ils ont adoptées: tous naissent, tous se marient pour la patrie : c'est la patrie qui perd ceux qui meurent; les mêmes registres doivent donc contenir l'état général de ce qu'elle gagne ou de ce qu'elle perd *en population*; & ces registres, communs à tous, doivent être le titre de tous les membres de la grande famille, pour justifier leur état & leurs droits à des successions, dont les préjugés de religion ne doivent priver aucun citoyen.

Qu'on se décide ou non à laisser aux Ecclésiastiques constitutionnels la charge de tenir ces registres, cela est parfaitement indifférent : car, dès que le Curé aura des fonctions civiles, tellement distinctes de ses fonctions sacrées, qu'il dressera également les actes qui constateront la naissance, le mariage & le décès du Juif & du Musulman, du Protestant & du Catholique, il ne sera alors qu'un Officier civil pour la tenue de ces actes; mais il faut que les registres qui doivent assurer l'état des citoyens & même des étrangers, soient communs à tous les hommes (1).

---

(1) Pour que cette portion de l'Ouvrage fasse corps avec les deux livraisons, qui doivent la précéder, le chiffre de chaque page de celle-ci sera entre deux parenthèses.

CHAPITRE IV.

Le décret du Concile de Trente, sur lequel repose le système des anti-divorciaires, ne peut être regardé comme une loi de rigueur, soit qu'on considère ce qu'il renferme, abstraction faite des droits de la souveraineté sur le mariage, soit qu'on l'examine d'après les limites des deux puissances.

D'APRÈS les faits que nous venons de rapporter, d'après les Conciles que nous avons cités, d'après le sentiment des Pères de l'Eglise que nous avons transcrit, il est prouvé que pendant une longue série d'années, l'Eglise ne prononça pas d'anathême contre ceux qui usoient du Divorce, & ne condamna que ceux des conjoints qui divorcioient sans motifs; la condamnation de l'abus est une approbation de la loi.

Il est également prouvé que peu de Conciles décidèrent qu'on ne pouvoit pas passer à de secondes noces, avant la mort de l'époux qu'on avoit répudié ou qui avoit répudié; que plusieurs déclarèrent formellement qu'on pouvoit avoir recours à ce remède; qu'on se le permit, & que l'Eglise ne le condamna pas.

Enfin, il est aussi prouvé que, lorsque les Papes s'arrogèrent le droit de prononcer, au nom du ciel, sur les mariages; lors même qu'ils mêlèrent la puissance temporelle à la spirituelle, & qu'ils employèrent en même temps les deux glaives contre les Souverains dans la vue de les faire obéir à leurs ordres despotiques, ils n'osèrent pas d'abord avancer

que l'adultère ne rompoit pas le mariage; cette opinion ne fut amenée que par degrés, & elle ne fut ouvertement prêchée & soutenue, qu'après que les Papes se furent assurés de leurs forces, & qu'ils les eurent augmentées par la soumission des Prêtres au célibat, & par la perpétuité des vœux monastiques.

Pendant douze siècles toute l'Eglise ignora-t-elle un point de foi, une vérité absolument nécessaire au salut? & la connoissance de cette vérité étoit-elle spécialement réservée pour la seule Eglise Latine? En le supposant, on ne conclura pas, sans doute, que cette découverte miraculeuse fut accordée aux vertus des Prélats, qui eurent le gouvernement de l'Eglise d'Occident, soit dans les trois siècles qui précédèrent la convocation du Concile de Trente, soit pendant les dix-neuf années que dura ce Concile.

Tout le monde sait comment se passa cette grande assemblée: elle n'erra pas dans la foi; le Saint-Esprit étoit avec elle; & conformément aux paroles de Jésus-Christ, les portes de l'enfer ne prévalurent point sur tous les articles qui étoient de dogme.

Mais l'esprit des Evêques ultramontains y domina; & si les décrets de réformation ne retranchèrent pas les abus dont se plaignoient les autres Nations, & dont les Prélats d'Italie s'engraissoient; la discipline, de son côté, prit la forme qui convenoit le mieux aux vues des Papes & aux intérêts de leur cour.

Il exista des assemblées nombreuses de Plénipotentiaires Européens; le but de leur réunion fut, ou de donner une paix générale, ou de faire des ligues redoutables; fut-il jamais un de ces congrès où l'intrigue fut plus mise en usage, où la politique insidieuse régna avec plus de force que dans le Concile de Trente? Je m'en rapporte à ceux des Historiens, & les plus véridiques & les plus prévenus en sa faveur.

Les intérêts du Cardinal de Lorraine ne lui firent-ils pas abandonner, avec quelques Prélats François, une multitude de points de réforme & de discipline, déja décidés par les Conciles précédens, devenus de plus en plus nécessaires, & réclamés inutilement, mais avec force, par le surplus des Evêques François, par tous ceux d'Espagne & par quelques Allemands?

N'est-ce pas sur-tout relativement à la session 24, qu'on reproche à ce Cardinal d'avoir fait autant de mal à l'Eglise que les Guises en ont fait à l'Etat?

Si l'on considère, d'une autre part, que, quoique le divin Législateur eût marqué les bornes des deux puissances, & quoique les deux pouvoirs soient parfaitement distincts, aux yeux de tout Catholique; cependant le Concile, en plusieurs choses, les confondit, pour laisser, sans doute aux Papes, la possibilité d'assurer qu'ils jouissoient de l'une & de l'autre. Si l'on observe que, pour les décrets de pure discipline, les Pères du Concile, en ne se servant pas d'expressions différentes de celles qu'ils adoptèrent pour les articles de foi, semblèrent vouloir confondre la première avec le dogme pour assujétir au joug les puissances temporelles. Si l'on remarque qu'ils prononcèrent la peine d'anathême dans des cas qui ne pouvoient être de leur ressort, & que les exemples, qui leur ont servi d'autorités pour le croire possible, ne paroissent, aux yeux de toute personne sensée, que les preuves de ce que les Papes ont plus d'une fois oublié le précepte de l'Apôtre, *soyez soumis aux puissances.* Si, dis-je, on fait toutes ces réflexions, on conclura facilement que le décret, sur les expressions duquel porte le systême des anti-divorciaires, ne peut être regardé comme une loi obligatoire, soit qu'on considère ce qu'il contient, abstraction faite des droits de la souveraineté des Nations; soit qu'on l'examine, d'après les limites des deux puissances, clairement marquées dans l'Evangile.

ARTICLE PREMIER.

Le canon du Concile de Trente, qu'opposent les anti-divorciaires, ne peut être regardé comme obligatoire pour les Catholiques, en considérant ce qu'il contient, abstraction faite des droits de la souveraineté des Nations.

Je suppose ici que, conformément au systême de nos adversaires, le contrat de mariage ne pût pas être distingué du sacrement, & que l'Eglise, en jugeant de ce dernier, fût nécessairement le juge du contrat, à raison de l'union intime qui subsiste entre l'un & l'autre; & je soutiens que, malgré cette supposition, le septième canon de la vingt-quatrième session, ne peut être regardé comme obligatoire pour les Catholiques qui ne veulent pas l'admettre.

Nous le transcrivons de nouveau : « si quelqu'un dit » que l'Eglise erre lorsqu'elle a enseigné & lorsqu'elle » enseigne, selon la doctrine évangélique & apostolique, » que le lien du mariage ne peut être dissous, à raison » de l'adultère de l'un des époux; & que l'un & l'autre, » même l'époux innocent qui n'a donné aucune cause » à l'adultère, ne peut, l'autre époux vivant, contracter » un autre mariage (1); enfin que celui qui ayant ren- » voyé sa femme adultère, en a épousé une autre, &

(1) Les mots, *& que celui qui, ayant renvoyé sa femme adultère, en épouse une autre*, ne se trouvent pas dans quelques exemplaires du Concile de Trente; cette version feroit croire si elle étoit la bonne, que ce Concile, en suivant trop exactement les propres termes de l'Evangile, n'a pas conservé l'égalité

» que celle qui s'est mariée à un autre, après avoir ré-
» pudié un adultère, tombe dans l'adultère, que cet
» homme soit anathême ».

On conviendra de la vérité de ma proposition, si l'on réfléchit : 1° que l'indissolubilité du mariage n'a pu ni dû être traitée comme un article de foi, dans le sens des anti-divorciaires.

2°. Que le Concile de Trente n'a pas traité l'indissolubilité du mariage comme un point de foi.

3°. Que la décision du Concile de Trente, sur l'indissolubilité du mariage, ne regardant pas un article de foi, ne peut forcer l'obéissance des fidèles.

4°. Que cette indissolubilité, traitée dans ce Concile comme un point de discipline, n'est point irréformable.

5°. Que la décision d'un Concile, même général, sur un point de discipline, n'oblige que les fidèles des Eglises qui ont accepté le décret.

---

entre les sexes, & que M. de Rastignac a été forcé de corriger le texte pour la rétablir ; il paroîtroit étonnant que le même Auteur, qui ne veut pas qu'on lise dans saint Epiphane la particule *ou*, dans un passage où elle doit nécessairement se trouver (voyez nos observations, page 277) eût cru pouvoir ajouter libéralement cette disposition au canon, sur lequel il veut appuyer son systême : tel est le Texte, quoi qu'il en soit de cette version peu fidèle ; *si quisdixit Ecclesiam errare, cùm docuit, & docet, juxta Evangelicam & Apostolicam doctrinam, propter adulterium alterius conjugum, matrimonii vinculum non posse dissolvi ; & utrumque vel etiam innocentem, qui causam adulterio non dedit, non posse, altero conjuge vivente, aliud matrimonium contrahere ; mœcharique eam, quæ dimisso adultero, alii nupserit, anathema sit.* Conc. Trid. sess. 24, can. 7, Lugduni 1676.

6°. Que le Concile de Trente n'ayant jamais été reçu, ni publié en France, ſes canons de diſcipline n'y ont pas force de loi.

7°. Qu'ils peuvent d'autant moins avoir force de loi en France, qu'il y a eu, contre le contenu de ces canons, des réclamations, tant particulières que publiques.

8°. Enfin, qu'il ſeroit abſurde de vouloir que nous ſuivions le ſeptième canon, lorſque, ſans que nous ayons ceſſé d'être Catholiques, notre juriſprudence a rejeté les quatrième, ſixième & onzième canons de la même ſeſſion, bien plus clairement exprimés.

La preuve de ces huit propoſitions, devant faire celle de la propoſition principale, on voudra bien me permettre de les diviſer en autant de paragraphes.

§. Ier.

L'indissolubilité du mariage n'a pu ni dû être traitée comme un article de foi dans le sens des anti-divorciaires.

Un article de foi, dans la Religion Catholique, est un point fondamental de cette Religion: une autorité toute divine l'établit; la raison du fidèle s'anéantit; elle est chez lui remplacée par une croyance vive & sincère: une partie des points qui composent cette croyance, surpasse toute idée de possibilité humaine: l'autre peut s'accorder avec la raison: les premiers portent le nom de mystères, & les seconds s'appellent dogmes.

Tels qu'ils soient, il faut les croire tous; le Chrétien qui en rejette un seul, qui n'admet pas celui de ces points qui paroît à l'esprit humain, le moins essentiel, n'est plus Catholique; & quelque vive que soit sa foi, quelque pures que soient ses œuvres, c'est aux yeux de l'Eglise, seul juge en cette matière, comme s'il les rejettoit tous.

Les Apôtres réunirent, dans le symbole qu'ils composèrent, ces vérités, auxquelles il faut croire pour être sauvé; les Saints-Pères du Concile de Nicée étendirent cette profession de foi; ni les uns ni les autres n'y comprirent l'article de l'indissolubilité absolue du lien du mariage, même dans le cas d'adultère.

Cette indissolubilité, telle que nous venons de la dépeindre, n'étoit pas un mystère; si elle en eût été un, elle nous eût été révélée comme les autres nous l'ont été; nos pères eussent courbé la tête sous le joug, & leurs sentimens n'eussent été, ni contraires à cette vérité, ni partagés, ni indécis.

Cette indissolubilité n'étoit pas de dogme: car les dogmes sont invariables: ce qui ne fut pas de dogme

pendant douze ſiècles n'a pu le devenir; & les déciſions des Conciles, tels qu'ils puiſſent être, ne peuvent augmenter le nombre de ces vérités néceſſaires au ſalut.

Les Evêques, qui ont ſuccédé aux Apôtres, peuvent dire, avec ſaint Jacques, *je juge:* ils peuvent écrire comme les Apôtres; *il a ſemblé bon au Saint-Eſprit & à nous;* mais tant que la déciſion, qui eſt la ſuite de ce jugement, n'a point un article de foi pour objet, elle peut être révoquée & réformée: car elle n'a alors, pour but, que la diſcipline; & le premier Concile, dont nous venons de rapporter les expreſſions, nous fournira la preuve, de ce que cette dernière n'eſt pas immuable, *actes des Apôtres, chap. XV, v.* 19 & 28.

Auſſi les Pères du Concile de Nicée ont-ils eu grande attention de diſtinguer par des expreſſions diverſes & de ſéparer par-là, des déciſions qui avoient la foi pour objet, celles qui n'avoient que la diſcipline pour but; *nous avons voulu*, marque, ſuivant ſaint Athanaſe, que l'ordre de célébrer la Pâque le Dimanche, d'après le 14 de la Lune de Mars, n'étoit qu'un nouveau réglement de diſcipline: au lieu que la profeſſion de foi, n'étant qu'un témoignage de la croyance que l'Egliſe avoit toujours eue, & contenant & les myſtères & les autres dogmes de la Religion, commence par ceux-ci, *voici quelle eſt la foi de l'Egliſe.*

Si les Conciles poſtérieurs euſſent tous ſuivi cet exemple, nous euſſions été moins livrés aux diſcuſſions théologiques, qui ont opéré des ſchiſmes; mais parmi ces malheureuſes ſciſſions (1), nous n'en voyons aucune à raiſon de l'indiſſolubilité du lien conjugal.

Des Conciles généraux s'aſſemblent: les Evêques Grecs

---

(1) Avant le douzième ſiècle aucune des ſectes, qui ſe ſéparèrent de l'Egliſe catholique, ne lui a reproché de permettre ou tolérer le Divorce; cette Egliſe ne l'a non plus reproché à aucun Hérétique; les Grecs & autres Orientaux ont prétendu

y ſiégent ; & comme nous l'avons vu dans le chapitre III de cette ſeconde partie, on ne leur propoſe point de proſcrire l'uſage du Divorce ; bien loin de-là, des Conciles tenus par les ſeuls Evêques Latins (1), nous prouvent que le Divorce étoit encore en uſage dans l'Occident au douzième ſiècle, & qu'on y ſuivoit, à cet égard, ce que l'Evangile preſcrit.

Le ſchiſme, qui ſépara l'Orient de l'Egliſe Romaine, ſurvient ; les Grecs reprochent aux Latins le célibat des Prêtres & l'uſage du pain azyme : deux points qui étoient certainement, alors comme maintenant, de pure diſcipline, n'euſſent-ils pas également fait un reproche aux Occidentaux, de ce que, malgré l'ancien teſtament, malgré ce qui ſe trouve dans ſaint Matthieu, les Evêques Latins ne vouloient pas que le lien du mariage fût rompu en entier par le crime, qui, d'après les Pères des deux Egliſes, fait que le mari n'eſt plus mari ?

Les Evêques Latins de leur côté, reprochèrent-ils aux Grecs, depuis ce ſchiſme, qu'ils accordoient le Divorce & laiſſoient les parties ſéparées former de nouveaux nœuds ? Non : de part & d'autre on le laiſſoit pratiquer à ceux qui, malheureuſement étoient forcés d'y avoir recours.

Prétendra-t-on que c'étoit une tolérance reſpective ? elle eût été bien extraordinaire dans un temps où des

---

que l'Egliſe Latine erroit en forçant les Prêtres au célibat, en ſe ſervant du pain azyme, &c. ; elle n'a pas parlé du Divorce ; l'Egliſe d'Occident a répondu à ces reproches, & n'a point fait un crime à celle d'Orient de ce qu'elle continuoit de permettre la répudiation ; les Proteſtans ſont les ſeuls qui ſe ſoient plaints de cette nouvelle diſcipline, il a fallu juger ; & le Concile n'a point déclaré qu'on erroit lorſqu'on divorcioit ; mais ſeulement lorſqu'on diſoit que l'Egliſe erroit, quand elle enſeignoit qu'on ne devoit pas divorcier : le Concile a donc condamné le mode de parler dont ſe ſervoient les Proteſtans ; mais il n'a point condamné le Divorce que les Grecs & autres Orientaux mettent en pratique depuis les temps apoſtoliques.

(1) Voir le troiſième chapitre de cet Ouvrage.

articles, bien moins eſſentiels, étoient diſcutés avec emportement & reprochés avec autant d'amertume que peu de charité.

Au Concile de Florence ſeulement, en 1439, le Pape parle du Divorce à quelques-uns des Evêques orientaux, & leur dit qu'on ſe plaint de la ſéparation des mariages qui avoient lieu chez eux, & que « cela a » beſoin de correction : *nous rompons les mariages ;* » *mais non pas ſans de juſtes cauſes*, » répondent ces Evêques.

Et quelles étoient ces juſtes cauſes? Celles, ſans doute, marquées dans l'Evangile, adoptées par les Apôtres dans leurs épîtres, reçues par toute l'Egliſe, & uſitées par elle pendant douze ſiècles ; enfin conſervées dans l'Egliſe Grecque, depuis le douzième ſiècle juſqu'à préſent.

Quelles étoient les ſéparations dont les Evêques, d'après les termes du Pape, crurent qu'on leur parloit? de celles qui n'avoient pu s'introduire que par le relâchement : auſſi, ſans s'oppoſer à la correction propoſée, ils ſoutiennent l'opinion, d'après laquelle ils croient que le mariage eſt rompu pour de juſtes cauſes ; & ils n'euſſent pu entendre, ſans ſcandale, qu'on leur eût propoſé de convenir *que l'époux qui gardoit une adultère ne fût pas un fou & un impie ; que la fornication ne fût pas une cauſe de Divorce.*

Le mariage eſt indiſſoluble ſans contredit ; mais il n'a jamais été de foi qu'il ne pût être rompu par l'adultère ; il faudroit pour adopter ce principe, admettre ces propoſitions blaſphématoires, qu'un Concile peut changer l'Evangile & détruire la loi, ſortie de la bouche divine du Sauveur, & que l'Egliſe univerſelle a pu, pendant douze ſiècles, errer, ou ignorer un point de foi, ſans cela tout le ſyſtème des anti-divorciaires ne peut ſe ſoutenir ; & comme ces propoſitions ſont abſolument fauſſes, il en réſulte que dans aucuns Conciles, on n'a pu ni dû traiter cet article comme un point de foi.

---

§. I I.

Le Concile de Trente n'a pas traité l'indissolubilité du lien du mariage comme un point de foi.

Le Concile de Trente a bien senti qu'il ne pouvoit traiter cette matière comme un article de foi ; il ne l'a pas même traité comme un point de discipline constant.

Par le canon 6 de la session 24 de ce Concile, il est dit: *si quelqu'un dit qu'un mariage fait, mais non consommé, ne peut être dissous par la profession solemnelle de l'un des conjoints, qu'il soit anathême.*

Je renverrai au livre que j'ai cité, page 220, note 2, pour trouver des autorités contraires à ce canon; & je me contenterai de faire ce raisonnement.

Il est de fait que cet article ne peut être que de discipline : les vœux de profession religieuse sont une invention pieuse très-postérieure à l'établissement de la religion ; ce n'est même, qu'au douzième siècle, qu'en distinguant deux espèces de vœux, on a admis les vœux solemnels, & qu'on a fait ensuite des lois toutes particulières pour ces derniers; jusqu'alors les vœux n'empêchoient pas que le mariage des Religieux ne valût. Si, avant le douzième siècle, le mariage postérieur aux vœux, arrachoit un Religieux profès à son cloître, si le mariage est indissoluble de sa nature, pour quelque cause que ce soit, comment le Concile eût-il pu prétendre avoir droit de le dissoudre par la profession religieuse, quoique l'Evangile n'ait rien statué à cet égard, quoique, pendant douze siécles, l'Eglise, qui ne peut errer sur la foi, ait enseigné le contraire ?

Et pourquoi? quoique l'Evangile porte textuellement qu'on ne peut renvoyer sa femme, *si ce n'est pour cause*

d'adultère, le Concile soutiendroit-il qu'on ne peut divorcier, pas même pour cette cause ? (*Canon 7 de la même session*).

Pourquoi admettroit-il comme de foi, une exception qui ne se trouve pas dans la loi divine ? & rejetteroit-il celle qui se trouve dans cette même loi, où il étoit question du Divorce réel, du Divorce dissolvant le mariage, d'un Divorce, tel qu'il laissoit les parties libres de recourir à de nouvelles noces ?

Quand je dis que le Divorce laissoit les parties divorciées libres de recourir à de nouvelles noces, & qu'on n'avoit pas alors l'idée de l'indissolubilité absolue, je n'avance qu'une proposition prouvée par des faits ; sans cela, l'Eglise eût-elle canonisé sainte Radegonde, femme de Clotaire II, qui, jugeant son mariage rompu *par le* Divorce, refusa de revenir habiter avec son mari ? si l'indissolubilité eût été de foi à cette époque, ne l'eût-on pas forcée de venir reprendre ses chaînes ? eût-on canonisé celle qui s'y étoit refusée ?

On ne peut répondre à cela que par des subterfuges, ou en convenant que le Concile n'a regardé ces articles que comme des points de discipline, dont l'exécution pouvoit conduire à une plus grande perfection.

Quoi ! suivant les anti-divorciaires, la volonté d'un seul époux, d'après le sixième Canon, romproit le mariage, & lorsqu'il est prouvé que la volonté de l'époux innocent, volonté autorisée, & par l'avis du sage & par la loi de Jésus-Christ, est de ne pas garder une épouse adultère ; lorsqu'il est démontré que la volonté de l'épouse coupable est de ne plus faire une seule & même chair avec le premier ; volonté, hélas ! qui n'est que trop prouvée par le fait ; lorsqu'il est décidé, & par le texte de l'Evangile & par ceux commentateurs les plus respectés que le lien, qui subsistoit entre deux époux, est rompu par le crime, on soutiendroit que le Concile a jugé, comme article de foi, que ces deux volontés

volontés réunies, n'ont pas la force de diſſoudre leurs liens; tandis qu'une ſeule de ces volontés auroit ce pouvoir, ſous le ſpécieux prétexte d'embraſſer la vie religieuſe.

Si l'Evangile n'eût adopté aucune de ces deux exceptions, il faudroit que celle adoptée par le Concile fût indiquée par la nature; car elle ſeule doit être notre guide, quand la révélation nous manque; mais, au contraire, *le mariage eſt indiſſoluble*, voilà la loi générale: elle ne contrarie pas la nature;

Excepté dans les cas d'adultère, fornication ou faute grave contre la chaſteté conjugale; voilà l'exception que le légiſlateur divin a poſée lui-même; la révélation, cette grace d'en haut, abſolument néceſſaire pour changer la loi naturelle, eſt encore parfaitement d'accord avec la nature; & on veut nous perſuader que le Concile a eu l'intention d'ajouter à la loi un article qui contredit l'une & l'autre;

Excepté dans le cas de la profeſſion religieuſe de l'une des deux parties, avant la conſommation du mariage; telle eſt l'autre exception, dont il n'eſt nullement queſtion dans le Livre-Saint; elle eſt totalement oppoſée aux principes naturels, & tellement oppoſée à ces principes, qui doivent nous diriger, qu'au lieu de rompre le mariage, les vœux étoient rompus par un mariage ſubſéquent, d'après ſaint Bernard & ſaint Léon (1); c'eſt cette exception cependant, qui ne peut être regardée que comme de diſcipline que le Concile a admis en termes bien plus formels que ceux dont il s'eſt ſervi pour rejeter la première.

On ne commettroit pas envers les Pères qui ſiégèrent dans le Concile de Trente, une injuſtice auſſi marquée que l'eſt celle que leur font les anti-divorciaires, ſi on vouloit examiner la manière dont s'exprime ce Concile.

---

(1) Ces autorités ſont citées dans la note qui ſe trouve page 12.

S'agit-il du Sacrement de mariage, on y condamne l'opinion des Proteſtans, en ces termes : « Si quelqu'un » dit que le mariage n'eſt pas réellement, & à propre- » ment parler un des ſept Sacremens de la loi évangélique, » inſtitué par Jéſus-Chriſt, mais qu'il a été inventé dans » l'Egliſe, & qu'il ne confère pas la grace, que cet » homme ſoit anathême ».

S'agit-il des points de diſcipline? Alors les Pères, pour donner plus d'autorité aux opinions qu'ils ont préférées, prononcent dans les mêmes termes : ils n'ont pas ſuivi la méthode des Pères de Nicée, afin, ſans doute, que le fidèle pratiquât plus exactement la diſcipline qu'ils décrétoient; mais parmi ces points de diſcipline, celui dont nous parlons n'eſt pas même exprimé de cette manière dogmatique, qui n'a cependant pas le pouvoir de faire un article de foi de ce qui n'en eſt pas un; c'eſt dans une forme embarraſſée & héſitante qu'eſt conçu le Canon 7 en ces termes, que nous avons déja rapporté page 8.

« Si quelqu'un dit que l'Egliſe ſe trompe, lorſqu'elle » a enſeigné & qu'elle enſeigne, ſelon la doctrine évan- » gélique & apoſtolique, qu'à cauſe de l'adultère de » l'un des époux, le lien du mariage ne peut être diſſous, » & que l'un & l'autre, même l'époux non coupable, » qui n'a point donné cauſe à l'adultère, ne peut, » l'autre époux vivant, contracter un autre mariage; & » que celle qui, ayant renvoyé le mari adultère, en » épouſe un autre, eſt adultère, que cet homme ſoit » anathême ».

Ce n'eſt donc point ici le fait que l'Egliſe condamne, d'après le Concile de Trente; c'eſt ſeulement l'erreur dans laquelle tomberoient ceux qui ſoutiendroient que l'Egliſe latine erre, quand elle enſeigne une diſcipline plus épurée, une diſcipline qu'on ne retrouvera jamais dans les préceptes de l'Evangile; mais qu'on regarde comme une ſuite de ces conſeils évangéliques qui peuvent conduire à une plus grande pureté, & dont l'exécution n'eſt cepen-

dant pas nécessaire au salut: sans cela, les conseils eussent été des ordres.

Il suffit de rechercher les motifs, d'après lesquels le Concile de Trente n'a pas adopté une forme de décret plus simple & conforme à celle dont il s'est servi pour les Canons qui précèdent & qui suivent, pour s'assurer du degré d'obéissance que ce Concile a lui-même exigé en ce point :

« Ceux qui avoient composé les Canons s'étoient
» abstenus d'user du mot d'*anathême* dans le Canon qui
» traite du *Divorce* pour cause d'adultère, pour ne pas
» condamner l'opinion qu'avoient tenue *saint Ambroise &*
» *plusieurs Pères de l'Eglise Grecque.* Néanmoins, ceux
» qui croyoient que c'étoit là un article de foi, firent
» réformer le Canon, en prononçant *anathême contre qui-*
» *conque diroit, que le lien du mariage est rompu par l'adul-*
» *tère, & que l'un des conjoints peut contracter un autre*
» *mariage pendant que l'autre partie est vivante :* ce
» Canon reçut encore un autre changement. Car les
» Ambassadeurs de Venise remontrèrent que les Grecs,
» qui habitoient les Isles & les Royaumes de leur Répu-
» blique ayant observé de toute ancienneté, *l'usage de*
» *répudier la femme adultère, & d'en épouser une autre,*
» *ce qui n'avoit jamais été condamné ni repris par aucun*
» *Concile, il n'étoit pas raisonnable de les condamner sans*
» *les entendre, & présentèrent leur requête, à ce qu'il*
» *plût aux Pères d'accommoder le Canon en telle sorte qu'il*
» *ne leur fit aucun préjudice :* les Légats, ayant reçu cette
» requête, la firent proposer; & les Pères, tant par cette
» considération que par les sollicitations de ceux qui,
» pour le respect qu'ils portoient à l'opinion de saint
» Ambroise, *ne vouloient pas qu'on opposât l'anathême*
» *à ce Canon,* trouvèrent un tempérament, qui fut *non*
» *pas de condamner ceux qui disent que le lien du mariage*
» *est rompu par l'adultère, & qu'on en peut contracter un*
» *autre, suivant l'opinion de saint Ambroise & des autres*

» *Pères Grecs, & selon l'usage des Orientaux; mais d'a-* » *nathématiser ceux qui disent, que l'Eglise est dans* » *l'erreur quand elle enseigne que le lien du mariage ne* » *peut être dissous pour le péché d'adultère de l'une des* » *parties* ». Notes sur le Concile de Trente, page 358.

Le Concile de Trente n'a donc pas voulu faire un point de foi de ce qui n'en étoit pas un: il n'a pas même voulu soumettre, à cet article de discipline, les Grecs & les Orientaux qui usent du Divorce; il n'a pas voulu les soumettre à un joug nouveau qui auroit séparé les uns & éloigné les autres de cette Eglise, hors de laquelle il n'y a point de salut; & de ce qu'il est certain que les Evêques qui formèrent ce Concile n'eussent pas eu les ménagemens, dont nous venons de tracer le tableau, pour un point de foi, il paroîtra incontestable aux yeux de tout Catholique, que le Concile de Trente n'a pas entendu le Canon que nous opposent nos adversaires, dans le sens où les anti-divorciaires nous le présentent.

---

§. III.

La décision du Concile de Trente, sur l'indissolubilité du mariage, ne regardant pas un article de foi, ne peut forcer l'obéissance des fidèles.

L'indissolubilité absolue du mariage n'étant pas de foi, & étant même diamétralement opposée à l'exception portée dans saint Matthieu, le Concile de Trente n'ayant, ni pu ni dû traiter cet article, comme un point de foi; & ce Concile n'ayant, ni traité ni eu l'intention de traiter de cette indissolubilité, comme un point de foi, nous allons examiner ici si un point de discipline peut forcer l'obéissance des fidèles.

La foi est une, & de quelque nombre d'articles qu'elle soit composée, chaque Eglise doit les adopter, sans en omettre un : chaque fidèle doit également croire à tous; la discipline, au contraire, est générale ou particulière : dans tous les cas, elle n'oblige que les Eglises qui ont admis les lois qui la règlent.

La première discipline de l'Eglise ordonnoit, d'après le troisième Concile, tenu par les Apôtres : 1°. de s'abstenir d'user des viandes immolées aux Idoles, afin, comme le remarque M. Hermant (Histoire des Conciles, tom. I, page 12) de n'être point un sujet de scandale aux Juifs qui s'imaginoient que participer à ces me , d'eux-mêmes indifférens, étoit une marque qu'on vouloit retourner à l'idolâtrie; 2°. de ne point manger le sang des animaux ou les viandes étouffées : nourritures pour lesquelles les Juifs avoient une aversion insurmontable; & cette discipline fut générale jusqu'au changement que le cours des années amena.

D'après le Concile de Nicée, il étoit de discipline de célébrer la Pâque le Dimanche d'après le quatorzième de la lune de Mars; ce Concile avoit adopté l'usage des Occidentaux, qui avoient toujours célébré cette fête le Dimanche, tandis que les Orientaux la célébroient le 14 de la même Lune, quelque jour qu'il arrivât.

Saint Polycarpe, disciple de saint Jean, établi Evêque de Smyrne par ce Saint, & attaché à la seconde coutume adoptée par les Grecs, prétendoit suivre la tradition de cet Apôtre évangéliste. Il vint même à Rome, l'an 158 de notre ère, conférer de ce point de discipline avec le Pape saint Anicet; il ne put lui persuader de quitter l'usage qu'il avoit trouvé établi dans l'Eglise Romaine; malgré la diversité de leurs sentimens sur la célébration de la Pâque, ces deux Saints ne cessèrent pas de communiquer ensemble; & saint Anicet céda même à saint Polycarpe, l'honneur de célébrer à sa place les saint Mystères, le jour de cette fête.

Après le Concile de Nicée, les Bretons, & plus particulièrement encore les Irlandois, continuèrent de célébrer la Pâque, conformément à l'opinion de saint Polycarpe. Saint Colomban, le premier fondateur de l'ordre régulier dans l'Occident, puisqu'il précéda saint Benoît, vint en France, il fit construire plusieurs maisons religieuses, leur donna une règle, passa en Italie, y fonda la fameuse Abbaye de Bobbio; pendant long-temps on suivit, dans tous les Monastères de son institut pour célébrer la Pâque, l'ancien usage des Grecs; & quoique cette question eût été décidée au Concile de Nicée, ni les Evêques de France, ni ceux d'Italie, ne condamnèrent pas saint Colomban, parce qu'ils savoient que la discipline n'oblige que les Eglises qui l'ont reçue; & que, pour un point de discipline, qui n'est pas irréformable, on ne doit pas rompre les liens de la charité; le principe de cette vertu est de tolérer les usages, les coutumes, les rits & les libertés qui n'atta-

quent pas la foi ; eussent-ils même pour base, une erreur de fait qui justifie la bonne intention (1).

---

(1) On eût été trop heureux si cette charité eût fait tolérer ce qu'on regardoit comme une erreur, les fastes de l'Eglise ne seroient pas souillés par les condamnations de prétendus Hérétiques dont la philosophie & la physique ont absous la mémoire.

Vigil, Archevêque de Satzbourg, imagina qu'il existoit des Antipodes, le Pape Zacharie ordonna de le déposer pour avoir eu un rêve trop philosophique pour son siècle ; « quant à sa » perverse doctrine (dit ce Pape, en 748, dans sa lettre à » saint Boniface) s'il est prouvé qu'il soutienne qu'il y a un » autre monde & d'autres hommes sous la terre, un autre soleil » & une autre lune, chassez-le de l'Eglise dans un Concile, » après l'avoir dépouillé du sacerdoce » : l'Amérique fut découverte ; qui s'étoit trompé, ou de Vigil ou des Prélats, qui l'accusoient sous le prétexte que la terre ne tournoit pas, puisque c'étoit le soleil dont Josué avoit arrêté la course ; qu'il étoit contre les règles de la divine Providence, que des hommes vécussent la tête en bas, &c.

D'après de semblables raisons, l'inquisition de Rome avoit jugé, en 1611, que l'opinion de Copernic étoit tout-à-fait contraire à l'Ecriture ; & Galilée fut poursuivi la même année, pour avoir soutenu l'opinion de Copernic ; le systême du Philosophe eut plus d'empire sur lui que le délire des Théologiens, il le professa de nouveau, & vingt-un an après, âgé de soixante-seize ans, il fut obligé de déclarer aux Inquisiteurs, qu'il abjuroit, maudissoit, détestoit les absurdités, erreurs & hérésies qu'il avoit enseignées, & que sept Cardinaux avoient condamnées en ces termes : *dire que le soleil est au centre & absolument immobile & sans mouvement local, est une proposition absurde & fausse en philosophie, en tant qu'elle est absolument contraire à la Sainte-Ecriture. Dire que la terre n'est pas placée au centre du monde, ni immobile ; mais qu'elle se meut d'un mouvement, même journalier, est aussi une proposition absurde & fausse en bonne philosophie, & considérée théologiquement ; elle est au moins erronée dans la foi.* Si, en 1791, l'inquisition me censure, pour avoir démontré ce qui existe dans l'Evangile, je m'en consolerai en pensant qu'en 1611, 1632, &c. &c., elle trouva, dans les Livres-Saints, tout ce qui n'y étoit pas.

Il a été d'une diſcipline conſtante que ceux qui paſſoient à de ſecondes noces fuſſent ſoumis à une pénitence publique ; & on a vu, pages 173, 201 & 240, que cette diſcipline n'avoit d'autre but que d'écarter les ſeconds mariages de ceux qui vouloient ſeulement ſatisfaire leurs paſſions ; mais qu'on n'avoit nullement entendu condamner les ſecondes noces, ni même les ſubſéquentes : l'Egliſe a varié ſur ce point, non-ſeulement on ne condamne plus à cette pénitence ceux qui ont recours à de ſecondes, de troiſièmes, de quatrièmes noces, ni même à des noces ultérieures ; mais Innocent IV a blâmé les Grecs, comme nous l'avons remarqué, de s'être conſervés dans cet uſage que l'Egliſe avoit changé, on les a blâmés, & on les blâme d'avoir donné, pour motif de leur ſchiſme, des points qui n'étoient que de diſcipline, lorſqu'ils reprochoient aux Latins de ſe ſervir de pain azyme, de jeûner le Samedi, de manger du ſang, &c.

Le célibat des Prêtres eſt une diſcipline particulière aux Latins ; on ſe rappelle que le Concile de Nicée ne voulut pas le preſcrire ; & que cette obligation, impoſée aux Eccléſiaſtiques occidentaux, prit ſon origine en Italie, par l'établiſſement des maiſons canoniales. A-t-on jamais cru que ce point, établi maintenant dans l'Egliſe Romaine, dût forcer les Papes Grecs à ſe ſoumettre au célibat ? Non ; ſans doute, parce qu'ils n'ont pas jugé à-propos d'admettre cette nouvelle inſtitution. Pourroit-on croire également que l'uſage que l'Egliſe Grecque a établi de ne choiſir ſes Evêques que parmi les Moines, & l'uſage des Latins, relatif au célibat des Evêques, puſſent forcer à s'y conformer quelques Egliſes qui, ſuivant ce que marque ſaint Paul & ce que pratiqua toute l'Egliſe, pendant les premiers ſiècles, continueroient de choiſir pour Evêques des perſonnes mariées ? Non, ſans doute, dirai-je encore ; car pour ſoutenir cette propoſition, il faudroit anéantir tout ce que l'hiſtoire & la tradition ont de plus conſtant, ou convenir que, pendant pluſieurs ſiècles, on a généralement erré ſur ce point.

Ne trouve-t-on pas, dans ce que nous venons de dire, assez de preuves de ce que la discipline ne força jamais l'obéissance des fidèles? Qu'on recoure à l'histoire ecclésiastique, qu'on étudie les Conciles, on en verra beaucoup d'autres; mais nous croyons celles-ci suffisantes.

S'il est de fait que le Divorce est condamné par J. C., excepté dans le cas d'adultère; que toute l'Eglise ait admis la loi & l'exception; que, depuis quelques siècles seulement, une portion de l'Eglise ait pratiqué & enseigné la loi, & ait voulu rejeter l'exception; on conviendra que ceux qui regardent cet article comme de foi, errent eux-mêmes dans la foi. En adoptant le sentiment du Concile de Trente, comme un point de discipline, on pensera, comme les Pères de ce Concile, que l'Eglise latine n'erre pas, en conseillant à l'époux malheureux de ne pas se remarier après le Divorce, de ne pas regarder son mariage comme rompu même par l'adultère, puisqu'il est le maître de pardonner l'injure; enfin, de ne pas s'ôter, par de nouvelles noces, la possibilité de recueillir une femme repentante; mais on pensera aussi, comme ces Pères, que, si l'Eglise n'erre pas en conseillant cette pratique pieuse, elle n'a jamais eu l'intention d'obliger les Grecs, & tous ceux qui veuillent profiter de l'exception, d'adopter & de suivre une discipline totalement opposée à la lettre de l'Evangile. Si le concile eût voulu porter cette loi, il eût décidé, il eût condamné hautement le sentiment de saint Ambroise & des Saints-Pères de l'Eglise Grecque; il ne s'agissoit que d'un point de discipline: il n'a pas voulu rompre les liens de la communion pour cela; il a laissé à chacune des Eglises, leurs usages & leurs droits; & par les expressions dont les Pères de ce Concile se sont servis, nous sommes convaincus qu'un point de discipline n'oblige que les Eglises qui l'ont reçu, & qu'ils n'ont pas voulu contraindre les Eglises qui n'ont pas reçu ce canon de l'adopter, pourquoi donc les anti-divorciaires veulent-ils nous

forcer de ſuivre cet article de diſcipline, & de le regarder comme un article de foi ?

---

§. I V.

L'indiſſolubilité du mariage, traitée comme point de diſcipline dans le Concile de Trente, n'eſt point irréformable.

Tout point de diſcipline eſt réglé dans l'Egliſe pour le plus grand avantage des fidèles ; & dès que les circonſtances ſont changées, la diſcipline varie.

Nous en avons donné des preuves dans le § précédent ; les Apôtres, dans un Concile tenu à Jéruſalem, déclarent néceſſaire de s'abſtenir des viandes ſacrifiées aux idoles, du ſang des animaux, des chairs étouffées & de la fornication.

Il eſt de foi, ſans doute, qu'il eſt néceſſaire d'éviter la fornication ; mais on vient de voir quels étoient les motifs des autres défenſes qui n'avoient que la diſcipline pour objet ; celles-ci ne durèrent pas, car ſaint Paul dit enſuite : *je ſais & je ſuis perſuadé, ſelon la doctrine du Seigneur Jéſus, que rien n'eſt impur de ſoi-même, & qu'une choſe n'eſt impure qu'à l'égard de celui qui la croit impure.* (Epître aux Romains, chap. XIV, verſ. 14). *Les viandes ſont pour le ventre & le ventre pour les viandes, & un jour Dieu détruira l'un & l'autre.* (Epître aux Corinthiens, chap. VI, verſ. 12).

D'après la déſuétude dans laquelle eſt tombée cette loi de diſcipline, preſqu'auſſi-tôt qu'elle a été portée, &

d'après le témoignage de saint Paul, qui nous démontre que cela ne regardoit pas la foi; quoique cette loi n'ait été révoquée par aucun Concile, croira-t-on que les Chrétiens qui, en France, font usage ou du sang des volailles, des porcs & autres animaux, ou de la chair des pigeons, des canards & autres volailles ou quadupèdes étouffés, doivent être regardés maintenant comme Hérétiques, parce qu'ils ne suivent pas deux points de discipline décrétés par les Apôtres?

St. Paul demande que l'Evêque ait été marié une fois: plusieurs Conciles ont ordonné que le Prêtre n'ait épousé qu'une femme; & cela est tellement de pure discipline, que le Saint-Père qui ne peut dispenser de croire à un article de foi & qui ne peut rien permettre de contraire au dogme, dispense souvent des bigames, & permet de leur conférer l'ordre de prêtrise & l'épiscopat.

Ceux qui passoient à de secondes noces étoient condamnés à la pénitence, à plus forte raison l'étoient-ils pour les troisièmes & les quatrièmes: on refusoit même jusqu'à ce nom aux cinquièmes & aux subséquentes: cet usage s'est conservé dans l'Eglise Grecque; mais, depuis long-temps, ce point de discipline est tombé en désuétude dans l'Eglise Latine; & le Pape Innocent IV décida, dans le treizième siècle, que les Grecs ne devoient pas condamner, d'après l'ancienne discipline, les troisièmes & les quatrièmes noces.

Ceux qui se remarioient, après un Divorce consommé, pouvoient, dans le temps de la primitive Eglise, essuyer quelques réproches de la part des rigoristes qui condamnoient, même les veufs, à la pénitence dont nous venons de parler; mais, si la pénitence à laquelle ces derniers étoient soumis, si celle qui pouvoit être exigée des divorciés dans le même cas, pénitence dont Fabiola nous a laissé l'exemple; si, dis-je, ces pénitences étoient

de discipline, il est de fait qu'on a toujours accordé aux veufs le sacrement de mariage; il est de fait que, pendant douze siècles, les deux Eglises ont accordé ce sacrement aux personnes divorciées pour de justes causes, telles que l'adultère, &c.; il est de fait qu'on ne peut citer un exemple du refus qui leur en auroit été fait, suivant nos adversaires, tandis qu'on peut en donner de l'existence du fait contraire; il est de fait que les refus que les Papes ont faits, avant le *treizième* siècle, de reconnoître tel ou tel Divorce, n'ont point été appuyés sur l'erreur des anti-divorciaires qui soutiennent l'indissolubilité du mariage, même en cas d'adultère, mais sur ce que la demande en Divorce étoit motivée pour toute autre cause; il est de fait enfin que, depuis cette époque, jamais aucun Concile n'a, comme nous venons de le voir, dit qu'il étoit contre la foi de suivre à cet égard l'Evangile.

Si le Concile de Trente a décidé que l'Eglise n'erroit pas, quand elle enseigne que des époux divorciés, même pour cause d'adultère, ne peuvent se remarier avant la mort de l'un des conjoints, il n'a donc prétendu que soutenir sa discipline, fondée comme celle du célibat des Prêtres sur le desir d'une plus grande pureté. Si quelques-uns des Pères ont entendu qu'il est de foi que l'adultère n'empêche pas que le mariage n'ait été valide, cela est hors de doute: mais il l'est aussi que ce lien indissoluble pour toute autre cause, est tellement rompu par l'adultère, d'après les autorités que nous avons rapportées dans les trois Chapitres précédens, qu'on n'a jamais pu ni dû regarder la défense aux divorciés de se remarier que comme un conseil de discipline; ce Concile ne l'a pas entendu autrement, puisqu'il n'a pas prononcé la peine d'anathême contre ceux qui, conformément à l'opinion de saint Ambroise & de toute l'Eglise grecque, soutiennent que le mariage est rompu par l'adultère, & que les parties sont libres de former des nœuds plus heureux, s'ils ne se sentent pas la

force de vivre dans la continence ou de pardonner cette injure.

Puiſque l'Egliſe n'a pas condamné ce ſentiment, je voudrois que les anti-divorciaires puſſent nous prouver que la diſcipline n'a pas varié; il n'eſt aucun point de la diſcipline antique, à l'occaſion duquel ils puiſſent faire cette preuve, tout nous atteſte le contraire. Les Prêtres étoient mariés dans les deux Egliſes; celle d'Orient a conſervé cet uſage; celle d'Occident l'a quitté. On ſe ſervoit indifféremment des deux eſpèces de pain pour le ſaint ſacrifice, les Grecs ont accordé la préférence au pain levé, & ils ont eu tort de faire un reproche aux Latins de ce qu'ils avoient adopté le pain azyme. La Pâque, dans une Egliſe, ſe célébroit le Dimanche qui ſuivoit le 14 de la lune d'Avril; dans d'autres, le 14 de ce mois lunaire, quelque jour de la ſemaine qu'il arrivât, étoit celui de cette fête; le Concile de Nicée préféra le premier uſage, & les Irlandois, malgré ſa déciſion, ſuivirent l'autre pendant des ſiècles. On ſoumit à la pénitence les deuxièmes, troiſièmes & quatrièmes noces, on les en diſpenſa, & les Catholiques Romains accordent la bénédiction même aux noces ſubſéquentes. On défendit l'uſage du ſang des animaux & des viandes étouffées, nulle loi n'empêche d'en uſer maintenant. On ordonna de s'abſtenir des viandes offertes aux idoles, des pauvres s'en nourriroient aujourd'hui, ſans qu'on leur en fît un ſcrupule. Juſqu'au douzième ſiècle le mariage, dont le caractère eſt d'être indiſſoluble, arrachoit les Moines, qui préféroient cet état naturel, à la ſervitude à laquelle les attachoient des vœux indiſcrets; depuis, on déclara nuls les mariages poſtérieurs à ces mêmes vœux. Pendant les douze premiers ſiècles, ſans entendre détruire la loi de l'indiſſolubilité du mariage, on a permis de recourir au Divorce dans le cas d'adultère, &c., conformément à la déciſion de Jéſus-Chriſt, rapportée par

ſaint Matthieu, en deux chapitres différens; & on a permis pendant ce laps de temps les noces ſubſéquentes qui ſont la ſuite naturelle du Divorce : l'Egliſe Grecque a conſervé l'un & l'autre uſage; jamais on n'exigea des Orientaux réunis à l'Egliſe Romaine de les abandonner; & nos adverſaires oſent prétendre que l'Egliſe Latine ne veut admettre ni le Divorce, ni le mariage ſubſéquent, tandis que le Concile de Trente n'a pas jugé à propos de les condamner clairement. Peut-on voir une ſérie de faits qui marque davantage combien la diſcipline eſt changeante, & combien peu on doit croire irréformable celle que nos adverſaires appuient fauſſement ſur la foi ?

---

§. V.

La décision d'un Concile, même œcuménique, sur un point de discipline, n'oblige que les fidèles des Eglises qui l'ont adoptée.

Lorsque les Apôtres s'assemblèrent dans le premier siècle, & décidèrent des points de discipline, cette discipline obligea tous les Chrétiens; mais alors qu'étoit la discipline? La marque extérieure d'une foi que tout Chrétien devoit avouer devant les Idolâtres, & que les fidèles devoient sceller de leur sang.

Aussi quels furent les points de discipline que les Apôtres établirent? Ils ordonnèrent de s'abstenir de ce qui avoit été présenté aux idoles, parce que c'étoit participer extérieurement aux sacrifices des Gentils, de ne point manger le sang ni la chair des animaux suffoqués, parce que ces pratiques extérieures eussent pu scandaliser les Juifs, auxquels cet usage répugnoit.

Et c'est à ce sujet que saint Paul dit (Epître aux Romains, chapitre XIV, vers. 22 & 25), *avez-vous une foi (éclairée), contentez-vous de l'avoir aux yeux de Dieu; heureux celui que sa conscience ne condamne point dans ce qu'il veut faire: mais celui qui doute (s'il peut manger d'une viande) & qui en mange est condamné, parce qu'il n'agit pas selon la foi: or tout ce qui ne se fait pas selon la foi est péché.*

C'étoit agir selon sa foi, en Grece, de célébrer la fête de Pâque, selon l'usage que saint Polycarpe attestoit avoir reçu par une tradition apostolique de saint Jean l'Evangéliste; c'étoit agir, selon sa foi, à Rome, de célébrer cette fête le Dimanche suivant. Le Concile de Nicée décida la question en faveur des Latins: nous

voyons cependant l'Irlande refuser ce décret, & conserver l'ancien usage des Grecs : saint Colomban fit repasser cet usage en France & en Italie, dans les Monastères qu'il fonda; & comme ses Disciples agissoient, suivant leur foi, qu'ils étoient convaincus qu'ils pouvoient garder cet usage, que le Concile de Nicée, par ses propres expressions, avoit déclaré qu'il n'étoit question que d'un point de discipline, l'Eglise usa tellement de condescendance envers ceux de ses enfans qui ne vouloient pas admettre ce canon, que, bien loin de les anathématiser, elle laissa aux Moines de saint Colomban la liberté de suivre cet usage dans les Diocèses où ils s'établirent, & dans lesquels l'usage contraire étoit en vigueur; or, ces Moines étant la plupart François & Italiens nés dans des Diocèses qui avoient un usage contraire, on fit plus, en tolérant qu'ils adoptassent cet usage étranger pour eux, cet usage réprouvé par l'autorité de l'Eglise, on crut qu'il leur étoit permis de s'écarter de la loi générale, & que la foi étant gardée avec soin par ceux qui menoient un genre de vie pénible & édifiant, on ne devoit pas les tracasser pour un simple point de discipline.

Une louable intention sans contredit, la crainte de donner lieu à une erreur sur la *procession* du Saint-Esprit, engagea une partie des Occidentaux à joindre au symbole, le mot *filioque*; en 809, après une conférence, tenue à Rome, les François, qui avoient précédemment admis cette addition, continuèrent de la joindre à leur profession de foi, l'Eglise d'Espagne l'adopta, tandis qu'à Rome, on vouloit conserver le symbole tel qu'on l'avoit reçu des Pères de Nicée, & que le Pape Léon le fit graver sur deux boucliers d'argent, tant en grec qu'en latin sans cette addition : enfin, Rome suivit l'usage de l'Eglise gallicanne; & au Concile de Ferrare, en 1438, on tâcha de prouver aux Grecs, que ces mots ajoutés n'étoient ni addition ni changement, mais une simple explication

explication : on n'a donc pas entendu forcer les Orientaux à admettre cette addition ou explication; & ce point, qui regardoit la confession de foi, étoit, sans doute, plus essentiel qu'un article de discipline.

L'Eglise des Maronites prétend n'avoir jamais erré & n'avoir jamais été séparée de l'Eglise Romaine; d'autres prétendent que les Maronites, étant tombés au moins en partie dans l'hérésie des Eutichéens, ils en firent abjuration en 1182; de ces deux opinions, quelle que soit la véritable, ils sont, depuis ce temps, très-Catholiques & très-attachés au saint Siége : plusieurs autres Eglises Orientales se sont, à diverses époques, également réunies à l'Eglise Romaine; jamais cette Eglise-mère n'a entendu les forcer de n'ordonner que des Prêtres célibataires, de préférer le pain azyme, de ne faire communier les fidèles que sous une seule espèce, &c., &c., parce que tous ces points sont de discipline, & que les canons, qui les déterminent, n'obligent que ceux des fidèles qui les ont admis : de même jamais l'Eglise Catholique n'a exigé de ces communions qu'elles condamnassent les Pères Grecs, qui admettent le Divorce, & qui permettent le mariage après le Divorce, parce que, ce point est de pure discipline.

La discipline, qui permet le Divorce, est contraire à celle adoptée, par les Latins, depuis quelques siècles; mais elle existe parmi tous les fidèles des Eglises d'Orient, unies de communion avec le Saint-Siége & très-attachées à l'Eglise Catholique; & jamais, cependant, pour preuve de leur réunion, on n'a exigé qu'ils renonçassent à l'usage de ce remède malheureusement nécessaire dans certains cas; nos Missionnaires disent bien à ces Chrétiens, comme le Pape le dit à leurs Evêques lors du Concile de Florence, *on se plaint de la séparation des mariages qui ont lieu chez vous, & cela a besoin de correction*; mais si ces Fidèles répondent, ainsi

que les Evêques Orientaux le firent alors ; *nous rompons les mariages, mais non pas ſans de juſtes cauſes*, on ne leur dit pas que ſaint Ambroiſe & pluſieurs Pères de l'Egliſe d'Occident, que ſaint Bazile, ſaint Jean-Chryſoſtôme, ſaint Aſtère, & tous les autres Pères de l'Egliſe d'Orient, errèrent en expliquant l'Evangile comme les Pères du Concile de Nicée l'ont entendue.

Ces Chrétiens, à un tel blaſphême, ſe boucheroient les oreilles, & diroient qu'il n'y ait jamais de communion entre nous & ceux qui, en manquant de charité, veulent aggraver le joug de la foi par des points de diſcipline indifférens en eux-mêmes ! entre nous & ceux qui, en impoſant des lois plus ſévères que celles de Jéſus-Chriſt, veulent écarter, du ſein d'une religion bienfaiſante, ceux qui profeſſent la foi dans toute ſa pureté ! entre nous, & ceux qui, pour augmenter leur autorité perſonnelle, veulent établir un empire deſpotique ſur la diſcipline même des Egliſes.

---

§. VI.

Le Concile de Trente n'ayant jamais été reçu ni publié en France; ses canons de discipline n'ont pas force de loi dans ce Royaume.

On ne seroit pas Catholique si on n'étoit attaché immuablement à tous les articles de foi, immuablement à chaque article de foi; mais, comme nous venons de le dire, la discipline n'est point immuable, elle n'est point irréformable, & même pendant le temps qu'elle subsiste, elle n'oblige que les Fidèles des Eglises qui l'ont adoptée.

Jamais la France n'a admis la discipline du Concile de Trente, jamais ses décrets, & même ses canons, n'ont été reçus ni publiés dans le Royaume; ils ne peuvent donc y avoir force de loi.

« Quant aux Conciles œcuméniques; il faut distinguer » les matières de discipline & les matières de foi; pour » la foi, quiconque ne s'y soumet pas, est hérétique; » pour la discipline, les réglemens des Conciles ne sont » pas également reçus: on a laissé, de tout temps, à cha- » que Eglise, une grande liberté de garder ses anciens » usages; ainsi, il ne faut pas s'étonner, si, ayant reconnu » le Concile de Trente pour légitime & œcuménique, » nous n'avons pas encore accepté ses décrets de dis- » cipline, quoiqu'à dire vrai, il n'ait pas tenu au Clergé » de France: il en a témoigné le desir par plusieurs actes » solemnels ».

Telles sont les expressions dont se sert M. Fleury, dans ses Institutions Ecclésiastiques, partie III, chapitre 25, elles confirment ce que nous avons avancé, que la discipline n'est obligatoire que pour ceux qui l'ont reçue.

Ajoutons à ce principe un fait certain ; c'est que la discipline extérieure de l'Eglise a toujours eu besoin du secours de l'autorité temporelle pour faire loi : si, comme l'a dit Jésus-Christ, *son royaume n'est pas de ce monde* (1), toutes les puissances chrétiennes se sont empressées d'adopter ses lois. Le Christ, modèle de douceur & d'obéissance, ne dit pas à ses Apôtres, vous ferez des lois & vous emploierez la force pour les faire exécuter ; il leur dit, au contraire, *rendez donc à César ce qui est à César, & à Dieu ce qui est à Dieu* (2) : *vous savez que ceux qu'on regarde comme les maîtres des peuples dominent sur eux, & que leurs princes les traitent avec empire ; il n'en doit pas être de même parmi* vous (3) ; *remettez votre épée dans le fourreau* (4) ; & c'est d'après ces paroles que l'Apôtre dit aux Romains, *toute personne vivante doit donc être soumise aux puissances souveraines ; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, & celles qui existent sont ordonnées de Dieu ; ainsi, qui résiste à la puissance, résiste à l'ordre de Dieu : & ceux qui résistent sont eux-mêmes les ouvriers de leur condamnation* (5) ; peut-on une reconnoissance plus authentique des deux pouvoirs ? car *s'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes* (6), dans les choses spirituelles, il est certain que dans les choses temporelles, parmi lesquelles la discipline extérieure doit être rangée, *qui résiste à la puissance, résiste à l'ordre de Dieu* ; & dans le temps de la primitive Eglise, cette distinction étoit tellement reconnue que,

---

(1) Saint Jean, chapitre 18, v. 3.

(2) Saint Matthieu, chapitre 22, v. 21.

(3) Saint Marc, chapitre 10, v. 42 & 43.

(4) Saint Jean, chapitre 18, v. 11.

(5) Saint Paul, Epître aux Romains, chapitre 13, v. 1 & 2.

(6) Actes des Apôtres, chap. 5, v. 29.

comme nous l'avons remarqué (année 101), d'après le témoignage de Pline le jeune, les Chrétiens avoient renoncé aux Agapes, par respect pour la puissance temporelle qui leur avoit défendu les assemblées.

Si les points de discipline extérieure, tels que ceux qui fixent la manière dont les Prêtres doivent être vêtus, dont ils doivent se conduire dans la société, dont ils doivent être salariés, &c., d'après les décisions évangéliques & apostoliques que nous venons de rapporter, ont eu besoin du concours de la puissance séculière pour être suivis à l'extérieur; combien à plus forte raison les points de discipline relatifs à l'acte qui intéresse le plus la société civile, ont-ils eu besoin du concours de son autorité?

Ce qui est reconnu vrai pour tous les actes de cette police extérieure qui n'intéressent nullement l'état des personnes, pourroit-il être prétendu faux pour le contrat qui, d'après les principes généraux de l'Eglise & du Royaume, fixent en même temps & l'état du Citoyen & l'état du Catholique, pour le contrat dont le Ministre se trouve être en même temps & le Prêtre aux yeux de l'Eglise & le Magistrat civil aux yeux de la loi?

Si, depuis l'instant où les erreurs religieuses de nos Pères se dissipèrent, où les sacrés Mystères de la Religion Chrétienne vinrent remplacer les monstruosités méthaphysiques, au moyen desquelles les Druides & les Prêtres de Rome idolâtre avoient abusé de la crédulité de nos Pères; si, depuis l'instant où la loi bienfaisante du Christ réunit tous les François sous la même foi, on a cru devoir accorder aux Prêtres une autorité publique & légale sur les mariages; si, depuis cette époque, les Papes ont voulu se servir de ce moyen pour augmenter leur pouvoir, pour confondre l'autorité temporelle, qui ne leur appartint jamais, avec l'autorité spirituelle léguée aux successeurs des Apôtres; que dis-je, s'il ont voulu asservir la première à la seconde, est-il, en deçà des

Alpes, un Prêtre de bonne foi, qui ne se soit pas récrié contre de pareils abus? en est-il un qui n'ait pas reconnu l'autorité temporelle, qui ne l'ait pas appelée à son secours, qui ait prétendu qu'on devoit méconnoître les lois de l'Empire, pour se soumettre aveuglément à celles qui n'étoient pas de Jésus-Christ, mais que l'ambition insatiable de ses Ministres avoit créées?

Qu'on me cite une seule ordonnance de nos Rois par laquelle la publication du Concile de Trente se trouve ordonnée, autorisée ou consentie? & alors, je conviendrai qu'il doit être observé comme une loi, mais il n'en est aucune : le refus, le plus formel, est démontré par les faits.

Catherine de Médicis fut sollicitée par le Nonce du Pape, après la conclusion du Concile, de le recevoir & de le faire publier dans le Royaume; elle renvoya cette affaire au retour du Cardinal de Lorraine: & depuis, le Cardinal étant arrivé, elle fit assembler son Conseil, en présence du Roi, des Présidens, des Avocats & des Procureurs-généraux du Parlement de Paris; & il y fut résolu, malgré les grands efforts du Cardinal, *qu'il seroit sursis* à la publication du Concile.

L'Empereur, le Roi des Romains, le Roi d'Espagne & le Duc de Savoie ne pouvant se refuser aux vives instances du Pape, envoyèrent de concert avec lui des Ambassadeurs à Charles IX, pour lui faire savoir que tous les Princes Chrétiens s'assembloient à Nanci, pour entendre la lecture des décrets du Concile, en jurer l'observation & aviser aux moyens d'exterminer les nouveaux sectaires, & ils l'exhortèrent à s'y trouver; mais Charles répondit, après quelques délais, que *l'affaire étoit trop importante pour la résoudre en si peu de temps*, & qu'il vouloit convoquer pour cela les Princes, les grands Seigneurs & les principaux personnages de son Royaume.

Le Pape crut que ces difficultés venoient de ce que

la Cour de France conservoit quelque ressentiment de l'affront que les Ambassadeurs de cette couronne avoient reçu dans le Concile, & de ce qu'on tenoit cette affaire indécise : il prononça donc en faveur de l'Ambassadeur de France, le 18 Août 1564; & en même temps il dépêcha un nouveau Nonce auprès du Roi : il le chargea même d'une permission *d'aliéner les biens ecclésiastiques pour subvenir aux affaires de l'Etat*; malgré cela, Charles IX, ce Roi qui commanda la Saint-Barthelemi, ne put se résoudre à reconnoître ce Concile.

Le Cardinal Alexandrin, neveu de Pie V, renouvella ses instances, en 1572; la même année, le Cardinal de Lorraine eut la bassesse d'écrire au Pape qu'il y avoit quelque apparence que le massacre de la Saint-Barthelemi avoit si fort aigri les esprits contre les Sectaires, que les François se rendroient plus faciles à recevoir le Concile; & que la Cour, pour achever de ruiner les Hérétiques & réduire tous les François à une même Religion, s'y porteroit plus aisément; enfin, que ceux qui avoient un avis contraire n'oseroient se déclarer dans la peur d'un pareil traitement. Quelles atrocités! le Cardinal Ursino fut en conséquence envoyé à la Cour de France; mais il ne fut pas plus heureux dans sa négociation.

Cette espèce de guerre sacrée qui déshonora nos Pères, & comme Catholiques & comme Citoyens; cette insurrection d'autant plus abominable que, sous le prétexte de conserver la Religion, elle fit oublier aux François leur devoir envers leur Roi, sans leur rappeler les droits d'un Peuple libre; cette révolte ouverte contre toutes les autorités légitimes, qui ne couvrit des crimes égaux à ceux de la Saint-Barthelemi, que par le ridicule dont elle se déshonora; la Ligue enfin, avoit donné en apparence au Pape beaucoup de créatures; Grégoire XIII profita de cette circonstance pour solliciter de nouveau Henri III; & ce Prince eut la fermeté de répondre au

Roi de Navarre : « mon frère, ceux qui vous ont mandé
» que je voulois faire publier le Concile de Trente
» sont très-mal informés de mon intention ; car je n'y
» ai nullement pensé, & connois trop combien cette pu-
» blication préjudicieroit à mes affaires, & ne suis pas
» moins jaloux de mon autorité & prééminence de
» l'Eglise Gallicane, & pareillement de l'observation de
» mon édit de paix ».

Enfin, ce Prince fit prendre dans les décrets du Concile de Trente, ce qu'on trouva de plus utile à la discipline ; & sans approuver ce Concile, sans même le nommer, il fit de ce triage un édit publié aux Etats de Blois, en 1576. Le Pape avoit ordonné, dès l'année 1564, que le Concile commenceroit d'obliger toute la chrétienté au mois de Mai de cette année. On ne fut donc pas satisfait à Rome de l'édit de Blois, qui *paroissoit* contraire à l'autorité du Concile, & les ultramontains regardèrent même cet édit comme plus criminel encore, parce qu'il étoit contraire à l'autorité du Pape qui avoit ordonné l'exécution de ce Concile, autorité qu'ils supposent infaillible, illimitée & supérieure même à celle des Conciles œcuméniques.

Les Chefs de la ligue insérèrent dans le traité qui fut passé à Joinville, en 1584, entre eux & le Roi d'Espagne, une clause expresse qui porte que les Princes feront observer, en France, les sacrés décrets du Concile de Trente. D'après cette clause, dans les prétendus Etats assemblés, en 1593, par le parti de la ligue, le Légat ayant représenté qu'on ne pouvoit jamais bien établir en France la Religion Catholique, pour laquelle on avoit entrepris cette guerre, si on ne commençoit par la réception pure & simple du Concile de Trente ; & plusieurs personnes s'étant opposées à cette proposition, en disant que ce seroit abolir les droits & la liberté de l'Eglise Gallicane, on chargea le Président, le Maître &

quelques autres Membres de cette assemblée, d'examiner cette affaire, & de rapporter les articles qu'ils jugeroient être contre les lois & les coutumes de ce Royaume; ces Députés, pour s'acquitter de cette commission, y portèrent peu de jours après un mémoire contenant vingt-six articles, & le Légat se désista de son entreprise.

Enfin, Clément VIII crut avoir trouvé le moyen de faire recevoir ce Concile en France; il en fit une des clauses de l'absolution du Roi Henri IV; il lui fit promettre solemnellement de faire publier ce Concile; il l'inséra, dans la Bulle de son absolution, parmi les articles auxquels il s'étoit obligé; il eut même l'attention, sur quelques difficultés, de consentir à ce qu'on retranchât les points qui pourroient troubler la paix du Royaume, *exceptis iis, si quæ essent, quæ regni tranquillitatem turbare possent*; mais il ne cessa de presser ce Prince d'exécuter sa promesse; Henri fit dresser l'édit, en envoya à Rome le projet; il y fut approuvé, suivant le témoignage du Cardinal d'Ossat; il fut ensuite signé & présenté aux Officiers du Parlement; mais ils firent tant de représentations & elles parurent tellement fondées, que, pour ne pas s'exposer à un refus public de cet édit, le Roi fut obligé de le retirer & de ne point insister sur sa vérification.

Les Papes ont, depuis ce temps, perdu l'espérance de faire jamais recevoir ce Concile en France; ils ont même cessé de faire des instances au moins publiques, à ce sujet; le Clergé de France en a fait plusieurs dont on peut trouver le détail dans la dissertation sur la réception du Concile de Trente, pages 18 & suivantes, dont nous avons tiré ce que nous venons de dire; mais les tentatives d'une partie du Clergé, contrariées toujours par les bons citoyens, n'ont eu aucune suite. Il est donc de fait que les actes du Clergé démentent formellement l'impudente assertion de François de Harlay, qui osa

aſſurer le Roi Louis XIII, que les Etats avoient requis la publication de ce Concile : tous les actes publics atteſtent au contraire que ſa publication n'a jamais été faite ni ordonnée; & que toute propoſition, tendante à le faire recevoir, a été conſtament refuſée par les Etats-Généraux, d'où il réſulte par conſéquent, que ſi les canons de foi arrêtés au Concile de Trente, n'ont rien pu changer à celle des François, parce que la foi eſt immuable, ceux de diſcipline n'ont jamais eu force de loi dans ce Royaume.

§. VII.

Les Canons du Concile de Trente, relatifs au mariage, ne peuvent, en France, être cités comme loi, puisqu'il y a eu contre leur contenu des réclamations, tant particulières que publiques.

Il suffit, sans doute, qu'une loi ne soit pas reçue, ni publiée avec les formes requises, pour qu'elle ne soit pas obligatoire; mais si elle est reçue d'une manière légale; si elle est publiée avec les formalités nécessaires, personne ne peut l'enfreindre avant sa révocation. Les réclamations contre une loi injuste appellent cette révocation, & elle est ou expresse ou tacite; une loi est révoquée tacitement, lorsque, sans l'avoir été expressément, elle est tombée en désuétude; j'emprunte ici le langage de l'ancienne jurisprudence: puisse une telle distinction ne jamais exister à l'avenir. Je préfère une loi, même trop sévère, exécutée littéralement, à celle qui est tombée dans l'oubli; personne ne songe à exécuter cette dernière, & elle devient tôt ou tard l'arme des tyrans; nulle pour tout le reste des humains, elle se réveille pour frapper la tête des victimes que les despotes veulent sacrifier (1).

(1) Telle fut la loi qui, oubliée pendant de longues années, fit périr sur un échaffaud l'estimable de Thou, son crime eut été celui de toute ame honnête; il avoit détourné son ami Cinq-Mars de ses liaisons avec les Puissances étrangères; il avoit voulu rendre un citoyen à l'Etat, il se flattoit d'être parvenu à ce but, & il se félicitoit de n'avoir pas été le vil délateur de celui qu'il croyoit avoir ramené à son devoir. Louis XI avoit fait un crime de ces vertus, & Richelieu qui ne savoit commander que comme ce Prince avoit régné, Richelieu s'applaudit de recueillir le fruit d'une loi barbare qu'il eût eu honte de porter; les Juges qui, d'après les dispositions

Lorſque les déciſions d'un Concile n'ont été ni reçues ni publiées ; lorſqu'elles ont été refuſées expreſſément, les réclamations, tant particulières que publiques, contre leurs diſpoſitions, n'en ſollicitent pas la révocation ; mais elles font plus ; car elles empêchent même, l'uſage, qu'on pourroit en faire, de devenir une coutume d'après laquelle la juriſprudence pourroit ſe fixer.

Or, les déciſions du Concile de Trente ſont dans ce cas ; cette Aſſemblée ne fut pas plutôt terminée qu'on fit imprimer en France pluſieurs écrits contre ce qui y étoit contenu ; les Théologiens même ne l'approuvoient pas : c'eſt ce que M. Thou nous apprend dans ſon Hiſtoire, année 1563.

Claude de Xaintes, célèbre Docteur de la Faculté de Paris, qui avoit accompagné le Cardinal de Lorraine à ce Concile, diſoit que les Pères du Concile de Trente avoient plus attribué à eux qu'au Saint-Eſprit (1) ; puiſqu'ils avoient plutôt ſuivi leurs paſſions que les mouvemens de l'Eſprit-ſaint (*diſſertation ſur la réception du Concile de Trente, page 2*). S'il eſt quelques points où cette réflexion puiſſe être trouvée juſte, celui que nous traitons eſt certainement de ce nombre, en ſuppoſant

---

de cette loi, condamnèrent de Thou, crurent, ſans doute, qu'un homme aſſez vertueux pour ne commettre que de tels crimes, devoit être affranchi de l'horreur de vivre, ſous le miniſtère de celui qui, de ſujet, étoit devenu le deſpote de la France, & avoit fait de Louis XIII ſon premier eſclave.

(1) Tel étoit le ſentiment de l'Empereur Ferdinand, lorſque le 3 Mai 1563, il écrivoit au Pape Pie IV : « Nous avons entendu » avec grande douleur d'eſprit, que les choſes ne vont pas » en ce ſacré Concile, de la ſorte & avec l'ordre que nous » & tous les gens dévots, ſouhaiterions, & que pourroit » requérir le miſérable état de la République Chrétienne ; il » eſt à craindre ſi les remèdes ſalutaires n'y ſont promptement » apportés, que la fin du Concile ſoit telle qu'il donnera du » ſcandale & offenſera la Chretienté.

que le Concile ait voulu attacher à ses expressions, le sens que veulent leur prêter MM. de Rastignac, de Barruel & autres anti-divorciaires.

Les Légats, qui présidoient ce Concile, ne laissoient cependant pas aux Pères qui le composoient, la liberté de suivre en tout leurs passions; car ils s'étoient réservé le droit de proposer seuls ce qu'on devoit décider, & ils ne proposoient rien qu'après avoir reçu les ordres du Pape; de manière que la volonté des Evêques, assemblés à Trente, étoit dirigée par celle du Saint-Père (1);

(1) Vargés, Ministre de l'Empereur au Concile, « homme » qui n'a jamais été soupçonné d'aigreur & d'animosité » contre cette Assemblée, écrivoit à l'Evêque d'Arac, le 26 » Novembre 1551 », ce qui justifie ce que nous venons d'avancer. » Le Légat est toujours le même, c'est un homme » qui a perdu toute honte. . . . . Il traite les Evêques comme » des Esclaves. . . . . Il est inutile que sa Majesté se fatigue » davantage à solliciter le Pape & ses Ministres; c'est vouloir se faire entendre à des sourds, & entreprendre d'amolir » les pierres les plus dures . . . . . On connoîtra que les » artifices des Papes & les grands obstacles qu'on trouve de » leur part, empêchent que ce (*l'Assemblée d'un Concile » général*) ne soit un moyen propre pour réformer l'Eglise; » ils ne pensent qu'à se rendre maîtres du Concile & à en tirer » de nouveaux avantages . . . . . En voilà assez sur la réformation; j'ai peu de choses à dire sur les dogmes : c'est » une chose pitoyable de voir comme on s'y prend en plusieurs » rencontres. Le Légat conduit & fait tout comme il l'entend, » sans compter ni peser les suffrages des Théologiens & des » Evêques . . . . . L'Empereur a envoyé ici plusieurs excellens » Théologiens; les Docteurs de Louvain sont recommandables par leur zèle & par leur piété; cependant on ne les » appelle point quand il est question de dresser les canons; » on le remarque, & on en murmure. De grands Théologiens, » que le Concile auroit dû aller chercher au bout du monde, » ne servent ici qu'à disputer pendant une heure de session en » session. Après cela, on ne pense plus à eux. On doit trembler avant de publier un article de foi; à plus forte raison

& c'est à cette occasion que Lansac, Ambassadeur de Charles IX au Concile, fit sentir en arrivant que les Présidens *avoient fait venir de Rome le Saint-Esprit dans une valise.* Hist. Ecclésiast. *in*-4°. Tom. XXXII, pag. 358.

Duferrier, Ambassadeur de France à Trente, s'étoit retiré à Venise, après avoir fait son opposition à la continuation de cette Assemblée; & la conclusion du Concile s'étant faite pendant son absence, il dit au Roi Charles IX, dans la lettre qu'il lui écrivit, le 6 Décembre 1563, à cette occasion : « & d'autant, SIRE, que par icelle conclusion, le Pape est appelé Evêque de l'Eglise universelle, nous y étant, eussions empêché cette qualité & dénomination ». Il termine cette lettre par ces mots remarquables, & conformes aux sentimens de tous les Princes & des Evêques étrangers à l'Italie : « & jamais n'a été en notre pouvoir d'obtenir la moindre de nos pétitions, encore qu'elles soient conformes aux anciens canons & décrets de l'Eglise Catholique, selon lesquels nous avons toujours requis que la réformation de l'Eglise fût faite; *mais ça a été en vain*, comme votre Majesté l'entendra mieux par ledit Sr. de Pibrac ». *Instructions & Mémoire du Concile de Trente*, *pag.* 545.

» faudroit-il être fort réservé avant de passer un canon. »

La justesse de cette dernière réflexion sera parfaitement sentie par ceux qui examineront avec quelle astuce a été composé le canon qu'expliquent à leur sens les anti-divorciaires. Tel étoit l'esprit du Légat; car, dit Vargas, *il a toujours le même artifice qui est de précipiter les affaires.* Y a-t-il eu une session plus précipitée que la vingt-quatrième à considérer les matières qu'on y traite & les entreprises qu'on s'y permet « contre » les droits des Souverains » ? Il est à desirer que ceux qui voudront connoître à fond ce Concile, lisent en entier la lettre dont nous donnons l'extrait, ils la trouveront dans l'abrégé de l'Histoire Ecclésiastique, tom. VIII, page 550 & suivantes. «

« M. Dépense, Docteur très-célèbre pour sa piété & » pour sa doctrine », *dit l'Auteur de la dissertation sur* » *la réception du Concile de Trente*, parle de ce Concile » avec une grande liberté dans les Commentaires qu'il » a faits sur l'Epître de saint Paul à Tite, chap. 1, pag. » 473; car il ne se contente pas, comme quelques-uns, » de se plaindre qu'on avoit introduit des nouveautés » préjudiciables à ce Royaume; mais il accuse ouverte- » ment les Pères de ce Concile de foiblesse, en ce qu'ils » n'avoient osé réformer les mœurs dépravées de la Cour » de Rome qui étoient la source de tous les maux des » Eglises; il fait voir par-là que le Concile est presque » inutile, & qu'il n'y avoit pas assez de liberté: & il » insinue enfin qu'on ne doit plus attendre de bons » succès des Conciles-généraux, pendant que les Evêques » d'Italie, qui sont toujours dévoués au Pape, seront » en si grand nombre, que leurs suffrages puissent l'em- » porter sur celui des autres Nations, & qu'ils se rendront » par cette voie les maîtres de toutes les décisions; » *il* » *observe que* telles étoient les justes plaintes que Louis » d'Arles faisoit au Concile de Bâle de cet abus, & que » tel étoit le sentiment d'Enéas Silvius, Secrétaire de ce » Concile, avant qu'il fût Pape; *il ajoute enfin* que cette » forme condamnable & nuisible au bien de l'Eglise, a » eu lieu au Concile de Trente. *Hæc est illa Helena* » *quæ nuper Tridenti obtinuit* ».

L'Université de Paris a témoigné formellement qu'elle ne croyoit pas qu'on fût obligé d'acquiescer à ce que le Concile avoit décidé, touchant même la matière du dogme: si un Corps, aussi fameux, pour avoir conservé la tradition apostolique, & l'avoir défendue contre les attaques des novateurs, a cru que le Concile pouvoit n'être pas suivi pour ce qui regarde le dogme, à plus forte raison l'Université n'a-t-elle pas cru que la discipline qu'il avoit décrétée, pût faire loi sans avoir été reçue. On trouve ce sentiment clairement exprimé, dans ce qui se passa entre

la Faculté de Théologie & le Jésuite Maldonat. Ce dernier avoit enseigné, conformément au Concile de Trente, qu'il n'étoit pas de foi que la Vierge eût été conçue sans péché : la Faculté censura cette doctrine ; l'Evêque de Paris prit le parti de Maldonat, & excommunia le Doyen & le Syndic de la Faculté ; & cette dernière écrivit, en 1575, au Pape Grégoire XIII, une lettre (1) qui fait voir que si l'Université avoit souhaité & poursuivi la réception du Concile, quoique les Evêques de France ne l'eussent pas encore sollicitée, elle croyoit cependant être en droit de rejetter le Concile dans les points qui semblent choquer la tradition, & qu'au moins jusqu'à ce qu'il soit entièrement reçu, non-seulement elle croyoit pouvoir garder ses anciens sentimens, mais même condamner ceux qui, sous le prétexte d'un décret de ce Concile, enseigneroient, dans Paris, une doctrine contraire à la sienne.

« Je sais bien », dit l'Auteur de la dissertation sur la réception du Concile, « qu'on peut dire qu'il ne » s'agissoit pas proprement d'une définition de foi qu'on » peut prétendre avoir été mal-faite par le Concile, non-» seulement en ce qu'il avoit manqué à décider une » question qui étoit assez éclaircie par la tradition, sui-» vant le sentiment des Docteurs de Paris, & qu'il avoit

(1) Voici les termes de la lettre. *Grave nimis fuit... ab omnibus deseri & affligi unum ob crimen, ut cum Basilio loquamur, quod paternas Traditiones sequeremur ut puritati sacratissimæ Virginis propter honorem filii, ac populorum in matrem & filium devotioni patrocinaremur ; grave nimis ad introducendum Concilium Tridentinum, à Jesuitis & ab Episcopo absque sede Apostolicâ initium fieri ab eâ re quæ eidem Concilio ad Gallos omnem aditum in peperuum poterat præcludere .... Grave nimis accusari, quasi soli ad abolendum Concilium Tridentinum conspiraremus, cùm ferè soli in Galliâ publicè & privatim Reges & Primates simus pro illo importuniùs obtestati, atque pro eodem repulsi ; neque desistemus.*

» par-là

» par-là indirectement favorisé l'erreur, en permettant » d'enseigner un sentiment contraire à la foi de l'Eglise, » ce qui seroit assurément une faute très-énorme à un » Concile-général qui n'est assemblé que pour détruire » l'erreur & établir la vérité de la foi que doivent avoir » les Fidèles ; c'est pourquoi on peut dire que si, en ce » temps-là, on avoit regardé cette Assemblée comme un » Concile véritablement œcuménique, on se seroit » soumis sans difficulté & sans exception à son autorité, » on auroit regardé comme des questions libres, ce qu'il » auroit expressément déclaré n'être point de foi, & on » auroit fait céder son sentiment particulier à celui de » toute l'Eglise, qu'on auroit cru trouver infaillible dans » les déterminations de ce Concile ».

L'Université, comme on vient de le voir, n'étoit pas prévenue contre le Concile ; mais son opinion bien clairement exprimée dans sa lettre, prouve qu'en sollicitant sa réception, elle ne vouloit pas qu'on l'admît sans quelques distinctions, même pour les articles de dogme : si tel étoit l'avis de la Faculté de Théologie pour ce qui la concernoit, combien à plus forte raison la Faculté de droit se seroit-elle écriée contre les articles de ce Concile, qui, sous le prétexte de discipline, dépouillent la puissance souveraine & donnent aux Ecclésiastiques, & principalement à la Cour de Rome, une autorité sur des objets purement temporels ?

Telle étoit la manière de voir de tous les Jurisconsultes dont nous allons rapporter les avis.

1°. Le fameux Dumoulin, également éloigné des opinions des Protestans & des erreurs ultramontaines, s'exprime ainsi dans sa consultation au Conseil, du mois de Février 1563.

« 45. Et en la 8e session, canon 7 : Trop mal est ana- » thématisée l'opinion de saint Ambroise, Docteur de

» l'Eglise, & des anciens, & de plusieurs grands Théolo-
» giens de ce temps, mêmement d'Erasme & Thomas de
» Vion, Cardinal Cajétan, laquelle est conforme au texte
» évangélique; Matthieu, 19, *qui ne parle pas de la sépa-*
» *ration du lit seulement, qui étoit chose lors inconnue,*
» *mais du divorce au total*; & l'opinion superstitieuse
» qu'en cas d'adultère il n'est loisible à l'autre partie of-
» fensée de soi remarier, a été cause de grands maux
» que le Concile dut avoir en horreur, & non préférer la
» superstition à justice. . . . .

» 46. En ladite 8e session, au décret 1 de la réformation
» des mariages, il fait une grande difformation en ap-
» prouvant les mariages des fils & filles de familles faits
» clandestinement, sans le consentement & contre l'auto-
» rité de leurs pères & mères, contre les bonnes & an-
» ciennes lois civiles & honnêteté publique: *L. 4, ff. de*
» *ritu nuptiar. l. nec filium. c. de nuptiis*, §. 1, *quesi ecd.*
» *tital.* & contre la police & contre l'opinion des anciens
» Docteurs; & entre autres Maître Jean de Coras, Con-
» seiller en la Cour de Parlement de Tholose. *In l. Pau-*
» *lus. ff. de statu hom. & in Miscellan. lib.* 1, *c.* 17, &
» aussi le veulent les anciens canons cités, *in c. nec omni*,
» & *in c. honorantur parentes.* 32, *q.* 2, que ledit pré-
» tendu Concile devoit ensuivre, & non les corriger.....

» 47. Et le milieu dudit premier décret de la réforma-
» tion des mariages est contre les ordonnances & édits de
» pacification, qui approuvent les mariages contractés en
» l'assemblée des Eglises réformées, & néanmoins par faute
» d'un prêtre papal, sont déclarés nuls, qui seroit révo-
» quer les édits de pacification & arrêts homologatifs
» d'iceux. . . . . . .

» 48. Et au premier chapitre de la réformation ecclé-
» siastique en ladite huitième session, ledit Concile ren-
» voie les provisions des Evêques & Prélats au Pape par
» le décret & jugement de son consistoire, ce qui est di-
» rectement contraire aux anciens canons & Conciles, &

» aux anciennes ordonnances des Rois de France, de » Charlemagne & de ses enfans, & à la pragmatique » Saint Louis qui est la tierce-partie du style du Parle- » ment, titre des élections, & à l'ordonnance des Etats » de France susdits, sans la répéter, & encore seroit » contre ladite ordonnance des Etats, article 2, où il est » prohibé de transporter or ou argent à Rome ou hors le » Royaume. (1)

» 97. Recevoir ledit Concile, ce n'est pas seulement » abroger la souveraineté du Roi, mais aussi abroger l'au- » torité des Etats de France, libertés & droits du peuple » & Eglise Gallicane, pour en faire un pays d'obédience » papale. . . . . . Par quoi ceux qui conseillent au Roi

(1) La défense de payer des Bulles, des Annates, &c., n'est donc pas une loi nouvelle? mais ce n'est pas en cela seulement que notre constitution ecclésiastique actuelle paroîtra conforme au vœu des Etats-Généraux qui ont précédé l'Assemblée Nationale, « par laquelle ordonnance des Trois-Etats, » & pragmatique sanction royale, au premier chapitre & » premier article est statué & ordonné que l'élection des » Evêques & Archevêques... se fera par les Trois-Etats & » par l'autorité & Majesté royale, selon qu'il est très-ex- » pressément décidé par ledit article. C'est à raison des Ar- » chevêques par les Evêques de la Province & Chapitre de » l'Eglise Archiépiscopale, quant à l'Etat ecclésiastique; ap- » pellés avec eux douze Gentilshommes qui seront élus par » la noblesse du Diocèse & conséquemment représentans » tout l'Etat de Noblesse : voilà pour le second Etat; & outre » appelés avec eux douze Notables bourgeois qui seront élus » à l'hôtel de la Ville, soit Archiépiscopale, ou Episcopale, » ou Primatiale : voilà pour le Tiers-Etat ».....

On voit par-là que les personnes qui se plaignent de l'élection par la voie représentative des Assemblées primaires, tâchent de faire oublier combien a été variable la forme des élections; celle qui peut se faire par représentation, au moyen d'Electeurs choisis par le Peuple, n'est donc pas aussi nouvelle & aussi extraordinaire qu'il leur plaît de l'avancer.

» de recevoir ledit Concile de Trente ne l'aiment pas, & » encore moins aiment l'honneur de Dieu & observation » de sa parole & commandement; & s'ils sont sujets du » Roi, ils lui sont traîtres & criminels de lèse-majesté.

» Lesquelles choses considérées, l'avis & résolution du » Conseil souscrit est que ledit Concile de Trente ne peut » & ne doit être reçu, & que la réception & approbation » d'icelui seroit contre Dieu & contre le bénéfice de Jésus-» Christ en l'évangile, contre les anciens Conciles, contre » la majesté du Roi & droits de la couronne & régale, » contre les édits récents de lui & de ses prédécesseurs » Rois, contre la liberté & immunité de l'Eglise Galli-» cane, autorité des Etats & Cours de Parlement de ce » Royaume & Jurisdiction séculière. Délibéré à Paris, sur » la fin de Février, l'an du Seigneur mil cinq cent soi-» xante-trois, selon la computation romaine, par Messire » Charles Dumolin, Professeur des saintes lettres, Doc-» teur ès droits, Conseiller & Maître des Requêtes de la » Royne de Navarre. Ainsi signé C. Dumolin ».

Le même Dumoulin, dans son Commentaire analytique de la Chancellerie Romaine, nomb. 359, Tome V de ses Œuvres, page 65, dit, en parlant du Concile de Trente : *nec enim erat justum Concilium, ut hoc anno sesquimillesimo quinquagesimo primo. Christianissimus Rex noster Henricus II, palam etiam Tridenti & per totam Germaniam protestatus est.* On ne peut même reconnoître l'assemblée de Trente, contre laquelle nos Rois avoient protesté, pour un véritable Concile, *Justum Concilium.* Cette opinion est plus forte sans doute que ne l'est la nôtre; puisque nous croyons ce Concile œcuménique, & que nous soutenons seulement que sa discipline n'oblige que les Etats où il a été reçu & publié.

2°. A. L., Avocat au Parlement, donna en Juillet 1596, à M. le premier Président une consultation qu'on

trouve imprimée avec quelques remarques de M. M. A. L. ſon fils, Conſeiller au même Parlement (1).

Il la commence par raconter ce qui ſe paſſa aux Etats de Blois en 1576, lorſqu'il y fut propoſé de recevoir en général le Concile de Trente.

Il loue la conduite que tinrent nos Prélats & Ambaſſadeurs en ſe retirant tout-à-fait de ce Concile, & *proteſtant de ne rien tenir de ce qui y ſeroit ordonné.*

Et il conclut ainſi : « Il ſemble donc qu'il vaudroit » mieux choiſir des hommes pour extraire dudit Concile » ce que le Roi & la Cour pourroient autoriſer, & le faire » publier ſous le nom & autorité de Sa Majeſté, ſans » parler, ni autrement approuver ou autoriſer ledit Con- » cile ; mais plutôt ſupplier Sa Majeſté de procurer envers » le Pape, l'Empereur, les Rois & Princes, Seigneurs & » Républiques, d'en faire un autre général & univerſel en » toute liberté & franchiſe, pour pourvoir aux différends » qui ſont en la religion ; ſuivant ce qui eſt porté par les » Conciles de Conſtance & de Bâle, qu'il en ſera fait de » dix ans en dix ans, au lieu qu'il y a plus de quarante » ans que celui de Trente a été tenu, & conſéquemment » eſt comme proſcrit, au moins en France ; & à faute de » ce, en faire tenir un national en ſon Royaume, ſuivant » que les Rois Charles IX & Henri III ont promis tant » aux Etats que par leurs édits de pacification. »

3°. Guillaume Ranchin fit imprimer en 1600 un ouvrage intitulé : *Réviſion du Concile de Trente, contenant les nullités d'icelui, les griefs des Rois & Princes Chrétiens, de l'Egliſe Gallicane & autres Catholiques.* Sa préface annonce que « ce livre n'eſt pour ceux qui ont fait ſéparation

(1) Cet imprimé ſe trouve à la Bibliothèque du Roi, n°. F. 2639 : nous jugeons par les lettres initiales & les dates que l'Auteur eſt M. Antoine Louet, dont la réputation & les Ouvrages ſont connus.

» en religion, ains pour les bons Catholiques qui desirent
» d'y voir une sainte réformation ;» & cet auteur commence
ainsi son premier livre : « Le Concile de Trente avoit été
» convoqué pour réformer les abus des Papes & de la
» Cour de Rome qui nous ont jetté au schisme auquel
» nous croupissons à présent, qui ont fait armer toute la
» chrétienté en ces derniers siècles & durant l'espace de
» plus de deux cens ans auparavant . . . . . . les Papes
» ont tourné la truie au foin, l'ont si bien ménagé & con-
» duit, qu'au lieu de ce naturel attachement, il a enfanté
» un monstre ; au lieu d'un canon ou décret synodal, une
» bulle papale ; au lieu d'un retranchement d'abus, une
» pépinière d'erreurs ; au lieu d'une réformation, une
» source d'injustice, un titre authentique de toutes les
» usurpations que les Papes ont jamais faites sur l'autorité
» de l'Eglise, sur les autres Ecclésiastiques, sur les Em-
» pereurs, Rois & Républiques, leurs officiers, leurs vas-
» saux & sujets, & pour dire en un mot sur toute la
» chrétienté & tout ce qui est du temporel & du spirituel
» en icelle. »

Il donne plusieurs preuves de ce qu'il dit, entr'autres livre 6, chapitre 3, page 251, relativement aux canons qui règlent le mariage. « *Si quelqu'un dit que les causes*
» *matrimoniales n'appartiennent point aux Juges ecclésias-*
» *tiques, qu'il soit anathématisé.* Voilà, ajoute-t-il, un
» canon, sans selle & sans bride, qui est suffisant pour
» effaroucher tout tant qu'il y a de juges séculiers,
» & les faire abstenir de quelconques jugemens en fait de
» mariages, & de tout ce qui en dépend, car il n'y a rien
» d'excepté.

Et pages 260 & 261 : « pour le regard des adultères,
» l'entreprise est toute notoire ; c'est directement contre
» les lois civiles, par lesquelles la punition de ce crime est
» attribuée aux Magistrats, non-seulement par celles des

» païens ; mais aussi par celles des Empereurs chré-
» tiens. »

On peut voir dans tout cet ouvrage combien ce Concile étoit peu estimé en ce qui ne regarde pas le dogme, & combien avec raison on a pu se plaindre de ses entreprises sur l'autorité temporelle ; « motif pour lequel les » Rois de France n'ont voulu entendre à une publication si » dangereuse & dommageable & à l'Eglise & à tout leur Etat ». Tome I, page 26 (1).

Si tous les Jurisconsultes de la France, si ces hommes célèbres qui interprétoient les lois, s'exprimoient ainsi, les Magistrats, obligés de prononcer en vertu de la loi, se conformoient à ces avis : on trouve, dans le Recueil de Plaidoyers de M. Servin, Avocat-général au Parlement de Paris, des traces précieuses du soin que les Magistrats, chargés du Ministère public, mettoient à ne pas laisser augurer par leur silence que le Concile de Trente dût être observé en France.

Ce concile, dit M. Servin, *n'a pas été reçu en France, ni vérifié en la Cour ; il ne peut être allégué pour autorité* (2) ; *nous ne pouvons ni devons nommer* (la convocation de Trente) *du nom de Concile, n'étant pas reçu en ce Royaume* (3). *Ce prétendu Concile n'est approuvé en France.*

---

(1) Nous nous arrêtons ici, car nous écartons tout ce qu'ont dit, de raisonnable à ce sujet, les Théologiens & les Jurisconsultes Protestans, & entr'autres Gentillet, Jurisconsulte Dauphinois, dans son livre intitulé *Bureau du Concile de Trente*, notamment page 246, relativement au Divorce.

(2) « Que si l'Appellant se veut parer de l'autorité du » Concile de Trente, M. le Procureur-général répondra pour » l'intimée ; car il soutient encore en cette cause que *n'ayant* » *point été reçu en France, n'y vérifié en la Cour, il ne peut* » *être allégué pour autorité.* Liv. I. Plaidoyer 18, pag. 170.

(3) « Et cela est si vrai, qu'il prouve premièrement par » les déclarations & décisions des Prélats assemblés aux Con-

Il n'est point nécessaire de citer en ce Royaume les constitutions prétendues canoniques des Pères assemblés à Trente, vu même qu'elles portent plusieurs règles pour la police, qui sont nouvelles & difficiles à digérer en ce Royaume (1).

» ciles de Vienne & de Constance, & plusieurs autres, lesquels ont déclaré par leurs décrets, & même les Saints-Pères qui se sont trouvés *en la convocation de Trente, laquelle nous ne pouvons ni devons nommer du nom de Concile, n'étant pas reçu en ce Royaume*, ou ce qui est de la doctrine, est bien tenu par tout Catholique, ayant bon sentiment, comme il doit être, étant confirmatif de l'ancienne vérité; mais non pas ce qui est de la Police extérieure. Liv. I, Plaidoyer 30, pag. 273 ».

Par ces derniers mots, on voit que la distinction entre la police intérieure des Chrétiens, par voie apostolique de conseils, d'exhortations, de privation de communion, &c., police qui appartient, aux successeurs des Apôtres & des Disciples, de droit divin; & la police extérieure par voie de coaction, telle que défenses, à peine de privation du temporel, d'amende, de prison, &c., dont les Ecclésiastiques ne pouvoient user, sans la permission de l'autorité civile: on voit, dis-je, que cette distinction n'est pas nouvelle, & qu'elle étoit établie par des lois reconnues avant la convocation de l'Assemblée Nationale.

(1) « L'Avocat de l'anticipant a passé outre, disant que ce que font les appellans, est contre le Concile de Trente; & si bien, on a arrêté en icelui, ce que les Pères y assemblés avoient appris des Anciens, ce qui est de la foi; tout vrai Catholique & Orthodoxe, tenant (ainsi qu'il faut tenir en France comme ailleurs), ce que l'Eglise & les Pères d'icelle, nous en avoient apprins devant la convocation & déclaration de *ce prétendu Concile; quand il n'auroit point été tel, comme il est aux actes que l'on en rapporte, on s'en passeroit fort bien;* car les vrais fondemens de la doctrine chrétienne ont été jetés de si long temps, & la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, répandue par tout le monde où l'état & l'empire des Romains s'est étendu, & encore plus avant, a été si exactement & soigneusement enseignée, & confirmée ès écoles de nos Théologiens François mêmement en celle de Paris, que toutes les maximes de la Sainte-Ecriture, &

(Les gens du Roi) *ne peuvent passer sous silence la citation faite du Concile de Trente, afin que l'on ne puisse dire ci-après qu'ils aient connivé ou approuvé ce mot qui est préjudiciable aux droits de l'Eglise Gallicane & de l'Etat, étant de leur devoir de dire que le prétendu Concile de Trente ne peut avoir lieu en France où il n'a pas été reçu...... & quant à la police ecclésiastique, soit pour le regard du point concernant les solemnisations des mariages, soit pour autres, les sujets du Roi doivent suivre, non ce qui est ordonné par ledit Concile de Trente, mais les lois, libertés & constitutions de l'Eglise Gallicane. qui sont droits, appellés du titre commun, tant par les Ordonnances des Rois Charles V, VI & VII, que par les dernières* (1).

» des Conciles œcuméniques & autres, tant généraux que » nationaux, & provinciaux des Eglises Orientales & Occidentales y ont été, & sont journellement renouvelées pour la » doctrine du salut *in ceteris verò*, en ce qui est de la police » ecclésiastique & ordre de l'Etat, nous avons de si bonnes » & saintes lois, & sanctions en notre Eglise Gallicane, autorisées par les ordonnances de nos Rois, qu'il *n'est point » nécessaire de citer en ce Royaume la Constitution prétendue ca- » nonique des Pères assemblés à Trente, veu même qu'elles portent plusieurs règles pour la justice, qui sont nouvelles & diffi- » ciles à digérer en ce Royaume* ». Liv. I, Plaidoyer 32, page 285.

(1) «Dira seulement pour ce qui concerne le public, en cette » dispense qu'il y a un mot du Concile de Trente, suivant la » forme duquel est enjoint, par M. le Légat, aux mariés de » solemniser leur mariage en face de la sainte Eglise, *ce qu'ils* » (les Gens du Roi) *ne peuvent passer sous silence, afin que l'on » ne puisse dire ci-après, qu'ils aient connivé, ou approuvé » ce mot qui est préjudiciable aux droits de l'Eglise Gallicane, » & de l'Etat, étant de leur devoir de dire que le prétendu Concile » de Trente ne peut avoir lieu en France, où il n'a pas été reçu,* » d'autant que, pour ce qui touche la Doctrine, nos Pères » la tenoient bonne; & selon les règles anciennes de l'Eglise » Catholique, Apostolique & Romaine, auparavant les décrets

Telles étoient les oppositions constantes de ce célèbre Avocat-Général, à ce qu'on citât comme autorité les constitutions prétendues de ce Concile, à ce qu'on le regardât comme reçu, à ce qu'on suivît les dispositions de ses canons, surtout pour la discipline & police extérieure de l'Eglise.

Cet avis de M. Servin lui valut la haine fanatique d'un Jésuite nommé le Père Richeaume. Ce dernier fit imprimer à Agen, avec privilége du Roi, un livre plein de fortes invectives contre ce Magistrat, & tâcha de le faire passer pour un Calviniste déclaré. M. Servin étoit bon Catholique, & ne fut accusé par ce pieux calomniateur que parce que ce grand homme qui partageoit les sentimens de tous les Jurisconsultes françois & des Officiers du Parlement, ne favorisoit pas les prétentions de la Cour de Rome.

On peut voir une preuve certaine de ce que M. Servin, en soutenant ce que nous venons de rapporter au sujet du Concile de Trente, ne professoit pas une opinion qui lui fût personnelle, si on fait attention à une cause dans laquelle il s'agissoit d'un mariage clandestin, jugé nul par

---

» de ce Concile, suivant lesquelles règles anciennes, nous » vivions & devons vivre à l'exemple de nos bons Pères, » sans adhérer à aucune nouveauté prohibée : *& quant à la » police ecclésiastique, soit pour le regard du point concernant » la solemnisation des mariages, soit pour autres, les Sujets » du Roi doivent suivre, non ce qui est ordonné par ledit Con» cile de Trente, mais les lois, libertés & constitutions de l'Eglise » Gallicane, qui sont droits appelés du titre commun, tant par » les ordonnances des Rois Charles V, VI & VII, que par » les dernières*, & autorisées par les arrêts de la Cour ; ayant » icelles lois été établies d'ancienneté, comme auroit aussi » été la doctrine long-temps, devant ce nouveau Concile : » ce qu'ayant été, par eux Gens du Roi, amplement déclaré » par ce qui est enregistré au Greffe sur la faculté de M. le » Légat ; ils ne s'étendirent plus avant sur ce propos ». Liv. II, Plaidoyer 57, page 558.

l'official de Soissons avant que l'Ordonnance de Blois eût déclaré telles les unions tachées de la clandestinité.

Dans cette instance, les deux Avocats étoient d'accord avec le Ministère public, sur ce que le Concile ne pouvoit pas faire loi; le défenseur même de l'Official de Soissons soutenoit que ce Juge ecclésiastique avoit déclaré avec justice ce mariage nul, & qu'il avoit en cela « suivi le » droit ancien, renouvellé par le Concile de Trente, qui » *doit être gardé* pour ce regard, *sinon pour loi, pour* » *n'avoir pas été publié en ce Royaume*, SALTEM, *pour* » *raison*. »

L'Avocat adverse, Brussel, repliquoit: « quant à ce » que l'on objecte pour loi ou pour raison que l'on veut » tirer du Concile de Trente, *il n'a point été reçu en* » *France, & partant on ne le doit alléguer*; car il n'a » point été apporté en ce Royaume comme le fut le Con- » cile de Bâle pardevers le Roi Charles VII, par le com- » mandement duquel en fut extrait de ce qui sembla bon » pour la direction de l'Eglise Gallicane. *Enfin il soutient* » *qu'il ne faut avoir égard* AU CONCILE DE TRENTE » QUI N'A PU ABROGER LA LOI DE L'ÉVANGILE, » *que si on vouloit faire un droit nouveau*, IL FAUDROIT » QUE LE ROI ET LES ÉTATS DE CE ROYAUME (1)

(1) On trouve ici une observation bien importante à faire sur ce que dit cet Avocat: il professoit un principe reconnu, en France, depuis le commencement de la Monarchie; c'est qu'aucune loi n'existe dans le Royaume, si elle n'est arrêtée ou consentie par les Représentans du Peuple; jamais les Monarques François n'ont eu le droit de faire de leur volonté une loi: le CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, étoit une traduction infidèle des mots *sic placitum*, qui terminoient nos lois, lorsqu'on les rédigeoit en latin: & ces derniers mots signifioient que la loi étoit le résultat de la volonté générale, & non l'expression de la volonté d'un seul; tous les monumens historiques nous attestent cette vérité qu'il falloit le consentement des Etats

» *y prêtassent consentement*, & qu'icelui Concile eût été » reçu en tout ou en partie, ce qui n'est pas. »

M. Servin ne porta point la parole dans cette cause; M. Brisson, son collègue, parla pour M. le Procureur-Général en ces termes. *On n'est tenu de l'observer (* le Concile de Trente *) que trente jours après qu'il aura été publié. Or de publication il n'y en a point eu en ce Royaume, & ni aucune loi & ordonnance vérifiées en la Cour qui l'ait reçu ni approuvé* nec in toto, nec in parte; *& il faudroit que ce Concile eût été publié pour le pouvoir alléguer* (1).

---

du Royaume; la Loi Salique ne fut rédigée que sur l'avis des Francs, convoqués dans trois Assemblées générales *per tres mallos*; les Capitulaires furent proposés & consentis dans les Assemblées nationales, qui eurent lieu, sous Charlemagne & autres Rois, la pragmatique fut arrêtée dans l'Assemblée Nationale, alors appelée des Etats-Généraux; qu'on ne dise donc pas qu'on connoît l'histoire, lorsqu'on avance que l'Assemblée Nationale, en décrétant cette vérité incontestable, a dépouillé le Roi de son autorité. Le contraire étoit tellement reconnu, que l'Empereur Charles-quint obligea le Roi François Ier de s'engager à faire ratifier le traité de Madrid, par les Etats-Généraux du Royaume; ce Prince, comme Comte de Flandre, étoit Pair de France, & connoissoit les droits du Peuple François & les bornes de l'autorité du Monarque dont il étoit vassal.

(1) « On voit que l'Official de Soissons a prononcé que le » prétendu mariage des appellans étoit nul, tant pour la clandestinité que pour avoir été fait contre les défenses de » l'Eglise, en quoi, il semble qu'il s'est fondé sur le Concile » de Trente qui reçoit la solution. *Car on n'est tenu de l'observer » que trente jours après qu'il aura été publié; or de publication, » n'y a point eu en ce Royaume & n'y a aucune loi, ni or- » donnance vérifiée en la Cour, qui l'ait reçu, ni approuvé,* » nec in toto, nec in parte sic, *& faudroit que le Concile eût été » publié pour le pouvoir alléguer,* UT OLIM ROMANORUM » LEGES, *trinundino promulgabantur non ex templo, sed, ut » ait Tertullianus quodam loco proscribantur ut postea de plano » legi possent: ideoque reprehensus fuit Imperator Calligula*

Les Cours Souveraines jugeoient ainsi : tous les arrêts rendus dans les causes dont nous venons de parler ont eu pour base ces principes avoués par les Jurisconsultes & réclamés par les Gens du Roi, chargés de veiller à l'intérêt public.

Il existe un procès-verbal (du 16 Février 1677), qui nous en fournit la preuve authentique, & qui contient un détail exact de la Jurisprudence du Parlement de Paris, à l'occasion du Concile de Trente, relativement aux mariages.

Jacques Lhuillier avoit soutenu dans l'acte de Vespéries du 18 Juillet 1775, cette proposition : « il ne faut pas » écouter celui qui enlève à l'Eglise le droit d'établir des » empêchemens dirimans le mariage, pour le donner » aux Princes séculiers ».

Cette maxime erronée arrachoit, comme on le voit, à la puissance temporelle, un droit incontestable; un droit qui lui a appartenu depuis la formation des sociétés; un droit qui lui a appartenu avant l'existence de Jésus-Christ; un droit que les Apôtres, les Papes & les Evêques ont reconnu, & qu'ils ont regardé comme lui appartenant pendant les douze premiers siècles de l'Eglise (1); un droit enfin que l'Eglise Gallicane a toujours cru & soutenu appartenir à la puissance séculière.

» *quod leges suas scriberet minutissimis litteris* ». *Ibid.* Liv. III, Plaidoyer 113, page 621.

(1) Saint Grégoire de Naziance, saint Ambroise, saint Jérôme, saint Jean-Chrysostôme se plaignent de ce que les Lois Romaines sont injustes envers les femmes, de ce qu'elles ne sont pas conformes à la pureté de l'Evangile; ils déclament contre l'usage qu'on pourroit faire de ces lois relativement au mariage; mais ils ne disent pas que l'autorité civile n'eût pas dû les porter. Saint Célestin, Pape, invoque (dans le Ve. siècle) les lois de l'Empire, pour décider une question, relative au mariage; saint Léon, Pape, répond (année 458) d'après l'Evangile & pour le for de la conscience; mais il ne décide pas que

Le Syndic de la Faculté de Théologie & le Docteur Lhuillier furent mandés; ils déclarèrent « n'avoir point » eu d'autre doctrine que celle que les Conciles généraux leur avoient enseignée, touchant la matière du » mariage; sans prétendre déroger à l'autorité qu'ils » reconnoissent appartenir aux Princes séculiers de déclarer les mariages non valablement contractés, lorsqu'ils auront été faits au préjudice des lois civiles & » ordonnances reçues dans leurs Etats ».

M. Talon, Avocat-général, posa, pour principe, cette vérité incontestable que *les mariages par leur nature, par leur objet & par leur fin sont des contrats civils*: « il dit » que rendre ce contrat légitime ou invalide, rendre les » personnes qui contractent, habiles ou inhabiles au » mariage, c'est l'effet d'un pouvoir souverain sur le » temporel »... Que la proposition de Jacques Lhuillier est une, « proposition téméraire, séditieuse, & qui » fait injure au Sacerdoce & aux Puissances temporelles ».

---

les mariages sur lesquels on le consulte sont nuls dans l'ordre civil; il suppose même que quelques-uns d'entr'eux pourront subsister comme autorisés par les Lois Impériales; mais il prononcé seulement la privation de la communion comme une ~~peine canonique~~ à ~~imposer~~ à ceux qui ~~ont abusé~~ de cette loi humaine d'une manière contraire à la Loi divine, c'est-à-dire, en épousant une seconde femme, sans avoir fait usage du Divorce, avant de passer à de secondes noces, comme l'avoit également décidé (année 405) le Pape Innocent I; enfin tous reconnoissent l'autorité des lois civiles relatives au mariage; & on doit se rappeler que le sixième Concile de Carthage décida relativement au Divorce, qu'il falloit à cet égard demander une Loi Impériale; Loi que les Empereurs Théodose & Valentinien portèrent en 449, & qui, quoique non conforme à la décision de ce Concile, fut observée par les Catholiques & respectée par les Prélats qui l'avoient desirée plus austère.

M. le Premier Président (de Lamoignon), après avoir pris l'avis des Membres de la Cour, dit que pendant long-temps : « l'Eglise n'a point observé d'autres » lois, touchant les mariages, que celles des Empereurs; » & quand elle a commencé à faire des règles & des » canons sur ce sujet, elle les a faits avec beaucoup de » circonspection, n'ordonnant rien de contraire aux lois » civiles, & même reconnoissant qu'on devoit s'adresser » aux Empereurs, cette matière regardant leur jurisdiction: » *in ea re legem imperialem petendum promulgari*, ou » selon la version grecque du Code des canons de l'Eglise » d'Afrique; » qu'*il étoit nécessaire de demander sur cela une loi à l'Empereur.* « Ce sont, ajoute-t-il, les paroles » des Evêques assemblés à Mileve, en 416, lorsqu'ils » déclarèrent que celui qui quitte sa femme pour adultère » n'en doit point épouser une autre. Quoique ce point » fût essentiel au sacrement & qu'il dépendît de l'ex- » plication de l'Evangile; néanmoins, tant que les lois » civiles ont voulu autoriser ces mariages, l'Eglise, & » particulièrement celle de France, a eu la considération » de restreindre les défenses à un simple conseil : & même » l'Eglise d'Orient a toujours suivi en cela la disposition » de la loi civile, sans que l'Eglise Romaine, qui est » l'Eglise Universelle, y ait rien trouvé à redire pendant » plusieurs siècles, & jusqu'au Concile de Florence, ni » qu'elle ait auparavant mis ces articles entre les erreurs » des Orientaux ».

Nous ne rapportons ici que ce qui a trait au Divorce; on peut consulter le surplus de cette pièce importante à la suite de ces observations, on trouvera, relativement aux mariages clandestins, aux empêchemens dirimans, &c., des principes certains & expliqués avec netteté; & on sera forcé de convenir, en comparant la jurisprudence des Cours, & particulièrement ce qui est contenu dans ce procès-verbal, avec le refus & l'opposition des Etats-

Généraux (1), à la réception du Concile de Trente, que jamais une loi ne fut repoussée plus constamment & ne mérita plus de l'être; que jamais les canons de ce Concile ne firent loi en France; que jamais enfin on ne les citât comme loi; sans exiter les plus vives réclamations & sans provoquer les protestations les mieux fondées.

Nous allons examiner dans le §. suivant si, de ces faits certains, il résulte que nous ayons cessé d'être Catholiques, pour avoir refusé de suivre en plusieurs points les décisions du Concile de Trente; & si le canon, qui nous est opposé par les anti-divorciaires, exige plus impérieusement notre obéissance que ne l'exigeoient ceux que nous avons rejetés jusqu'à ce jour.

---

(1) Voy. le Paragraphe précédent.

---

§. VIII.

§. VIII.

Il eſt abſurde de vouloir que nous admettions le ſeptième Canon de la vingt-quatrième ſeſſion du Concile de Trente, lorſque notre Juriſprudence conſtante a rejeté pluſieurs articles décidés par ce Concile, entr'autres les cinquième, ſixième & onzième Canons de la même Seſſion.

Nous ne reconnoiſſons pas comme lois, puiſqu'elles n'ont pas été reçues ni publiées dans le Royaume, les déciſions du Concile de Trente; mais nous citons ce Concile comme autorité.

En point de foi, il fait loi pour le Catholique François; parce qu'il n'a décidé aucun point de foi qui ne ſe trouvât dans les précédens Conciles reçus & publiés dans le Royaume.

En matière de diſcipline, il nous ſert également d'autorité, lorſque ce qu'il enſeigne n'eſt pas contraire, tant à la pratique de l'Egliſe Gallicane & à ſes libertés fondées ſur les anciens Canons, qu'à la ſouveraineté de la Nation & au pouvoir dont ſon chef ſuprême eſt revêtu, en vertu des droits que tout Peuple a reçu du ciel, & que tout Prince tient par la convention qui lui donna le ſceptre.

Dans tous les cas, où les canons de diſcipline de ce Concile ſont oppoſés à la pureté de l'antique diſcipline, ou à l'exercice de la puiſſance temporelle; bien loin de l'admettre comme autorité, il n'y a pas eu une de ſes déciſions qui ait pu être ſoutenue dans une thèſe ou dans un livre, ſans que l'auteur de la première ait été rappelé à l'ordre, & que les ſeconds aient été ſupprimés ou condamnés au feu.

Et quoique ces pourſuites aient été connues de la

Cour de Rome, les ſucceſſeurs de ſaint Pierre n'ont pas moins reconnu, comme très-chrétiens, les Princes qui ſoutenoient leur autorité; comme Catholiques, les Théologiens qui combattoient les opinions adoptées par les Pères du Concile; comme fidèles les Officiers, des Cours qui condamnoient les thèſes, les livres & leurs Auteurs.

L'article du décret de réformation qui regarde les mariages clandeſtins, & dans lequel il ſe trouve une contradition manifeſte (1), a été de tout temps rejeté des Catholiques qui habitent la France; jamais notre juriſprudence n'a admis que les mariages clandeſtins fuſſent valides; bien loin de-là, on n'a jamais voulu reconnoître que le ſacrement eût pu être valablement conféré aux parties qui avoient trouvé des Prêtres aſſez complaiſans pour le leur conférer clandeſtinement par la raiſon que,

(1) « Quoiqu'on ne doive pas douter que les mariages clan-» deſtins faits par le conjointement libre des parties, ne ſoient » de bons & véritables mariages, toutes les fois que l'Egliſe » ne les a pas déclaré nuls; que par conſéquent on doive con-» damner comme le St. Concile le fait, & prononce anathême » contre ceux qui nient que ces mariages ſoient bons & valides, » & qui affirment fauſſement que les mariages contractés par les » enfans de famille, ſans le conſentement de leurs parens ſont » nuls ou que les parens peuvent les rendre nuls ou valables; » cependant l'Egliſe a toujours déteſté & défendu ces mariages ». *prohibuit*, voilà le mot, qui fait le ſujet d'une diſcuſſion entre M. de Raſtignac & moi, page 190 des précédentes obſervations; s'il veut entendre ici le mot *prohibuit*, comme il l'explique ailleurs, la contradition ſera palpable: déclarer bons les mariages clandeſtins, tant que l'Egliſe ne les a pas annullés, & dire enſuite qu'elle les a toujours défendus, quoiqu'ils fuſſent bons, en eſt une aſſez forte ce me ſemble: ſi par le mot *prohibuit*, M. de Raſtignac n'entend ici qu'une déſapprobation, un conſeil de n'en point uſer, la contradiction ſera moins forte; mais pourquoi changeroit-il la valeur de ce mot, à ſon gré? La contradiction alors ſeroit perſonnelle.

lorsqu'il n'existe pas de contrat civil, il n'y a pas de matière au sacrement de mariage.

Jamais on n'a cru en France qu'il appartenoit à l'Eglise seule de fixer les empêchemens dirimans, quoique le quatrième Canon le décide ainsi sous peine d'anathême.

Jamais on n'eût admis que la profession monastique d'un seul époux rompît un mariage valablement contracté, quoique le sixième Canon le porte expressément.

Jamais on n'a cru que la connoissance des causes matrimoniales appartenoit aux Evêques; si ce n'est en vertu de la concession, que leur en a accordé le pouvoir législatif civil, concession toujours révocable; & cependant le onzième Canon anathématise ceux qui croient que ces causes n'appartiennent pas aux Juges ecclésiastiques.

Or, si on remarque que ces Canons sont précis, qu'ils sont exprimés d'une manière bien plus forte que ne l'est le contenu au septième Canon; que ce dernier ne condamne pas ceux qui disent que le mariage peut être dissous par l'adultère; mais seulement ceux qui, comme les Protestans, disent que l'Eglise erre, quand elle enseigne, &c.

Il résultera, 1°. que ce Canon n'ayant été décrété, en ces termes extraordinaires, que pour ne pas condamner l'usage contraire des Grecs Catholiques, cet objet n'a pu être regardé comme de foi.

2°. Que si nous croions ce Canon dogmatique, il seroit ridicule de l'admettre comme un point de foi & de ne pas admettre les quatrième, sixième & onzième Canons, bien plus fortement exprimés.

3°. Que, quand nous croirions qu'il est de foi que le mariage ne peut pas se dissoudre par l'adultère, malgré les Apôtres, malgré la croyance universelle de l'Eglise pendant douze siècles, nous ne serions pas Catholiques, dès que nous n'admettons pas & la validité des mariages clandestins & la jurisdiction que le Concile s'arroge sur

ces contrats : nous ne ferions pas Catholiques dès que nous rejettons les trois Canons dont nous venons de parler.

Or, si cela étoit, nous aurions le malheur d'errer sur plusieurs articles de foi relatifs au seul mariage ; mais il résulteroit de-là un bien plus grand mal ; car le saint Siège, qui nous reconnoît, malgré cela, comme Catholiques, eût prévariqué : l'Espagne, le Portugal, toute l'Italie, l'Allemagne, les Pays-bas, &c., qui ont reçu & fait publier le Concile de Trente, & qui suivent comme loi ces Canons que nous ne voulons pas reconnoître, auroient donc communiqué pendant trois siècles, avec des Schismatiques, des Hérétiques déclarés ; toute l'Eglise eût donc toléré sciemment notre hérésie ; cela peut-il se supposer ?

Si on admet que nous sommes Catholiques, quoique nous rejettions expressément ces canons ; quoique nous n'ayons voulu, ni recevoir, ni publier ce Concile : quoique nous soutenions opiniâtrément le contraire de ce qu'il prescrit dans les canons indiqués ci-dessus, & dans le décret relatif à la clandestinité des noces, il faut alors convenir que cet article n'est que de discipline ; & que toute l'Eglise, qui communique avec nous, est d'accord sur ce qu'elle n'oblige pas les Peuples, qui n'ont pas reçu les canons qui l'établissent.

Mais, il paroîtra toujours bien singulier que les anti-divorciaires veulent choisir un canon intermédiaire pour nous forcer de l'adopter, que ce Canon soit précisément le moins clairement exprimé, & que, par un excès de charité, ils veulent bien ne pas nous damner pour n'avoir pas admis les canons antérieurs & suivans exprimés d'une manière bien plus dogmatique ; quoiqu'ils nous dévouent aux peines éternelles, pour ne pas vouloir admettre celui qui leur plaît davantage : *risum teneatis amici.*

ARTICLE SECOND.

Le canon du Concile de Trente, qu'opposent les anti-divorciaires, ne peut être regardé comme obligatoire pour les François catholiques, en considérant ce qu'il contient d'après les limites des deux puissances clairement marquées dans l'Evangile.

On soutient en France comme une des vérités que Jésus-Christ a confiée à son Eglise, *que les Rois & les Princes ne sont point soumis, pour leur temporel, à la puissance ecclésiastique & qu'ils ne peuvent être déposés directement ni indirectement par l'autorité des chefs de l'Eglise, ni leurs sujets exemptés de la fidélité & de l'obéissance qu'ils leur doivent.* Article premier de la déclaration du Clergé de France, donnée le 19 Mars 1682.

Il suffit de connoître ce qu'est le mariage & le pouvoir du Souverain sur ce contrat, pour sentir que l'autorité de l'Eglise ne s'étend pas plus, sur le mariage, que sur les autres contrats civils & pour conclure que M. l'abbé de Barruel a oublié les vrais principes sur cette matière, lorsqu'il a voulu rejeter ceux qu'ont adoptés les membres des Comités ecclésiastique & de constitution.

Il est certain que c'est à la puissance temporelle à déterminer ce qui est nécessaire pour valider un contrat, *& que les règles ecclésiastiques ne peuvent ni ôter ni donner les titres & les droits d'époux & d'enfans légitimes.* Je suis fâché que cette conséquence ne paroisse pas juste à M. de Barruel; je suis fâché que la qualité de Docteur-janséniste qu'il donne à M. de Launoy, lui semble un titre suffisant pour rejeter ce que cet Auteur a écrit de sage sur cette matière; mais la vérité du principe n'en sera pas moins incontestable.

Je demande à M. de Barruel s'il est réellement persuadé du contraire, la permission de lui faire quelques observations.

Le premier Divorce de Henri VIII, Roi d'Angleterre, est un péché très-grave aux yeux de tout Catholique; car ce Prince ne donna pour motif de son Divorce, ni l'adultère de son épouse, ni aucune des fautes graves contre la chasteté conjugale dont il est question dans saint Matthieu; mais, quelque vicieux, quelqu'irrégulier qu'ait été ce Divorce, quoiqu'aux yeux de Dieu & de ses fidèles, le mariage qui l'a suivi ait dû être regardé au for de la conscience comme un crime; je ne crois pas qu'il existè un Théologien françois qui puisse dire qu'Elisabeth, sa fille, ait été batarde. Paul IV, en 1558, se plaignit avec hauteur à son Ambassadeur de ce que cette princesse montoit, sans le consentement de la Cour de Rome sur un trône qui étoit un des fiefs du Saint-Siége; & qui d'ailleurs ne lui appartenoit pas, étant batarde. Qu'on remarque ici qu'il prétend joindre la qualité de suzérain, à celle de Pape; & que c'est à l'ombre de cette première, toute temporelle, qu'il se permet cette injure. Il lui déclara, en même temps, que le seul parti qu'elle eût à prendre, étoit de renoncer à toutes ses prétentions pour s'en rapporter à ce qu'il en ordonneroit. A cette morgue anti-chrétienne, à cette proposition ridicule, à cette insulte téméraire, appuyées en 1570, par une bulle d'excommunication, Elisabeth répondit, par des loix qui portèrent la peine de mort contre les Catholiques, & qui firent régner le Calvinisme : voilà comment les prétentions erronées des Papes ont servi la Religion.

Henri IV étoit-il batard, ainsi que tous les Princes, dont les Pères errans dans la foi, n'avoient pu recevoir la bénédiction de l'Eglise, lors de leur mariage? Si M. de Barruel se trouve forcé de répondre, *oui*, d'après les principes qu'il a posés, il n'est personne de sage

qui ne puiſſe dire avec moi que ſes prétendus principes conduiſent à l'erreur : s'il répond, avec tous les François, que ces Princes n'étoient pas batards, ſes principes ſont donc faux. Mais, quel que ſoit le parti qu'il adopte, il ne pourra s'empêcher de reconnoître que la ſociété a des droits ſacrés ſur l'union des citoyens, au moyen du mariage; ou il faudra qu'il convienne qu'elle n'en a point pour empêcher d'épouſer ſa ſœur, pour réduire à un ſeul le nombre des époux, & à une ſeule le nombre des femmes; il ſera forcé d'avouer que la ſociété n'a pas le droit d'interdire au Juif d'épouſer la veuve de ſon frère, quoiqu'il ait une femme; enfin, il n'y aura aucune des choſes tolérées par le droit naturel, permiſe par une loi religieuſe, toujours ſainte aux yeux de celui qui la pratique, ordonnée par la loi de Moïſe, au peuple choiſi de Dieu, loi que nous ne pouvons pas ne point reſpecter; il n'y aura, dis-je, aucune de ces choſes quelqu'abſurde qu'elle ſoit, quelque ridicule qu'elle nous paroiſſe, que l'autorité civile puiſſe défendre; car, il n'eſt aucun ſectaire, ſoit Proteſtant, ſoit Mahométan, ſoit Idolâtre, qui ne puiſſe ſe ſervir des argumens que M. de Barruel emploie; cette propoſition deviendra plus ſenſible encore, en ſuivant pas à pas les raiſonnemens qui ſe trouvent dans ſa brochure.

---

§. I[er].

Le mariage consiste dans un contrat.

« Lorsqu'il n'y avoit encore, dans le monde, ni Lois, » ni Magistrats, ni Municipalités, ni Hôtel-de-ville, » on étoit aussi bien marié qu'on a pu l'être trois ou » quatre mille ans après la création ou le déluge » *vrais principes du Mariage*, pag. 9.

Je conviens de cette vérité ; & si M. de Barruel en est aussi persuadé que moi, il me permettra de lui dire, « lorsqu'il n'y avoit encore ni Prêtres pour bénir les » mariages, ni Evangile qui nous eût annoncé que J. C. » avoit élevé le mariage à la dignité de sacrement, on » étoit aussi bien marié qu'on a pu l'être au dix-huitième » siècle; » ce que cet Auteur nous oppose pour nous montrer que le mariage ne consiste pas dans le contrat civil, nous prouve également qu'il ne consiste pas dans le sacrement. Or, le raisonnement est faux dès qu'il peut nous conduire à l'erreur.

Le mariage est un contrat de droit naturel par lequel un homme s'unit à une femme pour vivre avec elle, créer des enfans & veiller à leur éducation.

Ce contrat n'est devenu civil que parce que les lois, convenues entre les hommes, dont la société forme une nation, ont eu pour but d'établir des règles pour leur tranquillité; ce contrat civil, né du consentement des parties, a donc apporté des bornes à la latitude que le droit naturel accordoit à l'homme.

Jacob épousa deux femmes, il les eut à-la-fois, & elles étoient sœurs ; l'Ecriture, qui nous transmet ce fait, ne nous dit pas qu'il ait péché contre la loi naturelle par cette polygamie incestueuse; si la polygamie est un crime, si l'inceste en est un, ni l'un ni l'autre ne l'étoient donc

alors, puiſque l'Ecriture ne condamne pas Jacob qui n'avoit à ſuivre que la loi naturelle.

Abraham eut un fils d'Agar, quoique Sara fût ſon épouſe; cette infidélité ne lui fut point reprochée, ni par Sara qui y avoit conſenti, ni par Dieu même qui prit ſoin d'Iſmaël, & lui donna une poſtérité plus nombreuſe qu'à ſon frère.

Si la poſſibilité d'avoir deux ou pluſieurs épouſes vivantes; celle d'épouſer les deux ſœurs à-la-fois; celle d'avoir une femme & des concubines n'étoient pas regardées comme contraires au droit naturel, & que différens peuples ayant cependant cru qu'il étoit plus conforme à ce droit de n'avoir qu'une épouſe, &c., les lois civiles qui l'ont ordonné ainſi; celles qui ont défendu d'épouſer les deux ſœurs; celles qui ont interdit l'uſage des concubines, chez des peuples qui ne ſuivirent point les lois de Moïſe, & avant que la Religion chrétienne exiſtât, ces lois, dis-je, ont été portées avec raiſon, & il s'enſuivra néceſſairement que la force civile, cette loi créée par le conſentement général, qui met des bornes au droit naturel, gêna la liberté de l'homme ſur le contat de mariage comme il l'a gêné ſur tous les autres.

Sans le contrat civil, il n'exiſte pas plus de mariage, dans une Nation policée, que, ſans le teſtament, il n'exiſte de donation, après la mort; que ſans l'acte du don, il n'exiſte de donation entre vifs; & certes, ſans les conventions qui donnent une forme à ces actes, la poſſibilité de donner exiſtoit par le droit naturel, autant que la poſſibilité de ſe marier; on ne peut donc de ce que le contrat de mariage étoit de droit naturel, en conclure qu'il ne ſoit pas devenu un contrat civil.

Je paſſe à la diſtinction que M. Barruel fait entre la diſpoſition des choſes étrangères au fond du mariage & la diſpoſition des perſonnes qui en eſt la baſe, & pour mieux dire la ſeule condition eſſentielle.

La diſpoſition des choſes, qui concerne la fortune des

époux, eſt de l'aveu de tout le monde un effet du contrat civil.

Nous venons de voir, dans l'inſtant, combien il y avoit peu de différence entre les contrats de mariage & ceux de donation, que les uns & les autres découloient du droit naturel, & que le droit civil n'avoit fait que fixer le mode néceſſaire pour atteſter leur exiſtence.

Mais remarquons ici que la diſpoſition des perſonnes eſt le premier but de la ſociété: ce ne fut pas la propriété que les hommes conſidérèrent pour ſentir le beſoin qu'ils avoient de ſe réunir, leur ſureté les intéreſſoit plus que leurs richeſſes.

Le droit naturel laiſſoit à l'homme libre & roi de lui-même le droit de venger ſon injure, de défendre ſa perſonne & ſes biens, de faire réparer le tort qu'on avoit fait à ſes propriétés : ce que nous avons appelé depuis aſſaſſinat, ce que nous avons décoré du nom de duel, étoit la ſuite néceſſaire de cet état. C'étoit moins, pour fixer la manière de diſpoſer des choſes que celle de diſpoſer des perſonnes que l'ordre civil fut formé. Caïn ne tua pas ſon frère pour s'emparer de ſes propriétés; mais par un motif de jalouſie de ce que ſes troupeaux proſpéroient mieux, de ce que ſes récoltes étoient plus abondantes; enfin Abel fut aſſaſſiné non parce qu'il étoit le plus riche, mais parce qu'il étoit le plus juſte, le plus pieux & le plus heureux.

Un homme reprenoit ce qui lui avoit été enlevé par la force, & il puniſſoit de mort le voleur qui défendoit ſa conquête; ou bientôt il étoit aſſaſſiné par celui qui trouvoit mauvais qu'on l'eût privé du fruit de ſa violence ou de ſa coupable induſtrie.

Un homme trouvoit belle la femme d'un autre homme : il vouloit la poſſéder; & la mort de l'époux qui en prenoit la défenſe, étoit le ſeul moyen de la conquérir.

Ce fut pour mettre un frein à ces meurtres; ce fut pour ôter aux particuliers la possibilité de les commettre que la force publique fut établie ; ce fut donc bien davantage pour faire des conventions sur la disposition des personnes que sur celles des choses, que le consentement général créa des lois.

A considérer le mariage, comme un contrat naturel, il en résulte que ce contrat étoit rompu toutes les fois que les conditions n'étoient pas remplies; une femme promettoit fidélité & complaisance, un homme promettoit fidélité & protection ; le mari chassoit sa femme, & cette femme étoit recueillie; la femme quittoit son mari & trouvoit un nouveau protecteur : des tiers n'étoient pas plus les juges des querelles domestiques que de celles qui naissoient entre voisins : chacun étoit son propre Juge, pouvoit fuir le danger qui le menaçoit ou le prévenir, faire justice ou faire grace; & la femme avoit autant de droits que son mari, pour décider si elle devoit, ou non, quitter le ménage dans lequel on avoit promis de la rendre heureuse & dans lequel on la rendoit esclave.

Les enfans étoient dans la même situation que la femme : ils étoient absolument juges des torts que leurs parens avoient envers eux; ils les aidoient & les soulageoient ou les abandonnoient, ainsi qu'ils le jugeoient convenable.

Les abus qui résultoient de cette manière de vivre firent sentir enfin que, comme il existoit souvent des circonstances où les passions des hommes leur faisoient perdre de vue l'équité naturelle, il falloit qu'une autorité protectrice les y rappellât ; cette autorité ne put le faire qu'en soumettant les contrats à des formes qui ôtèrent la libre disposition des personnes & des choses aux particuliers, pour les confier à une puissance publique ; celle-ci fut chargée de veiller à la *sureté* des personnes & à la *propriété* des choses ; ce fut elle qui eut seule la disposition des personnes & le contrat de mariage, qui n'étoit

que la convention par laquelle les époux se donnoient eux-mêmes, acquéroient les droits l'un sur l'autre & sur les enfans qu'ils procréoient, se soumettoient à des devoirs respectifs, devint un contrat civil, quoique naturel dans son origine.

La nouvelle loi put élever ce contrat à la dignité de sacrement: elle ne changea rien à son essence; Jésus-Christ ne divisa point les mariages faits d'après les lois des nations, il les sanctifia; mais il ne sanctifia que ceux qui n'étoient pas rompus : le sacrement ne peut exister sans le mariage : mais le mariage peut exister seul ; d'où il résulte qu'où il n'y a pas de mariage, il n'y a point de sacrement, & que le mariage peut exister sans le sacrement.

C'est d'après ce principe évidemment constant que nos Cours ont déclaré nuls au civil, & par conséquent non-valablement contractés au spirituel les unions bénies par un Prêtre, lorsque les formalités légales n'avoient pas été remplies; & jamais l'Eglise Gallicane n'a prétendu que nos Cours étoient dans l'erreur en jugeant ainsi, d'où il résulte qu'au Souverain seul appartient le droit de créer des empêchemens dirimans du mariage.

§. II.

Le pouvoir du Souverain d'appofer au mariage des empêchemens dirimans, fans bleffer les droits de l'homme, ne peut pas être douteux, foit aux yeux du Philofophe, foit à ceux du Théologien.

Si l'Eglife prétend avoir le droit de créer des règles de difcipline, par lefquelles elle annulle ces contrats qui, fans bleffer la loi divine, fans offenfer la loi naturelle, font pourtant fujettes à quelques inconvéniens pour le Chrétien; pourquoi l'autorité fouveraine n'auroit-elle pas la même prétention? elle y feroit infiniment plus fondée; le mariage clandeftin, cette union légitime aux yeux du droit naturel; cette union, bien plus précieufe aux yeux de la raifon, que ces mariages extorqués par la tyrannie des parens, puifque le confentement libre eft la première condition requife pour le contracter; cette union, dis-je, ne rend pas le mariage nul, fuivant le Concile de Trente; & cependant, ce même Concile déclare nuls ceux qui fe feront à l'avenir; fi ces mariages n'étoient pas nuls, s'ils n'offenfoient pas plus le droit naturel que la Religion, pourquoi les déclarer nuls pour l'avenir? & pour peu que le Concile ait eu, non pas le droit, car je ne puis, comme Jurifconfulte françois, le lui reconnoître, mais raifon de les défendre à peine de nullité; je demanderai comment un Théologien ou un Philofophe pourroient nier à la puiffance civile le droit d'établir des empêchemens qui annulleroient ces unions?

Quoi, dirai-je au Théologien, ce mariage clandeftin; qui ne bleffe ni le droit naturel ni la Religion, peut être déclaré nul par l'Eglife, & quoiqu'il bleffe les intérêts de la fociété civile, la puiffance fouveraine eft la feule

à laquelle vous refusez le droit d'oppofer des empêchemens ; tandis qu'elle avoit ce droit avant l'établissement de la Religion chrétienne ; & que nous ne voyons point, qu'en disant, à ses disciples, soyez soumis aux puissances, Jésus ait dit, ajouté, excepté dans les lois du mariage. Le Chrétien, qui suit sa sainte loi, doit ne pas se permettre tout ce que la loi du pays qu'il habite, tolère ; mais il ne doit rien faire de contraire à cette loi, lorsque ce qu'elle lui ordonne n'est contraire, ni à la loi divine ni à la loi naturelle : or les empêchemens dirimans, apposés par la puissance civile, ne sont pas plus contraires à la loi naturelle, que ne le sont ceux que les Prélats de l'assemblée de Trente ont prétendu que l'Eglise avoit le droit d'apposer : ils ne le sont pas davantage à la loi divine ; car elle ne veut pas qu'on force de se marier à tels individus ; mais elle permet d'appofer des empêchemens à certains mariages, où les Pères du Concile de Trente ont erré en le croyant possible (1).

Après avoir répondu au Théologien, je laisserai parler le véritable Philosophe, fort étonné de ce que M. de Barruel le fait douter d'un principe incontestable, ce Philosophe nous dira : « je reconnois que la puissance civile a le droit d'établir des empêchemens dirimans le mariage ; il est à desirer qu'elle ne fasse pas de lois diamétralement opposées à la loi naturelle ; il est sur-tout bon que les principes d'une Religion qui, quelque vrais qu'ils soient, ne paroissent que des erreurs à ceux qui ne la professent pas, ne portent pas une nation à défendre aux non-Conformistes, ce que la loi naturelle ne leur dé-pas.

(1) Je ne parle point de l'erreur qu'ils ont commise en accordant à la seule Eglise le droit d'appofer ces empêchemens.

Mais cette loi naturelle a été changée par les lois civiles sur une infinité de points ; & lorsqu'une fois un principe est devenu national, quoiqu'il ne dérive pas du droit naturel, il faut le reconnoître & s'y soumettre ou changer de patrie ; cette vérité est sur-tout sensible pour le mariage dans les cas suivans.

Il étoit de principe naturel, au commencement du monde & après le déluge, qu'on pouvoit épouser son frère ou sa sœur ; les fils d'Adam & ceux de Noé n'eurent pas d'autres épouses que leurs sœurs ; s'il arrivoit qu'un François eût ce goût, & que pénétré de la Religion naturelle, telle qu'elle est expliquée à la Chine, il voulût satisfaire ce goût dont nos mœurs ont fait un crime, je dirois à ces Cœlicoles ; « respectez les lois du pays qui vous a » vu naître ; mais si vous ne pouvez résister à un penchant, » condamné par les lois civiles du Royaume, allez ha- » biter Peckin ».

Si on décrète que les Juifs, devenus citoyens françois, ne pourront plus épouser les veuves de leurs frères, & que quelques-uns d'eux veuillent suivre cet usage, autorisé par la loi naturelle & plus encore la loi divine, qu'ils reçurent sur le mont Oreb, je leur dirai ; « allez chercher » une contrée où cette faculté, qui ne répugne pas plus » à la nature qu'à la loi de Moïse, vous soit permise ».

S'il existoit des hommes, en France, qui crussent que la polygamie est de droit naturel, & qui, à l'exemple de Jacob, & de plusieurs autres Patriarches, voulussent avoir en même-temps plusieurs épouses, je leur dirois, » je crois, que l'égalité des sexes est dans la nature ; mais » puisque, fondés sur l'exemple de ces hommes que l'histoire » & la religion nous rendent respectables, vous expliquez » la loi naturelle d'une manière contraire, non-seulement à » mon opinion, mais à la loi des François, allez habiter » ces terres étrangères où la polygamie est permise ; & » comme je crois à l'égalité des sexes, je proposerai aux » femmes, qui ont vos goûts, d'aller épouser sept noirs ».

Voilà, sans doute, ce que dira le véritable Philosophe: s'il est Chrétien, il fera des vœux pour la conversion de ceux qui le consulteront; mais qu'il le soit ou non, il ne pourra, comme citoyen, leur donner d'autres avis, toutes les fois où il fera abstraction de ses sentimens religieux; or, ce n'est pas eux qu'on consulte pour savoir, si les puissances peuvent ou non apposer des empêchemens dirimans; mais dans ce cas, il diroit encore, » pratiquez les lois civiles en tout ce que ne défendent pas » les lois de votre Religion ».

M. de Barruel prétend, page 17, que, lorsque l'autorité civile a étendu les obstacles & les empêchemens, elle a pu devenir réprimante, mais jamais dirimante; qu'elle n'a point produit de nullité réelle sur le contrat naturel; que l'opinion n'a pas même secondé son empire; qu'on a laissé le Prince disposer des fortunes; mais que, dans toutes nos régions catholiques, on a regardé *le lien* que le Prince étoit seul à proscrire, comme ayant toute sa force, dans le for des consciences: on n'a point regardé l'union comme rompue, au point d'en contracter une nouvelle, que les Tribunaux eux-mêmes n'autorisèrent pas cette seconde union.

Mais cet Auteur qui affecte d'accoller, page 20, le vertueux de Launoy, le Rapporteur du Comité & le Comité lui-même, avec Luther, & pourquoi? pour révolter ceux des bons Catholiques qui ayant ouï dire que Luther étoit un hérésiarque, penseront qu'un tel homme n'a pas pu établir une vérité, & crieront à l'impiété dès qu'il plaira à M. de Baruel & adhérens d'emboucher la trompette de la rebellion & du fanatisme. Cet Auteur, qui voudroit mettre les couronnes & les peuples, sous les pieds de celui qui porte la thiare, n'a pas observé que, dans ce peu de lignes, il n'existoit pas un mot de vérité.

Comment l'autorité civile feroit-elle devenue *réprimante*, sans

ſans devenir *dirimante ?* on ne réprime tous les actes qui bleſſent l'autorité ſouveraine, qu'en les puniſſant ou en les annullant: la punition peut diminuer le nombre des coupables; mais, en matière de mariages clandeſtins, on a déclaré qu'ils ne pourroient pas être valablement contractés; on a jugé, d'après ces lois, qu'ils étoient nuls: & l'autorité ſouveraine, n'ayant pas de moyens d'arrêter les mariages de cette eſpèce, ſans empêcher qu'ils n'euſſent lieu, elle n'a pu être réellement *réprimante* ſans être *dirimante.*

Nous avons vu que le contrat naturel ne pouvoit exiſter en matière de mariage, comme en tout autre, ſans que le contrat civil vînt le corroborer & aſſurer de l'exiſtence du premier. Toutes les fois qu'on annulle, au nom de la loi, un acte de ma volonté, cela n'empêche pas que l'acte naturel de cette volonté n'ait exiſté & ne ſubſiſte encore: le don eſt indépendant des formes; mais il ne peut avoir d'effet, ſi la donation n'eſt pas en règle: la volonté d'habiter enſemble, la foi qu'on s'en donne, forment le contrat naturel; or, combien de liaiſons formées ainſi, quelque naturelles qu'elles puiſſent être, ne ſont pas regardées comme des mariages aux yeux de l'Egliſe ou de l'Etat: rien cependant n'y manque aux yeux du droit naturel. Le conſentement d'un amant & de ſa maîtreſſe, eſt parfaitement libre, le droit naturel qu'ils acquièrent, reſpectivement ſur leurs perſonnes, par ce conſentement mutuel, eſt bien l'eſſence du mariage naturel, ſur-tout, ſi le deſir de vivre éternellement enſemble pour élever leurs enfans en eſt une ſuite; cependant l'Egliſe traite de ſtupre & de fornication, une pareille union; & elle ne trouve pas mauvais, quelque naturelle que cette union ſoit, que les lois civiles viennent à l'appui de ſes déciſions, pour rompre ces prétendus mariages. Quoi! M. de Barruel veut que le mariage tire toute ſa force de ce contrat naturel, il ne veut pas que ce ſoit un contrat civil; & cependant ces premiers mariages, qui ſont en entier dans la nature, ſont réprouvés & anéantis, & par l'Egliſe qu'il prétend

défendre & par l'Etat, dont il se permet d'attaquer l'autorité.

On a laissé, dit-il, le Prince disposer des fortunes; eh! de quel droit? si le contrat naturel qu'il vouloit réprimer n'étoit pas condamnable & contraire à l'intérêt de la société, on a laissé commettre des actes de tyrannie; si, au contraire, ces mariages étoient nuisibles à la tranquillité de l'Etat ou au bon ordre, on n'a pu lui nier la puissance de rompre des engagemens nuls de droit; & il n'a pu disposer des fortunes que par une suite nécessaire de ce qu'il avoit le droit d'empêcher la disposition des personnes.

Jamais on n'a pu regarder, comme le prétend M. de Barruel, le lien que le Prince étoit seul à proscrire, comme ayant toute sa force dans le for des consciences, qu'en admettant la confusion des deux puissances; erreur favorisée & prêchée par les Papes pour accroître leur pouvoir; mais rejetée avec force par tous les Ecclésiastiques raisonnables & par tous ceux de la véritable Eglise Gallicane; on n'eût pu supposer que le lien proscrit par la loi civile, n'étoit pas rompu, qu'à raison du sacrement: or toute personne sensée, tout théologien, *non ultramontain*, conviendra qu'où il n'existe pas de mariage, il n'y a point de sacrement de mariage, parce que l'Eglise, en suivant la divine institution de Jésus-Christ, ne peut sanctifier ce qui n'existe pas.

Je ne sais où M. de Barruel a trouvé des preuves & de ce qu'on n'a point regardé une telle union comme rompue au point d'en contracter une nouvelle, lorsque l'autorité publique l'avoit declaré nulle; & de ce que les Tribunaux eux-mêmes n'autorisèrent pas cette seconde union: on a regardé comme n'étant pas, comme n'ayant jamais existé, les unions qu'on déclaroit non-valablement contractées: on a fait défenses aux parties de se hanter, ni fréquenter; plusieurs des prétendus époux, contre l'union desquelles avoient été prononcés de pareils jugemens, en ont contracté de postérieurs; & je réserve une longue série de semblables mariages, tirés des Causes célèbres, pour

détruire cette assertion de M. Barruel, s'il ose la soutenir de nouveau.

---

§. III.

L'autorité de l'Eglise, sur le lien conjugal & le pouvoir, qu'elle a prétendu avoir, d'établir des empêchemens dirimans du mariage, ne sont nullement reconnus en France, tels que l'explique M. de Barruel.

Sans contredit, l'Eglise a une autorité sur le mariage des Catholiques, telle qu'elle en a une sur tous les autres contrats ou actes de leur vie.

Dieu institua le mariage dès le commencement, c'est une vérité incontestable; il ne l'établit pas sous l'autorité des Prêtres, comme l'insinue M. de Barruel, mais sous la garde de la loi naturelle.

L'encens peut fumer sur l'autel du Romain & du Barbare pour les cérémonies des noces, sans que cela prouve rien de ce que cet Auteur veut qu'on en infère. Les cérémonies que la plupart des peuples instituèrent, lors de la naissance de leur fils, lors de la mort de leur père, lors d'une victoire remportée, ne prouvent pas que la naissance & la mort, aient été laissées au pouvoir & sous l'autorité des Prêtres, ni que les dépouilles sanglantes d'ennemis égorgés, soient une offrande agréable aux yeux du Père commun des vainqueurs & des vaincus : cette conformité générale des usages des peuples, prouve seulement que, de tout temps, on a remercié l'Eternel de n'avoir pas été tué, qu'on l'a regardé comme l'auteur de la vie & de la mort, & qu'on l'a prié dans toutes les nations, lors des actes qui, comme le mariage,

peuvent le plus influer ſur le bonheur des hommes.

Si les céremonies religieuſes étoient jointes aux actes publics, chez preſque toutes les nations, qu'on ſe rappelle que chez toutes, à commencer par celle des Juifs, la Religion étoit nationale; & que ſi le véritable Dieu ſe fit connoître aux Iſraëlites, & leur donna une loi particulière, chacune des autres nations s'en fit qui étoient à elle, & que n'adoroient pas ſes voiſins; la tolérance, dans ces nations non privilégiées, étoit cependant telle que l'adorateur d'Iſis aſſiſtoit aux noces qui ſe célébroient à Rome, ſous la protection de Diane; tolérance qu'on ne retrouve pas dans les différentes ſectes qui partagent la même Religion.

Les Prêtres ne ſe mêloient point de faire fumer l'encens pour des mariages défendus par la loi civile; & ils ne prétendoient point avoir le droit de lier les époux; le conſentement mutuel les uniſſoit ſous le ſceau de la loi, & on prioit le ciel de rendre cette union heureuſe & durable.

Jéſus-Chriſt éleva le mariage à la dignité de ſacrement; mais il ne donna pas à ſes Apôtres le droit de faire les mariages, le conſentement libre & mutuel continua de les former; il eſt même fort incertain, parmi les Catholiques, ſi l'intervention du Prêtre eſt abſolument néceſſaire pour adminiſtrer ce ſacrement, & ſi, préſent, il eſt le Miniſtre qui accorde cette grace, ou ſi la volonté des époux ne ſuffit pas pour l'obtenir du ciel même.

On adoptera volontiers cette dernière opinion, ſi on conſidère que, pendant pluſieurs années, entre deux parties dont l'une étoit infidèle & l'autre chrétienne, ou même entre deux parties toutes deux chrétiennes, il a exiſté des mariages dont le Prêtre n'avoit pas été le Miniſtre; or, on ne dira pas que le ſacrement manqua aux derniers, & même aux premiers, à l'égard de la partie chrétienne; auſſi l'Egliſe a-t-elle reconnu les uns & les autres comme légitimes & parfaitement en règle. Jéſus ne dit pas de

conférer le ſacrement aux mariages déjà faits, la préſence du Prêtre n'étoit donc pas néceſſaire pour que le ſacrement exiſtât ; & ſi la bénédiction n'eſt pas abſolument & ſtrictement néceſſaire, il faut que le Prêtre ne ſoit pas néceſſairement le Miniſtre de ce ſacrement.

Jéſus ne changea pas les lois des nations relatives au mariage, il ſanctifia ce lien naturel qui n'exiſte aux yeux de la ſociété, que lorſqu'il eſt revêtu des formes civiles & ſur lequel l'Egliſe n'a nulle autorité temporelle. S'agit-il d'un mariage non contracté ? L'Egliſe peut défendre ſous les peines canoniques, d'épouſer une femme, lorſqu'on a promis ſa foi à une autre, & de rompre de cette manière le contrat naturel, comme elle défend à ſes enfans de promettre & de ne pas tenir toute choſe non condamnable en ſoi ; elle a dû défendre également, par voie de conſeil, de ſe décider à une union par la vue d'intérêts temporels ou par le ſeul deſir de ſatisfaire ſa volupté. Le mariage eſt-il célébré, elle tonnera avec raiſon, contre les Chrétiens qui répudient leurs femmes non adultères, contre les femmes qui font divorce avec leurs époux non coupables, contre ceux qui vivent mal dans leur ménage, &c. &c. ; mais elle n'a pas l'autorité d'empêcher les unions qui ne ſont contraires, ni à la loi naturelle ni à la loi civile ; elle n'a pas le droit de valider celles qui ſeroient contraires à l'une & à l'autre de ces lois, & les empêchemens dirimans qu'elle peut établir comme des points de diſcipline, ne peuvent ni rompre le contrat de mariage, une fois formé, ni empêcher qu'on ne le forme. Le Chrétien pourra être coupable aux yeux de Dieu, s'il n'écoute pas les conſeils de ſes Paſteurs, s'il ne ſuit pas les lois de diſcipline reçues & publiées ; mais ſa faute n'annullera pas ſon contrat ; de la même manière que l'uſure cachée ſous le voile d'un contrat, & condamnée par l'Egliſe, n'annullera pas le prêt atteſté par les parties & par l'officier public.

Les empêchemens dirimans, établis par le Souverain, au contraire, frappent de nullité les mariages faits en fraude

de la loi, & la nullité eſt telle, que toutes les formalités de l'Egliſe ne peuvent y ſuppléer : tout mariage contracté, malgré les lois civiles, eſt non valablement contracté. Tout mariage non valablement contracté eſt nul ; voilà ce qu'ont toujours ſoutenu nos Juriſconſultes, ce qu'ont toujours jugé nos Magiſtrats, ſans que l'Egliſe ait pu le trouver mauvais ; car le ſacrement inſtitué pour bénir le mariage, ne l'a pas été pour bénir ce qui n'étoit pas & ne pouvoit être un mariage (1).

M. de Barruel prétend que les Princes ont fait de vains efforts pour obtenir du Concile de Trente, l'établiſſement d'un nouvel empêchement ; & cet empêchement étoit le défaut de conſentement des parens.

Les ſeuls Princes, dans les Etats deſquels cet empêchement dirimant étoit établi, ſollicitèrent le Concile de l'admettre, & le Concile fit ſagement de le rejetter ; ce n'eſt point le conſentement des parens qui eſt néceſſaire pour la validité du mariage chez toutes les nations : c'eſt une loi particulière à la France & à quelques Etats ; hors, à quoi bon rendre générale une défenſe de ce genre ; à quoi bon impoſer aux Catholiques des autres Etats un nouveau joug, qu'ils euſſent été les maîtres de ne pas adopter.

Les Princes qui ſollicitoient cette déciſion ne le faiſoient pas pour que cet empêchement exiſtât, mais pour que l'autorité eccléſiaſtique, de concert avec l'autorité civile, empêchât la nature de réclamer contre une loi ſouvent tyrannique, & que les préjugés ſeuls avoient intérêt de ſoutenir ; & quels préjugés encore, ceux qui devoient leur origine au régime féodal & à la chimère des noms !

Mais il eſt faux que Henri III, Louis XIII &

---

(1) *Certe ſacramentum conſequitur ad matrimonium, ſed verum & Chriſtianum matrimonium, ità ut quod non ſit matrimonium conſequenter nec ſit ſacramentum.* Deſpenſe *de clandeſtinis matrimoniis*, chap. XV, pag. 651.

Louis XIV n'aient pas réussi à ériger cet empêchement : ils ne l'ont que trop bien établi. Tandis que les Magistrats ne déclaroient pas nuls ces liens que l'autorité despotique des Pères avoit créés, en extorquant de leurs enfans, un consentement qui n'existoit pas ; les Cours déclaroient que des mariages n'avoient pas été valablement contractés par des enfans, sans le consentement de leurs parens : elles assuroient par leurs arrêts que le sacrement n'avoit pu légitimer une union nulle d'après la loi : elles faisoient défenses aux parties de se fréquenter ; & l'Eglise a plus d'une fois reconnu la légitimité de ces arrêts, en bénissant les nouvelles unions, auxquelles convolèrent quelques-unes des parties.

N'est-il pas souverainement ridicule de dire que tant de Princes Catholiques, pouvant se dispenser eux-mêmes, il est bien singulier qu'il aient eu recours à l'Eglise & qu'ils n'aient pas repris l'usage de leurs droits ? quoi ! des Princes religieux se soumettroient à la discipline de l'Eglise : ils avoient recours aux Pasteurs désignés par elle, & on voudroit argumenter contre eux de leur piété. M. de Barruel auroit dû se souvenir que l'Eglise a institué le jeûne du carême ; qu'elle a défendu le travail les jours de fêtes ; que le Souverain de son côté avoit défendu, pendant le temps où l'usage des viandes étoit prohibé par l'Eglise, d'en vendre & d'en acheter ; qu'il avoit également défendu le travail les jours que les Catholiques devoient férier, & que si le défaut de permission du Curé, soit pour l'usage du gras, soit pour le travail, étoit pour tout fidèle un péché, la certitude de ce que cette permission avoit été accordée, ne sauvoit, ni de l'amende, ni des autres peines temporelles, ceux qui n'avoient pas eu recours au Magistrat de police, pour obtenir la dispense civile.

Il auroit dû se rappeler également que les Curés, Ministres nécessaires, aux yeux de l'Eglise, pour consacrer le sacrement de mariage, ont été jusqu'à ce jour, en

France, les Magiſtrats civils du contrat que le ſacrement ſanctifie ; & que cette dernière qualité, inhérente à la première, par la conceſſion de la puiſſance temporelle, devoit les aſſujétir à l'exécution des lois de cette dernière puiſſance ; car ils étoient non-ſeulement ceux qui ſanctifioient l'union aux yeux de Dieu, mais encore ceux qui la déclaroient légitime aux yeux de la loi ; c'étoit à raiſon de la réunion de ces doubles fonctions, qu'ils ne tenoient pas toutes du ciel, que nos Rois auroient déſiré que le Concile de Trente eût adopté l'empêchement dirimant, qu'ils avoient établi & qu'ils avoient eu droit d'établir, quoiqu'il gênât le droit naturel & qu'il fût ſujet à de très-graves inconvéniens. Tout ce que l'Egliſe auroit pu déclarer de contraire à ce droit inhérent à l'autorité temporelle, prouveroit que, lorſqu'il a été queſtion de diſcipline, les Conciles, & ſur-tout ceux des derniers ſiècles, ont confondu les droits des deux puiſſances ; & ſi on recoure à l'époque où cette confuſion a commencé, on verra qu'elle fut celle où les Papes commencèrent à réunir, dans Rome, la puiſſance temporelle à la ſpirituelle : où les Evêques devinrent Ducs, Comtes & Barons, eurent des gens-d'armes à leurs ordres, & furent officiers civils, quaſi Souverains, ſupérieurs mêmes aux Princes, qu'ils dépoſoient : « chez les Grecs, au contraire, où chacun » étudioit l'écriture, les Pères & les anciens canons ; on » ſuivoit la même doctrine ſur la diſtinction des deux » puiſſances : on n'y connoiſſoit point les fauſſes décrétales » fabriquées en Occident & écrites en latin : on voyoit » en Orient des maux & des abus de différens genres ; mais » l'on y ſuivoit les canons, pris dans l'ancien code de » l'Egliſe Grecque ; les Orientaux étoient même fort » ſcandaliſés de voir les Evêques d'Occident poſſéder des » ſeigneuries, &, pour les défendre, lever des troupes, les » conduire en perſonne & porter les armes ». Hiſt. Eccleſ.

Ce fut à ces abus qu'on dut l'opinion des Prélats Latins, ſur la réunion du pouvoir temporel au ſpirituel.

L'allégorie des deux glaives, fausse en elle-même, devint un dogme qui coûta la vie à ceux qui osèrent la traiter de fable : au nom de l'Eglise, les Prêtres ambitieux se mêlèrent de tout ; & si l'on crut, d'après leur parole, qu'il n'existoit pas d'Antipodes, que la terre ne tournoit pas, & une infinité d'autres choses que la saine physique nous démontra être des erreurs, on doit bien concevoir que ceux qui les prêchoient, n'oublièrent pas d'étendre leur autorité, d'abord, sur le mariage, puis sur les testamens, les donations & les autres actes de la vie. Que l'Eglise borne son autorité à celle que lui fixa Jésus-Christ ; qu'elle dise, avec son époux, que son royaume n'est pas de ce monde ; qu'elle enseigne, comme lui, d'être soumis aux puissances (1). Et les Ministres, qui nous parleront en son nom, jouiront de la confiance & de la considération dont leurs prédécesseurs jouirent dans les temps apostoliques.

---

(1) Tout testament étoit nul, si on n'avoit donné aux Prêtres. Le Concile de Cashel en 1171, ordonna que les fidèles malades feroient leur testament, en présence de leur confesseur & de leurs voisins, & diviseroient leurs biens en trois parties ; une pour leurs enfans, l'autre pour leur femme & la troisième pour leurs funérailles. Le Concile d'Arles fait défense, à qui que ce soit, de faire testament hors la présence de son Curé. On fit plus, on condamna les morts pour n'avoir pas testé ; mais comme cette condamnation ne produisoit rien, on nomma quelqu'un pour faire ces testamens pieux à la place du mort. Prétendra-t-on que, par cet abus d'un pouvoir temporel abusif, l'Eglise ait acquis des droits sur les biens des morts, comme on prétend qu'elle a acquis une autorité sur le contrat civil qui lie deux époux ?

§. IV.

Le rapport de M. Durant de Maillane & le décret qu'il a proposé, au nom du Comité eccléſiaſtique, ne ſont, ni anti-philoſophiques, ni anti-catholiques, ni anti-politiques.

On n'a confondu, dans le plan du Comité, ni toutes les notions, ni tous les droits. La ſociété n'a, ni le droit de diſpoſer des choſes, ni celui de diſpoſer des perſonnes : l'un & l'autre, de ces droits, ſeroit une tyrannie réelle. Faite pour accorder à l'homme, ſureté, propriété & protection, la ſociété ne peut diſpoſer de rien, que de ce qui lui appartient à ce titre ; mais elle dut & doit empêcher que l'homme ne diſpoſe d'une manière nuiſible aux autres, des choſes, des perſonnes, même de la ſienne, tel eſt le but des lois.

Les lois relatives aux choſes indiquent aux citoyens les moyens de diſpoſer de leurs propriétés, & leur aſſurent la protection de la force publique, pour que leurs conventions ſoient exécutées, lorſqu'ils ont ſuivi les formes preſcrites.

De même, les lois relatives aux perſonnes, ſont faites pour défendre la liberté & la vie de tous les particuliers ; les citoyens ne peuvent diſpoſer de la première que ſous le ſceau de la loi, & la loi ſeule peut diſpoſer de la ſeconde ; on n'a donc nullement confondu l'eſſence & l'acceſſoire du lien conjugal ; on n'a point voulu mettre, on n'a point mis, ſous le joug du Prince, les actes de la volonté : cette volonté eſt indépendante ; mais les actes qui dénotent l'exiſtence de cette volonté & qui en mettent l'exécution ſous la protection de la loi, ne peuvent pas ſe ſéparer de l'uſage de cette volonté.

C'est donc pour donner un ridicule au Comité, & non une raison à ses lecteurs, que M. de Barruel dit qu'on a mis les hommes & leurs possessions sur la même ligne: c'est par un acte public qu'ils peuvent disposer & de ces dernières & d'eux-mêmes: sans un tel acte le mariage est aux yeux du citoyen *philosophe*, un stupre, une fornication, plus qu'il ne l'est encore aux yeux de l'Eglise, quand il n'est pas béni: rien de plus philosophique que cette idée.

2°. On peut être *très-Catholique*, malgré tous les anathêmes qu'il plaît à M. de Barruel d'accumuler sur la tête de M. de Maillane. Si on considère quelles ont été les défenses de l'Eglise sur les empêchemens dirimans, on verra que, dans le principe, elle n'en a pas établi: elle n'a, effectivement, point défendu aux Juifs d'épouser leurs belles-sœurs; elle n'a point obligé les Romains, pour les empêchemens à raison de consanguinité, de suivre les règles prescrites dans le lévitique; des Chrétiens eurent besoin de dispenses, pour se marier dans un degré prohibé par les lois, & elles furent accordées par l'Empereur.

L'Eglise n'en accorda personnellement aucune, & le premier exemple d'une dispense, donnée par un Pape pour la validité d'un mariage entre parens, eut lieu en faveur de Guillaume, Duc de Normandie, avec Matilde, fille du Comte de Flandres, à condition que le Duc & la Duchesse fonderoient chacun un Monastère.

Or, si le droit naturel n'est point blessé par de pareils mariages, & que le droit divin ne le soit pas, les dispenses ne devroient être accordées que par la puissance qui a intérêt de maintenir la loi: l'Eglise ne peut dispenser de ce qui est prescrit par le droit naturel; l'Eglise ne

peut dispenser de ce qui est ordonné par le droit divin; mais la puissance civile peut dispenser un citoyen de l'exécution d'une loi, de la même manière qu'elle dispense d'une peine, toutes les fois où la dispense n'est pas contraire au droit naturel; & si l'Eglise a jugé à propos d'adopter une discipline, la dispense que le Catholique demandera à son Evêque sera une preuve de son obéissance filiale que nous louerons; mais qui, d'après les Catholiques les plus rigides, ne nécessiteront pas les non-Catholiques d'y avoir recours, & ne dispenseront pas les fidèles de l'exécution de la loi civile.

3°. « Le plan du Comité est *anti-politique* ; » ah! que ce reproche décèle encore les espérances de ceux qui voilent leurs intérêts du manteau de la Religion; on ne peut le dire anti-politique que parce qu'on espère disposer encore de la crédulité des Peuples, animer leur zèle fanatique, & leur mettre, de nouveau, le poignard à *la main*; mais le Peuple s'instruit tous les jours; il sait maintenant que les François, en massacrant les Protestans, parce qu'ils péchoient dans la foi, ne firent pas une chose agréable à Dieu; que les Espagnols, en exterminant les Américains, parce qu'ils n'étoient pas Chrétiens, déplurent à ce Souverain maître de la nature; que les parricides, qui assassinèrent Henri III & Henri IV, furent des monstres & non des saints; que Dieu déteste les feux & les tortures que les atroces Magistrats, qui président les tribunaux, appelés de la sainte Inquisition, emploient pour détruire les Hérétiques; il sait aussi que toutes ces horreurs trouvèrent des instigateurs, des défenseurs & des prédicateurs; que les scélérats, qui poussèrent à ces abominations, se servoient du nom de Dieu pour faire adopter ce qui répugnoit à la nature, à la raison, & à la loi de l'Evangile; alors sur ses gardes, ce Peuple qu'on trompa tant de fois au nom de la Religion, ne se laissera pas persuader aussi facilement.

Les citoyens ſauront, ou qu'on ſe trompe, comme M. de Barruel, ou qu'on cherche à les tromper, lorſqu'on leur dit : que par le plan du Comité, qui propoſe de confier aux Municipalités la confection des actes de mariages, « on force le Catholique à mentir à ſa » foi, à ſe dire lié devant le Magiſtrat, avant de ſe lier » devant l'Egliſe, quoiqu'il ſache ne pouvoir ſe lier » que devant l'Egliſe ».

Ils ſauront que les Paſteurs, qui leur tiennent le langage que pourſuit M. de Barruel, mentent au Saint-Eſprit & à leur propre foi, en leur diſant que « leur contrat eſt nul, quand il eſt fait devant le Magiſtrat ».

Etoit-ce devant un Apôtre, ou devant un Prêtre, qu'en préſence de Jéſus-Chriſt même s'eſt contracté le mariage de Cana ? Eſt-ce en face de l'Egliſe que ſe ſont contractés ces mariages dont parle ſaint Paul, lorſqu'il recommande aux fidèles de ne pas abandonner leurs époux infidèles ?

Un Prélat a-t-il formé les nœuds de Clotilde chrétienne, avec Clovis encore infidèle ?

Ces mariages, & tant d'autres, ont-ils été regardés comme des *menſonges*, des *profanations*, des *eſpèces* d'*apoſtaſie* à expier ? Termes qu'oſe employer M. de Barruel.

L'Egliſe prétendit-elle jamais que ces mariages étoient nuls ? ne les regarda-t-elle pas comme légitimes ? les Prélats de tous les ſiècles prêchèrent-ils dans l'Europe ? prêchent-ils aux Indes, maintenant, ces maximes propres à ſemer la zizanie & la révolte, ſans qu'elles puiſſent être utiles ? Non : mais ces Prélats, ces Miniſtres, n'ont,

ni troubles à exciter, ni temporel à regretter & à reconquérir.

Ce qu'il y a d'étonnant, c'est que M. de Barruel donne pour appuyer son opinion des autorités qui y sont diamétralement contraires.

La première roule sur une supposition étrangement éloignée de la vérité; le Pontife Romain décide : « que, » dans toute région, où le Concile de Trente a été pu- » blié, il est certain que le mariage des Catholiques, » célebré devant le Magistrat civil, est un mariage nul » & sans force ».

Le Pape a raison de décider ainsi; mais M. de Barruel a tort d'ajouter à cette décision & de dire : « car, dans » toutes régions où le Concile de Trente a été publié » *(comme il l'a été en France, où il etoit même devenu* » *loi de l'Etat)*, il est certain, &c. » Cette parenthèse est-elle le fruit de l'ignorance ou de la mauvaise foi? nous ne pouvons supposer la première à M. de Barruel, & nous regretterions d'être obligés de soupçonner la seconde; ce qu'il y a de certain, c'est que c'est une *erreur*, comme on a pu le voir dans l'article précédent.

Le Pape n'en commet aucune : comme Prélat & comme Jurisconsulte, il a parfaitement bien dit, « dans » toutes les régions où le Concile de Trente a été publié ». Oui, dans ces régions, un tel mariage est nul; mais pourquoi? parce que le point de discipline, dont il parle, est mis au nombre des lois civiles; parce que l'exécution du Concile est une suite de son acceptation & de sa publication, faite au nom de l'autorité civile; il résulte donc de ce que le Concile n'a été, ni reçu, ni publié en France, que le Pontife est parfaitement d'accord avec nous, en ce que, d'après son opinion, les lois civiles fixent

les formes du mariages dans les pays où le Concile n'a pas été publié.

Que conclure de la seconde autorité ? tout ce que le Comité consent qu'on en conclue, excepté la conséquence que M. de Barruel voudroit qu'on en tirât ; le Sultan ayant ordonné à tous ses sujets de contracter mariage devant le Cadi, les Catholiques alarmés consultèrent Benoît XIV ; le Saint-Père ne dit point de ne pas comparoître devant le Cadi, de ne pas satisfaire à cet acte civil : il le permit au contraire ; mais il dit : « d'avertir les » époux de ne pas jouir de leurs droits de cohabitation, » avant d'avoir célébré leurs noces devant un Ministre » Catholique & deux témoins ». Ce Pape ne dit pas que l'acte est nul, il dit que les mariés doivent s'abstenir d'user de leurs droits. N'est pas les reconnoître ?

Ah ! que M. de Barruel eût prêché la morale de Benoît XIV ; & il n'eût pas comparé le Comité aux Hérésiarques ; il n'eût pas tenté de faire entendre, ce qui est évidemment faux, que le Comité ait entendu priver les Chrétiens de recevoir, après l'acte civil, la bénédiction nuptiale conformément à leurs rits. Le Comité n'a rien ordonné de contraire à la morale de Benoît XIV, & M. de Barruel a eu tort d'accumuler contre lui les reproches & les invectives ; d'après cela, je dirai, un zèle, trop actif, fait errer quelquefois : celui qu'un zèle erroné excite à la révolte, meurt sans avoir soutenu la vérité qu'il a méconnue, & l'offre qu'il fait de sa tête, pour défendre son opinion mensongère, n'honore point son supplice de la palme du martyre ; j'ajouterai ensuite avec M. de Barruel, *le premier rebelle est celui qui commande l'erreur* : qu'on juge maintenant, entre ce Théologien & le Comité dont il s'est déclaré l'accusateur, quel est celui qui prêche une morale anti-philosophique, anti-catholique, anti-politique, quel est celui qui commande ou qui prêche l'erreur ?

CONCLUSION.

L'Assemblée Nationale est compétente pour porter la loi du rétablissement du Divorce.

Il faut aimer à tout obscurcir pour mettre en doute si l'Assemblée Nationale est compétente pour rétablir le Divorce.

L'Auteur du livre intitulé *Accord de la Révélation & de la Raison*, sentoit la foiblesse des argumens, dont il étoit forcé de se servir pour défendre une telle proposition; aussi a-t-il tâché d'embrouiller la matière en l'enveloppant dans ces termes : *l'Assemblée Nationale est-elle compétente pour juger la question « si le Divorce est » permis par la loi divine »., elle n'a pas*, ajoute-t il, *le pouvoir de le permettre contre cette même loi.*

L'Assemblée Nationale ne peut juger, & elle ne jugera pas si le Divorce est ou non un point de foi; si l'Auteur de cet *accord* prétendu, se trompe; ou si je suis dans l'erreur : fort soumis à l'Eglise, l'un & l'autre, attendons avec respect sa décision; mais ne l'anticipons pas : laissons les puissances temporelles auxquelles nous sommes soumis, faire les lois qui peuvent conduire les peuples à leur félicité; s'il est quelqu'une de ces puissances qui s'arroge le pouvoir sacerdotal, plaignons-la; mais soyons certains que l'Assemblée Nationale ne se permettra pas plus de juger un point de foi, qu'elle ne consentira à voir les Pontifes continuer leurs entreprises sur l'autorité séculière (1).

---

(1) Dans toutes les lois que l'Assemblée Nationale a portées, en est-il quelque-une que ses détracteurs puissent accuser

Elle

Elle ne permettra rien non plus contre la loi divine; en adoptant le Divorce, nous l'avons prouvé dans les trois Chapitres précédens.

Mais en supposant que le sentiment des anti-divorciaires prévalût dans cette Assemblée, les législateurs ne pourroient, sans doute, refuser de laisser aux communions moins rigides, ou plus relâchées, si on veut les appeller ainsi, la liberté de suivre aussi leurs lois ecclésiastiques; quelques-unes permettent le Divorce; d'autres l'ordonnent dans certains cas : il faut donc que cette loi soit portée pour que leurs sectateurs puissent en user; & cette loi seule peut

---

d'être contraire à la Religion Catholique? La liberté de conscience, accordée à tous les cultes, est parfaitement conforme à l'esprit de tolérance qui caractérise le Christianisme. Nos Prêtres pourront convertir; mais ils ne brûleront pas comme les Inquisiteurs d'Espagne & de Portugal; ils ne feront pas précipiter dans des cachots ceux qui leur déplairont, comme leurs prédécesseurs l'ont fait, au moyen des lettres de cachet, &c. Le décret, relatif aux biens du Clergé, n'a pas eu ma voix; mais mon opinion imprimée a dû prouver que je n'étois pas d'avis que ces biens appartinssent aux Ecclésiastiques, & que je desirois qu'il y eût une plus juste distribution de leurs revenus; la meilleure part, suivant moi, ne devoit pas rester entre les mains de ceux qui ne prétendoient en être que les administrateurs; elle appartenoit aux pauvres qui, à mon sens, étoient les véritables propriétaires des fondations pieuses. Le décret, qui n'admet plus à faire des vœux solennels, est un décret très-sage, par lequel l'Assemblée Nationale a fermé la porte aux regrets; & pourquoi l'autorité civile s'étoit-elle chargée d'être la geolière de ceux qui avoient pris des engagemens avec le ciel? on pouvoit abuser de son pouvoir; mais Dieu en avoit-il besoin? & n'est-il pas le maître de punir, comme il lui plaît, ceux qui ne lui tiennent pas leurs promesses? Enfin la loi, qui oblige les Evêques d'avoir soin eux-mêmes dans l'Eglise-mère, d'une portion de leurs troupeaux, ne fait que les rappeler à leur primitive institution. Qui seroit assez peu instruit pour ignorer que, dans les premiers siècles de l'Eglise, telles furent les fonctions des successeurs des Apôtres & la destination de leur Cathédrale?

établir la liberté de conſcience qu'on leur a permiſe : car il ſeroit atroce de leur dire ; je veux ſuivre ma religion à la lettre, & je ne veux pas que vous puiſſiez faire ce que la vôtre vous permet ; ſeroit-ce là cette tolérance dont nous les avons flattés ? Non : la ſeule tolérance, en ce point, eſt de ne pas forcer de divorcier ceux qui croient que le Divorce offenſe leur créance ; mais de le permettre à ceux auxquels la leur l'ordonne, ou ne le défend pas.

Or, je ſuppoſe qu'on accordât cette loi pour les ſeuls non-Catholiques, & qu'on voulût que les Catholiques ne puſſent divorcier, & que cette faculté fût même interdite à ceux d'entr'eux qui ſont aſſez ſages pour croire que le Concile de Trente n'a point jugé ce point de diſcipline pour la France ; quel en ſeroit le fruit ? N'avons-nous pas de terribles exemples devant nos yeux ? N'exiſte-t-il pas de vaſtes contrées où l'intolérance des prétendus rigoriſtes a chaſſé du giron de l'Egliſe une multitude de fidèles ? Les Paſteurs Proteſtans, en exigeant une grande régularité de mœurs, laiſſent à la foibleſſe humaine toutes les reſſources que ne leur a point interdit le texte de l'Evangile ; leur zèle ne trouveroit-il pas à faire une ample moiſſon ? Ce ſeroit dans le ſein de ces Paſteurs que l'homme, repouſſé par l'auſtérité Romaine, iroit verſer ſes larmes & retrouver quelque conſolation : l'hiſtoire apprendroit à nos neveux que le culte catholique fut la Religion générale de la France, & qu'un ſeul point de diſcipline dont l'obſervation nuiſoit au bonheur du genre-humain, exigé impérieuſement par quelques fanatiques, fit un tel changement, qu'avant l'an 1800, le nombre des ménages catholiques ſe vît diminué de moitié.

Les anti-divorciaires, pour parer un coup auſſi funeſte, pourront-ils objecter que ſi l'Egliſe a rejeté le Divorce, comme ils le prétendent fauſſement ; que ſi elle a fait de cet article un point de foi, comme nous avons démontré, qu'elle ne l'a pas fait & qu'elle n'a pu le faire, l'état ne pourroit donner une loi, qui permît ce ſage remède ? & s'ils

me disent en termes formels ou équivalens qu'on doit ne pas porter cette loi, parce que la Religion Catholique est la Religion dominante de l'Etat; je leur répondrai: » qu'entendez-vous par Religion dominante? Est-ce » celle qui domine sur le plus grand nombre d'esprits, » qui dirige le plus de cœurs? J'adopte l'expression. Dans » ce cas, il y aura moins d'individus qui feront usage de la » loi qui répugne à votre doctrine; mais si vous entendez » par dominante, une Religion qui domine tellement » sur tous les citoyens d'un Royaume; que les lois de » l'Etat doivent être calquées, d'après ses principes; que » ses moindres décisions fassent loi par tous les sujets » de cet Etat, même pour ceux qui ne suivent pas » cette créance; ne déguisons pas les termes, cette Re- » ligion ne domine que par l'intolérance, &, dans le pré- » cepte au moins, ce ne peut être la Religion Catho- » lique; si nous adoptions vos maximes à ce point, alors » le despotisme religieux, qui partageoit l'Empire de » l'opinion avec le despotisme ministériel, au moyen des » lettres-de-cachet, de l'index & des censures; le despo- » tisme religieux, qui surchargeoit les peuples avec le » despotisme féodal, par les dîmes, les cens & les » champarts; le despotisme religieux qui, de concert » avec le despotisme militaire, dépeuploit nos villes & » nos campagnes par les enrôlemens forcés, la milice » & les vœux perpétuels; ce despotisme religieux va » se rétablir sur la ruine des autres, ralumer les bû- » chers & reconstruire les cachots: car où il domine, la » liberté est proscrite, les bastilles se remplissent & l'inqui- » sition s'établit ».

Ce n'est point à de tels malheurs, sans doute, que les François sont réservés: ils sont libres: ils peuvent être tous très-Catholiques; mais ils doivent l'être librement, & non par respect pour les tortures morales & physiques, auxquelles les condamneroit une loi injuste.

L'Assemblée Nationale paroîtra donc très-compétente, pour prononcer sur le Divorce, à tous ceux qui n'ont pas de motifs pour désirer qu'elle rende des lois incohérentes à sa constitution, injustes pour une multitude de citoyens Catholiques qui respectent le Concile de Trente; mais qui regardent sa décision à ce sujet comme de pure discipline; révoltante pour tous ceux dont la religion permet ou commande ce qu'a défendu ce Concile & désespérante pour tous les époux malheureux; sera-t-il quelque François qui, d'après ce que nous venons d'exposer, croie ne pouvoir dire avec nous : l'Assemblée Nationale *peut* rétablir l'usage du Divorce? elle *doit* porter une loi qui le permette; elle *rendra* ce sage décret.

§. I.

L'Assemblée Nationale peut rétablir l'usage du Divorce.

Les Lois Romaines permettoient ce remède : ces lois devinrent celles des Gaules ; Théodose & Justinien en firent de nouveaux recueils : elles furent adoptées en France : elles n'ont jamais été révoquées ; bien loin de-là les Capitulaires de nos Rois prouvent que nos Princes, de concert avec la Nation assemblée, en ont fait de nouvelles sur cette matière. Des Conciles nationaux démontrent que l'Eglise ne s'y opposoit pas, & regardoit alors comme permis, les mariages que les conjoints divorciés faisoient après la dissolution de leurs liens ; ces Evêques tous François, & membres d'une Nation libre, n'étoient pas encore devenus les Esclaves de la Cour Romaine ; & n'en doutons pas, si les Ecclésiastiques de ce Royaume y eussent eu le moindre intérêt, cette coutume, cet usage, ces lois seroient encore en vigueur, & le Divorce eût été mis au nombre de ces libertés de l'Eglise Gallicane, que notre Clergé a si glorieusement soutenue ; que dis-je ? elle eût été la plus précieuse de ces libertés.

Mais, cette terre fertile fut couverte d'une multitude de Moines que l'Evangile n'institua pas ; bientôt les vœux, rendus perpétuels, les arrachèrent pour toujours à une société qu'ils avoient abandonnée ; alors ils sentirent le poids de leurs fers ; & de même que les ronces empêchent la terre qui les fait croître de produire des plantes salutaires, ces célibataires non contens d'être inutiles devinrent nuisibles à la société ; ils semblèrent croire que le ciel étoit intéressé à ce qu'il y eût moins de mariages heureux ; ils prêchèrent donc contre le Divorce, & ils comparèrent les liens de fleurs qui doivent unir les époux, aux chaînes pesantes dont ils s'étoient fait garrotter.

Le Clergé séculier suivit cet exemple, tant qu'on put élever à l'état ecclésiastique des gens mariés; tant que, par l'effet d'un second mariage, ils ne perdirent que le droit d'exercer les fonctions des ordres sacrés, ils tolérèrent le Divorce; ils firent des canons en sa faveur; mais dès qu'ils se virent soumis (1), non-seulement à ne pouvoir convoler à de secondes noces, mais encore à renoncer à en contracter avant d'entrer dans le Clergé; alors, ils prêchèrent contre le Divorce, & il sembla que l'éternité du malheur des époux fût la seule consolation de gens auxquels on avoit interdit de partager les douceurs du mariage.

Cependant aucun de ceux qui prétendent que l'Assemblée Nationale ne peut faire revivre les lois du Divorce, n'oseront nous dire que les lois des Empereurs Romains & Chrétiens, & les capitulaires de Charlemagne aient été condamnés par l'Eglise, & que les Conciles François, dont nous parlons, aient été traités de Conciliabules hérétiques; ce Charlemagne qui fit les capitulaires; ce Charlemagne, sous le règne duquel se tinrent ces Conciles; ce Charlemagne, couronné Empereur d'Occident, par le Pape Léon III; ce Charlemagne, qui fut un modèle de continence sur le trône, parce qu'il n'imita pas nos Rois de la première race, qui épousoient plusieurs femmes à-la-fois, & qu'il ne prit de nouvelles épouses, qu'après avoir divorcié (remède

(1) Cette soumission, grande & importante conquête des Papes, puisqu'elle servit de base à leur puissance, ne fut pas une soumission produite par un consentement libre & volontaire; mais elle fut arrachée par la force & la violence : on en sera convaincu, si on veut bien recourir à l'extrait des Conciles, relatifs au célibat des Prêtres que nous mettrons à la fin de ce volume, pour servir de preuve à ce que nous avançons.

auquel il fut forcé de recourir plusieurs fois) ce Charlemagne fut canonisé par Paschal III; & sa fète se célèbre le 18 Janvier dans l'Eglise.

Il n'est aucun Concile qui ait proscrit ces lois, & qui ait déclaré qu'il étoit de foi que l'exception qui se trouve dans l'Evangile, n'autorisât pas le Divorce, que l'adultère ne dissolvoit pas le mariage.

Il n'en est aucun qui ait dit que les Rois & les Nations n'avoient pas le droit de faire des lois relatives aux mariages & de permettre le Divorce.

Le Concile de Trente, me dit-on; mais oublie-t-on que si les Evêques François n'ont pas eu le courage de remontrer dans ce Concile qu'il n'avoit pas le pouvoir de faire un article de foi, de ce qui n'étoit pas de foi; qu'il n'avoit pas le droit d'entreprendre sur la puissance séculière, soit en fixant les empêchemens de mariage, le sort de ceux qu'on appelle clandestins, &c., soit en se déterminant pour l'indissolubilité du contrat de mariage; il en est résulté que, malgré tous les efforts des Papes, ce Concile n'a jamais été reçu en France; qu'on ne s'y sert de son autorité que dans les points qui ne contrarient pas notre ancien droit & nos libertés; que nos plus célèbres Jurisconsultes, tels que Dumoulin; que des Théologiens fameux par leur piété, ainsi que M. Despense; que les Universités du Royaume, & particulièrement celle de Paris, &c. &c., se sont refusés à le reconnoître en plusieurs points; que nos Rois (même celui d'entr'eux qui ordonna la Saint-Barthelemi), n'ont jamais jugé à propos de le faire publier; que le Tiers-Etat aux Etats de Blois & à ceux de Paris, ne voulut jamais consentir à se joindre au Clergé pour demander cette publication; enfin, que les Parlemens se sont toujours opposés à plusieurs de ses maximes, & que spécialement le premier Président

rappella en son nom au Syndic de la Faculté de Théologie & à Jacques Lhuillier, le 16 Février 1677, que, « tant que les lois civiles ont voulu autoriser les mariages (contractés par des époux divorciés), l'Eglise, » & particulièrement celle de France, a eu la considération de restreindre ses défenses à un simple conseil; que » même l'Eglise d'Orient a toujours suivi, en cela, la » disposition de la loi civile, sans que l'Eglise Romaine, » qui est l'Eglise universelle, y ait trouvé à dire pendant » plusieurs siècles, & jusqu'au Concile de Florence, ni » qu'elle ait auparavant mis cet article entre les erreurs » des Orientaux ».

A considérer ce concours de volontés & des particuliers instruits, & des Universités, & des Etats-Généraux & des Princes, pour ne pas recevoir ce Concile; quel est le François qui osera dire que ses décrets font loi pour une Nation, qui ne les a ni admis, ni fait publier chez elle? Qui d'entre les Catholiques patriotes se permettra d'avancer que ses décrets ont pu ôter à une Nation le droit de faire des lois, relatives au Divorce? & si on joint à cela la réclamation publique du Parlement de Paris, qui plus d'une fois sut soutenir la majesté du trône, les droits de la Nation & faire respecter les anciens canons, ne paroîtra-t-il pas étonnant qu'on croie devoir nous objecter l'autorité de ce Concile?

Lorsque le Parlement dit, *tant que les lois civiles ont voulu tolérer ces mariages (qui avoient lieu après le Divorce)*, il semble, à la vérité, supposer que ces lois aient été révoquées; mais, comme il n'a jamais existé de lois, qui aient porté cette révocation; on voit facilement que ces mots n'ont eu d'autre motif que celui d'excuser la jurisprudence de cette Cour, qu'elle supposoit équivalente à la loi, tant que le Législateur ne l'avoit pas désapprouvée.

Mais lorsqu'il dit: « l'Eglise, & particulièrement celle » de France, avoit la considération de restreindre ses » défenses à un simple conseil; » il dit une vérité prouvée par tous les monumens de l'Histoire ecclésiastique & civile; & lorsqu'il ajoute, ce qui a trait à l'usage d'Orient, il démontre, jusqu'à l'évidence, que cet article n'a jamais pu faire ni un point de foi, ni même un point de discipline générale.

Ah! n'en doutons pas, si on eût voulu recevoir le Concile de Trente en France, & qu'on eût proposé de le rejeter pour le seul article qu'on nous propose comme de foi, bientôt la Cour Romaine nous eût dispensé de croire en cet article.

S'il faut un exemple frappant pour se le persuader, qu'on se rappelle que la Bulle *Unam Sanctam*, déclaroit qu'il étoit de nécessité de salut, de croire que toute créature humaine étoit soumise au Pape; &, que si la puissance terrestre s'égaroit, elle seroit jugée par la spirituelle. Tout l'exposé de cette Bulle, comme le remarque M. Fleury, tendoit à prouver que la puissance temporelle étoit soumise à la spirituelle; & que le Pape avoit le droit d'instituer, de corriger & de déposer les Souverains (1).

---

(1) Dès 833, Lothaire dans un Concile, présidé par un Pape, fut déclaré déchu de la dignité impériale, & déposé.

En 764, Offat, Roi d'une partie de l'Angleterre, soumit son Royaume au tribut, appelé denier de Saint-Pierre.

En 1139, le Royaume d'Angleterre fut donné par le Pape à Robert, Comte d'Artois, frère de saint Louis, à la charge de détrôner le possesseur, qu'il avoit plu à ce Pontife de déposer: & dans cette année, Frédéric, Empereur, fut par le même Pape déclaré déchu de la dignité impériale, que l'Evêque de Rome offrit également au même Robert.

En 1156, la Souveraineté d'Irlande fut donnée au Roi d'An-

Mais bientôt à cette constitution, qui, d'après Boniface VIII, obligeoit toute la Chrétienté, même les Grecs qui y sont nommés, succéda une Bulle de Clément V, par laquelle ce Pape déclara qu'il n'entendoit point que la constitution portât aucun préjudice au Roi ni au Royaume de France, ni qu'elle les rendît plus sujets à l'Eglise Romaine qu'ils ne l'étoient auparavant (1).

---

gleterre; & le Pape Adrien, dans la Bulle qui la lui accorda, osa prendre ce prétexte. *Il n'est pas douteux que l'Irlande, & toutes les Isles qui ont reçu la foi chrétienne, n'appartiennent qu'à l'Eglise de Rome.*

En 1303, la Hongrie fut donnée à Charobert par la même autorité, au préjudice de Venceslas, que les Hongrois avoient élu pour Roi.

En 1420, le Pape donna les Indes au Roi de Portugal.

En 1492, Ferdinand, Roi d'Arragon, obtint aussi du Sacré Pontife, l'investiture des Indes Occidentales.

En 1513, la Navarre a été usurpée par Ferdinand, Roi d'Espagne, d'après une Bulle de Jules II.

En 1587, le Royaume d'Angleterre fut offert à Philippe II, Roi d'Espagne, par Sixte V.

En 1589, le Pape délia les François du serment de fidélité, envers Henri III.

En 1590, le Pape déclara Henri IV le meilleur des Rois, déchu de ses Royaumes.

On ne doit pas être étonné de voir tant de Princes excommuniés, lorsqu'on se rappelle que Jean VIII se permît d'excommunier ceux qui lui avoient dérobé une écuelle.

(1) La constitution *Unam Sanctam* obligeant toute la Chrétienté de croire le nouvel article de foi, concernant la puissance temporelle & universelle des Papes, sous peine de damnation éternelle; & la Bulle de Clément V, dispensant les François de la rigueur de cette Bulle; quelques plaisans prétendirent que, dispenser les François de croire à un article de foi, ne pouvoit produire d'autre effet que de les dispenser d'être sauvés.

Pourquoi cette Bulle fut-elle donnée ? C'est parce que le Pontife savoit bien que l'abus d'un passage de l'Ecriture, pour asservir les puissances séculières, ne pouvoit produire un article de foi : pourquoi la dispense, dont je parle, eût-elle été accordée ? C'est ce que l'Evêque de Rome eût parfaitement senti qu'ordonner l'indissolubilité du lien conjugal, même dans le cas de l'adultère, étoit plus faire que Jésus-Christ n'avoit fait ; & qu'un Concile n'a pas le droit d'ordonner quelque chose de contraire à sa divine doctrine.

Si donc les anti-divorciaires n'ont à nous objecter contre le pouvoir de l'Assemblée que la loi divine, tandis qu'elle est en entier contraire à leur systême ; que le décret d'un Concile, qui, sur cet article, n'a pas osé s'exprimer clairement, & qui, sur les autres qui regardent le mariage, a visiblement empiété sur les droits des puissances temporelles ; il en résulte que l'Assemblée Nationale peut rétablir l'usage du Divorce, & leur dire, « suivez la loi » que vous nous annoncez ; soyez soumis aux puissances » que Dieu a établies pour vous gouverner ; vous devez » obéir, même à celle qui n'adore pas la même divinité ; » n'excitez donc pas à la révolte, contre celle qui ne » vous ordonne rien de contraire à la morale & à la » doctrine du Dieu que vous prêchez & que nous adorons ; mais par la même raison que vous voulez n'être » pas gênés, dans les actes que dirige votre créance, » cessez de vouloir nous porter à devenir des tyrans pour » ceux qui n'ont pas votre opinion ».

---

§. II.

L'Assemblée Nationale doit rendre cette Loi.

Eh ! quelles sont les lois que doivent porter des Législateurs, si ce ne sont celles qui doivent faire le bonheur de la société ?

Il est impossible que les lois conviennent également à tous les cultes permis dans un Etat libre ; s'il falloit se garder de porter une loi utile à l'humanité, parce qu'elle ne conviendroit pas à telle ou telle secte, on n'en feroit jamais de bonnes ni de justes ; il faudroit proscrire l'usage religieux du serment qui lie à la nouvelle constitution, parce que tout serment révolte le Quaker & l'Anabaptiste ; ne pas permettre l'usage d'un animal immonde, parce que les Juifs le croient interdit ; refuser aux femmes le droit de se plaindre d'être étroitement renfermées, pour ne choquer, ni la jalousie, ni la foi du Mahométan ; l'Assemblée Nationale doit-elle être tyrannique envers ceux qui suivent ces religions ?

Non, sans doute, répondront même nos adversaires ; & je leur dirai : « mais devant être juste envers tous, elle » permettra donc tout ce que la saine raison permet ; » & chaque citoyen sera le maître d'en user, si sa cons- » cience le lui permet aussi, ou de s'en abstenir, si elle » le lui défend ».

Oui, des Législateurs doivent proscrire le célibat autant impolitique qu'immoral ; & je parle de celui dont les séparations font naître le goût, & dont la chasteté évangélique n'est pas le motif ; arrêter les assassinats, les empoisonnemens, les supplices moins prompts & non moins cruels, que les fureurs des époux inventèrent pour acquérir un veuvage desiré ; rétablir l'éducation des enfans, hélas! si négligée par ceux que les liens de l'amour con-

jugal ne resserrent plus, & que les chaînes qui en ont pris la place rendent furieux: détruire ces mariages que le consentement des parties ne forma pas, & que l'avarice des parens transforma en contrats de vente pour l'esclavage; abolir jusqu'à la possibilité de ces suppositions de paternité, plus déshonorantes pour les Législateurs qui les laisseroient subsister, que pour les époux qui en seroient les victimes; anéantir les séparations qui nuisent autant à la population qu'aux mœurs; faire les lois égales pour deux sexes également libres; & s'il n'est pas possible que les lois soient parfaitement égales, se souvenir que la préférence ne doit pas être accordée au sexe le plus fort, puisque le plus foible est le plus facilement opprimé.

Enfin, on doit se rappeler que tout ce que l'Assemblée a fait pour le bonheur public, exige qu'elle y mette le sceau, en faisant naître la félicité domestique. On dit à chaque instant que nos lois nouvelles sont bonnes, mais qu'elles ne conviennent pas à nos mœurs dépravées; ces dernières n'eussent pu nous procurer que des lois qui leur ressemblassent: si celles qu'on vient de porter ne conviennent pas à nos mœurs, il faut que les Législateurs nous invitent par tous les moyens, que le droit de faire des lois leur a mis entre les mains, à changer ces mœurs pour en prendre de meilleures. Rien n'y est plus propre que de ne point souffrir à l'avenir que le plus saint des contrats, celui qu'un consentement mutuel & parfaitement libre, a seul le droit de former, soit souillé par la plus affreuse des tyrannies, puisqu'elle doit être éternelle. Les pères & mères abusent de l'indissolubilité pour décider du sort de leurs enfans, comme des maîtres barbares décident de celui de leurs nègres; des maris abusent de l'indissolubilité, en se permettant de ces actes de rigueur, plus cruels que les supplices inventés par les tyrans, dont l'antiquité a pris soin de nous apprendre les crimes; les femmes en abusent..... Je m'arrête, elles furent les plus foibles, & l'atrocité des lois contre leur sexe fait

leur première excuse ; si des esclaves pouvoient espérer d'obtenir une justice exacte, ils ne se la feroient pas eux-mêmes.

Le bonheur général est en politique ce que l'intérêt général est en finances ; le bonheur général ne peut exister sans le bonheur particulier ; le bonheur général est la réunion du bonheur de chacun des individus qui composent la masse publique ; le bonheur général est la somme des bonheurs privés, le premier est le tout, les seconds sont les parties qui forment ce tout ; le faire naître par de bonnes lois, le soutenir par l'effet de ces lois régénératrices des mœurs, le défendre à l'aide de ces lois protectrices du foible : tel est votre devoir ; ô Législateurs ! voyez maintenant quel est l'avantage de la loi que je vous propose moins que je ne vous presse de la rendre (1), elle est en entier dans les principes de cette Constitution qui va faire le bonheur de la France ; exciter l'envie des Peuples voisins, & leur servir de modèle, comme le courage que les François ont déployé pour l'établir, leur servira d'exemple.

J'entends crier que cette loi servira à désunir des ménages formés. — C'est-là le cri de l'impuissance, poussé par l'envie de nuire ; ne peut-elle vous porter au mal, elle tâche de vous faire redouter le bien ; & quels sont les époux heureux qui voudront voir rompre leurs liens ? La félicité domestique lasse rarement. Loin de redouter

(1) M. Gossing a proposé à l'Assemblée Nationale, lors de la discussion de l'article XII du titre IX du nouveau projet sur l'ordre judiciaire, de prononcer le Divorce pour les époux séparés de corps en justice, & de leur permettre de former de nouveaux nœuds : rien n'étoit plus sage que cette motion ; mais il est de l'honneur de l'Assemblée de donner une loi complète sur cette matière, ou de décréter au moins les bases de cette loi. Le plan de M. Gossing étoit par conséquent insuffisant.

cet inconvénient, je vois les nœuds de ces ménages à peine supportables, se resserrer; la contrainte les faisoit regarder comme des supplices intolérables, un consentement libre y rétablira le calme; on chérit toujours les fers qu'on se choisit; & si on les déteste, ce n'est que lorsqu'on croit n'avoir plus la liberté de les rompre; ce ne seront donc que les ménages réellement malheureux, ceux dont les maux feroient frémir, si on les connoissoit, qui invoqueront la loi du Divorce; ils ont droit de l'attendre des Législateurs qui ont eu pour but d'établir *la concorde & la paix*.

Quoi! .... la Marquise * * * est séduite par un Monarque qu'elle a séduit elle-même: elle se fait gloire de sa conquête; son mari est abandonné; le malheureux l'aimoit encore; enfin, obligé de céder, sous peine de partager avec les foux ou avec les prétendus criminels d'Etat, de la Bastille ou les prisons de Bicêtre, le Marquis ne fut consolé de sa perte que par une nouvelle passion.

Une fille libre reçoit ses nouveaux vœux que les Prêtres Orientaux eussent bénis; plusieurs enfans en sont le fruit; la Marquise meurt, & celle qui lui a succédé dans le cœur de son époux, qui l'a remplacée dans les tendres soins que ce dernier avoit droit d'attendre de celle qu'on appeloit encore sa femme, quoiqu'elle ne le fût plus; la mère de ces enfans mérite de lui être liée; Rome y consent, & les formalités sont remplies; de nouveaux enfans doivent être le prix de cette union tant desirée (1). Avant leur naissance, on demande au despote, qui, jusqu'à la mort

(1) Elle ne put l'être, graces à l'intolérante discipline de l'Occident sur ce point, qu'en desirant également la mort de la Marquise; si ce fut un crime, ce ne fut ni celui des malheureux, auxquels on la rendoit nécessaire, ni celui d'une religion, qui n'exigeoit pas, pour le bonheur d'un mari abandonné, la mort de l'épouse infidèle; ce crime fut donc celui des anti-divorciaires.

de la Marquise, avoit été son esclave, des lettres de légitimation pour les enfans nés avant le mariage : elles furent refusées, sous le prétexte que ces enfans étoient adultérins; c'étoit cependant la seule manière qu'eut ce Prince de réparer le mal qu'il avoit fait : les lois furent invoquées contre l'homme qui n'avoit pu les invoquer lui-même; ô! justice des grands.

Sont ce des ménages pareils à celui de la Marquise que nos anti-divorciaires craindront de voir rompre? Oui, n'en doutons pas; & combien d'Ecclésiastiques ne durent pas à la Cour qu'ils lui firent ou le droit de lancer des anathêmes, ou celui de se consoler par d'immenses fortunes de la privation que leur état leur imposoit?

Oh! vous, que la Nation choisit pour rétablir les droits de l'homme; ces droits que la nature, la raison & les philosophie s'empressèrent de relever avec vous; ces droits que la véritable religion rappelle, loin d'aider à la faire oublier; ne craignez pas que *le bien que vous voudrez faire ne produise des maux*; vous ne ressemblez pas au tyran, qui, en faisant des lois, ne pense qu'à lui, & qui, en travaillant au bonheur de ses esclaves, ne le fait que parce que sa tranquillité en dépend; vous vous êtes oubliés; vous avez sacrifié tout, pour faire ce que vous deviez; & c'est ce que vous devez encore, que je sollicite de vous.

---

§. III.

§. III.

L'Assemblée Nationale portera ce sage Décret.

Législateurs d'une grande Nation, de cette Nation qui reconnoît pour citoyens tous les hommes qui veulent vivre libres & habiter une terre où nul ne peut être esclave; législateurs d'un peuple qui respecte la religion, mais qui regardant comme un don du ciel le bonheur de suivre la véritable, ne punit pas les hommes d'une erreur involontaire, & qui ne sacrifie pas ceux que les Prêtres indiquent comme des holocaustes agréables à un Dieu de paix : c'est vous qui me répondez de vous-mêmes.

Vous avez rendu la liberté à la Nation; vous avez détaché de la glèbe le serf qui y étoit retenu par des liens de fer, & l'agriculteur n'y est plus enchaîné que par la certitude de travailler pour lui-même; vous avez rompu les portes de ces cloîtres que la mélancolie avoit multipliés & qui n'édifioient plus depuis qu'ils n'étoient peuplés que par les victimes de l'avarice; vous avez brisé les chaînes de tous les malheureux : le plan de votre Constitution, s'il eût été rédigé & médité, eût paru un de ces rêves heureux dont la lecture devoit inspirer à tous les Peuples de l'Europe le desir de devenir libres; l'exécution de ce plan leur donne un exemple mémorable qu'ils s'empresseront de suivre : poursuivez, & après avoir fixé les différens pouvoirs qui organisent la puissance sociale, fixez les droits particuliers des citoyens dont la réunion forme cette puissance, & dont le bonheur vous assure la félicité générale.

Après avoir considéré ce que vous avez fait, j'ai dû dire que vous porteriez le sage Décret qui doit être le remède d'un mal énorme, & qui donnera bientôt la preuve de ce qu'il est tari dans sa source. J'ai pour garant de cette

promesse, que j'ose prendre en votre nom, tout ce que vous avez décrété pour le bonheur du genre humain. La liberté & l'égalité sont les deux bases sur lesquelles il repose : le plus saint des contrats seroit-il le seul où l'une & l'autre ne se rencontreroient pas ! la bonne foi pourroit-elle encore être exclue, ainsi que l'amour, de la cérémonie de l'hymen à laquelle ils devroient toujours présider ! Le croire, seroit vous faire injure ; & s'il est possible que cet Ouvrage mérite l'honneur d'une Edition plus soignée, le Décret que vous vous empresserez de rendre pour rétablir le Divorce, pour rappeler cette *institution sage* ; ce décret, dis-je, est la preuve que je réserve pour ce paragraphe.

O vous, mes compatriotes ! lisez & jugez. La Loi du Divorce sera-t-elle utile à la société ? ramenera-t-elle la pureté dans vos mœurs ? en écartera-t-elle ces vices qui déshonorent les contrats, font le malheur des époux & préparent celui de leur postérité ? Oui, sans doute. Cette loi doit donc être portée.

O vous, Catholiques, qui vous plaignez de ce que vous ne retrouvez pas la foi de vos Pères, lisez & jugez ! La loi du Divorce n'a-t-elle pas été pratiquée par eux pendant douze siècles ? Les Apôtres l'avoient-ils proscrite ? Votre divin Législateur, en vous apprenant que le mariage étoit indissoluble, n'a-t-il pas fixé un cas de Divorce ? La loi qu'on portera à ce sujet ne peut donc être contraire à l'Evangile & à la foi qui sauva vos Pères.

O vous, Ministres de la Religion ! Prélats que le choix des Peuples appella à l'apostolat, & qui préférez cette marque de confiance de vos concitoyens, à l'éclat de la pourpre Romaine & à la faveur de la Cour ; vous qui ne desirant que le bonheur de vos concitoyens ne regrettez aucune des richesses dont on dépouillât vos fastueux prédécesseurs, pourvu que la Nation se charge du soin de secourir les pauvres : dette sacrée ! Hélas ! la

charité des particuliers ne s'étoit déterminée à contribuer par de pieuses fondations à l'acquitter, que parce que sous un despotisme désastreux les obligations les plus sacrées des Nations sont oubliées, comme les droits des hommes sont méconnus; & vous Pasteurs respectables, qui devez à la même confiance & au même vœu d'avoir été choisis pour les coopérateurs de ces dignes Prélats; vous que les Peuples ont desiré & obtenu par une élection libre pour leurs consolateurs : lisez & jugez ! Vos prédécesseurs auroient-ils erré pendant douze siècles? Les Prélats & les Pasteurs de l'Eglise auroient-ils mal-à-propos excité à quitter des femmes coupables, & toléré les mariages divorciés? Auroient-ils dit que l'Evangile permettoit l'un & l'autre, quoiqu'il le défendît ? Non. Ces saints Personnages entendoient bien la Loi divine qu'ils interprétoient; vous marcherez sur leur traces; vous distinguerez de la foi, ces articles d'une discipline trop austère qui sous le prétexte d'épurer les mœurs font naître une multitude de vices; vous séparerez ce qui est nuisible à la société & scandaleux, pour la Religion, d'avec ce qui est utile aux bonnes mœurs; vous rejetterez ce qui n'a été inventé que pour augmenter le pouvoir de Rome; vous ne prêcherez que ce qui fut enseigné par Jésus-Christ. Enfin, en condamnant avec la Nation & avec l'Eglise ces mariages clandestins que la loi n'approuve pas, vous vous empresserez de consentir à la dissolution de ces liens déja rompus, que la tyrannie des parens fit former, & que les crimes domestiques déshonorent; & vous ne condamnerez pas les noces subséquentes, seul remède que la religion & la société peuvent offrir aux victimes d'hymens mal assortis.

O vous, Rigoristes! ne vous plaignez pas : la loi ne vous forcera pas à divorcier; vous serez les maîtres de conserver les nœuds qu'il vous plaisoit de serrer pour les autres; restez, restez une seule & même chair avec les moitiés corrompues qui sont liées avec vous; que

les crimes d'après lesquels d'autres hommes sollicitoient qu'on rompît leurs chaînes, soient pour vous, si vous le voulez, un plus grand motif d'attachement : la loi vous laisse libres.

Et vous, Citoyens qu'on tâche d'égarer ! vous, auxquels on représente la Religion comme détruite, parce que les Evêques redeviennent des Pasteurs, & parce que leur Clergé, dépouillé d'un inutile aumusse, aidera vos Prélats à vous administrer le pain de la parole de Dieu, & les autres secours spirituels ; vous, auxquels on représente l'Episcopat comme aboli, parce qu'on vous fait rentrer dans le droit d'être conduits par des Pasteurs que vous connoîtrez, & qui vous auront paru mériter votre confiance ; vous, auxquels on dit qu'il n'y aura plus de baptêmes, de mariages & de cérémonies religieuses pour les enterremens, parce qu'on veut retirer des mains du Clergé le droit d'attester l'heure de votre naissance, de vos noces & de votre mort ; vous, auxquels on ne dit pas que le Clergé ne tenoit le droit d'assurer votre existence civile, que comme exerçant une Magistrature civile ; vous, auxquels on laisse ignorer que les Prêtres se refusant à dresser ces actes pour les citoyens d'une autre communion, il est nécessaire pour établir cette parfaite égalité, suite d'une heureuse constitution, de confier à des mains non prévenues la confection de ces actes, absolument nécessaires pour établir la filiation & l'ordre des successions : objets qui ont toujours été étrangers à la Religion.

Vous qu'on prévient contre le Divorce, en vous disant que Dieu l'a en horreur, tandis qu'il l'a approuvé ; que les Apôtres l'on rejeté, tandis qu'ils l'ont permis ; que l'Eglise l'a toujours défendu, tandis qu'elle l'a toléré & enseigné pendant douze siècles, & que depuis elle ne l'a pas condamné : lisez & jugez.

Ne vous laissez pas surprendre par la crainte qu'on tâche de vous inspirer : en admettant le rétablissement de

la loi relative au Divorce, vous ne diviserez point de bons ménages, ils ne seront que plus unis ; vous ne séparerez pas des époux indifférens, ils cesseront de l'être ; louez & bénissez Dieu de ce que les mauvais ménages en profiteront ; vous ne les verrez plus se multiplier, &, par l'abus du contrat, le plus respectable, faire de ces ménages des écoles de haines invétérées, & de tous les vices dont la société a le plus grand intérêt de détruire le levain.

La mythologie a pu joindre une métamorphose à un fait ; mais cette addition, en faisant une fable de l'histoire de Philémon & de Beaucis, nous a conservé la mémoire d'un mariage heureux : la tendresse ne fut pas éteinte par les glaces de l'âge : Beaucis vieillit & n'en fut pas moins chérie de l'époux avec lequel elle avoit passé de longues années dans l'innocence : ses appas purent souffrir du temps ; mais elle fut toujours adorée de l'homme dont elle avoit partagé & les plaisirs & la misère, dont elle avoit été l'aide & la consolatrice.

O ! Socrate, j'admire ta vertu. Xantippe te maltraita, t'injuria : le crime de tes juges l'indigna ; mais bien loin de venir te consoler, elle te fit partager les injures qu'elle leur devoit. Si la Philosophie t'avoit été bien utile pour supporter l'humeur de ton épouse dans l'intérieur de ton ménage, combien ne te servit-elle pas, lorsqu'accusé par ceux que tu avois instruits ; poursuivi par des Prêtres dont la vérité que tu enseignois alloit détruire l'empire ; jugé par des Magistrats qui craignoient, qu'à ta voix, la liberté ne vînt briser leur puissance, tu vis ta moitié accourir, non pour partager ta prison & ton sort, mais pour te reprocher amèrement tes vertus ! hélas! elle leur devoit d'être encore la femme de Socrate au moment où le crime de ses ennemis ajoutoit à la gloire de son époux.

Job, ô toi que le Livre-Saint nous donne comme un modèle de patience, tu n'en eus pas autant que ce

philosophe; tu perdis non-seulement tes richesses, mais bien plus sans doute ! Tu vis disparoître ces enfans qui formoient tes plus chères espérances : réduit au plus affreux dénuement, de tous tes amis, il ne te resta que trois d'entr'eux; & quels amis encore ? L'amour-propre les empêcha de s'éloigner de toi; mais chacune de leurs visites devoit être pour ton ame abattue un nouveau supplice : ils exigeoient, les cruels, que tu les crusses généreux, lorsqu'au lieu de te consoler, ils vouloient que tu te reconnusses coupable, parce que tu étois malheureux; ta piété surmontoit leur fausse philosophie : tu les plaignois & tu bénissois Dieu : mais ta femme, loin de t'aider à supporter tes maux, loin de te porter ces paroles consolatrices qui eussent doublé tes forces, ta femme insulte à ton malheur, elle irrite les plaies de ton cœur; & c'est alors que la piété t'abandonne, que ta constance s'éloigne, que les forces te manquent; tu ne retrouves ces dernières, après sept jours d'*un silence*, occasionné par la douleur, que pour maudire le jour de ta naissance & pour desirer la mort.

O François ! ô mes Concitoyens ! que cet exemple est terrible. Oui, le malheur de perdre tout ce qu'on possède, d'être réduit à l'état de Job, est supportable pour l'être qui croit encore ne pas exister seul : mais perdre tout ce qui nous attache à la vie, ou par un crime qui rompt les nœuds qui nous lient à une femme adorée, à un époux chéri, ou par l'abandon dans lequel nous laisse, au moment de nos malheurs, un mari, ou une épouse dont la confiance nous tenoit lieu de tout : voilà, voilà des malheurs irréparables. Si quelqu'un de vous les éprouva jamais, & qu'un feu nouveau ne les lui ait pas encore fait oublier, il sait l'infortuné, que le Soleil peut éclairer l'Univers, sans qu'il profite de la chaleur de ses rayons; que la rosée peut désaltérer les plantes, sans qu'une seule de ses larmes précieuses adoucisse la peine qu'il ressent : le printems vivifie la terre, la pare de verdure &

de fleurs pour tout autre que pour cet être malheureux; l'été mûrit des épis qu'il dédaigne de moissonner ; l'automne produit des fruits qu'il ne pense pas à cueillir : l'hiver enfin amène des frimats ; & cet homme dont le cœur est consumé par le chagrin, se demande si la nature est changée pour lui : le feu qui le dévore, ne lui laisse appercevoir ni neiges, ni glaces : il est seul dans un désert, & dans un désert plus brûlant queceux de l'Afrique; comme Job, il maudit son existence; comme Job, il en demande la fin : il sera dans cet état jusqu'à ce qu'il l'ait obtenue, ou juisqu'à ce qu'une nouvelle passion soit venue le consoler. Est-il quelqu'un d'assez coupable parmi vous, François, pour qu'au moyen de l'indissolubilité, vous vouliez le dévouer à un pareil supplice, & que vous l'y condamniez pour toujours?

Si une loi aussi cruelle pouvoit être adoptée, ce ne seroit pas, sans doute, par les Législateurs qui viennent d'accorder une pension à la veuve de Jean-Jacques Rousseau, à la veuve de ce Philosophe qui rendit de sa femme ce glorieux témoignage! *Elle a fait ma consolation dans mes malheurs ; elle me les a fait bénir.* Ah! quelle méritoit d'être associée à la gloire de son mari, & d'être citée pour modèle aux Citoyennes Françoises.

Elle n'est pas la seule qui ait mérité un pareil éloge. Amis de ce sexe adoré, parcourez les différentes classes de la société : dans toutes vous verrez des femmes partager généreusement le sort de leur époux malheureux (1) ;

---

(1) Un Suédois fut condamné aux mines ; sa femme, jeune, aimable & innocente, demanda & obtint d'être descendue dans les entrailles de la terre, pour y passer sa vie avec lui. Elle étoit sans doute non-seulement l'épouse, mais l'amante de son mari ; elle jugea qu'il n'étoit pas réellement coupable du crime dont il avoit paru convaincu, ou l'amour fut plus fort que l'horreur qu'inspire l'idée de se voir liée pour toujours à un criminel. J'ajouterai qu'en Suède le Divorce est permis par les lois civiles & par la discipline ecclésiastique protestante. Amateurs de l'indissolubilité ! citez-moi de pareils miracles dans les pays

Ah! qu'ils habitent une chaumière, & qu'une houlette soit tout leur bien; qu'ils logent dans des palais & tiennent le sceptre, tous vous diront avec l'Auteur d'Emile, en parlant de leurs épouses; *Elles ont fait notre consolation dans nos malheurs, & elles nous les ont fait bénir.* Fussent-elles accusées par la méchanceté des hommes, de les avoir attiré ces malheurs, vous les respecterez alors, Nation généreuse & sensible; & vous les défendrez de la calomnie qui cherche à les déchirer: vous ne croirez pas que les vices puissent être unis avec la plus sublime des vertus. La veuve de Rousseau fut calomniée dans les cercles, & elle vient d'être justifiée dans l'Assemblée de la Nation. Juste, envers toutes ces femmes, comme vos Représentans l'ont été pour celle-ci, vous les protégerez comme vos Législateurs l'ont protégée; & vous joindrez vos vœux aux leurs pour que toutes nos Citoyennes imitent ce que plusieurs d'entr'elles nous forcent d'admirer.

Mais si l'épouse de l'immortel Jean-Jacques eût eu autant de vices*, qu'elle montra de vertus; eussiez-vous condamné ce Philosophe à être éternellement malheureux; l'eussiez vous forcé à mentir à ses yeux & à sa conscience, en lisant l'Evangile, comme l'expliquent les Docteurs modernes de la communion latine; l'eussiez-vous obligé à suivre un usage diamétralement opposé à la nature, dont il fut le confident; à sa religion, dont il fut le fidèle observateur; au bon gouvernement & aux bonnes mœurs, dont il fut l'Apôtre. Ah François! souvenez-vous qu'il desira vous voir libres & heureux; &pour le devenir, suivez ses préceptes.

---

que vous tyrannisez; les unions presqu'aussitôt rompues que formées dans tous les pays Catholiques de votre Rit, des coups de poignards en Italie & en Espagne, des séparations en France nous attestent que vous savez faire fuir l'amour & faire naître les crimes lorsque vous vous mêlez des mariages.

NOTE

NOTE

Servant à prouver que le syſtême de l'indiſſolubilité abſolue du mariage ne s'eſt établi qu'après que les Prêtres ont été forcés de garder un célibat abſolu, & que cette dernière obligation ne remonte qu'au douzième ſiècle, époque de la ceſſation de l'uſage du Divorce & de ſa condamnation dans les Ecoles, tenues toutes alors par des Eccléſiaſtiques.

LA ſoumiſſion des Prêtres Orientaux, à la loi du célibat, grande & importante conquête des Papes, puiſqu'elle ſervit de baſe à leur puiſſance, ne fut pas une ſoumiſſion produite par un conſentement libre & volontaire; elle fut arrachée par la force & la violence.

Saint Paul veut que les Evêques n'aient épouſé qu'une ſeule femme, qu'ils gouvernent bien leur propre famille, & qu'ils maintiennent leurs enfans dans l'obéiſſance & dans toutes ſortes d'honnetêtés; vouloir que l'Evêque n'eût épouſé qu'une ſeule femme; ne pas exiger qu'il fût veuf, étoit-ce là obliger les Prêtres au célibat? Suivons les autres autorités par ordre de dates.

Platine nous apprend, qu'après ſaint Pierre & ſaint Lin, ſaint Clet occupa la chaire apoſtolique; & que ce Pape, qui vécut quatre-vingt-trois ans, avoit une femme en Bithynie. *Vixit annos octoginta tres uxorem habens in Bithynia*, tel eſt le texte de la première Edition (Veniſe 1479) de la ſeconde (Cologne même année) de celle de Nurremberg 1481, & de toutes celles conformes à la première.

Comme il résultoit de ces mots, ce que Platine avoit réellement dit, que saint Clet avoit une femme, de prétendus correcteurs ont pensé qu'il ne falloit pas convenir qu'un Pape eût conservé son épouse ; & pour détruire ce qui leur déplaisoit dans l'Auteur, ils ont corrigé cet Ouvrage à leur manière, & prêté à Platine une sottise qu'il n'a pas eu l'intention de dire, & qu'il n'étoit pas dans la leur de lui supposer. Effectivement le *non* qu'ils ont intercallé en cette sorte *uxorem non habens in Bithynia*, ne signifie point que ce saint Pape n'avoit pas de femme ; mais qu'il n'en avoit point en Bithynie, d'où il résulte la conséquence nécessaire qu'il en avoit une *ailleurs*, ou qu'il falloit supprimer la phrase ; les Editions de Cologne 1568 & 1574, enfin, toutes celles auxquels nos Moines ont présidé, portent ce second texte absolument ridicule.

245. A Saint Austremoine, premier Evêque de l'Eglise d'Auvergne, succéda Urbicus, l'un des Sénateurs de cette ville qui s'étoient convertis : il avoit une femme qui vivoit religieusement éloignée de la cohabitation de ce saint homme, suivant la coutume ecclésiastique, *quæ juxta consuetudinem ecclésiasticam remota à consortio sacerdotis religiosè vivebat*, dit Grégoire de Tours qui fleurissoit au sixième siècle.

Je n'affoiblis point les textes que mes adversaires pourroient invoquer, je les leur offre : il résulte de celui-ci qu'élevés au suprême sacerdoce, les Evêques & leurs femmes consentoient à vivre séparés : mais le mutuel consentement étoit nécessaire ; ce n'étoit d'ailleurs qu'une coutume, & cette coutume ne regardoit que les Evêques ; or il étoit rare qu'on ne choisît pas alors des Prélats qui, à un âge mûr, joignoient une grande piété, & qui en avoient donné des preuves pendant qu'ils n'étoient que simples Prêtres ; il étoit rare aussi qu'on ne considérât pas les vertus de leurs femmes : on verra tout-à-l'heure que les Prêtres, que la coutume n'engageoit pas à se séparer de leurs épouses, devoient veiller sur leur conduite, & les répudier si elles devenoient adultères, à peine d'être eux-mêmes chassés de l'Ordre du Clergé.

314. Le Concile d'Ancire, Métropole de la Galatie, prouve ce que nous venons d'avancer en faveur des Prêtres : bien loin de les forcer de se séparer de leurs épouses, le Concile décide, Canon 10, que les Diacres qui, à leur ordination, ont

protesté qu'ils prétendoient se marier, s'ils l'ont fait ensuite, demeureront dans le ministère, & que s'ils n'ont rien dit lors de leur ordination, & qu'ils se marient ensuite, ils resteront privés du ministère; on voit par ce Canon, exactement suivi dans tout l'Orient & observé long-temps dans l'Occident, que les Ecclésiastiques pouvoient se marier, même après avoir reçu l'ordre de Diacre: c'est ce qui est pratiqué dans toutes les Eglises Grecques, Syriaques, &c. Je dis plus, on verra, lorsqu'on se marioit, après avoir été ordonné Prêtre, ou lorsqu'après son ordination on se consoloit du veuvage par de secondes noces, que la seule peine qu'on encouroit étoit d'être privé de l'exercice du saint ministère, & par une suite nécessaire de ses bénéfices, peine textuellement exprimée dans les Conciles suivans.

Même année 314, le Concile de Néocésarée condamnoit à un certain temps de pénitence, comme nous l'avons remarqué pages 173 & 201 de nos observations, ceux qui se marioient plusieurs fois; & ce même Concile décide, Canon 8, qu'on ne pourra ordonner un Laïc dont la femme est convaincue d'adultère; mais que si, au contraire, elle commet adultère après l'ordination du mari, & que ce dernier ne la renvoie pas, il sera privé de son ministère.

Pourquoi, se demande-t-on, le mari laïc est-il regardé comme impur, parce que sa femme est adultère? Pourquoi est-il repoussé de l'autel pour une faute qui n'est pas la sienne? par la même raison qui en écartoit celui qui avoit épousé une veuve ou une divorciée. Mais pourquoi dans le second cas, après l'ordination de ce mari, obligeoit-on ce dernier, sous peine de quitter son ministère, de renvoyer cette femme que MM. de Rastignac, Baruel & autres veulent que le mari laïc garde perpétuellement? c'est parce que les préceptes portent, *Celui qui garde une adultère est un fou ou un impie. Retranchez-la de votre chair, car celle qui a tourné ses vœux vers un autre homme, n'est plus propre à vous aider; mais elle l'est à vous tendre des embûches*, & que les ayant suivis, le Prêtre avoit à choisir entre la continence volontaire ou de secondes noces, après le Divorce effectué: dans le premier cas, il étoit conservé dans le sacré ministère; dans le second, de nouvelles noces le privoient, à la vérité, de l'honneur d'en exercer les fonctions; mais il étoit des Ecclésiastiques auxquels ce remède étoit tellement nécessaire pour ne pas brûler, qu'ils étoient forcés d'y avoir recours, malgré la sévérité de la loi.

325. Concile de Nicée : on peut recourir (page 204 de nos Observations) à ce que nous avons dit de ce Concile ; on y verra que sur les représentations de saint Paphnuce qui appelloit l'habitation constante des maris avec leurs femmes, une des plus belles continences, les Pères qui avoient voulu priver les Prêtres, Diacres, &c. de leurs épouses, changerènt de résolution, & laissèrent, à ceux qui le desiroient, la liberté de s'abstenir de leurs femmes, pourvu que ce fût d'un mutuel consentement : ces Pères défendirent, à la vérité, aux Evêques, Prêtres, Diacres & Clercs, d'avoir chez eux des femmes sous-introduites. En comparant la détermination prise d'après l'avis de saint Paphnuce, & ce canon, on voit évidemment que les Pères du Concile n'entendoient leur défendre par ce dernier que l'adultère, la polygamie, la fornication & le concubinage, espèce de fornication qui, quoique permise par la loi, répugnoit à la sainteté de leur ministère, autant qu'un mariage avoué, & un bon ménage qui en étoit la suite, faisoient honneur & à la religion qui le permettoit & à l'époux qui en étoit le ministre.

379. Saint Bazile, dans son Epître canonique à Amphiloque, nous apprend que la fornication des Clercs, qu'il appelle *canoniques*, mot duquel nous fait celui de Chanoines, ne peut être regardée comme un mariage ; il dit que cette union est absolument nulle. Cette décision prouve combien le mariage est différent d'un commerce impur ; le premier étoit estimé ; le second étoit rejeté comme contraire aux mœurs & même à la sureté de l'Eglise, exposée alors à la calomnie.

385. Le Pape Saint Sirice, dans son Epître à l'Evêque de Tarragone, veut que les Prêtres se marient une seule fois, d'après ces mots du Lévitique, *sacerdotes mei semel nubant*, qu'ils épousent une vierge & non une veuve, une divorciée ou une libertine, d'après Ezéchiel ; enfin que le Diacre & le Prêtre ne convolent point à de secondes noces, suivant l'avis de l'Apôtre à Timothée.

420. Dans le Code, liv. I, titre III, *de Episcopis & Clericis*, loi 19, les Empereurs Honorius & Théodose, disent qu'il ne sied pas à celui qui veut vivre dignement selon son état, d'être calomnié par la compagnie d'une femme appelée sœur ; en conséquence, ils interdisent à tout Prêtre ou Clerc d'avoir

pour compagnes des femmes étrangères *extraneas mulieres;* & cependant, ils leur permettent de retirer leurs mères, leurs filles & leurs sœurs dans leurs maisons; mais ils les exhortent en même temps à ne point laisser celles qui, avant qu'ils eussent reçu l'ordre de prêtrise, ont mérité par une conduite chaste & exemplaire, l'honneur d'un légitime mariage; car, ajoutent ces Législateurs, celles-ci ne sont point incompétemment unies avec les Clercs; elles qui, par la sainteté de leur conversation, ont rendu leurs époux dignes du sacerdoce.

Peut-on une explication plus claire de ce que porte le Concile de Nicée que ces Empereurs respectoient, & dont ces Princes firent observer la discipline par plusieurs lois très-Catholiques?

Le Pape Léon fit ses efforts dans ce siècle pour engager les Evêques & les Prêtres, même les Diacres, à ne pas user de leurs droits avec leur épouse; il dit bien qu'ils devoient ne pas les renvoyer, mais les garder, comme s'ils ne les avoient pas: c'est ce qui résulte de son Epître 4 à Anastase, Evêque de Thessalonique, & de son Epître 2 à Rustique, Evêque de Narbonne.

Mais, dans une autre Epître, qui est la 85e, insérée dans le premier Tome des Conciles, la 91e de l'Edition de Rome, imprimée en 1591, & la première, dans la dernière Edition, il annonce aux Evêques de la Province de Mauritanie-Césarée en Afrique, qu'il a suspendu des fonctions de la Prêtrise, celui qui étant Prêtre, après avoir divorcié avec sa femme, en a épousé une seconde, quoique la première fût encore vivante; nous renvoyons à ce que nous avons dit à ce sujet, en parlant du Divorce, dans nos précédentes observations, sur le cinquième siècle; il nous suffit d'observer ici que les Prêtres pouvoient donc se marier après leur ordination, soit qu'ils fussent encore garçons, soit qu'ils fussent veufs, soit qu'ils eussent divorciés; & que la seule peine étoit la cessation de leurs fonctions; car, dans cette dernière circonstance, comme nous l'avons déja remarqué, le Pape, moins rigide que les anti-divorciaires (1), n'a point déclaré nul le second mariage,

(1) A l'occasion de cette rigidité, soutenue par un grand nombre d'Ecclésiastiques, & sur-tout de Moines, on peut avec Salvien, célèbre Auteur des Gaules, surnommé le Maître des Evêques & le Jérémie du cinquième siècle, leur appliquer ce que cet Ecrivain disoit de ceux qui

& n'a pas forcé ce Prêtre de revenir à une première épouse, qui avoit sans doute mérité son renvoi.

452. Second Concile d'Arles, les Pères qui le composoient étoient contemporains de Salvien que nous venons de citer; ils l'étoient également de saint Léon, & ils vivoient, dans un temps trop peu éloigné du Concile de Nicée, tenu en 325, pour ne pas avoir connu l'intention des Pères qui le composoient, mieux que nous ne pourrions la deviner maintenant; car nous ne pouvons en juger que par leurs expressions, & les Pères du second Concile d'Arles avoient de plus, & un rapprochement d'époque, & une liaison essentielle avec l'Eglise Grecque, mère de la plupart des Eglises des Gaules; car les Apôtres de cette région étoient Grecs: par le second Canon de ce Concile, ces Pères disent qu'il ne faut pas prendre pour élever au Sacerdoce celui qui est engagé dans les liens du mariage, à moins que sa conversion n'ait été promise, *assumi aliquem ad sacerdotium in vincula conjugii constitutum, nisi fuerit promissa conversio non opportet;* mais que signifient ici ces mots *nisi fuerit promissa conversio?* ce ne peut être que ce consentement mutuel que les Pères de Nicée souhaitoient; mais qu'ils ne forçoient pas: ces mots sont d'aillleurs expliqués par ceux-ci de Salvien, *non est illa conversio, sed aversio*, qu'on ne peut entendre que dans ce sens.

506. Le Concile d'Agde permet aux bigames & à ceux qui ont épousé des veuves de retenir le nom de l'ordre qu'ils ont reçu; mais il leur défend cependant d'en exercer les fonctions. La discipline soumettant les secondes noces à la pénitence publique, on devoit regarder alors comme contraire à la décence qu'un pénitent fût admis aux fonctions du saint ministère; mais cette loi prouve que, bien loin d'interdire aux Prêtres un premier mariage, l'Eglise toléroit même qu'ils eussent recours à un second, qu'elle ne déclaroit pas celui-ci nul, & que les Prêtres qui se le permettoient n'encourroient d'autres peines que l'abstention de leurs fonctions.

---

défendoient le mariage, *dum licita non faciunt, illicita committunt. Vos qui opus honesti matrimonii reliquistis, à scelere abstinete. Peccata interdixit Deus non matrimonia, non est ista conversio, sed aversio.*

511. Le Concile d'Orléans défend aux femmes des Prêtres & des Diacres de se remarier. Nous ne pouvons deviner le motif qui les oblige à brûler, malgré elles & quoiqu'elles n'en eussent pas pris l'engagement; mais nous concevons bien que le même Concile, Can. 13, ait défendu aux Evêques, Prêtres & Diacres, la familiarité avec les femmes étrangères. Ce Canon, conforme au précepte de Salomon, *bois l'eau de ta citerne*, leur défend l'usage des puits étrangers; mais ne leur interdit point d'étancher leur soif dans le leur.

517. Le Concile de Gironne défend aux Evêques, Prêtres & Sous-diacres d'habiter avec leurs femmes. On choisissoit alors les plus honnêtes gens pour les élever aux ordres, c'étoit donc punir les épouses des vertus de leurs maris.

517. Le Concile d'Epaone est semblable à celui d'Orléans, & porte la même peine contre les pauvres veuves.

524. Le Concile de Lérida condamne les Clercs qui ont des familiarités avec les femmes étrangères, n'est-ce pas leur permettre l'usage des leurs ? la loi du célibat n'étant pas encore établie.

529. Le Concile de Vaizon dit que les Prêtres, établis dans les Paroisses, recevront chez eux les jeunes lecteurs *qui n'ont point de femme, selon la louable coutume pratiquée en Italie.*

538. Le Concile d'Orléans ordonne que ceux qui sont dans les ordres sacrés garderont le célibat. On ordonnoit alors des Prêtres mariés, il n'étoit donc question que de ceux qui ne l'étoient pas encore.

567. Le deuxième Concile de Tours ordonne à l'Evêque de vivre avec sa femme comme sa sœur, s'il est marié; & s'il ne l'est pas, lui défend d'avoir chez lui des femmes étrangères.

583. Le troisième Concile de Lyon renouvelle les défenses faites aux Clercs d'avoir chez eux des femmes étrangères, & défend *à ceux qui sont obligés de garder le célibat*, de vivre

familièrement avec leurs femmes; il exiſtoit donc encore des Clercs mariés, & donc les femmes étoient par ce Concile condamnées à la pénitence; mais remarquons qu'on n'y condamne que celles des Clercs qui étoient obligés de garder le célibat.

581. Le deuxième Concile de Mâcon défend aux veuves des Sous-Diacres, Exorciſtes & Acolytes de ſe remarier. Ce Concile eſt plus dur que les précédens, qui n'avoient pas condamné ces dernières à une viduité perpetuelle.

589. Le troiſieme Concile de Tolede ordonne aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres, qui reviennent de l'héréſie à l'Egliſe Catholique, de vivre en continence avec leurs femmes, & de demeurer dans la même chambre. C'étoit rendre cette continence bien difficile, & par conſéquent bien méritoire; mais le deuxième Concile de Nicée, qui défend d'établir des Monaſteres doubles, c'eſt-à-dire habités par les deux ſexes, me paroît plus prudent.

590. Le Concile de Séville ordonne que ſi les Prêtres, avertis par leur Evêque, n'éloignent pas de chez eux les femmes étrangères, les Juges ſeront en droit de s'attribuer ces mêmes femmes comme eſclaves. Nous ne pouvons que gémir de voir des lois auſſi tyranniques, portées par des Prélats Chrétiens; les Prêtres pouvoient avoir très-grand tort d'avoir chez eux des femmes étrangères; ces femmes pouvoient être très-puniſſables: mais que l'autorité ſpirituelle porte, contre des individus foibles, la loi de l'eſclavage, c'eſt ce qui paroîtra révoltant à tout véritable Chrétien. On ſait que l'eſprit de la Religion qu'a prêchée Jéſus-Chriſt eſt de rendre, au contraire, tous les hommes égaux & libres.

594. Telles étoient ſans doute les erreurs du temps; car ſaint Grégoire, Pape, écrivant à Evêque de Cagliari, lui dit, en parlant des payſans, ſerfs des Égliſes, *ſi le payſan demeure obſtiné dans ſon infidélité, il faut le charger d'une ſi forte impoſition, qu'elle l'oblige à entendre raiſon;* maxime que j'aurois oſé dire exécrable, ſi elle fût partie de la bouche d'un deſpote laïc ou d'un de ſes miniſtres, & que je me permettrai de ne pas trouver louable, quoiqu'elle ſoit ſortie de celle d'un Saint.

597. Le Concile national de Tolede ordonne qu'on déposera les Prêtres ou les Diacres qui ne garderont pas la continence ; c'étoit, sans doute, celle dont parle saint Paphnuce : *habiter*, suivant lui, *avec son épouse est une assez grande continence ;* & le célibat ne faisoit pas encore loi.

619. Le deuxième Concile de Séville déclare nulles les ordinations des Clercs qui ont épousé des veuves, & défend de les élever au Diaconat ; les Clercs se marioient donc alors en Espagne, & pourvu qu'ils eussent épousé des vierges, comme cela se pratique encore en Orient, leur ordination étoit donc valable.

655. Le neuvième Concile de Tolede soumet aux peines canoniques les Ecclésiastiques incontinens qui sont obligés de garder le célibat ; par le Concile qui précède, on voit qu'il n'étoit question que de ceux qui n'étoient pas mariés avant leur ordination ou qui avoient fait vœu de continence.

683. Le treizième Concile de la même ville défend d'épouser les veuves des Rois ; cette défense est toute aussi étonnante que celle faite aux veuves des Evêques, des Prêtres, des Diacres, des Sous-Diacres, même des Exorcistes & des Acolytes, de passer à de secondes noces. Fit-on alors aux Rois l'honneur de les regarder comme du Clergé ; ou, comme le prétendent quelques Historiens, la vue de faire leur cour au Roi Hervige, qui craignoit de voir la veuve de son prédécesseur se remarier, décida-t-elle les Evêques de ce Concile à dresser un article qui regardoit autant le temporel ?

752. Le Concile de Verberie défend au Prêtre de se marier, sous peine de perdre son rang ; il le pouvoit donc à cette condition ; il décide ensuite que, si quelqu'un épouse la femme que ce Prêtre a été obligé de quitter, il sera aussi dans l'obligation de la quitter ; mais qu'il pourra en épouser une autre. Si le premier mariage étoit nul, on ne voit pas pourquoi le second ne pouvoit avoir lieu ; l'obligation de viduité, imposée à une fille trompée par un Prêtre, paroîtra dans l'ordre de la religion, de la nature & de la raison, une inconséquente cruauté.

755. Le Concile de Verneuil enjoint aux Clercs de vivre

en Chanoines, sous la conduite de leur Evêque; c'est donc principalement à l'établissement des maisons canoniales, qui avoient adopté la vie des Cénobites, que le système du célibat des Prêtres a dû son adoption générale dans l'Occident, parce qu'alors les Chanoines faisoient des vœux & les tenoient.

791. Le Concile d'Aquilée défend aux Ecclésiastiques l'habitation avec les femmes: on ne doit pas perdre de vue que c'est en Italie que l'usage du célibat & l'institution de la vie canoniale ont pris naissance; voir à cet égard plus haut année 529.

826. Le Concile de Rome ordonne de juger, suivant la rigueur des canons, les Ecclésiastiques qui sont dans les ordres sacrés, s'ils ne veulent quitter la familiarité qu'ils ont avec une personne du sexe.

866. Au moyen des différentes tentatives que les Papes avoient faites depuis saint Léon, pour engager les Prêtres à garder le célibat, les Bulgares, qui avoient reçu en *865 la lumière de* l'Evangile par un Evêque qui leur avoit été envoyé de Constantinople, envoyèrent au Pape Nicolas I, & le consultèrent sur différentes questions: l'une d'entr'elles étoit de savoir, s'ils devoient nourrir & honorer un Prêtre, ayant une femme, ou, s'il le falloit chasser, attendu que les Prêtres semblent obligés à la continence; on voit par cette demande que les Bulgares étoient très-peu instruits de la religion qu'ils venoient d'embrasser. Ce Prêtre étoit, sans doute, un de ceux que l'Evêque leur avoit amené. Si cette question paroît ridicule, la réponse du Pape ne l'est pas moins; car, au lieu d'expliquer à ces nouveaux convertis, que le mariage d'un Prêtre n'empêche pas qu'il ne puisse être Saint; au lieu de lever leurs scrupules, en leur expliquant & le sentiment de l'Apôtre & celui des Pères de Nicée; ce Pape, qui songe sur-le-champ à augmenter l'étendue de son Patriarchat, & à enlever au Siège de Constantinople la conquête spirituelle qu'il venoit de faire, répond que, quoique de tels Prêtres soient très-repréhensibles, néanmoins ceux qui l'établissoient devoient imiter notre Sauveur, qui, comme le dit l'Evangile, fait lever son soleil sur les bons & sur les mauvais, & fait pleuvoir sur les justes & sur les injustes; mais, ajoute-t-il, vous ne devez pas pourtant le rejetter, puisque notre Seigneur n'a pas rejeté du

nombre des Apôtres, le traître Judas, encore qu'il fût disciple menteur. Comparer un Prêtre bon Catholique, & dont on ne se plaignoit pas, à l'apôtre Judas, parce que ce Prêtre est marié conformément au rit dans lequel il a été élevé & ordonné . . . quel abus de pouvoirs? Les erreurs se touchent; ce Pape est le premier qui ait attaqué l'usage du Divorce & le droit des Souverains sur les mariages; les moyens lui importoient peu, pourvu qu'il augmentât son pouvoir: avec moins d'ambition pour l'autorité temporelle, il eût empêché le schisme de Photius; mais il vouloit être Maître & Souverain en France, en Bulgarie & à Constantinople.

866. On vient de voir comment le célibat des Prêtres s'étoit établi. Ce fut à cette époque que *Photius*, Patriarche de Constantinople, accusa ceux des Latins qui vouloient courber la tête des Ecclésiastiques sous ce joug, & particulièrement les Papes, d'avoir adopté le manichéisme. Malgré la défense de ces Pontifes, la loi n'étoit pas généralement suivie.

868. Le Concile de Worms porte la loi du célibat pour tous les Ordres sacrés.

888. Le Concile de Mayence porte que les Clercs n'auront absolument aucune femme logée chez eux, à cause des désordres qui en étoient arrivés, *des Clercs ayant corrompu même leur propre sœur*. Qu'il est malheureux que la sévérité de la discipline des Eglises d'Italie ait produit, même en Allemagne, de tels crimes! celle des Grecs a sauvé leurs Papes de ce danger.

Le Concile de Metz, de la même année, ordonne la même chose.

907. Concile de Constantinople où assistent tous les Prélats orientaux, qui ne prêchoient pas le célibat; les Légats qui le présidèrent, ne lancèrent pas anathême contre le mariage des Prêtres Grecs, Syriens, Arméniens, Egyptiens, &c., ni contre l'usage du divorce subsistant dans leurs pays.

909. Le Concile de Téosly porte les mêmes dispositions.

952. Le Concile d'Ausbourg défend aux Prêtres d'avoir chez eux des femmes *sous-introduites*; on entendoit par-là celles

qui leur tenoient lieu des épouses qu'on leur avoit interdites par ce dernier Concile, & dont les services les empêchoient de *corrompre même leurs jours*. Mais ce Concile eut la dureté de permettre à l'Evêque de faire fustiger & tondre ces pauvres femmes. Porter cette loi, & la faire exécuter, ne nous semble nullement du ressort de la puissance spirituelle.

1009. Le Concile d'Aenham enjoint aux Prêtres, & à ceux qui sont dans les ordres sacrés de garder le *célibat* : pour les y engager par des récompenses temporelles, on y déclare que ceux qui garderont la continence seront traités comme nobles : cette vertu étoit si peu observée alors en Angleterre, que quelques Ecclésiastiques avoient deux à trois femmes, & que ce désordre étoit passé en coutume. Si on observe que les nobles regardoient cet abus comme une marque de leur dignité, on doit être étonné de ce que pour décider les Ecclésiastiques à vivre dans la continence, on leur promettoit de les traiter comme ceux qui croyoient ne devoir pas être soumis à la pratique de cette vertu.

1012. Le Concile de Pavie défend aux Prêtres d'avoir des concubines, & aux Evêques d'avoir des femmes chez eux ; différence bien remarquable entre ces deux défenses.

1031. Le Concile de Bourges veut que l'Evêque oblige les Sous-Diacres de promettre avec serment, dans le temps de l'ordination, qu'ils garderont le célibat ; quelle différence entre les deux communions ! Dans l'Eglise Grecque, l'Evêque aide le Diacre, qui n'a pas embrassé l'état religieux, à choisir une femme avant de l'ordonner prêtre : dans l'Occident, on refuse d'ordonner Sous-Diacre celui qui ne se soumet pas à la continence. Ce vœu forcé prouve combien l'obligation qu'il imposoit étoit contraire à la nature, & combien le célibat étoit peu exigé par la loi divine; sans celà, on n'eût pas eu besoin d'exiger un vœu. Le même Concile défend de donner sa fille à un Prêtre, Diacre ou Sous-Diacre, ni à leurs enfans, ou d'épouser leurs filles ; que de précautions pour s'assurer de l'exécution d'un vœu extorqué sans nécessité ! On les poussa jusqu'à l'atrocité, puisqu'on fit retomber la peine sur leurs enfans, qu'on empêcha de se marier. Si un Prince eût fait de telles lois, on eût maudit le tyran. Après leur avoir interdit le mariage, on ne doit pas être étonné de ce que ce Concile défend aux Clercs d'avoir des concubines, espèces

de femmes du second ordre, autorisées par les Lois Romaines qu'on suivoit encore en France.

1049 *ou* 1050. Concile de Mayence où l'on défend le mariage des Prêtres; & l'Archevêque Albert, pour faire mieux observer ce décret, excommunie leurs concubines, & les chasse militairement de la ville : l'exécution militaire étoit de trop.

1057. Le Roi Guillaume fait tenir un Concile en Angleterre, on y défendit aux Evêques de condamner les Prêtres, à cause de leurs femmes; on voit par-là ou qu'on ne suivoit pas, dans la Grande-Bretagne, ni même dans tous les Diocèses de la France, & notamment dans ceux de la Normandie, les ordonnances du Concile de Bourges, ou que la nature savoit faire oublier facilement des vœux extorqués.

1059. Le Concile de Rome défend d'entendre la messe d'un Prêtre qui a une concubine, & veut qu'on excommunie un Laïc qui a tout-à-la-fois une femme & une concubine; on voit par cette différence que notre distinction entre la femme & la concubine est juste, puisque l'usage de cette dernière étoit permise au Laïc qui n'avoit point de femme.

1072. Le Concile de Tours prive les Prêtres, les Diacres & les Sous-Diacres, qui sont mariés, des revenus de l'Eglise; il n'existoit donc encore d'autre Loi pénale que la privation du bénéfice, dans le cas où le Clerc se marioit.

1074. Le Concile de Rouen défend d'ordonner des Sous-Diacres, Diacres ou Prêtres, s'ils ne font profession solennelle entre les mains de l'Evêque.

1074. 1075. } Deux Conciles de Rome contre les Prêtres concubinaires; on y voit les soins des Papes pour faire passer cette loi difficile du célibat, qui fait gémir plusieurs des Ecclésiastiques qui l'observent, & qui cause des malheurs irréparables, dans l'ordre actuel, si quelqu'un d'eux l'oublie.

1076. Le Concile de Rome suspend de leurs fonctions les Evêques qui souffrent que des Prêtres, des Diacres & des

Sous-Diacres ne gardent pas le célibat ; cet article, sans doute, n'a jamais regardé les Prélats de l'Orient, qui n'ont pas plus adopté le célibat des Prêtres que l'indissolubilité absolue du mariage.

1078. Le Concile de Poitiers, tenu par un Légat, malgré la défense du Roi de France, fait défense aux Sous-Diacres & Prêtres d'avoir des concubines ni autres femmes suspectes avec eux, & déclare excommuniés tous ceux qui entendront la messe d'un Prêtre qu'ils sauront être concubinaires.

1085. Le Concile de Quintilinebourg en Allemagne, renouvelle la loi du célibat pour les Prêtres, les Diacres & les Sous-Diacres.

1089. Le Concile de Rome ordonne qu'on ne reçoive personne dans les ordres sacrés, s'il ne garde le célibat. Voilà la première loi qui oblige absolument à l'observation de cette règle austère en Italie ; on verra les Anglois & les François continuer de trouver cette loi dure & tâcher de l'éluder.

1095. Le Concile de Clermont ordonne que les Ecclésiastiques garderont le célibat & leur défend *d'avoir des concubines.*

1102. Le Concile de Londres renouvelle la loi du célibat aux Ecclésiastiques, & défend aux Archidiacres, aux Diacres, aux Chanoines & aux Sous-Diacres d'avoir des femmes ; il défend aussi aux Prêtres de dire la messe après avoir eu commerce avec une femme, & aux Laïcs qui le savent d'entendre leurs messes ; il défend enfin aux enfans des Prêtres de succéder à leurs bénéfices.

1108. Le Concile de Londres ordonne que les Prêtres qui ne voudront pas garder la continence soient interdits de toutes fonctions, privés de leurs bénéfices & déclarés infâmes, & que ceux qui auront quitté leurs femmes seront interdits pendant quarante jours pour faire pénitence.

1119. Cette année fut celle où commencèrent les chagrins cuisans d'Abailard, né en 1079 : âgé alors de 27 ans, Clerc

& pourvu d'un canonicat à la Métropole de Sens, Professeur estimé dans l'Université de Paris, cet homme, trop célèbre, ne fut pas moins sensible: sa réputation & ses amours causèrent son malheur. Héloïse lui donna un fils; il voulut sacrifier au bonheur d'être à elle, non-seulement sa chaire & son bénéfice, mais même l'espérance de devenir Evêque; car les lettres alors conduisoient à cette dignité. Héloïse résista; elle étoit attachée à Abailard pour lui-même, & s'immolant elle-même, elle disoit qu'elle aimoit mieux être l'amie que l'épouse d'un homme qu'elle jugeoit digne d'une grande fortune: les Conciles, dont nous venons de parler, avoient malheureusement ôté à Abailard, la possibilité de conserver son bénéfice & même d'être utile à l'Eglise & à l'Université, en se mariant, puisqu'il falloit être Clerc pour pouvoir enseigner, non-seulement la Théologie, mais même les Belles-Lettres.

Abailard aimoit & avoit le bonheur d'être père, il se décida à devenir époux; mais cette loi, relative au célibat des Clercs; cette loi, dont l'aventure d'Héloïse prouvoit l'absurdité, décida les amans à un mariage secret; cette convention, à laquelle l'oncle d'Héloïse se prêta, est une preuve certaine de ce qu'alors on ne regardoit pas la loi du célibat comme absolue, même au for de la conscience. Ce nouvel usage de l'Eglise d'Occident fut cependant la cause de la perte de ces deux époux, dont on connoît la tendresse & le déplorable sort.

1119. Le Concile de Reims condamne les Prêtres, les Diacres & les Sous-Diacres, qui avoient des femmes ou des concubines; leur enjoint de les quitter, sous peine d'excommunication & de la privation de leurs bénéfices. Quitter leurs femmes? Quoi! malgré l'indissolubilité qu'on nous objecte? Ils pouvoient encore en France choisir entre leur épouse légitime, & le revenu de leurs bénéfices; & c'étoit leur donner le moyen de prouver que leur attachement étoit au-dessus de l'ambition & de l'avarice, défauts souvent reprochés à leurs successeurs.

1127. Le Concile de Londres défend aux Ecclésiastiques, dans les ordres sacrés, d'avoir chez eux des femmes. Il fait la même défense aux Chanoines; prive ceux qui ont des concubines de leurs bénéfices & des fonctions de leur ordre; charge les Archidiacres de veiller sur ces désordres, & d'en délivrer l'Eglise; enfin, il veut qu'on chasse hors des Paroisses

les concubines des Prêtres & des Chanoines ; & condamne celles qui sont retombées dans ce crime à faire pénitence publique ou à être vendues comme esclaves. Cette dernière peine déja portée en 590, par le Concile de Sévile, ne paroît pas être Chrétienne : on croiroit lire une loi dictée par quelque horde Tartare, & non par des Evêques successeurs de ceux qui ordonnèrent, au Concile de Nicée, d'affranchir préalablement les esclaves qu'on vouloit épouser.

1138. Le Concile de Londres prive les Prêtres, les Diacres & les Sous-Diacres qui vivent dans l'incontinence de tous bénéfices & de leurs fonctions, & défend d'entendre leurs messes.

1139. Le Concile général de Latran veut que les Sous-Diacres, ou ceux qui sont dans les ordres plus élevés, qui se marient ou qui ont des concubines, soient privés de leurs offices ou de leurs bénéfices ; ils pouvoient donc encore se marier en consentant à ces sacrifices. Par le canon suivant ce même Concile défend d'entendre les messes des Prêtres *mariés* ou concubinaires ; déclare les mariages des Prêtres, des Chanoines réguliers & des Moines, nuls ; & *ordonne qu'on* mette en pénitence ceux qui les auront contractés. En comparant ce dernier canon au précédent, il semble que le second ne regarde que ceux qui, comme Chanoines ou Moines, avoient fait vœu de continence.

De toutes ces autorités il résulte que les canons postérieurs qui ont rendu général l'usage du célibat pour les Ecclésiastiques & Clercs séculiers ne datent que du douzième siècle : en suivant avec quelque attention l'époque où l'usage du Divorce a cessé, on verra que l'oubli qu'on fit & de ce principe sacré que l'adultère rompoit le lien du mariage & de cette institution sage qui, sous le nom de Divorce, rétablissoit la paix dans les ménages & la conservoit dans la société ; on verra, dis-je, que cet oubli ne date que du moment où ceux qui enseignoient dans les écoles, furent obligés de renoncer au bonheur de l'hymen : on n'ignore pas qu'alors tous les Régens devoient être Clercs ; & nous avons observé que cette nécessité avoit causé les malheurs d'Abailard.

La différence qu'on remarqua par la suite entre les mœurs pures des Ministres Protestans mariés, & celles des Ecclésiastiques célibataires, décida l'Empereur & le Duc de Bavière

à



THE BORROWER WILL BE CHARGED AN OVERDUE FEE IF THIS BOOK IS NOT RETURNED TO THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST DATE STAMPED BELOW. NON-RECEIPT OF OVERDUE NOTICES DOES NOT EXEMPT THE BORROWER FROM OVERDUE FEES.

